Jacques Bouveresse

Histoire des institutions, de la vie politique et de la société françaises de 1789 à 1945

Cours | Histoire du droit



Histoire des institutions de la vie politique et de la société françaises de 1789 à 1945

Jacques Bouveresse

DOI : 10.4000/books.purh.5844
Éditeur : Presses universitaires de Rouen et du Havre
Année d'édition : 2012
Date de mise en ligne : 28 août 2018
Collection : Chefs-d'œuvre de la littérature française
ISBN électronique : 9791024011370



http://books.openedition.org

Édition imprimée
ISBN : 9782877755498
Nombre de pages : 332

Référence électronique
BOUVERESSE, Jacques. *Histoire des institutions de la vie politique et de la société françaises de 1789 à 1945.* Nouvelle édition [en ligne]. Mont-Saint-Aignan : Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2012 (généré le 05 mai 2019). Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/purh/5844>. ISBN : 9791024011370. DOI : 10.4000/books.purh.5844.

Jacques Bouveresse

Histoire des institutions, de la vie politique et de la société françaises de 1789 à 1945

Cours | Histoire du droit

PURH

HISTOIRE DES INSTITUTIONS, DE LA VIE POLITIQUE ET DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISES DE 1789 À 1945

Jacques Bouveresse

HISTOIRE DES INSTITUTIONS, DE LA VIE POLITIQUE ET DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISES DE 1789 À 1945

Publications des universités de Rouen et du Havre

Mise en pages : Marion Hummel

Rue Lavoisier – 76821 Mont-Saint-Aignan Cedex
www.univ-rouen.fr/purh
ISBN : 978-2-87775-549-8
ISSN : 1952-5915

AVANT-PROPOS

L'expression « histoire contemporaine », accolée à la période 1789-1945, sonne étrangement. À la lumière des événements des trois dernières décennies, et des comportements des Français d'aujourd'hui, ce qui s'est passé avant 1945, et plus encore au XIXe siècle, ne fait plus partie de notre vécu, de notre actualité. Ce monde-là, on a beau le qualifier de « contemporain », il n'est plus le nôtre. Nous vivions dans un monde de croyants. Il y avait, selon la formule d'Aragon, « ceux qui croyaient au ciel et ceux qui n'y croyaient pas ». Mais ces derniers croyaient à la République, ou à la Révolution, au socialisme, au paradis sur terre. Notre pays était un centre de foi. La foi des uns paraissait s'opposer irréductiblement à la foi des autres ; ces croyances pourtant se fédéraient, s'additionnaient dans l'espérance d'un meilleur avenir, dans la mise en œuvre d'un projet collectif. La démocratie, depuis 1789, n'avait cessé de pousser sa pointe ; la citoyenneté trouvait dans le contexte de l'État-nation, un cadre naturel d'expression. La primauté de la politique était hautement revendiquée, et son emprise de plus en plus forte sur l'économie. La société industrielle, en plein épanouissement, servait en effet d'assise à des services publics qui s'étoffaient, à des systèmes d'éducation et de soins en veine d'ambitions, à des droits sociaux finalement rassemblés dans de vastes réseaux de sécurité sociale. L'époque restait dure au plus grand nombre, et il ne convient pas de l'idéaliser au-delà du plausible et du raisonnable. Mais elle était traversée d'un rai de lumière, parcourue d'une confiance invincible dans la marche de la « démocratie », mot magique qui captait toutes les aspirations, résumait toutes les exigences.

Donc ce mot, ou plutôt ce slogan, « la démocratie », confère son unité à cette longue période ouverte en 1789 et qui s'est prolongée, bien après

la deuxième guerre mondiale, jusqu'à la fin des années 1970. Ces deux siècles, remplis d'événements brusques et contrastés, de luttes confuses, de soubresauts surprenants, donnent parfois une impression de chaos. La progression inexorable de la démocratie sert ici de fil conducteur : elle avance à la manière d'un rouleau compresseur et, dans le même mouvement, s'insinue dans tous les recoins de la vie sociale. La famille toujours solide, la propriété largement diffusée, le travail et le mérite exaltés par le civisme ambiant, tout concourt à en consolider les positions. Aussi, pour en bien comprendre les ressorts, faut-il refuser de se limiter à l'étude des institutions publiques. La démocratie, en se ramifiant dans le droit privé, en a fait une branche essentielle de l'organisation politique générale de la société. Marquer l'histoire contemporaine du sceau de la démocratie c'est avouer implicitement, puisqu'il s'agit de saisir cette démocratie dans toutes ses implications, que la vieille séparation opérée par les facultés de droit, entre ce qui relève du droit public et ce qui revient au droit privé, n'est pas véritablement opératoire. Le but de cet ouvrage est de lier étroitement ces deux grandes branches du droit, de montrer en quoi elles concourent, chacune à leur manière, à l'édification de la société démocratique voulue par le corps social.

La distance s'est élargie, un fossé s'est creusé entre ce que nous sommes et ce qu'étaient nos ancêtres : au point que leurs croyances et leurs idéaux nous sont devenus presque incompréhensibles, en un moment où il est de bon ton de ne plus croire à rien. Cette distance, paradoxalement, se révèle propice à la réflexion ; elle autorise des comparaisons, nous rend plus lucides, plus méfiants. Nos réticences à l'égard du présent, nous les reportons dans le passé. En démonter et en remonter la mécanique, en débusquer les faux-semblants et, à l'inverse, en interpréter avec ce qu'il faut de bienveillance, les énonciations généreuses, revient peut-être à se donner les moyens de mieux mesurer la portée du grand basculement de la fin du XXe siècle.

Chapitre préliminaire

LA DÉMOCRATIE À L'OMBRE DE LA MONARCHIE

LA CONTINUITÉ DE LA VOLONTÉ SOCIALE

Adalbéron de Laon, dans un poème écrit entre 1027 et 1037, distingue trois grandes fonctions sociales : la prière, la guerre, le travail, à l'origine des trois ordres entre lesquels se partagent les sujets du roi : le clergé, la noblesse et le tiers état. L'ordre n'est donc pas une classe, un groupement fondé sur la détention de la richesse, hiérarchisé par l'argent. Chacun des trois ordres qui composent la nation compte ses riches et ses pauvres. L'ordre n'est pas non plus une caste, un groupe hermétiquement fermé, même si l'accès à la noblesse n'est pas des plus faciles pour un roturier. En réalité, les trois ordres correspondent à un mode d'organisation de la société sur la base fonctionnelle dégagée par Adalbéron. Cette répartition fonctionnelle est consacrée par le droit : chaque ordre a son statut juridique, ses devoirs et ses droits, un ensemble de privilèges liés à l'exercice de ses fonctions. Le tiers état a donc aussi ses privilèges, même si l'habitude a été prise de réserver la qualification de « privilégié » aux deux premiers ordres, la noblesse et le clergé.

C'est un ordre difficile à définir et à cerner que le tiers état. On ne peut en dire qu'une seule chose : il se compose de tous ceux qui ne sont ni nobles, ni clercs, soit près de 97 % de la population française. Pour l'essentiel, il s'agit d'un peuple au niveau de vie très bas, le niveau d'une société qui n'a pas encore connu la révolution industrielle et qui ignore, sur longue période, la croissance économique. Peuple de paysans : 80 % des Français vivent à

la campagne, soit environ vingt millions de personnes. Quant aux classes populaires urbaines, elles se composent d'artisans, de compagnons, de domestiques, de petits employés, de chômeurs, de mendiants. Les classes populaires rurales et urbaines supportent l'impôt royal (la taille), les droits féodaux, les charges de la corvée, de la milice, du logement des gens de guerre. Elles sont encadrées par une élite bourgeoise qui dispose de l'argent, de la culture, des instruments de l'autorité. C'est dire que le tiers état manque de cohésion.

LE TIERS ÉTAT A BESOIN DU ROI

À l'époque d'Adalbéron, la masse du tiers état ne paraît pas en mesure de peser sur la décision politique, encore moins de la légitimer. Le clergé s'est constitué en oligarchie, et la théorie d'Adalbéron a principalement pour but de rétablir l'épiscopat dans son rôle de conseiller des rois. Quant aux guerriers, seigneurs et vassaux, l'affaiblissement du pouvoir royal les transforme en autant de titulaires d'une autorité politique qu'ils partagent avec le clergé.

Brusquement, au début du XIIe siècle, la situation se retourne. La force réelle de la royauté est alors bien peu de choses et le roi lui-même, médiocrement respecté par les grands feudataires, qui lui refusent parfois l'hommage et ne lui rendent que les services qu'ils entendent lui accorder. Mais le roi reste le roi ; dans son principe, sa supériorité n'est discutée par personne, aucun des magnats du royaume n'osera s'emparer du titre de *rex*. Et l'Église, par conviction et par intérêt, continuera de prêter son appui au roi.

À mesure que le temps passe, la société française paraît de plus en plus soumise au roi. La noblesse est désarmée et domestiquée : la cour sera, au temps de Louis XIV, l'instrument de cet asservissement. Plus question pour l'Église d'invoquer son *auctoritas* face à la *potestas* du monarque : le prince disposant des bénéfices et des dignités ecclésiastiques, la docilité du clergé est pratiquement garantie. Enfin, la bourgeoisie ne songe qu'à s'engager au service du roi. L'obéissance de la société est bien réelle, la toute-puissance du monarque est exaltée par les intellectuels, en temps normal aussi bien que dans les moments critiques de la vie nationale. Ce que l'on attend de la

royauté, c'est qu'elle gouverne : aucune *Magna Carta* ne viendra interrompre sa croissance, aucune institution n'est habilitée par la doctrine à prendre constitutionnellement en charge les droits de la communauté des sujets. De l'analogie corps humain – corps politique, un Jean de Terrevermeille induit, au début du XV[e] siècle, que la tête – le roi – est principe et source de vie du corps, que l'influx de la tête confère la vie aux membres. Autour du roi, porté par un inaltérable sentiment monarchique, s'ordonne et se manifeste, de plus en plus ostensiblement, le sentiment de la communauté nationale.

Les Français obéissent. Ils obéissent parce que leur culture, leur éducation les inclinent à l'obéissance : la France, après tout, est l'héritière de Rome, patrie de droit, de la théorie de l'État, de la puissance publique. La France aussi est un pays catholique. Or l'Église, modèle de société politique, est une structure monarchique dirigée par le pape. Elle procède par voie hiérarchique, par affirmations dogmatiques, et refuse en matière religieuse le libre examen. Surtout, elle affirme que toute société, toute cité terrestre ont besoin d'une autorité. Le pouvoir est la conséquence du péché, de la chute originelle. Saint Paul et saint Pierre ont enseigné qu'« *omni potestas a Deo* ». L'Église enseigne donc le respect de l'autorité politique et la soumission au roi.

LE ROI A BESOIN DU TIERS ÉTAT

Au fond, les Français n'acceptent d'obéir que parce qu'ils commandent. Ce n'est pas de Dieu que le roi tient son pouvoir, mais de la volonté sociale. Ou, plutôt, le Dieu qu'on invoque n'est rien d'autre que la volonté du peuple. Et ce que veut le peuple, on le sait, c'est un État capable de lui procurer la sécurité qui seule permet, par le travail peu à peu libéré de toutes les sujétions, d'élargir le groupe central des Français, de transformer ce qui n'était à l'origine qu'un noyau en une immense classe moyenne hostile aux privilèges et accueillante aux exclus. Les sujets du roi s'assignent donc un objectif commun, de manière plus ou moins consciente : faire vivre, au centre de la société, le principe d'égalité proclamé par le christianisme. Dès le XIII[e] siècle, cette poussée égalitaire a obtenu des résultats : dans les villes, contre les seigneurs, les bourgeois ont conquis des chartes de franchise, le

droit de gérer leurs affaires municipales. Dans les campagnes, les serfs sont massivement affranchis et la plupart des paysans ont à la fin du Moyen Âge la liberté personnelle. Plus tard, l'État offrira la protection de son droit et de son organisation aux propriétaires, aux épargnants, à l'ensemble de la classe moyenne en formation, en expansion autour de la bourgeoisie.

Cette classe moyenne en expansion est une espérance, la terre promise de tous les exclus, de tous les prolétariats. Ainsi, la volonté patiente d'élargir le groupe central des Français et, pour le tiers état, de s'emparer directement du pouvoir vient de loin. Il n'y aurait jamais eu de 1789 si la France profonde, dès le Moyen Âge, ne s'était pas identifiée à ce grand projet de l'intégration sociale.

Les grands historiens du XIXe siècle, de Guizot à Michelet, en passant par Tocqueville, ont bien perçu cette irrésistible poussée de la volonté sociale. Pour Guizot, la résurrection du pouvoir royal, en plein cœur du Moyen Âge, est au fond le résultat d'une double impuissance : celle de la noblesse féodale, incapable de se constituer en une véritable aristocratie, sur le modèle britannique, de former une élite d'encadrement créatrice de fortes institutions politiques ; celle aussi du peuple, du tiers état qui, pour détester la féodalité, qu'il subit comme une insupportable anarchie, n'en est pas moins trop faible pour s'organiser et fonder son État. Des deux côtés, la nécessité impose l'arbitrage, donc la prééminence royale. Reste une question : le roi s'est-il contenté de profiter des circonstances, en s'appuyant tantôt sur les uns et tantôt sur les autres, dans le seul but d'accroître son emprise sur le pays et de conforter sa dynastie ?

Tocqueville tranche nettement : il ne fait aucun doute que le tiers état a bien confié un mandat, une mission au roi. Il a certes arraché le gouvernement local à la féodalité, mais il est trop faible encore pour prétendre exercer lui-même le pouvoir politique général. Il va donc le confier au roi, dénominateur de ses intérêts. Dans l'œuvre de Tocqueville, le roi-arbitre de Guizot cède donc la place à un roi chargé de mission par le tiers état.

En définitive, toute l'histoire de la France serait celle d'une continuité, de l'extension de l'État centralisé, de la mainmise de l'administration sur le corps social. Les forces qui s'opposent à ce monopole sont anéanties. Et d'abord la noblesse, ou plus précisément, le principe aristocratique, donc

l'idée même, la légitimité même d'une résistance à l'État. Victoire du principe démocratique : car les sociétés démocratiques poussent au gouvernement centralisé. Au fond, pour Tocqueville aussi bien que pour Guizot, l'histoire de France est bien celle de la croissance du pouvoir royal appuyé d'en bas sur le tiers état. Tous deux mettent l'accent sur la continuité d'un processus institutionnel. Mais Tocqueville redoute le déferlement de la démocratie, il ne songe qu'à l'encadrer par la reconstitution des élites. C'est aussi la préoccupation de Guizot, qui écarte la démocratie au profit d'un gouvernement des notables et d'une bourgeoisie de propriétaires.

L'absolutisme n'est donc qu'un instrument, le moyen de réaliser le programme du tiers état. Plus le roi est fort, plus on peut être sûr que la démocratie y trouve son compte. Le peuple a impérativement besoin du roi ; et toute sa légitimité et sa puissance, derrière les draperies du droit divin, le monarque la tire de l'investiture tacite, mais bien réelle de la société. Le pacte résiste aux entreprises du clergé comme à celles de la noblesse. Voici que les oligarchies sont subjuguées, dispersées, déconfites. Les supports d'une alternative politique se fissurent ; et se lézardent les fondements d'un État qu'on souhaiterait bâtir sur une autre légitimité. Le sacerdoce est dépouillé de son magistère politique ; et la naissance, par principe, déjà disqualifiée. Ce qui importe finalement, c'est le pouvoir lui-même et non son titulaire, c'est le corps politique du roi, non son corps physique. La théorie des « deux corps du roi », énoncée en Angleterre au début du règne de la reine Élisabeth, distingue nettement le corps matériel du monarque, corps mortel, de son corps politique, l'État, le gouvernement exempt de toutes les faiblesses naturelles. Les Français préfèrent invoquer la « Couronne » qui, elle aussi, se confond avec l'État, siège abstrait et permanent du pouvoir.

LA CONSTITUTION DE L'ÉTAT

Le régime politique de l'ancienne France est une monarchie. À son apogée, sous le règne personnel de Louis XIV, on parlera de monarchie absolue. Précision de départ : il ne faut pas confondre absolutisme et despotisme. L'absolutisme, même s'il y a contradiction dans les termes, comporte des limites, que le monarque doit respecter. Quant au despotisme, il désigne le gouvernement arbitraire, sans freins ni frontières.

D'ailleurs, l'absolutisme monarchique n'est pas l'oppression de la société par le roi. À l'époque, sa plus grande force, la volonté sociale lui est incorporée. Un mandat a été confié au roi en vue d'évincer les seigneurs de bâtir un État producteur de sécurité. Le prince est donc étroitement surveillé, et toujours susceptible d'être désavoué. Au XVIII[e] siècle, le tiers état se détournera progressivement du roi lorsqu'il deviendra évident que la monarchie, se séparant du peuple, s'appuie sur une oligarchie de privilégiés.

Quoi qu'il en soit, les moyens dont dispose le roi pour gouverner sont nombreux et efficaces. Mais ils recèlent tous, dans leur constitution même, le principe d'une limitation. Le roi sans doute peut agir, et largement ; néanmoins, son pouvoir ne devra pas franchir une certaine limite.

LES LEVIERS DE L'ACTION DU MONARQUE

L'action de la monarchie est justifiée par une doctrine qui légitime la concentration des pouvoirs entre les mains du roi. Cette doctrine absolutiste est l'œuvre de Bossuet, évêque de Meaux et précepteur du grand dauphin, le fils de Louis XIV. Elle repose sur l'idée que le roi reçoit son pouvoir directement de Dieu, sans l'intermédiaire du peuple. Dieu lui-même a choisi la dynastie qui gouverne la France, et ce choix est, au début de chaque règne, symbolisé par la cérémonie du sacre, en la basilique de Reims. De cette « théorie du droit divin » découle l'affirmation que la monarchie française est une monarchie pure de tout alliage, de tout mélange avec d'autres formes de gouvernement, aristocratiques ou populaires. Le roi est seul à détenir son pouvoir. Mais à y regarder de près, le roi est là pour accomplir sa mission, synthétisée dans la formule du sacre. Il ne lui est pas loisible de s'en écarter.

Les lois fondamentales du royaume consolident aussi le pouvoir royal en garantissant le maintien de la Couronne au sein de la même dynastie. La principale de ces lois fait de la monarchie française une monarchie héréditaire ; le titre de roi se transmet de père en fils : le pouvoir du roi est donc en principe à l'abri des contestations, il est mieux assis.

Le pouvoir est concentré entre les mains du roi : l'Ancien Régime ignore la séparation des pouvoirs. Le roi détient le pouvoir législatif, le pouvoir de faire la loi, qui, sous l'Ancien Régime, porte le nom d'ordonnance, d'édit, de lettres patentes, ou de déclaration. Il détient ensuite le pouvoir exécutif, le pouvoir de faire appliquer la loi. Il est enfin le titulaire du pouvoir judiciaire, le pouvoir de faire respecter la loi, et donc de punir ceux qui l'enfreignent. « Toute justice, dit-on sous l'Ancien Régime, émane du roi ». Cette confusion des pouvoirs signifie que les pouvoirs, plutôt que de se limiter les uns les autres, sont associés et s'entraident en vue de faire triompher la souveraineté.

Le roi gouverne par conseil, assisté par les conseils de gouvernement, qu'il préside personnellement. Le principe de gouvernement par conseil est une originalité des institutions monarchiques. Le système est très souple, puisque tout y dépend de la volonté du roi. Le roi peut appeler en son conseil qui il veut, quand il le veut, pour le temps qui lui convient. Il peut toujours créer, si le besoin s'en fait sentir, de nouvelles sections en son conseil. Les conseils ne forment en aucun cas les rouages d'un gouvernement proprement dit. Ils ne peuvent s'opposer au roi dans le cadre d'une opposition politique. Leurs membres peuvent seulement formuler une opinion, à titre individuel et dans les formes les plus respectueuses. Le roi écoute, et décide seul, même contre l'avis d'une majorité.

Le roi s'appuie sur une administration dont le statut est très original. Les agents se répartissent en deux catégories :

– *Les commissaires.* Affectés ou « commis » par le roi à certaines tâches. Les théoriciens disent qu'il s'agit d'une « fonction extraordinaire en l'État ». Aussi, des « lettres de commission » viendront-elles préciser avec soin la nature de la mission confiée au commissaire. Celui-ci est dans une étroite dépendance du pouvoir royal. Le roi, qui l'a nommé, peut à tout moment le déplacer ou le révoquer. La commission est donc l'instrument de la monarchie absolue, et les commissaires sont les auxiliaires les plus efficaces

de la volonté royale. La plupart des emplois-clés du régime sont détenus en commission.

– *Les officiers.* L'office est un titre qui confère le pouvoir d'exercer une fonction publique. Il s'agit, à la différence de la commission, d'une « fonction ordinaire en l'État ». En principe, l'office a donc un caractère de permanence, de régularité, de stabilité. De là, on en est venu très tôt à considérer que l'office comporte un statut fixé par la coutume ou par une ordonnance royale. En conséquence, les « lettres de provision d'office » qui investissent le nouvel officier ne détaillent pas ses attributions, par avance définies et décrites par ailleurs.

Puisque l'office, la fonction est permanente, l'officier est inamovible, sauf faute lourde (ou forfaiture) de sa part. Ce qui, insensiblement, conduit à la patrimonialité des offices. L'office devient un bien, il tombe dans le patrimoine de l'officier. On ne devient pas officier par élection ou, comme c'est le cas actuellement pour les fonctionnaires, par concours. L'officier achète son office, sa charge. L'État se fait donc vendeur d'offices : on parle à ce sujet de vénalité des offices.

Le système de la vénalité présente de grands avantages : il procure à l'État des revenus considérables, et attache au service du roi la partie la plus riche et la plus capable de la bourgeoisie.

C'est une idée forte de Tocqueville et qui est passée en cliché : la centralisation administrative est l'œuvre de l'Ancien Régime. Il faut ici encore distinguer entre deux sortes de provinces :

– *Les pays d'élections.* Ils forment le cœur de la France, les provinces les plus anciennement annexées. Ils sont frappés, sans discussion possible, par les impôts royaux levés par les agents du roi. Impôts directs : le principal est la taille, sorte d'impôt sur le revenu, qui ne frappe que les roturiers, les membres du tiers état. Dans les pays d'élections, la taille est répartie entre les paroisses par les « élus » (fonctionnaires autrefois élus, mais depuis longtemps désignés par le roi), puis entre les habitants par les assemblées paroissiales selon leur richesse présumée. Impôts indirects : taxes nombreuses sur les marchandises. La plus célèbre est sans doute la « gabelle » perçue par les gabelous sur la consommation de sel (produit important, car nécessaire à la conservation des aliments). En 1726, la levée de la plupart des

impôts indirects fut concédée à une compagnie privée, la Ferme générale qui disparut sous la Révolution.

– *Les pays d'États.* Ils ont conservé le droit de réunir régulièrement leurs « États provinciaux », assemblées réunissant des représentants des trois ordres des provinces concernées : Bretagne, Languedoc, Provence à la fin de l'Ancien Régime. Cependant, les libertés locales s'affaiblissent inexorablement. Les États provinciaux, rarement réunis, dominés par les agents du roi, n'offrent plus qu'un simulacre de liberté locale. Le roi prend l'habitude de nommer les maires des grandes villes, ces échevins et ces consuls autrefois élus par les bourgeois du lieu. Les offices municipaux sont mis en vente. À la veille de la Révolution, les « libertés locales », urbaines et provinciales, ont cédé presque partout sous le poids de la centralisation.

Sorte de lien permanent entre le pouvoir central et la province, l'*intendant* est l'agent le plus efficace de la centralisation. Commissaire, il est susceptible d'être révoqué ou déplacé sans garanties. Sur place, dans le cadre de sa « généralité », cet ancêtre du préfet napoléonien et des technocrates actuels, dispose de très larges pouvoirs : judiciaires (exercice de la justice « retenue » du roi et surveillance des juridictions) ; de police (administration au sens large, assortie du droit de faire des règlements), financiers (coordination des levées d'impôts et de leur emploi sur place). En correspondance directe avec les ministres, il bénéficie souvent de la stabilité.

RÉSISTANCES

Cette monarchie « absolue » est pourtant une monarchie sous surveillance et, à beaucoup d'égards, entravée. Les lois fondamentales du royaume sont finalement ambiguës. Le roi ne peut les modifier librement, il doit s'y soumettre. Le parlement de Paris veille jalousement sur ce corps de règles para-constitutionnelles. Ainsi, la Couronne n'est pas disponible : le roi ne saurait en disposer. La succession au trône n'est pas une succession de droit privé ; le roi est le successeur et non l'héritier de son prédécesseur ; il tient sa fonction de la coutume et ne peut la modifier. Nulle parcelle de territoire national ne peut être cédée sans le consentement des populations concernées. Dans le même sens, le domaine personnel du prince tombe dans le domaine de

l’État lorsqu’il accède au trône : la règle fut rappelée à Henri IV, qui désirait conserver en propre son royaume de Navarre.

La vénalité des offices est aussi à double entente. Inamovibles et héréditaires, les officiers sont de petites puissances indépendantes. L’indépendance statutaire, qui découle de la vénalité, ne s’accorde guère avec l’idée que nous nous faisons d’une monarchie absolue.

Pour gouverner, le roi n’a pas seulement besoin d’une administration qui, de toute façon, n’est pas assez nombreuse (60 000 agents du temps de Louis XIV). Il utilise, dans son entreprise d’encadrement de la société, les « corps intermédiaires » : corporations, ordres religieux, universités, provinces, communautés urbaines… Ces corps sont autant de principautés, soucieuses de défendre leurs privilèges, dotées de leurs propres hiérarchies, et de leurs propres règlements. Le roi se heurte sans cesse à leurs traditions d’indépendance.

Du coup, l’idée même d’un État en voie de centralisation a été remise en cause. L’État monarchique, dit-on, ne doit plus être apprécié à partir de son centre, mais de ses périphéries. Le pouvoir absolu du roi signifie simplement qu’il détient toute l’autorité souveraine ; il peut s’en remettre à de multiples organes locaux, s’ils prennent la décision en son nom. Tout au contraire, la centralisation exige une organisation uniforme capable d’atomiser les corps intermédiaires et les pouvoirs locaux ; il y faudrait des moyens dont la monarchie ne dispose pas. Enfin, la centralisation suppose des rapports étroits entre le centre et les marges. Il est ici question, selon la formule de Chaptal, de transmettre « la loi et les ordres du gouvernement jusqu’aux dernières ramifications de l’ordre social avec la rapidité du fluide électrique ». Nous n’en sommes pas là sous l’Ancien Régime. Ces observations sont bien exactes. Mais elles ne tiennent pas compte du fait que l’évolution générale, certes traversée de difficultés, va tout de même dans le sens d’une progressive centralisation ; le roi, avec patience et habileté, saisit toutes les opportunités de renforcer l’État, en cela soutenu par l’exigence démocratique du tiers état, avec lequel il a partie liée.

Encore une fois, la tâche de la monarchie n’est pas aisée. En témoigne, parmi d’autres exemples, l’échec de la tentative d’unification des coutumes. Au Moyen Âge, le vaste ensemble du droit privé était régi par des usages

populaires répétés, qui avaient fini par acquérir force juridique, et qui s'appliquaient dans un ressort territorial plus ou moins vaste. Certes, le roi était le législateur suprême ; il ne légiférait pourtant que dans le domaine de l'ordre public, de la police générale du royaume. Le droit privé lui échappait. L'ordonnance prise par Charles VII, à Montils-les-Tours en 1454, avait sans doute ordonné la rédaction des coutumes, achevée près d'un siècle plus tard. Mais le contenu même de ces textes ne venait pas du roi ; et, à la veille de la Révolution, plusieurs centaines de coutumes étaient toujours en vigueur, aucune entreprise d'unification et de codification n'ayant été poursuivie.

LES TENSIONS DE LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME

La société française de la deuxième moitié du XVIIIe siècle hésite entre la rébellion ouverte des parlementaires et la sourde effervescence de la paysannerie, de l'artisanat et des cercles intellectuels. La contestation de l'ordre établi et de la monarchie dite « absolue » (et qui ne l'est plus guère) fuse de tous les côtés.

LA REVENDICATION PAYSANNE

À partir du IXe siècle, les seigneurs avaient renoncé à l'exploitation directe de leurs terres. Ils divisèrent leurs domaines en parcelles ou « tenures » de cinq à vingt hectares, confiées à des paysans. Le régime dit de la « propriété simultanée » prévalut. Le « domaine utile » appartenait au paysan-tenancier, qui détenait le droit d'occuper sa parcelle, de l'exploiter, d'en percevoir les fruits ; ce droit, progressivement, va devenir héréditaire et aliénable. En face du tenancier, le seigneur conservait, lui, le « domaine éminent » ou « direct ». Il avait le droit d'exiger de l'exploitant le paiement d'une redevance en argent, le cens (d'où le nom de censive, souvent donné à la tenure). Dans le sud du pays, la redevance était payée en nature (on parlait alors de champart). En cas de défaut de paiement de ces redevances, le seigneur pouvait prononcer la commise, la confiscation de la tenure. À l'occasion d'une transmission par héritage ou d'une vente, il percevait des droits de

lods et vente. Et si l'acquéreur ne lui plaisait pas, il pouvait le rembourser en exerçant un droit de retrait censuel de la parcelle.

La propriété romaine s'est donc effacée. La propriété exclusive, absolue, a cédé la place à la propriété simultanée. D'autant que les pratiques communautaires viennent encore limiter le droit de propriété : pour permettre le parcours des troupeaux collectifs (le droit de parcours), le propriétaire ne peut clore ses champs ; il n'a pas la liberté de culture, mais doit respecter des règles (notamment celle de l'assolement triennal), fixées par la communauté des habitants ; il ne peut vendre librement ses « grains », les « exporter » hors de sa région, et ceci afin d'éviter les famines locales.

Au XVIIIe siècle, seigneurs et paysans se font face, et dressent des projets différents et totalement incompatibles.

La « réaction seigneuriale »

L'expression prête à équivoque. Il ne s'agit pas de revenir à l'organisation autarcique et communautaire du Moyen Âge, mais au contraire de favoriser la constitution de grands domaines modernisés, adaptés à la demande d'un marché en expansion. Il faut intégrer la seigneurie à la révolution physiocratique, faire la révolution capitaliste à la campagne.

– *D'abord aux dépens des communaux.* Les seigneurs réclament le partage forcé de ces terres, qui souvent permettent aux communautés villageoises de survivre. Le triage accorde au seigneur le tiers des communaux ; le cantonnement, plus avantageux, lui en attribue les deux tiers.

– *Constitution surtout aux dépens de la tenure.* Le seigneur élargit par tous les moyens sa réserve au détriment des tenures. En maintes régions, la propriété paysanne régresse. Les tenanciers qui ne sont pas purement et simplement évincés doivent payer des droits plus lourds. À la veille de la Révolution, les seigneurs emploient d'innombrables feudistes – spécialistes du droit féodal et géomètres – à l'actualisation des terriers. Opération lucrative que cette révision : car d'anciennes redevances sont réévaluées ou perçues à nouveau alors qu'elles étaient tombées en désuétude.

Au XVIIIe siècle, le projet seigneurial et, plus fondamentalement, la seigneurie elle-même sont pris pour cible par la revendication paysanne.

Le projet des tenanciers

Il présente deux aspects :

– *La revendication d'une propriété libre.* Le seigneur, autrefois, protégeait les paysans ; les droits féodaux et seigneuriaux étaient la contrepartie financière de cette protection. Au XVIII[e] siècle, la paix et la sécurité sont assurées par l'État. Les paysans, désormais, considèrent les seigneurs comme des parasites, et les droits féodaux comme des exactions, des servitudes injustifiées. À l'unanimité des cahiers de doléances, les paysans réclament le droit de racheter, voire la suppression pure et simple de ces droits féodaux qui, chaque année, représentent de 15% à 25 % de la valeur des récoltes, selon les régions.

– *La revendication d'une propriété protégée.* Les paysans entendent conserver l'usage collectif des communaux et garder le bénéfice des anciennes pratiques communautaires (la vaine pâture, le glanage, l'affouage…) Il s'agit d'offrir à chacun le minimum vital, de sauver un écosystème qui seul permet aux petits paysans de survivre. Or cet écosystème est menacé par l'irruption du capitalisme à la campagne. Mutation encouragée par les physiocrates, seigneuriale dans la forme, mais capitaliste dans son contenu. Les paysans dénoncent les projets de partage et d'appropriation des communaux, l'alourdissement des droits féodaux, la volonté même des seigneurs de reprendre les tenures concédées aux paysans de temps immémorial pour élargir leur réserve, et se livrer au faire-valoir direct.

Au vouloir-produire des grands propriétaires, partisans d'une évolution à l'anglaise, les paysans opposent leur vouloir-vivre. La contestation antiseigneuriale n'est pas principalement remise en cause d'un passé féodal. Elle exprime la rivalité de deux formes de propriété bien vivantes : la réserve seigneuriale, qui s'appuie sur les droits féodaux et les privilèges fiscaux pour ouvrir la voie à la grande culture ; et la propriété paysanne, que la Révolution va consolider.

Les juristes, pour leur part, s'interrogent : quel est, du propriétaire éminent (le seigneur) ou du propriétaire utile (le paysan tenancier) le véritable propriétaire ?

Au XVIe siècle, Dumoulin soutient que la vraie propriété réside dans le domaine utile du tenancier ; le seigneur ne conserve qu'une « prééminence » assez vague. Au début du XVIIe siècle, Loyseau dépeint le seigneur comme un parasite et un oppresseur. Au XVIIIe siècle, Pothier confirme que c'est bien le tenancier (le seigneur utile) qui est proprement « le propriétaire de l'héritage ». Toutefois, sa propriété comporte des charges, une servitude au profit du seigneur : le tenancier, reconnu seul propriétaire, doit toujours obéissance et services à son seigneur-censier. On est encore loin de l'exclusivisme de la conception romaine : un lien d'obligation subsiste. Les juristes sont conservateurs par tradition. Les seules réformes qu'ils proposent, souhaitées déjà par Dumoulin au XVIe siècle, consistent dans la simplification des droits, l'adoucissement de certaines taxes et la nécessité de produire des titres sérieux pour les percevoir.

LE CRÉPUSCULE DES CORPORATIONS

Depuis le Moyen Âge, le tissu industriel français est constitué de petits ateliers. Dans les villes, ces unités élémentaires s'intègrent le plus souvent au sein d'un groupement professionnel à statut semi-public appelé métier, guilde, jurande ou corporation : son rôle est à la fois de préserver les producteurs des dangers de la concurrence, et de défendre les consommateurs en assurant une fabrication bonne et loyale. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, cette organisation a singulièrement perdu de sa vigueur passée.

La corporation, au sens habituellement donné à ce mot, est le corps économique. Elle groupe obligatoirement tous ceux qui, dans une même ville, travaillent dans le même métier de l'artisanat et du commerce : les patrons (les maîtres), et leurs salariés (les compagnons). La corporation est donc bien différente de nos syndicats contemporains, groupements en principe facultatifs et réservés, les uns aux patrons et les autres aux salariés. La corporation, c'est la profession aménagée, dans le cadre urbain, sous une discipline commune : tel est bien le sens que l'Ancien Régime donne au mot « métier » (du latin *ministerium*, fonction) qui, au-delà de la simple activité professionnelle, implique l'idée d'organisation, de réglementation, de statut.

L'ancienne France ignore en effet la liberté du commerce et de l'industrie. Nul ne peut travailler s'il n'appartient à la corporation de sa profession.

Le contrôle du métier

Disposant d'un monopole professionnel, les maîtres sont protégés :

– *Dans leur propre métier.* Les compagnons ne peuvent s'installer librement à leur compte. Or, à partir du xv[e] siècle, les concours sont truqués, les maîtrises réservées aux fils et aux gendres de maîtres.

– *Entre maîtres du même métier.* La réglementation vise à supprimer la concurrence. D'où la fixation uniforme des salaires et des prix, la stricte détermination des conditions de travail (durée, outillage, techniques de fabrication). D'où encore l'interdiction de la publicité.

– *À l'égard des métiers voisins.* L'artisan est protégé par la spécialisation grandissante des activités. On distingue ainsi depuis la fin du Moyen Âge les chirurgiens des barbiers. Bouchers et rôtisseurs, tout comme les tailleurs et les fripiers appartiennent à des corporations différentes. Les métiers du cuir connaissent les tanneurs, les selliers, les harnacheurs, les corroyeurs, les fabricants de bourses.

– *De la concurrence extérieure à la ville.* Les artisans-commerçants n'ont rien à craindre, puisque ni les producteurs ni les produits étrangers ne peuvent pénétrer sur le marché local.

L'organisation interne repose sur le principe de l'inégalité hiérarchique des fonctions. L'accès à la corporation et la promotion professionnelle font l'objet d'une réglementation minutieuse. Au sommet, les maîtres, c'est-à-dire les chefs d'entreprise tenant boutique ou atelier. Au-dessous d'eux, les compagnons, ouvriers formés travaillant avec le maître. Au bas de l'échelle, enfin, les apprentis qui s'initient à la pratique du métier. De cette hiérarchie, on peut gravir les degrés. L'apprenti devient compagnon au bout d'un nombre variable d'années, après avoir obtenu un brevet d'apprentissage délivré par la corporation. Le compagnon devient maître au terme d'un temps de compagnonnage, en passant un examen professionnel et en réalisant un « chef-d'œuvre ».

Le système a ses avantages. Il assure une garantie d'emploi, une vie professionnelle paisible, à l'abri de la concurrence. Cette recherche de la stabilité sociale est conforme à l'idéal chrétien, à la théorie des théologiens et des canonistes du juste prix et du juste salaire. Chacun vit à sa place, dans la fonction où Dieu l'a placé. Plus que la quête du profit, prédomine le goût du travail bien fait, du bel ouvrage estampillé et inspecté.

Les corporations ont aussi leurs inconvénients. Les examens sont souvent truqués et les maîtrises réservées aux seuls fils et gendres des maîtres. Pour de nombreux artisans, la situation du compagnon est un état définitif. Le système contribue également, faute de concurrence, à la cherté de la vie, et constitue une entrave statutaire au progrès technique. Toutes les innovations sont combattues. Erard, qui invente son piano, est pourchassé par la communauté des luthiers ; les maîtres chapeliers obtiennent, au XVIII[e] siècle, l'interdiction de la fabrication des chapeaux en demi-castor, mélangé avec des peaux de lapin, évidemment moins coûteux que les chapeaux en peau de castor du Canada. En raison de ces blocages, la révolution industrielle ne pourra se produire, en Angleterre, qu'à partir de nouvelles activités échappant au carcan corporatif : tandis que les vieux métiers de la laine sommeillent dans leurs habitudes, les métiers à filer et à tisser, couplés à la fin du XVIII[e] siècle aux machines à vapeur, sont introduits dans la fabrication des tissus de coton, les indiennes.

L'échec du coup de force de Turgot

C'est moins en raison de leurs abus qu'au nom de considérations doctrinales que les communautés de métiers sont attaquées. On leur reproche leur conservatisme, l'atteinte qu'elles portent à la liberté, condition nécessaire de l'enrichissement général aux dires des premières écoles d'économistes, celle des physiocrates et celle des libéraux. Pour les partisans du « laisser-faire, laissez-passer », l'ordre naturel et providentiel, qui s'instituerait spontanément sur les décombres de toutes les réglementations, est évidemment le meilleur possible. Devenu contrôleur général des finances en août 1774, Turgot va réaliser la réforme que souhaite l'opinion éclairée.

En 1776, le conflit opposant Turgot aux métiers et, au-delà d'eux, au parlement de Paris qui s'est fait leur défenseur, met en présence deux conceptions de l'organisation du travail, mais aussi deux conceptions de la société. Dans le long préambule de son édit de février 1776, supprimant les corporations, Turgot déclare que les communautés sont contraires au droit naturel, à ce droit de travailler qui est « la première et la plus sacrée » des propriétés.

Les métiers vont trouver dans le parlement de Paris un avocat zélé et efficace. Les remontrances qu'il adresse au roi s'appuient sur des arguments politiques et sur les traditions monarchiques. Certes, reconnaissent les parlementaires, des abus se sont glissés dans les communautés. On peut y remédier. Une destruction complète aurait des inconvénients bien plus graves. Tous les sujets du souverain « sont divisés en autant de corps qu'il y a d'états différents dans le royaume ». Ces corps sont nécessaires à la cohésion et à l'équilibre d'une nation policée. Ils forment « comme les anneaux d'une grande chaîne dont le premier est entre les mains du souverain ». Accepter leur suppression reviendrait implicitement à reconnaître que l'ensemble de la constitution monarchique est en état de sursis. Contre l'universalisme abstrait de Turgot, le parlement défend un modèle de société intégrée, composée de groupements solidaires.

Malgré l'avis du parlement, Louis XVI a ordonné l'enregistrement. Or, en mai 1776, il laisse partir Turgot, et en août, un nouvel édit rétablit les corporations dans leurs prérogatives avec, il est vrai, des aménagements : les droits d'admission sont diminués, le nombre des communautés réduit par la réunion de métiers voisins, les statuts révisés et allégés.

LA FRONDE DES PARLEMENTS

Le roi est la source de la justice. « Toute justice, prononce un adage bien connu, émane du roi. » Mais l'ancienne France distingue traditionnellement la justice retenue et la justice déléguée. La justice retenue est celle qu'il retient à lui, celle qu'il rend directement. Il peut en effet juger lui-même les procès qui lui paraissent significatifs, soit en les évoquant dès leur commencement, soit en se saisissant de l'affaire en cours de procédure. En fait, dans la plupart

des cas, la justice est déléguée, rendue par les tribunaux au nom du roi. Au sommet de cette justice déléguée siègent les parlements.

Le rôle des parlements

À la fin de l'Ancien Régime, il en existe douze, en plus du parlement de Paris, auxquels il faut ajouter quatre conseils souverains (Artois, Roussillon, Alsace et Corse), remplissant les mêmes fonctions. Le ressort du parlement de Paris est de loin le plus vaste. Il couvre près de la moitié de la France. Dans le cadre de leurs attributions judiciaires, les parlements tranchent directement certaines catégories d'affaires importantes. Mais ce sont principalement des juridictions d'appel. Ils examinent en appel les jugements rendus par les baillis et sénéchaux. Les arrêts des parlements sont rendus en dernier ressort, donc ne sont pas susceptibles d'appel : raison pour laquelle ces tribunaux sont souvent qualifiés de « cours souveraines ».

À leurs compétences judiciaires, les parlements ont progressivement joint des compétences politiques qui font obstacle à l'absolutisme royal. Ils possèdent en effet un « droit d'enregistrement et de remontrances ». Les textes législatifs du roi, ordonnances, édits, doivent être envoyés aux parlements, lus devant les magistrats assemblés, et copiés sur des registres spéciaux. Les lois ne sont exécutoires que ces formalités de publicité accomplies. Or, depuis le XVe siècle, les parlements peuvent refuser l'enregistrement, en motivant ce refus par des « remontrances » écrites ou verbales (celles-ci présentées directement au roi par une délégation du parlement de Paris).

En présence d'une résistance acharnée, le roi se rendant personnellement au parlement, fera enregistrer le texte litigieux au cours d'une cérémonie appelée « lit de justice ». Le roi, en principe, a le dernier mot.

Le parlement de Paris, bientôt imité par les parlements de province, s'est en effet peu à peu métamorphosé en contre-pouvoir politique. En 1649, en pleine Fronde, il a invoqué le droit de résistance à l'oppression. Le roi lui interdira, en 1653, de prendre connaissance des affaires de l'État, à peine de désobéissance. Des lettres patentes de 1673 renouvelèrent l'interdiction. Le parlement de Paris obtempérera en s'abstenant de toute remontrance jusqu'en 1714. La lutte reprendra dès la mort de Louis XIV, en 1715, et se

prolongera, toujours plus vive, jusqu'à la Révolution. Profitant d'un désamour manifeste entre le roi et le peuple, les parlements tentent d'enfoncer un coin entre la monarchie et la société en s'intronisant représentants de la nation.

La crise du XVIIIe siècle

Le thème du parlement représentant de la nation, déjà énoncé à l'époque de la Fronde, ressurgit au XVIIIe siècle. En toutes occasions, le roi se plaît à souligner qu'il a prêté serment, non à la nation, mais à Dieu. Le parlement voit dans ces déclarations l'occasion de regarder la nation comme un corps extérieur à celui du souverain, donc à s'écarter de la vision traditionnelle du corps politique incarné par le roi. Les parlementaires cessent donc de se présenter comme un corps intermédiaire entre le roi et ses sujets, chargé de rappeler chacun à ses devoirs. Ils franchissent le pas décisif en se proclamant maintenant « organes de la nation ». Le parlement de Bretagne le formule nettement en 1764 : « C'est le consentement de la nation que représente votre parlement », énonce-t-il en s'adressant au roi. L'altérité entre le roi et un parlement, organe de ce corps extérieur qu'est la nation a remplacé le vieil argument de l'unité essentielle du roi et de son parlement.

Cet ordre nouveau, sourdement espéré par la nation qu'ils disent représenter, les parlements le souhaitent-ils véritablement ? S'il est vrai que le peuple ne veut pas d'eux, il n'est pas moins exact qu'eux ne veulent pas du peuple. Aussi s'emploient-ils à dessiner les contours d'une autre légitimité non plus fondée sur la nation, mais sur le droit, sur ce que nous appelons maintenant « l'État de droit ». L'association politique préconisée par les parlementaires s'articulerait donc autour de la règle de droit, véritable principe de distribution des pouvoirs. La place du roi lui-même serait définie par le droit. Gardiens du droit, les juges disposeraient d'une légitimité propre, première et non dérivée. Elle leur permet de s'ériger en véritables juges constitutionnels. Pour la conservation des droits de la royauté et pour le bien de l'État, les rois, disent les parlementaires, ont soumis leurs lois à la vérification des parlements et cette vérification tient à la constitution même de l'État.

On est en pleine contradiction. Les parlementaires sont-ils les représentants de la nation, ou les grands prêtres du droit ? Ils ne sauraient être les uns et les autres. Dans le premier cas, en effet, ils se réclameraient de la démocratie ; dans le second, ils inscriraient leurs actions dans une logique oligarchique. Dès lors en effet que la suprématie du droit est proclamée, que la monarchie est implicitement présentée comme un État de droit, que le Bien commun se confond avec cette *Justicia* dont les parlements ont la clé, rien d'étonnant à ce que les magistrats réclament leur pleine association, sur le mode oligarchique, au gouvernement royal. Corps intermédiaires d'encadrement de la société, ils le sont à l'évidence ; mais cette position un peu subalterne ne leur suffit pas. L'idéologie de la robe soutient en effet que la fonction judiciaire comporte en elle-même une participation au pouvoir souverain qui n'est pas octroyée par le monarque, mais inscrite dans les lois fondamentales du royaume. Le parlement est plus qu'une simple cour de justice ; il est le principal organe constitutionnel du royaume.

Plus dure sera la chute. La position du roi est clairement exprimée par Louis XV en 1766, à l'occasion de la célèbre « séance des flagellations ». « C'est en ma personne seule que réside l'autorité souveraine ; c'est de moi seul que mes cours tiennent leur justice et leur autorité… C'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif sans dépendance et sans partage. L'ordre public tout entier émane de moi. » Mais c'est du tiers état que viendra le coup décisif. La nation ne s'est jamais reconnue dans ses pseudo mandataires, appliqués à tisser, autour de la personne du roi, les réseaux d'une alternative oligarchique, à préparer l'avènement d'une monarchie bien tempérée réservant le gouvernement à l'alliance de la noblesse et des élites parlementaires. Les Lumières aussi avivent le soupçon contre les cours souveraines, bastion de l'Ancien Régime, des privilèges féodaux et de l'intolérance religieuse. Les hommes du XVIIIe siècle ont une perception aiguë des risques de glissement dans l'arbitraire et la rigueur, qui accompagnent inévitablement le jugement et l'application de la règle. La modernité est là pour souligner que le droit a une origine purement humaine. Désacralisation du juge, privé d'un accès direct aux valeurs de la justice. Quelques mois avant le grand bouleversement, le 7 juin 1788, à l'occasion de la mémorable « Journée des Tuiles », les parlementaires semblent encore fondés à se croire adulés du peuple.

Quelle ne sera pas leur surprise et leur amertume quand, le 3 novembre 1789, la Constituante prononcera par décret « la mise en vacance des parlements pour une durée illimitée », prélude à leur suppression pure et simple. Confrontés à plus forts qu'eux, entraînés par l'irrésistible aspiration à la démocratie qui les renvoie au néant, les magistrats, puisqu'ils persistent à se raidir contre « la plus belle, la plus grande des révolutions », seront cinglés au passage par le mépris de Mirabeau, et traités de « pygmées ». Plus tard, le père Duchesne, en guise d'oraison funèbre, évoquera leurs « singeries ». *Sic transit…*

LA RUPTURE INTELLECTUELLE

On assiste, dans les années qui précèdent la Révolution, à une gigantesque bataille d'idées et de mots. Un certain nombre de facteurs ont facilité cette efflorescence.

Les progrès de l'instruction et de la culture

Premier indice : le niveau culturel de la population s'élève. Les « écoles de village » se multiplient au XVIIIe siècle, animées par des maîtres laïcs ou par des religieux, tels par exemple, les frères des écoles chrétiennes de Jean-Baptiste de La Salle, qui ont lancé la méthode de l'enseignement collectif. En 1789, environ 40 % des Français savent lire et écrire, deux fois plus qu'un siècle auparavant. Les enfants de la bourgeoisie et de la noblesse disposent de précepteurs, et fréquentent les collèges prestigieux tenus par les jésuites (120 collèges en France avant leur expulsion en 1764) et par les oratoriens (qui ont 7 500 élèves en 1789). La lecture se développe. Dans les milieux populaires, on lit les almanachs vendus par les colporteurs. Les classes aisées disposent de bibliothèques et de journaux. En 1777 paraît le premier journal quotidien, *Le Journal de Paris.*

L'avidité du public est énorme pour toute cette production intellectuelle, comme en atteste le succès de *L'Encyclopédie*, qui paraît tome par tome, de 1750 à 1772, L'ouvrage, rédigé sous l'impulsion de Diderot et d'Alembert, est un hymne au progrès scientifique et humain, un appel à la réforme dans l'esprit des Lumières. C'est donc aussi une véritable machine de guerre

contre l'Ancien Régime. L'activité intellectuelle bénéficie également d'une « vie de société » intense qui traduit le goût des Français pour la « conversation » et pour l'échange des idées. Elle s'organise dans les salons ouverts par des maîtresses de maison qui réunissent des écrivains, des artistes avec l'élite administrative et économique du pays. Les Académies de province (35 en 1789) sont très actives, et se veulent sociétés de pensée. La franc-maçonnerie est d'origine britannique. En 1726 est créée la première loge française. En 1773, la plupart des loges se fédèrent dans le Grand Orient de France. En 1789, 360 villes ont leur loge, et certaines en ont plusieurs. La plupart des grands acteurs de la Révolution sont des francs-maçons. La maçonnerie conserve d'un passé mystérieux des rites d'origine orientale (cérémonies d'initiation assorties du secret absolu, décors rappelant le temple de Salomon), rites réinterprétés par les architectes et les ouvriers du Moyen Âge (l'équerre, le niveau, symboles d'égalité). Les loges sont des laboratoires, des ateliers où se formulent et s'élaborent des projets de réforme dans tous les domaines, où les débats sont très intenses, où les esprits s'échauffent en toute liberté. La philosophie des Lumières remet en cause tout l'ordre de l'Ancien Régime.

Le renversement (l'inversion) des principes

L'ordre d'Ancien Régime reposait sur trois grands principes que l'idéologie nouvelle conteste radicalement.

La remise en cause du principe d'autorité

Dans le domaine spirituel, on réclame la pleine liberté de conscience et de culte, le libre examen, la tolérance religieuse. Le dogme catholique est passé au crible de la raison. On ne sépare plus la fois de la raison. On examine les titres de la foi à la lumière des exigences de la raison. Le déisme et l'anticléricalisme s'affichent.

Dans le domaine politique, les philosophes ne vont pas jusqu'aux extrêmes limites de la revendication de liberté, à l'exception de Jean-Jacques Rousseau. Nul pouvoir politique, affirme Rousseau, n'est légitime s'il n'est fondé sur la souveraineté populaire. Celle-ci est inaliénable, infaillible, absolue et

indivisible. Voltaire, dans la lignée de Hobbes, est un penseur absolutiste, favorable au pouvoir fort. Mais un pouvoir fort, indispensable à la conduite des réformes, sera détenu par un homme seul, un despote, et non par le peuple. Simplement, ce despote sera « éclairé » par les conseils des philosophes. Quant à Montesquieu, il n'est pas démocrate, mais simplement libéral ; il se réclame d'une monarchie tempérée. Dans son *Esprit des lois*, publié en 1748, il commence par affirmer que tout détenteur d'un pouvoir à tendance à en abuser. Il faut donc éviter la concentration des pouvoirs entre les mains du roi. Montesquieu préconise donc une constitution où « le pouvoir arrête le pouvoir », un système de séparation ou, plus exactement, d'équilibre entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Détenteur du seul pouvoir exécutif, le monarque de Montesquieu a perdu son pouvoir absolu.

Dans le domaine économique, le milieu du XVIIIe siècle a vu se constituer une école d'économistes, les physiocrates (de *phusys*, la nature, et *kratos*, le pouvoir). Leur doctrine tient en une affirmation : seule l'agriculture est source de richesses, fournit un produit net. L'industrie ne fait que transformer, et le commerce que transporter. Les physiocrates en concluent qu'il faut favoriser la liberté économique. Les phénomènes économiques obéissent à des lois dérivées de la nature ; il faut les laisser jouer, donc abolir les réglementations, les monopoles corporatifs, faire confiance à l'initiative, à la concurrence. « Laisser-faire, laissez-passer », voilà le nouveau mot d'ordre. L'école libérale prolonge cet enseignement. Les physiocrates voyaient dans la terre la source de toutes les richesses. Dans son livre, *La Richesse des nations*, paru en 1776, Adam Smith proclame, lui, que les nations tirent leurs richesses de leur seule capacité à mobiliser le travail humain, à en accroître la productivité. Pour ce faire, il convient de libérer les initiatives et d'activer la concurrence.

La contestation de la tradition

La tradition, illustrée par la coutume, fut longtemps considérée comme l'expression respectable de l'histoire et de l'expérience accumulée par les générations successives. Mais au XVIIIe siècle, on a tendance à présenter la tradition comme un amas de privilèges, de préjugés, de croyances absurdes,

d'institutions inutiles ou nuisibles. Cet ordre artificiel est condamnable, il faut le balayer pour redécouvrir la vérité originelle de l'état de nature. Car l'homme des origines n'est embarrassé ni de préjugés, ni de mauvaises coutumes. Il est naturellement bon, tel le « bon sauvage » de Rousseau, et c'est la société qui l'a corrompu et asservi. Il faut donc régénérer la société en trouvant et en rappelant les impératifs du droit naturel, bafoué depuis si longtemps par l'histoire.

Des droits plutôt que des devoirs

On insiste, dans l'ancienne France, sur les devoirs de l'homme envers les communautés auxquelles il appartient : la communauté humaine – d'où le respect de ses devoirs envers Dieu ; la communauté familiale – d'où l'obéissance due à ses parents ; la communauté politique – d'où le devoir d'obéissance au roi, lieutenant de Dieu sur terre. À l'énumération de devoirs, la philosophie des Lumières va préférer l'énoncé des droits de l'être humain. Droits universels et imprescriptibles qui, toujours et partout, doivent être rappelés et respectés, et qu'aucune autorité ne saurait écarter ou restreindre. Plus de disparités de naissance, de statuts particuliers. L'hostilité aux privilèges est un trait commun aux philosophes novateurs. Elle vaut pour les institutions comme pour les personnes : à terme, les ordres, les métiers, et tous les corps intermédiaires seront condamnés. Entre l'État, seul garant de l'intérêt général, et les individus, tous égaux devant la loi, rien ne doit subsister.

La Révolution comme compétition des discours

Qui parle au nom de la Révolution ? Qui réussit à s'approprier la volonté du peuple et donc la légitimité pour agir ? Telle est, pour certains historiens, Augustin Cochin, François Furet, la seule question qui vaille.

Augustin Cochin, tué au front en 1916, a peu publié. Mentionnons cependant deux volumes d'essais posthumes : *Les Sociétés de pensée et la démocratie moderne* (1921), et *La Révolution et la libre pensée* (1924). Mais Cochin a été relayé plus récemment par François Furet, dont le livre de référence, *La Révolution française*, écrit en collaboration avec Daniel Richet, a

paru en 1965. Furet a précisé ses vues en 1978 dans un autre livre, *Penser la Révolution française*. Pour ses auteurs, la France, à la veille de la Révolution, disposait d'élites brillantes issues à la fois de la noblesse et de la bourgeoisie. Ces élites étaient modérées ; elles ne revendiquaient que des réformes, une monarchie constitutionnelle. La France pouvait faire l'économie d'une révolution ; la Révolution n'était pas inévitable, l'histoire aurait pu tourner autrement. Alors, que s'est-il passé ? Pourquoi cette dramatique rupture ? La réponse est catégorique : la Révolution a dérapé en raison de l'irruption, brutale et imprévue, du peuple dans le jeu politique. Par la suite, la pensée de François Furet s'infléchira : les luttes populaires seront évacuées, l'explication se circonscrira au domaine des idées. La Révolution n'est plus que la victoire de Rousseau, d'une illusion nocive, à l'origine des totalitarismes contemporains. Pour Furet comme pour Cochin, la Révolution coïncide donc avec la victoire de la démocratie. Cette « démocratie », ils ne veulent y voir que la création artificielle de manipulateurs intellectuels, philosophes, littérateurs, membres de sociétés de pensée et des loges maçonniques qui écrivent, dans un langage boursouflé et excessif, le psychodrame de l'égalité appelé à basculer dans la terreur, dans le gouvernement de la guillotine.

Ce diagnostic est exact sur un point. La Révolution marque bien le triomphe de la démocratie. Mais pas uniquement de l'idéologie démocratique : surtout d'un projet porté par une sociologie, par un vrai peuple, le tiers état de 1789, le groupe central des Français. En réduisant la Révolution à un combat d'idées, nos auteurs finissent par occulter la réalité elle-même. Il faut donc le rappeler : la Révolution a bien eu lieu. Certes, les hommes ne savent pas toujours l'histoire qu'ils font ; on doit cependant les créditer de ce qu'ils veulent, et de ce dont ils ne veulent plus. Bref, le surgissement de la Révolution est bien autre chose qu'un dérapage, qu'un fâcheux accident de parcours, qu'un affreux cauchemar dont on aurait pu se dispenser. Il y a dans son déclenchement, dans sa dynamique quelque chose d'irrésistible et de fatal : car elle est l'œuvre d'un peuple que les résistances désormais impatientent, et qui décide sous les grands mots de « nation » et de « volonté générale » de conduire ses affaires par lui-même, ou par des représentants qu'il choisira et surveillera étroitement.

Le véritable bénéficiaire de cette poussée démocratique, qui s'observe bien avant la Révolution, ce n'est donc pas le roi, c'est l'État. La notion d'État s'était précisée dès la fin du XVIe et au début du XVIIe siècle, en même temps que les doctrines, avec le sens que nous lui connaissons aujourd'hui. Pour des auteurs comme Bodin, Coquille, Loyseau, Cardin Le Bret ou Richelieu, l'État présente trois caractères :

– *Il est d'abord autonome*, c'est-à-dire doublement indépendant. Indépendant des formes de gouvernement qu'il peut revêtir : monarchiques, aristocratiques ou démocratiques ; indépendant des hommes qui le gouvernent : ainsi, en France, l'État n'appartient pas au roi, qui n'en a que la responsabilité, son règne durant.

– *Ensuite, l'État est souverain* : c'est à lui, et non pas au roi, que la souveraineté est attachée. Le roi ne fait qu'exercer, au nom de l'État, l'autorité souveraine.

– *Enfin, l'État est perpétuel* : d'où procède l'idée d'une permanence de l'administration, d'une continuité des lois et des traités. Les rois s'en vont, tandis que l'État demeure.

À la fin de l'Ancien Régime, la féodalité a disparu depuis longtemps, l'État maintenant est fort, l'administration régulière et puissante. La société désormais peut se passer du roi, et envisage de gouverner directement l'État par l'intermédiaire d'une élite bourgeoise. Le roi ne pouvait pas se passer de l'État, n'était rien sans lui ; mais l'État peut se passer du roi. C'est ce qui arrive sous la Révolution : la royauté disparaît, mais l'État va continuer, de plus belle et sans elle, à grandir et à prospérer.

Le roi, dans un tel contexte, Louis XVI, qui règne depuis 1774, n'a aucune marge de manœuvre. On lui a reproché d'être trop faible, trop velléitaire, pour imposer de grandes réformes. On l'a aussi accusé, à l'inverse, d'être hostile à des transformations indispensables, car prisonnier de son éducation, de ses préjugés et de la cour de Versailles qui l'aurait isolé de son peuple. Mais que pouvait-il faire ?

Il lui était d'abord possible de prendre fermement et clairement le parti de la réaction. Mais alors il se démasquait et risquait de précipiter une explosion qui, compte tenu des forces en présence, ne pouvait conduire qu'au renversement rapide de la monarchie.

Le roi, au contraire, pouvait aussi prendre la tête du mouvement des réformes. Par étapes successives, et sans heurts, la France se serait acheminée vers une monarchie constitutionnelle à l'anglaise. La « constitution » au sens large eût comporté consécration de l'égalité civile, régime parlementaire fondé sur la séparation des pouvoirs, rationalisation de l'administration et de la fiscalité. Oui, mais… il y a un tempérament français. La France n'est pas l'Angleterre. Une fois échauffée, notre imagination démocratique ne paraît pouvoir s'accommoder ni de longues transitions, ni des transactions ou des compromis avec l'ancien ordre des choses. Le « peuple » au fond ne veut plus d'autre monarque que lui-même ; l'éviction du roi, la table rase sont inscrites déjà dans la radicalité, dans l'âpreté, dans le caractère systématique des idées qui se nourrissent, au XVIIIe siècle, de la sève du tiers état plus encore qu'elles ne l'influencent.

C'est donc dans une situation de profond malaise que, le 5 mai 1789, s'ouvre à Versailles la réunion des États Généraux, convoqués par Louis XVI pour trouver une issue à la crise des finances publiques et, bien au-delà, à la crise politique et psychologique.

PREMIÈRE PARTIE

LA DÉMOCRATIE ET SES ENNEMIS (1789-1870)

La Révolution française a fait l'objet d'innombrables interprétations et de lectures contradictoires. On y distingue souvent une première phase raisonnable ou réformiste, jusqu'en 1792 ; une période de radicalisation éruptive de 1792 à 1795, suivie d'un temps de réaction ou d'apaisement de 1795 à 1799. À ce découpage en tranches chronologiques, déjà contestable, s'ajoute la compétition des représentations. Certains publicistes ne veulent y voir qu'une aberration, un mouvement erratique de l'histoire ; les auteurs d'obédience marxiste y apercevaient la victoire sans partage de la grande bourgeoisie et du capitalisme naissant ; d'autres encore la réduisent à une production de discours concurrents visant à légitimer tel ou tel groupe de candidats au pouvoir. De fait, la Révolution fut diverse, infiniment complexe dans ses ramifications, traversée de mille courants et de multiples tentations. Et pourtant, sous un autre éclairage, elle constitue, selon le mot de Clemenceau, un « bloc » ; elle a son *animus*, son âme invariable et puissante. Elle signifie que désormais la politique sera l'expression de la volonté de la nation ou du peuple, qu'elle ne travaillera qu'en se mettant au service du groupe central des Français, qu'on appelle encore, en mai 1789, le tiers état. Nul ne l'ignore : les embûches, les traverses, les obstacles ne manqueront pas ; toujours est-il que le triomphe de la démocratie est devenu le seul horizon de l'histoire, le but vers lequel il faut nécessairement tendre. L'aristocratie d'Ancien Régime a été dispersée ; les nouvelles oligarchies économiques, happées par l'effet de souffle de la démocratie, sont momentanément soumises.

Elles ne tarderont pas à relever la tête. Les « élites » bourgeoises et aristocratiques, souvent coalisées, appuyées sur des idéologies légitimatrices de l'autorité des minorités, cherchent à stabiliser l'État et l'ensemble des institutions publiques à leur profit. À ce système oligarchique reconstitué, la révolution de 1848, adresse brusquement un coup de semonce. La guerre de 1870, et la proclamation de la IIIe République provoqueront son effondrement et le retour de la démocratie.

Chapitre I

LA GESTE RÉVOLUTIONNAIRE (1789-1799)

Dans les mois qui précèdent la réunion des États généraux, les trois ordres ont rédigé séparément, au niveau des paroisses, des baillages et des sénéchaussées, leurs « cahiers de doléances », dont 60 000 ont été conservés. Première expression générale de l'opinion publique. Cette opinion est plutôt modérée : il s'agit de réformer dans le cadre d'une monarchie rénovée, mais non de démolir, de détruire. Mais le pays va rapidement basculer dans la Révolution.

Le 17 juin, par 491 voix contre 90, les États Généraux se proclament Assemblée nationale. De ce jour date la naissance de la nation.

C'est la nation, non plus le roi, qui détient désormais la souveraineté. Article 3 de la Déclaration des droits de l'homme : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. » Les représentants de la nation ont pour première mission de la doter d'une constitution, c'est-à-dire d'une règle de répartition fixe et permanente des compétences, sans laquelle le pouvoir ne pourrait qu'être qualifié de despotique.

La nation a pour autre prérogative de faire la loi. Sous l'influence de Rousseau, l'article 6 de la Déclaration stipule ainsi que « la loi l'expression de la volonté générale ». Et de préciser aussitôt : « Tous les citoyens ont le droit de concourir, personnellement ou par leurs représentants, à sa formation. » Personnellement ou par des représentants : l'article 6 ne se prononce donc pas entre démocratie directe, sans intermédiaire, et démocratie représentative, les citoyens désignant des députés pour voter la loi. La constitution de 1791 ne pourra que se rallier à cette seconde solution.

Puisque la nation est une, les trois ordres doivent se confondre et délibérer en commun. Le 20 juin, les députés de la nouvelle Assemblée nationale font serment de ne pas se séparer jusqu'à l'établissement d'une constitution. Louis XVI résiste, et ordonne le 23 juin la reprise des délibérations par ordres séparés. Le roi s'est démasqué, et dès lors commence à se dissiper le rêve d'une monarchie populaire alliée au tiers état pour combattre les ordres privilégiés. Mais le tiers état refuse d'obéir. C'est finalement le roi qui cède, au moins en apparence. Le 27 juin, il ordonne lui-même la fusion des trois ordres. Tirant parti de la capitulation royale, l'Assemblée nationale s'affirme le 9 juillet Assemblée nationale constituante. Dans la fameuse nuit du 4 août, l'Assemblée constituante abolit les ordres et les privilèges. Et le 26 août, elle adopte, en préambule de la future constitution, une Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. La portée de cette Déclaration est bien supérieure à celle des Déclarations américaines de la même époque. En Amérique, il ne s'agissait que de permettre aux citoyens de défendre des intérêts devant le juge en fonction d'une loi particulière ; les Français, eux, posent des principes universels et intemporels.

La Révolution va donc bouleverser profondément le droit public et politique ; en revanche, elle n'aura pas le temps de codifier le vaste domaine du droit privé. Reste que les conceptions traditionnelles de la propriété, du travail et, dans une certaine mesure de la famille seront profondément modifiées par la législation révolutionnaire.

UN NOUVEL ORDRE POLITIQUE

Les principes qui fondent ce nouvel ordre s'inscrivent d'emblée dans une Déclaration des droits de l'homme. Les hommes de 1789 recherchent aussi, dans les contradictions du moment, quel pourrait être le meilleur système constitutionnel : leur tentative échoua. En revanche, le choix délibéré de la centralisation, l'élimination des corps intermédiaires auront des conséquences durables sur l'aménagement des institutions françaises.

LA PROCLAMATION DES DROITS DE L'HOMME

La Révolution a voulu détruire l'ordre ancien, ses « abus » et les privilèges. Mais elle se veut aussi constructive, et pas seulement négatrice ; elle entend jeter les bases d'un ordre nouveau qui ne pourra durer, c'est la conviction générale, s'il ne respecte pas les droits de l'homme.

La consécration des droits individuels

L'égalité

Elle n'est pas mentionnée dans l'article 2. Au nombre des droits de l'homme, cet article énumère « la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ». Mais si l'égalité n'a pas été proclamée solennellement, la déclaration lui consacre une série de dispositions cohérentes.

Les inégalités d'Ancien Régime étaient vivement ressenties. Aussi la Déclaration commence-t-elle par supprimer tous les privilèges d'ordres, de naissance. La place de chacun dans la société est désormais fonction de ses capacités. L'égalité des droits et des chances n'implique pas le nivellement des conditions et des fortunes. La nouvelle société sera une méritocratie, même si le « contrat social » annonce l'avènement d'une immense classe moyenne ; et même si l'égalité revient comme un leitmotiv dans la déclaration. S'y trouvent en effet programmées :

– *L'égalité devant la loi.* D'abord dans son établissement. Article 6 : « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants à sa formation. » Dans son contenu. Article 6 : « Elle (la loi) doit être la même pour tous, soit qu'elle protège soit qu'elle punisse. »

– *L'égalité devant la justice* : articles 7, 8, 9, dont plusieurs phrases commencent par la formule révélatrice : « Nul homme… » (article 7) ou « Tout homme… » (article 9).

– *L'égalité devant l'impôt* : article 13 : « une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ».

– *L'égalité dans l'accès aux emplois publics:* article 6: « Tous les citoyens… sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. » En conséquence, la vénalité des offices est implicitement abolie.

La liberté

C'est à elle qu'il est le plus souvent fait allusion.

– Les garanties *de la liberté individuelle.* Elles sont empruntées à la philosophie anglaise et au criminaliste italien Beccaria. La sûreté, mentionnée dans l'énumération de l'article 2 de la Déclaration, protège en principe les citoyens de l'arbitraire. L'article 8 pose la règle de la non-rétroactivité de la loi: « nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit… » La garantie s'étend aux arrestations arbitraires. Article 7: « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. » L'article 9 précise qu'en matière d'arrestations, « toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ». La présomption d'innocence est fermement rappelée. Article 9: « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable… » Enfin, la sûreté protège les citoyens des condamnations excessives. Article 8: « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires… »

– *La liberté de pensée.* Article 10: « Nul ne doit être inquiété par ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public… » À noter la restriction introduite par l'adverbe « même » dans la reconnaissance de la liberté religieuse. Les Lumières, si influentes à la Constituante, sont anticléricales. Cependant, la référence à « l'Être suprême » dans le préambule de la Déclaration est un compromis entre chrétiens et déistes. Évidemment, la liberté de pensée s'inscrit dans les limites de l'ordre public, qui permettra, par exemple, de sanctionner l'appel au meurtre ou les pratiques et les enseignements de certaines sectes.

Dans le prolongement de cette liberté d'opinion, l'article 11 reconnaît la liberté de la presse comme « un des droits les plus précieux de l'homme ». La mainmise des puissances d'argent sur la presse et les nouveaux médias met la démocratie contemporaine en péril.

La propriété

Rangée au nombre des « droits naturels et imprescriptibles » par l'article 2 elle est, selon l'article 17, « un droit inviolable et sacré ». Mais ce droit solennisé et absolu, la Révolution, nous l'avons vu, n'entend pas en réserver le bénéfice au petit nombre, à la bourgeoisie : ce serait condamner le reste du tiers état à ne former qu'une classe immense d'exploités voués au salariat, à la dépendance économique. La révolution industrielle, plus tard, provoquera la séparation du capital du travail ; tout au contraire, la révolution politique de 1789 favorise la dissémination de la propriété comme une condition de la citoyenneté concrète. Tous maîtres ! Tous propriétaires ! Voilà son mot d'ordre. Cet émiettement, cette dissémination constituent un obstacle à la transformation capitaliste de la France. L'Angleterre, qui ne s'embarrasse pas des mêmes préoccupations, connaît une forte croissance et creuse l'écart avec sa rivale du continent.

La protection des droits de l'homme

Les droits de l'homme sont volontiers présentés comme intemporels et universels. Pourtant, ils ne sont pas tombés du ciel, ils sont situés dans le temps, la fin du XVIIIe siècle, et dans l'espace, la France de cette époque. C'est dire qu'ils sont nés dans la lutte, qu'ils sont le fruit d'une longue gestation, qu'ils sont liés aux forces sociales qui les portent : un vieux peuple qu'on appelle le tiers état poussé, par son éducation chrétienne autant que par son intérêt, à confondre son destin avec la promotion d'une conception de la liberté et de la justice. Les droits de l'homme sont donc pris dans les aléas d'une histoire qui les produit, exposés à tous les dangers d'une incarnation, d'une existence concrète, à tous les risques de dégénérescence, de récupération. Les proclamer ne suffit pas : il faut les protéger, assurer leur avenir. Par quels moyens ?

Des droits naturels et non des droits concédés

Pour mettre ces droits de l'homme à l'abri des attaques de leurs ennemis, la Déclaration en fait des droits naturels, des droits inhérents à la nature de l'homme, incorporés à sa personne. Nul donc ne peut séparer l'homme de

ses droits, qui fondent son humanité elle-même. L'homme est indissociable de ses droits, qui sont comme la substance de son humanité. Il ne saurait y renoncer, ils sont « inaliénables » et « imprescriptibles ». L'idée est que les hommes ont des droits en dehors de toute concession, et ces droits, ils les tiennent de la nature. Les auteurs de la Déclaration refusent absolument de considérer que ces droits puissent être concédés par un pouvoir, qu'ils puissent découler d'une source extérieure à l'homme, d'une autorité qui pourrait reprendre ce qu'elle a concédé, et transformer des droits naturels en mesures relatives, précaires, provisoires, octroyées par un chef politique ou par un juge.

Tel est bien le sens des expressions utilisées par le préambule de la Déclaration, œuvre de Mirabeau pour l'essentiel. Pas un instant, la Constituante n'a l'outrecuidance d'estimer que les droits de l'homme pourraient naître de sa propre volonté. Tout au contraire, les représentants, est-il écrit, « ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme », dont « l'ignorance, l'oubli ou le mépris » sont « les seules causes des malheurs publics et de la corruption du gouvernement ». En conséquence, l'Assemblée « reconnaît et déclare » ces droits ; elle ne prétend certes pas les susciter, les fabriquer, les faire surgir du néant. Quant à l'État, il n'est là que pour les respecter et les faire prévaloir. Ainsi que l'indique l'article 2 de la Déclaration, « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme ».

Sans doute la loi est-elle appelée à fixer les modalités d'exercice de ces droits. Ainsi, l'article 4 parle des « bornes déterminées par la loi » ; et la propriété, aux termes de l'article 17, peut céder « devant la nécessité publique légalement constatée ». Ces précautions n'ont qu'une valeur technique, et ne changent rien au fond. En donnant tout son rôle à la loi dans la mise en œuvre des droits de l'homme, les Constituants manifestent surtout leur optimisme, leur pleine confiance dans la raison législative, dans cette volonté générale qui ne saurait se tromper. Le conflit est impensable et impossible entre le droit positif et le droit naturel. Il n'y a pas d'opposition entre légicentrisme et jusnaturalisme.

C'est le citoyen qui protège l'homme

Il n'y a aucun doute à avoir : pour les Constituants, la liberté individuelle est première. Le sens politique de la Déclaration n'est pas douteux : elle assigne des limites aux pouvoirs de l'État, et se présente comme une défense de la liberté des individus. Le préambule précise d'ailleurs que les actes du pouvoir étatique doivent, à chaque instant « être […] comparés avec le but de toute institution politique ». Mais il n'en est pas moins vrai que ces droits ne sont pas des privilèges, dont chacun pourrait, à son gré, user et abuser. L'exacerbation de l'individualisme est une déviation, une corruption des droits de l'homme. Les droits de l'homme permettent de sortir de soi, de dépasser l'égoïsme pour envisager le bien commun ; d'examiner des fins qui ne sont pas uniquement celles de l'intérêt particulier, de l'irréductible subjectivité. La Révolution se veut morale, elle est une morale en action.

– *L'impératif de la moralité.* Cet impératif de moralité réclame que les hommes vivant en société s'imposent des devoirs. La Déclaration, dans son préambule, se propose effectivement de rappeler sans cesse aux membres du corps social « leurs droits et leurs devoirs ». Intériorisés par la conscience collective, les devoirs n'ont pas besoin d'être détaillés. Les respecter, c'est illustrer cette vertu dont Montesquieu faisait le principe de la démocratie, dont Robespierre prétend inaugurer le règne, et qui résume tout l'idéal d'un peuple épris d'honnêteté et pétri de bonne volonté. Sans la vertu, la démocratie se liquéfie en démagogie, la citoyenneté se désagrège. Il faut donc stimuler les vertus publiques et privées. D'abord et surtout par le travail. Est un bon citoyen celui qui s'efforce, par son labeur, de gagner son pain et celui des siens, en contribuant à la prospérité générale. La propriété, que la Déclaration place au cœur du dispositif de droits de l'homme, ne se justifie au fond que par le travail.

– *Le rôle du citoyen.* La Révolution veut donc subordonner les intérêts individuels à un intérêt général qui s'épanouit dans la vie publique, dans l'espace politique ou civique. Pour éviter la dilution, la désagrégation des droits de l'homme dans l'individualisme radical, dans l'égoïsme sans ouverture, il faut que, dans l'état social, les droits de l'homme deviennent ceux du citoyen. Les droits de l'homme n'ont en effet de juridicité qu'en s'affirmant,

par la médiation de la loi, comme droits du citoyen. En définitive, ils n'ont pas de sens et d'existence qu'au sein d'une association politique fondée sur la souveraineté du peuple, car les hommes ne peuvent s'assujettir qu'à un pouvoir qui émane d'eux, qui n'est pas extérieur à eux.

La volonté générale s'incarne dans le pouvoir législatif. Légicentrisme : l'action menée par le pouvoir exécutif est seconde, soumise à l'impulsion de la loi ; quant au juge il se tient à l'écart : c'est une autorité, non un pouvoir, on le considère comme un « automate » chargé d'appliquer mécaniquement une loi forcément claire puisqu'elle tire son évidence de la puissance du peuple, qui interdit toute marge d'interprétation.

Pour les hommes de 1789, l'ordre politique et social est nécessaire, mais il n'est pas une fin en soi. L'association politique ne se justifie que parce qu'elle garantit la liberté et l'égalité. En cas d'oppression, de trahison des représentants, si la loi positive venait à remettre en cause les droits de l'homme, alors la nation resurgit, se dresse contre l'État, comme elle le fit en 1789 en prenant la Bastille.

La résistance à l'oppression figure au nombre des droits naturels et imprescriptibles de l'homme énumérés à l'article 2 de la Déclaration, aux côtés de la liberté, de la sûreté et de la propriété.

L'idée de la « résistance à l'oppression » n'est pas nouvelle. Au XVIe siècle déjà, les publicistes connus sous le nom de « monarchomaques » avaient justifié le tyrannicide, l'assassinat d'un monarque devenu despote. La résurgence de la vieille théorie, deux siècles plus tard, exprime la méfiance persistante des disciples de Rousseau à l'égard de la démocratie représentative, à laquelle il faudra pourtant bien se résigner dans la constitution de 1791. D'où cette distinction implicite : en temps normal, la puissance du peuple s'exprime par la loi ; face à la tyrannie, la confiscation de la volonté générale par un homme ou par un groupe minoritaire, elle se manifeste légitimement par la révolte.

À LA RECHERCHE DE L'IMPOSSIBLE CONSTITUTION

La Révolution a promulgué trois textes de nature constitutionnelle. Deux de ces constitutions n'ont eu qu'une brève existence : celle de 1791

n'a duré qu'un an ; celle de 1795 n'a été appliquée que pendant quatre ans. Quant à la constitution de 1793, elle n'est jamais entrée en vigueur. Abattre la monarchie était peut-être plus aisé que de bâtir des institutions adaptées aux besoins nouveaux. En outre, la Révolution est plus qu'un simple changement de régime : et ce grand privilège d'être créatrice d'histoire universelle, d'ouvrir la route de l'humanité occidentale, la France devait le payer d'un déséquilibre constitutionnel chronique. Ces considérations contiennent une part de vérité. Elles sont loin pourtant d'épuiser le sujet. Et les questions qui se posent sont nombreuses et complexes.

Le choix de la représentation

Les systèmes politiques contemporains sont issus d'une forme de gouvernement que ses fondateurs opposaient à la démocratie. Nul n'ignore que les démocraties antiques n'accordaient aucun rôle aux représentants du peuple. Rousseau condamnait la représentation politique. Sieyès soulignait le contraste entre le gouvernement représentatif et la démocratie. Or, en dépit de ces précédents et de ces affirmations, les hommes de 1793, comme ceux de 1789, ne jurent que par la représentation nationale ; seuls ceux qui sont qualifiés de « représentants de la nation » peuvent prétendre à l'exercice d'un pouvoir proprement politique. La constitution de 1791, dans son article 2 précise ainsi que la Nation, de qui émanent tous les pouvoirs, ne les détient que par délégation. Le pouvoir législatif est confié à une assemblée composée de représentants temporaires librement élus par le peuple. Comment rendre compte de cette distorsion entre la démocratie, dont on se réclame et qui, de fait, constitue l'axe de la Révolution, et un régime représentatif que les constitutions successives vont consacrer ? N'y a-t-il pas antinomie déguisée et incompatibilité entre l'affirmation du caractère inaliénable de la souveraineté et sa délégation aux députés ? Les explications ne manquent pas.

La représentation comme fiction

Les lointains disciples des nominalistes du Moyen Âge affirment que la seule réalité qui a une existence, une consistance, qui est susceptible d'être

nommée, est celle des corps physiques et des objets perceptibles par les sens. Seul le singulier est réel, les individus singuliers dotés d'une volonté particulière. Il est donc impossible de parler d'un peuple, d'une nation, d'une société comme s'il s'agissait d'entités véritables dotées d'une vie propre. Les êtres collectifs n'existent que par représentation, n'ont aucune force créatrice, aucune volonté en dehors de la représentation. Les gouvernés ne précèdent pas les gouvernants. Ce sont les représentants et eux seuls qui créent cet ensemble des représentés qu'on appelle par facilité le peuple ou la nation. Souverain, peuple, nation : autant d'artefacts fonctionnels que les élites manipulatrices font semblant de tenir pour des réalités naturelles. Le courant destiné à l'emporter est celui qui permet aux citoyens de s'identifier à une image du peuple. La légitimité ne peut échoir qu'à ceux qui s'accréditent avec le plus de détermination, de force de conviction, les défenseurs de la souveraineté du peuple. En définitive, le principe de la souveraineté du peuple n'aurait pas pour fonction de dire la réalité, mais de fonder une légitimité.

La question ici n'est donc pas : une autorité désignée comme représentant l'est-elle vraiment ? Seule question légitime : que signifie le fait de qualifier telle autorité de représentant ? En quoi le droit positif a-t-il besoin du concept de représentant ? La notion de représentant suppose évidemment l'existence d'un représenté, d'un peuple, certes sans aucune réalité matérielle, mais devenue l'hypothèse nécessaire à la production du système juridique. Et la première préoccupation des révolutionnaires sera de construire leur propre légitimation du pouvoir, donc de procéder à la constitution d'une nation. En proclamant bien haut que ce que fait le représentant est précisément ce que ferait le représenté. En abolissant le clivage entre gouvernants et gouvernés, censés ne plus former qu'un seul être. Conséquence : les mandats impératifs n'ont plus de raison d'être ; et la représentation justifie une hiérarchisation des compétences au sein de l'appareil d'État : seuls les représentants de la nation sont les organes de la loi ; les fonctionnaires ne font qu'exécuter la loi. Le représentant veut pour la nation ; le fonctionnaire n'est jamais chargé que d'agir pour elle.

Pour gagner la bataille de la légitimité, il faut donc démontrer qu'on parle au nom de la nation. Les parlements déjà y prétendaient au XVIIIe siècle. C'est

au nom de la nation, corps séparé du roi, qu'ils déclaraient consentir à la loi. Ils affirmaient n'avoir aucune volonté propre, n'être que des représentants. Par là, soulignent les « normativistes », pour qui l'ordre constitutionnel procède de la norme fondamentale de la représentation, on voit bien que la nation découle d'un discours ; elle n'est que ce que les parlements la font être. Tout entière, elle est contenue dans les parlements eux-mêmes. Pour mieux s'identifier à la nation, les parlements ne prétendaient pas seulement être ses représentants, mais plus encore sa « bouche », sa parole, son organe.

En se déclarant représentants de la nation, les députés du tiers, le 17 juin 1789, procèdent de la même façon. La nation, proclament-ils, est souveraine, il n'y a rien au dessus d'elle. Les députés, qui n'en sont que des représentants, ne peuvent se voir imposer quoi que ce soit. Mirabeau tranche : la nation donne des ordres et n'en reçoit pas. Or l'Assemblée nationale est la nation assemblée. Dès lors que cette assemblée existe, on peut faire l'hypothèse de l'existence de la nation : le corps politique n'est plus contenu dans le roi, mais dans l'Assemblée. À l'évidence, cette démonstration doit beaucoup à l'action des parlements de l'Ancien Régime.

Les représentations au service du libéralisme politique

Les normativistes éprouvent peut-être une secrète préférence pour le gouvernement des élites. C'est néanmoins en vain qu'on les soupçonnera de détester la démocratie. Ils répondront que leur postulat est purement intellectuel ; comment d'ailleurs pourraient-ils craindre ce peuple ou cette nation dont ils ont décrété qu'ils n'avaient pas d'existence dans la réalité ? Pour les libéraux, au contraire, les corps collectifs, loin d'être des fictions, sont des ensembles bien réels, dotés d'une volonté puissante redoutable, et qui pèsent de manière déterminante sur l'évolution historique. Le libéralisme politique ici se sépare de la démocratie. On évoque souvent la « démocratie libérale » : l'expression est trompeuse, car le libéralisme politique et la démocratie s'inspirent de principes différents et qui risquent de s'opposer. La démocratie, c'est ce pouvoir du peuple, du démos. Le libéralisme politique obéit à d'autres préoccupations. Ce qu'il place au-dessus de tout, c'est la liberté qu'il faut sauvegarder à n'importe quel prix, comme le bien le plus précieux. Le conflit risque à tout moment d'éclater avec la démocratie qui,

elle, ne prétend obéir qu'à la seule volonté du peuple ; or un État légitimé par la volonté du peuple est un État fort, qui peut se révéler liberticide, s'en prendre aux libertés. Il faut donc protéger les libertés contre le « risque » démocratique. Tel aurait été, selon certaines interprétations, le principal souci, la grande obsession de la Révolution, dès lors placée sous les auspices du libéralisme politique.

La Révolution, contre la démocratie directe, modèle pur et accompli de la démocratie, aurait opté d'emblée pour une « démocratie » représentative qui n'a de démocratique que le nom. La masse des citoyens, à l'égard de laquelle la Révolution éprouvait une profonde méfiance, doit être éloignée, le plus possible, des affaires publiques. Sieyès a remarqué que les citoyens n'ont plus les loisirs nécessaires pour s'occuper des problèmes de l'État : toute leur attention est requise, et leur activité mobilisée en vue de la production de la richesse dans les sociétés commerçantes modernes. D'où la supériorité du régime représentatif, qui fait du gouvernement une profession particulière. Benjamin Constant écrira qu'avec la représentation, la nation se décharge sur quelques individus de ce qu'elle ne peut ni ne veut faire elle-même. Et d'opposer la « liberté des Modernes » consistant dans les jouissances de la vie privée à la « liberté des Anciens » qui tenait à la participation des citoyens aux activités gouvernementales. D'ailleurs, Sieyès l'a décrété : le citoyen ne peut être juge de tout.

La démocratie représentative se réduit donc à une compétition électorale, à une concurrence pour les voix, au choix de ceux qui seront appelés à gouverner. Le peuple se contente de désigner, mais il ne décide pas : seuls les gouvernants sont chargés de la décision. L'élection est donc l'opération fondamentale : désormais, le consentement et la volonté des gouvernés constituent la seule source de la légitimité et de l'obligation politique. Il y a dans l'élection comme une promesse d'obéissance. Raison pour laquelle le tirage au sort a été écarté : il ne fait pas intervenir la volonté humaine et ne peut pas passer pour une expression du consentement. Le sort n'est pas une procédure de légitimation du pouvoir, mais seulement de sélection des autorités, de répartition des charges.

Les électeurs sont donc libres de choisir leurs gouvernants. Mais les révolutionnaires, se réclamant, selon cette thèse, du libéralisme politique,

s'efforcèrent de faire en sorte que les élus soient d'un rang social plus élevé que les électeurs : des citoyens distingués, distincts de leurs mandants. D'où l'instauration du suffrage censitaire et la création de deux catégories de citoyens en 1791 : les « actifs » qui participent aux élections, et les « passifs », privés du droit de vote. L'élection à deux degrés, maintenue pendant tout le cours de la Révolution, fut en outre conçue comme un moyen supplémentaire, sans doute le plus efficace, d'épurer le corps électoral.

Comme l'ensemble des systèmes représentatifs, la Révolution a interdit les mandats impératifs ; les représentants ne peuvent être révoqués pendant la durée de leurs mandats ; les partis politiques n'existent pas encore : pas question donc d'encadrer les représentants, de les enrôler et de les contraindre au respect d'un programme précis. Le parlement est donc une instance de discussions, puisque les représentants ne sont pas liés par des volontés précises de leurs électeurs. Ce gouvernement par la discussion découle de la croyance préalable dans la vertu du débat, jugé seul capable de faire émerger la vérité.

L'assemblée a donc été intronisée comme instance de discussion et de décision. Le rejet du mandat impératif a consacré la rupture de la solidarité entre représentants et représentés, en dépit de la publicité des séances, de la liberté d'information et d'expression de l'opinion publique. Le gouvernement représentatif, dont la Révolution aurait assuré la victoire, maintient avec obstination l'écart entre gouvernants et gouvernés, à la différence de la représentation absolue (qui substitue les gouvernants aux gouvernés) et de l'autogouvernement du peuple (qui fait des gouvernés les gouvernants).

Cet écart entre le haut et le bas, entre gouvernants et gouvernés serait d'autant plus grand qu'à suivre certains auteurs (Carré de Malberg), ce n'est pas le peuple que l'Assemblée constituante entendrait représenter à partir de 1789, mais uniquement la nation. Rousseau avait affirmé que c'est le peuple qui est souverain ; il en déduisait que chaque citoyen détient une fraction de la souveraineté. À la suite de Sieyès, l'Assemblée constituante se serait réclamée d'une autre conception, plus restrictive. Pour elle, c'est la nation qui est souveraine. Or la nation ne se confond pas avec le peuple ; c'est une entité distincte, autonome, indépendante de l'ensemble des citoyens. À elle, et à elle seule de fixer, en fonction de l'intérêt social, les modalités de

participation des citoyens à la vie politique. Le droit de vote cesse d'être, comme dans la conception de Rousseau, un droit appartenant à l'universalité des citoyens. C'est une fonction dont la nation peut réserver l'exercice aux plus compétents ou aux plus riches, à ceux qui sont les plus capables ou les plus directement intéressés à une bonne gestion des affaires publiques et au maintien de l'ordre social. La souveraineté n'appartient plus au roi ; elle n'appartient pas pour autant au peuple. Dans la constitution de 1791, le suffrage universel est écarté au profit d'un suffrage censitaire. Et la souveraineté nationale exclut naturellement que la volonté de la nation puisse être exprimée par d'autres que par ses représentants.

La représentation comme aménagement technique de la démocratie

La démocratie a toujours été vécue et définie en opposition à la représentation. Ce qui définit la représentation, ce n'est pas qu'un petit nombre d'individus gouvernent à la place du peuple, mais qu'ils soient désignés exclusivement par élection. Or, les démocraties antiques avaient l'intuition que l'élection n'assurait pas une véritable égalité, qu'elle conférait une trop grande indépendance aux députés, et laissait libre cours aux intérêts particuliers sous le masque de l'intérêt général. La grande majorité des magistrats était donc tirée au sort. Ils n'étaient d'ailleurs que des exécutants, le pouvoir politique décisif appartenant à l'assemblée des citoyens. Rousseau, grand théoricien de la démocratie, refuse aussi absolument la représentation : si, en effet, le pouvoir peut se transmettre, la volonté, elle ne se représente pas. La volonté du corps politique ne saurait s'exprimer par des représentants. Les députés du peuple ne sont que des commissaires : toute loi est nulle, qui n'a pas été ratifiée par le peuple en personne. Or la Révolution, dès ses débuts, s'est ralliée sans ambiguïté à la représentation. Peut-on prétendre, dans ces conditions, que la démocratie est l'expression véritable de la Révolution ?

Il faut partir de la distinction entre le peuple et la nation, entre la souveraineté populaire au sens de Rousseau et la souveraineté nationale telle que la définissait Sieyès. C'est l'abbé Sieyès qui a le mieux analysé le concept de nation dans sa brochure *Qu'est-ce que le tiers état ?* publiée en janvier 1789. Le tiers état est tout, c'est-à-dire à lui seul toute la nation. Il réunit tous les

« actionnaires » de l'entreprise sociale, tous ceux qui produisent et participent à l'utilité commune. La souveraineté nationale exclut donc en principe deux catégories : celle des privilégiés, groupe de parasites par nature hostile au bien collectif ; celle des non-propriétaires, parce que non directement intéressés au maintien de l'ordre social. Or, toute l'entreprise révolutionnaire vise à faire disparaître ces deux catégories, ces deux « extrêmes ». Les privilégiés et les privilèges sont impitoyablement pourchassés. Et la Révolution entend transformer les non-propriétaires en propriétaires, elle vise à distribuer la propriété de l'outil de travail, la terre, l'atelier, la boutique. D'où la nationalisation et la vente aux enchères des biens du clergé, des nobles immigrés, de la Couronne ; la proclamation de l'égalité successorale ; l'abolition des corporations. Seuls, il est vrai, les propriétaires sont pleinement citoyens ; mais tous les citoyens sont appelés à la propriété, doivent et peuvent espérer devenir propriétaires. La propriété ne doit pas être réservée au petit nombre, à une oligarchie. À terme, par la multiplication des propriétaires, par l'élimination des privilèges, les deux ensembles de la souveraineté nationale et de la souveraine populaire finiront par coïncider. La nation à vocation à se confondre avec le peuple. En définitive, Sieyès, théoricien de la souveraineté nationale, n'est peut-être qu'un avatar de Rousseau, doctrinaire de la souveraineté populaire. La Révolution n'est pas une entreprise d'exclusion, mais d'intégration : manière de proclamer la supériorité de la politique sur l'économie, sur l'ensemble de ces moyens qu'il convient d'agencer en vue d'une fin, d'un but intangible. Ce but, l'aiguille de la volonté générale l'indique infailliblement, à la manière d'une boussole ; il n'est rien d'autre que le projet de constitution d'une immense classe moyenne de citoyens disposant des moyens concrets de l'indépendance personnelle. Et ces moyens, dans la société préindustrielle de 1789, consistent dans la détention effective des moyens de production.

La nation ne peut être souveraine, comme l'affirment, avec Sieyès les hommes de 1789, qu'à la condition de préexister aux institutions et donc d'être dotée d'une existence propre. La démocratie repose sur le postulat d'une inscription dans la réalité des corps collectifs ; l'universel est le véritable être réel, tel est son présupposé, exactement contraire à celui des nominalistes. Le tiers état de Sieyès est une réalité sociale perceptible par les sens ;

il en est donc de même de la nation ou du peuple, autres termes qui servent à le désigner, et que les révolutionnaires utilisent indifféremment l'un pour l'autre. En conséquence, les démocrates avancent l'hypothèse d'une volonté générale se formant en tant que volonté antérieure positive inhérente au corps social. Cette volonté générale n'a rien d'un concept abstrait manipulé par des philosophes en chambre. Elle s'extériorise dans le mouvement même de la Révolution, dans la pression constante et multiforme exercée par le peuple sur ceux qui prétendent le représenter, dans les mouvements telluriques d'une société entraînée par la dynamique démocratique.

Puisque la nation est une, la volonté générale dont elle est porteuse s'exprimera dans l'unité absolue. La démocratie est tension vers l'unité, élimination de tout ce qui fractionne, de tout ce qui divise, de ce que Rousseau appelait les « brigues ». Les corps intermédiaires, qui médiatisent abusivement la volonté générale, ont été supprimés ; les partis politiques au sens actuel n'existent pas, et les clubs eux-mêmes, qui avaient tenu une si grande place dans les premières années de la Révolution, ont tous été fermés en 1797. L'homme décide seul, dans le secret de sa conscience. Ce qui réunit tous les hommes, ce qui en fait des citoyens, c'est l'engagement qu'ils prennent, quand ils veulent la loi, de ne vouloir que le bien de tous, de prendre en considération l'intérêt général. La cité démocratique n'est pas composée d'individus prisonniers de leur égoïsme, mais d'êtres moraux dont la vertu garantit et conditionne l'unité et l'avenir de la collectivité.

Cette pensée de l'unité est inscrite dans la tradition politique française. On y a toujours considéré que la loi était l'acte d'une volonté souveraine, d'un unique sujet historique, qu'il s'appelle le Roi ou la Nation. Bossuet, à la fin du XVIIe siècle a développé l'idée d'une société ordonnée, autour d'un point fixe, de l'unité spirituelle du corps social. La volonté du peuple est renfermée dans celle du prince. Le peuple s'identifie complètement avec la puissance publique. À partir de 1789, et dès lors que le roi s'efface, l'Assemblée nationale le remplace et comme jadis et naguère au profit du monarque, l'identité des représentés et des représentants est posée. Les représentants sont la nation elle-même, a proclamé Sieyès ; raison pour laquelle chacun d'eux représente la nation tout entière, et non telle ou telle circonscription particulière. Robespierre n'admet la représentation que sous la forme d'une

subordination complète des représentants aux représentés. Par l'entremise des grands acteurs de la Révolution, la société française presque unanime s'exprime : la poussée démocratique est si forte qu'elle paraît exclure que la volonté nationale puisse être obscurcie ou dénaturée par la mise à distance de la représentation.

Retenu par l'Assemblée constituante, le crime de lèse-nation, qui remplace la lèse-majesté, suppose que s'en prendre à l'un de ses députés revient à s'en prendre à la nation elle-même. La nation se confond avec ses représentants ; les députés ne font qu'un avec la nation. Au fond, la représentation n'est admise qu'à la condition de s'abolir dans la confusion, dans la fusion des représentants et des représentés. On dira : il ne s'agit là que d'une hypothèse parmi les autres ; l'interprétation libérale de la Révolution repose, après tout, sur l'idée contraire d'un écart, maintenu par les hommes de 1789, entre les gouvernants et les gouvernés. Certes, mais la théorie démocratique tire sa plus grande crédibilité du fait qu'elle est relayée par la volonté explicite du tiers état, du groupe central des Français, dont on peut mesurer, presque à chaque instant, à partir de 1789, la force décisive et la puissante d'affirmation.

Sans doute, les acteurs de la Révolution ont-ils accepté le système représentatif ; mais, pour beaucoup d'entre eux, plutôt de mauvais gré. Des raisons et des nécessités pratiques ont prévalu. Et dans toute la mesure du possible, la représentation fut conçue comme un aménagement circonstanciel de la démocratie.

L'échec des solutions constitutionnelles

L'exigence démocratique est donc au cœur de la Révolution ; elle plonge ses longues racines dans le terreau de la société. Le tiers état a étroitement lié la liberté à l'égalité ; la liberté n'est pas seulement prônée pour elle-même, mais aussi comme moyen de précipiter l'avènement de l'égalité. Plus la Révolution avance vers son point d'incandescence, et plus ses grands acteurs se réclament de l'idéologie démocratique : les émules de Rousseau sont alors les plus voyants, les plus actifs. Toujours est-il que les tenants de Montesquieu et du libéralisme politique n'ont pas désarmé. L'heure

d'une revanche décisive n'a pas encore sonné pour eux, celle de l'établissement d'un régime ouvertement oligarchique. La démocratie pourtant, doit d'ores et déjà entamer la lutte sur deux fronts : le front des « Anciens », les menées de la contre-révolution royaliste et aristocratique ; et le front des « Modernes », de tous ceux qui préconisent la constitution d'une nouvelle classe dirigeante monopolisant le pouvoir et la souveraineté sous couvert de « défense des libertés ». L'instabilité des institutions est la conséquence du combat qui s'engage alors, et qui se poursuit aujourd'hui, entre ces deux principes contraires, la démocratie et le libéralisme politique.

L'échec de la monarchie constitutionnelle (1791-1792)

En septembre 1791, l'Assemblée constituante a terminé son travail : une constitution est adoptée, la première constitution écrite de la France, qui ne connaissait jusque-là que des coutumes constitutionnelles, les « lois fondamentales » du royaume. Cette première constitution française est l'œuvre des révolutionnaires modérés, les « constitutionnels ». La monarchie est maintenue. On décrit volontiers cette constitution comme libérale, non démocratique. Qu'en est-il réellement ?

– *Un suffrage censitaire dans la logique du suffrage universel.* Pour protéger les libertés contre le risque démocratique, il faut réserver le pouvoir politique aux élites éclairées choisies par les citoyens compétents ou fortunés. D'où la préférence libérale pour le suffrage censitaire.

Précisément, la constitution de 1791 reprend la formule de la Déclaration de 1789 : la souveraineté n'appartient plus au roi, mais à la nation. À la nation, et non pas au peuple. En conséquence, la constitution de 1791 adopte un système de suffrage censitaire. D'un côté, il y a les citoyens actifs, c'est-à-dire les hommes âgés de 25 ans, domiciliés depuis un an dans le même canton, et qui paient un impôt égal à la valeur de trois journées de travail ; ceux-là seuls ont le droit de vote. De l'autre, se trouvent les citoyens passifs, ceux qui ne remplissent pas les conditions exigées.

En outre, les élections se font à deux degrés, et le suffrage est indirect. Les citoyens actifs ou électeurs de base se réunissent au chef-lieu de canton pour désigner les électeurs du deuxième degré, de « grands électeurs » qui paient un cens plus élevé (le marc d'argent ; 10 % seulement des électeurs

potentiels remplissent cette condition, soit 700 000 des 7 millions d'hommes de plus de 25 ans domiciliés depuis un an, susceptibles de voter au suffrage universel). À leur tour, ces grands électeurs se rassembleront au chef-lieu du district pour élire les députés, les membres de l'Assemblée législative, mais aussi les agents administratifs du département, l'évêque, les curés, les juges : 40 000 députés fonctionnaires sont à désigner de cette façon.

Suffrage censitaire donc : le libéralisme a-t-il pour autant évincé la démocratie ? On observe d'abord que les fonctionnaires sont désormais élus, alors que sous l'Ancien Régime prévalait la vénalité des offices, l'achat des fonctions publiques. En outre, dans la constitution de 1791, le cens nécessaire pour être citoyen actif est faible : trois journées de travail d'un ouvrier. Résultat : 4 300 000 personnes, soit environ 60 % des adultes de sexe masculin âgés de 25 ans, et domiciliés depuis un an dans le canton, sont électeurs. Sans doute, le cens exigé des électeurs du second degré est-il plus élevé, assez élevé en tout cas pour exclure 90 % du corps électoral. Mais cette disposition ne sera pas appliquée lors des élections à l'Assemblée législative. D'autres modalités, plus généreuses, seront retenues. Le cens imposé aux électeurs du second degré sera fixé à la valeur de dix journées de travail ouvrier : 40 % des électeurs de base, 3 millions d'électeurs, sont donc aussi de grands électeurs du deuxième degré. En outre, l'éligibilité est envisagée avec souplesse, les députés pouvant être choisis parmi tous les citoyens actifs.

Au total, le dispositif électoral de 1791 est infiniment plus large que dans l'Angleterre de la même époque. Donc le libéralisme a dû composer avec l'exigence démocratique. Chacun en 1791 le sait bien, pour le regretter ou pour l'approuver : la source de légitimité, désormais, c'est le peuple. En dépit de toutes les constructions théoriques, et parce qu'aussi le peuple va trouver périodiquement la force de rappeler son droit, il faudra toujours en revenir à cela.

– *Le déséquilibre des institutions.* La doctrine libérale se préoccupe d'abord de rechercher un équilibre entre les pouvoirs, de leur permettre de se neutraliser afin d'empêcher le législatif ou l'exécutif de s'emparer de toute la force politique, perspective menaçante pour la liberté.

Or la constitution de 1791 est bâtie sur un schéma très différent de déséquilibre des institutions. Le pouvoir législatif est considéré comme le

pouvoir prédominant. Pour une raison de principe : les députés élus ont seuls reçus une délégation formelle, explicite de la nation ; ce n'est pas le cas du roi. Mais également pour une raison de circonstances : Louis XVI, détenteur du pouvoir exécutif, n'est pas un ami de la Révolution ; d'où la nécessité de borner étroitement son autorité.

Le législatif sera donc confié à une assemblée unique. Ici, la théorie de Montesquieu, toujours favorable aux équilibres, aux contrepoids, a été écartée. Les constituants redoutent le bicamérisme aristocratique, l'existence d'une chambre haute soutenant par vocation le pouvoir royal. La chambre dispose de très importantes prérogatives : elle a seule l'initiative et le vote des lois et du budget ; elle déclare la guerre et ratifie les traités. Et le roi, qui ne peut la dissoudre, n'a aucune prise sur elle. L'assemblée est élue pour une courte période de deux ans : la réitération fréquente des élections facilite le contrôle des électeurs et exerce une pression indirecte sur les élus.

Le pouvoir exécutif est détenu par le roi. La monarchie est donc maintenue, elle demeure héréditaire, mais c'est une monarchie constitutionnelle. Le roi ne tient plus son pouvoir de Dieu, mais de la nation ; il n'est plus roi de France, mais roi des Français. Ces attributions sont limitées. Il dirige les relations extérieures, mais ne peut décider de la paix et de la guerre. Le contrôle de l'administration lui échappe puisque les emplois publics sont électifs. Le roi, il est vrai, nomme et révoque librement ses ministres ; mais il ne peut les choisir au sein de l'Assemblée législative. Les ministres ne forment pas un ministère, une équipe solidaire qui pourrait être éventuellement renversée par l'assemblée. Ce sont eux, pourtant, qui endossent la responsabilité de toutes les décisions prises par l'exécutif. Le roi ne peut être ni renvoyé par l'assemblée, ni révoqué, à la différence de ses ministres, dont il lui est loisible de se séparer. En conséquence, chacune de ses décisions devra être assumée, donc contresignée par un ministre : origine de ce qu'on appelle le contreseing ministériel.

En matière législative, le roi n'a pas l'initiative des lois. Il dispose tout de même d'un pouvoir important, le droit de veto suspensif. Il peut en effet, pendant la durée de deux législatures, donc, au mieux durant quatre années, refuser de sanctionner une loi régulièrement votée, donc sinon empêcher du moins retarder sa mise en application. Mais ce veto suspensif

accordé au roi peut être interprété comme une mesure purement transitoire et défensive. D'ailleurs, l'Assemblée législative ne comprendra pas que Louis XVI l'utilise. Le roi n'administre pas sa liste civile. Les biens qui lui appartiennent à son avènement sont réunis au domaine national. Il ne dispose pas du commandement de sa garde.

Il y a donc déséquilibre grave des institutions, et non pas cet équilibre préconisé par la doctrine libérale. Robespierre voulait même aller plus loin. Au cours de la discussion constitutionnelle, il introduisit en effet une distinction qui marque bien l'esprit de l'époque : seuls les citoyens et leurs représentants détiennent des pouvoirs ; le roi et les « administrateurs » (les agents publics) n'ont que des fonctions. Il y a donc entre le législatif et l'exécutif une différence de nature qui rend plus difficile et moins légitime la recherche des contrepoids, l'instauration d'un rapport d'équilibre. La dictature d'assemblée est en germe déjà dans ce glissement de la légitimité. Certes, cette distinction ne fut pas retenue : la constitution de 1791 précise que le roi est un représentant de la nation. Sa personne est inviolable et sacrée. Mais pour régner, il a dû prêter serment d'être fidèle à la nation, à la loi, de maintenir la constitution. Son pouvoir ne se situe pas sur le même plan que le pouvoir prééminent, celui de faire la loi, détenu par l'Assemblée législative.

Une telle assemblée, élue par un très grand nombre d'électeurs, illustre l'avènement d'une autre légitimité. Au fond, depuis 1789, rien n'est plus pareil, la souveraineté a changé de titulaire, elle est devenue la propriété et le bien propre du corps des citoyens. Contre le libéralisme, la démocratie est à l'œuvre.

– *Le défaut de collaboration des pouvoirs.* Pour les libéraux, les pouvoirs doivent être séparés, c'est-à-dire détenus par des autorités différentes, de manière à préserver la liberté. Précisément, cette séparation est organisée par la constitution de 1791 : le roi, autrefois titulaire des trois pouvoirs, n'est plus chargé que de l'exécutif ; le législatif est tenu par une assemblée, l'Assemblée législative. Mais la vraie doctrine libérale se préoccupe surtout de faire fonctionner ce système. Et pour cela, il faut permettre à l'exécutif et au législatif de collaborer. Plus qu'une doctrine de la séparation, le libéralisme est une doctrine de la collaboration des pouvoirs.

La collaboration des pouvoirs, c'est le régime parlementaire. Qu'est-ce, en effet, qu'un régime parlementaire ? Fondamentalement, c'est un système dans lequel le législatif et l'exécutif disposent de moyens d'action, de pression réciproque. L'arme du législatif, c'est la possibilité de renverser le gouvernement, la responsabilité ministérielle. Or, dans la constitution de 1791, un roi héréditaire nomme et révoque librement des ministres choisis hors du corps législatif. L'arme de l'exécutif, c'est la dissolution du parlement, le renvoi des députés devant les électeurs. Rien de tel en 1791 : des députés sont élus pour deux ans, durée trop courte pour envisager une dissolution dans l'intervalle. Hors le veto royal, les deux pouvoirs n'ont donc pas de moyens d'action réciproques. La constitution ne peut fonctionner que si le roi et l'assemblée sont d'accord. Ce n'est pas le cas. Pour la Législative, le roi et ses ministres sont toujours suspectés de conspirer contre la Révolution. Quant au roi, il se méfie d'une assemblée fondée sur un principe, la souveraineté nationale, qu'il n'accepte pas. Il exercera son droit de veto suspensif en plusieurs occasions, notamment pour s'opposer aux lois de contrainte à l'encontre du clergé.

Après la journée parisienne du 10 août 1792, la monarchie est anéantie, l'application de la constitution de 1791 est suspendue. Le 21 septembre 1792, la République est proclamée, la distinction citoyens actifs – citoyens passifs balayée. Le règne de l'égalité commence, proclame Robespierre. Incarcéré avec sa famille, Louis XVI est bientôt jugé, et guillotiné le 21 janvier 1793.

L'échec de la République démocratique (1792-1795)

L'Assemblée législative, avant de se séparer, a convoqué les électeurs pour désigner, au suffrage universel, une « convention », c'est-à-dire une assemblée chargée d'élaborer une nouvelle constitution. Tous les Français âgés de 25 ans, domiciliés depuis un an, sont électeurs. En fait, le dixième seulement des électeurs inscrits, 700 000 personnes, une « minorité résolue », participe aux élections.

Dès sa première séance, le 21 septembre 1792, la Convention proclame la République. À cette date commence l'an 1 de la République. La Convention va s'atteler à la rédaction d'une nouvelle constitution, achevée en juin 1793, adoptée à une très grande majorité par référendum ; mais l'abstention

est considérable, 2 millions seulement d'électeurs votent sur 7 millions d'inscrits.

– *Le triomphe du principe démocratique.* La constitution de 1793 confirme les libertés individuelles déjà consacrées; elle y ajoute la liberté de réunion. Toutes ces libertés sont protégées par le droit à l'insurrection. La révolte devient un droit fondamental. La liberté est placée sous l'aile de la démocratie. Elle est surtout envisagée dans les conditions concrètes de son exercice: l'individu, désormais, a le droit d'exiger certaines prestations de la société. Pour les plus pauvres, la constitution proclame ainsi le droit au travail, et à l'assistance lorsqu'ils sont hors d'état de travailler.

Cette poussée démocratique commande aussi la conception du suffrage. La constitution consacre le principe rousseauiste de la souveraineté populaire. La souveraineté n'appartient plus à la nation, mais au peuple, c'est-à-dire à la totalité des individus qui le composent. « Le peuple souverain, dit la constitution, est l'universalité des citoyens français. Il nomme immédiatement ses députés. » L'électorat est un droit, et non plus une fonction, et le suffrage devient universel et direct. Tous les Français âgés de 21 ans sont électeurs. En peu d'années, la Révolution a marché, la transition censitaire n'a duré qu'un moment, si grande est, dans toutes les imaginations, la volonté de toucher au but.

– *L'unité des pouvoirs.* En 1793, la préoccupation libérale d'un équilibre des pouvoirs est évidemment hors sujet; il n'est plus question maintenant que de concentration des pouvoirs, afin de mettre en œuvre la volonté du peuple souverain.

Le pouvoir législatif est confié à une assemblée unique, le Corps législatif, élu pour un an seulement, de manière à faciliter le contrôle et la sanction populaire.

Le pouvoir exécutif est détenu par un Conseil exécutif de 24 membres élus pour deux ans sur une liste de noms (85) présentés par les électeurs, à raison d'un postulant par département. Le gouvernement est donc choisi par l'assemblée, dont il est le simple agent d'exécution, sur une sorte de liste de confiance.

Le référendum d'initiative populaire confirme l'orientation démocratique de la constitution de 1793. Les lois importantes n'entrent en vigueur qu'au

terme d'un délai de 40 jours. Si, pendant ce délai, le dixième des membres des assemblées primaires, dans plus de la moitié des départements, fait opposition, un référendum national sera organisé pour savoir si la loi sera ou non appliquée. Le peuple peut également prendre l'initiative d'une révision de la constitution.

En fait, cette constitution ne sera jamais appliquée. Le décret du 10 octobre 1793 renvoie son application à une date ultérieure, lorsque la guerre civile et la guerre à l'extérieur auront pris fin. Le gouvernement provisoire « sera révolutionnaire jusqu'à la paix ». La Convention confie la direction des affaires à un Comité de salut public. Commence alors le régime de la Terreur, qui ne prendra fin qu'avec la chute de Robespierre, le 9 thermidor an II (27 juillet 1794). Le régime, à partir de cette date, évolue vers la modération.

L'échec de la république directoriale (1795-1799)

On a souvent présenté la constitution de l'an III (1795) comme une constitution libérale. Est-ce bien exact ? On observera que la préoccupation démocratique est davantage présente, dans la constitution de 1795, que la préoccupation libérale. Trois indices au moins mettent en évidence le souci démocratique.

D'abord les modalités électorales. Comme en 1791, le suffrage est censitaire. Mais comme en 1791, et plus encore, le cens exigé est minime. En effet, au premier degré, votent les citoyens âgés de 21 ans qui paient une contribution directe, si faible soit-elle. La sélection n'est donc pas très forte, presque tous les citoyens sont « actifs ». Mais il est vrai aussi – et à ce niveau, le libéralisme l'emporte – qu'il y a un deuxième degré.

En effet, les électeurs primaires n'interviennent que pour désigner les électeurs secondaires, à raison d'un pour 200 d'entre eux. Ces électeurs secondaires doivent avoir 25 ans au moins et disposer de revenus fonciers équivalents à 150 journées de travail. Ces 30 000 électeurs secondaires désignent les députés aux deux chambres.

Il existe aussi, dans la constitution de l'an III, une stricte distinction voire une véritable séparation des pouvoirs, incompatible avec les principes du libéralisme politique. Exécutif et législatif sont complètement distincts, et

les mécanismes de régulation ou de coordination qui caractérisent le régime parlementaire à l'anglaise, n'existent pas. Il n'y a ni responsabilité politique des ministres devant les chambres, ni possibilité pour le gouvernement de dissoudre l'une ou l'autre des deux chambres, ou même comme en 1791, d'opposer un veto aux lois nouvellement votées.

Enfin, la constitution de l'an III comporte un exécutif collégial. Il n'y a pas de chef d'État républicain : on ne veut pas d'un roi républicain, d'un Robespierre. L'exécutif a été morcelé et confié à un collège de cinq directeurs (d'où le nom de Directoire donné à la période d'application de la constitution de l'an III, les années 1795-1799).

Ces directeurs sont nommés par le pouvoir législatif. Chaque directeur est élu par les Anciens sur une liste présentée par les Cinq Cents. Ils sont renouvelables par cinquième tous les ans. Les directeurs sont assistés de ministres.

En dehors du deuxième degré du suffrage, très restrictif, le libéralisme dans la constitution de l'an III tient à une innovation, à l'apparition pour la première fois dans notre histoire constitutionnelle du bicamérisme. Le pouvoir législatif, en 1795, est partagé entre deux chambres. L'idée, libérale, est d'éviter la toute-puissance et le risque de dictature d'une assemblée unique, en lui opposant le garde-fou d'une chambre haute. On aura donc :

– *Un conseil des Cinq Cents.* Les membres, âgés de 30 ans au moins, sont l'imagination de la République. Il élabore les projets de loi.

– *Un conseil des Anciens.* Ses membres, âgés de 40 ans au moins, sont la raison de la République. Ils approuvent ou rejettent en bloc les projets présentés par le conseil des Cinq Cents, mais sans pouvoir les amender.

Les deux conseils sont élus pour trois ans et renouvelés par tiers chaque année, afin d'éviter les trop brusques changements de majorité que provoquerait une élection générale. L'exécutif est le maître dans son domaine comme le législatif dans le sien : entre les deux pôles, il n'y a rien. Le veto de 1791 a disparu, les directeurs ne participent pas aux réunions des conseils et ne peuvent les dissoudre. De leur côté, les conseils ne peuvent ni questionner, ni renverser les directeurs. En cas de conflit, il n'y a pas de solutions constitutionnelles. Le Directoire vit au jour le jour, dans une atmosphère de

complots, et doit faire face aux tentatives de soulèvement organisées tantôt par la droite royaliste, tantôt par la gauche.

LES BASES DE LA DÉMOCRATIE

Proclamation insistante de l'unité nationale et mise en œuvre de la centralisation ; anéantissement des corps intermédiaires ; lutte contre l'Église : autant de faits qui viennent confirmer l'orientation résolument démocratique de la Révolution.

La centralisation administrative

La Révolution a continué en accentuant le mouvement commencé sous la monarchie. La centralisation s'est brusquement accélérée.

La recherche de l'unité

Le libéralisme politique est favorable la décentralisation : il s'agit de réduire le plus possible la puissance de l'État pour mieux protéger le citoyen, pour mieux garantir ses libertés personnelles dans le cadre des franchises locales. La démocratie, au contraire, considère les libertés locales, la décentralisation, comme autant de freins, d'obstacles à l'affirmation de l'État, garant de l'intérêt général, instrument de la détermination collective. La culture monarchique et catholique, qui est celle de la France de 1789, rendait très difficile l'acclimatation des conceptions libérales, l'acceptation d'un libéralisme valorisant l'individu, ouvert aux exigences individualistes modernes. Il est entendu, dans ce pays, que c'est l'État qui est émancipateur, que lui seul délivre de la tyrannie des intérêts particuliers et des influences sociales. Si bien que le libéralisme français du XIXe siècle aura sa tonalité ou sa couleur particulière : ce sera un libéralisme par l'État, qui se méfiera de l'économie et privilégiera l'action de l'administration.

En France, la démocratie, et donc la centralisation, sont à l'œuvre depuis longtemps. L'unité politique française est le fruit d'un effort continu, déployé par la monarchie depuis le Moyen Âge. D'abord pour constituer le pré carré, lui garantir de bonnes frontières, le protéger contre les convoitises du voisinage. Ensuite pour réduire la diversité provinciale, gommer les

contrastes entre le nord et le sud. Toute l'histoire de France, c'est donc l'histoire de la formation d'un État puissant, centralisé, capable de résister à l'action des forces centrifuges. C'est aussi l'histoire d'une capitale, Paris, véritable centre de gravité de la vie nationale. Aujourd'hui, la centralisation à la française résiste toujours, malgré la double attraction de l'Europe et de la région.

Dès l'été de 1789, le discours des protagonistes de la Révolution exprime la hantise d'un « fédéralisme » entendu comme séparation, sécession provinciale, éclatement politique de la nation. Il y a pourtant une acceptation positive du fédéralisme, illustrée par la grande fête de la Fédération du 14 juillet 1790. On y proclame qu'il n'y a plus ni Bretons, ni Provençaux, ni Parisiens, mais uniquement des Français, c'est-à-dire des citoyens et des frères. Mais le fédéralisme sera bientôt exécré et les termes de fédérés, confédérés et fédération seront proscrits. La dynamique révolutionnaire culmine avec la grande journée montagnarde du 10 août 1793, fête de l'Unité et de l'Indivisibilité. Il est clair que la catégorie de l'« unité » structure l'ensemble du discours des hommes de la Révolution, des plus modérés aux plus radicaux. Il faut tenir compte des circonstances politiques : les menées séparatistes et la guerre aux frontières, à partir de 1792 ; la nécessité en permanence d'affirmer avec force la réalité et de la personnalité de la nation (ou du tiers état) face à la pluralité sociale et la multiplicité des privilèges d'Ancien Régime. Il y a aussi un noyau théologique dans la vision révolutionnaire de l'unité : la nation (le Tout) est dotée d'une âme, d'un *animus*, d'un principe spirituel toujours identique à lui-même. Les députés de la Gironde à la Convention, présentés comme fédéralistes et décentralisateurs, partagent en réalité ce fonds religieux avec les Montagnards, fervents partisans de l'unité nationale ; comme eux, ils sacralisent cette unité et affirment l'indivisibilité de la République ; ce n'est pas sur cette question-là que les uns et les autres se disputent ; ils luttent en réalité pour l'hégémonie politique en se dénonçant réciproquement comme des factieux préparant la dictature.

Les départements et les représentants en mission

La division du territoire français en départements découle de la loi du 22 décembre 1789. Après de longs débats, 83 départements à peu près égaux

furent créés par la Constituante le 26 février 1790. L'objectif des révolutionnaires est double :

– *La simplification.* Sous l'Ancien Régime, chaque administration avait son propre découpage territorial. La Révolution veut en finir avec ces particularismes, ces complexités, ces enchevêtrements impopulaires et anachroniques. L'idéologie nouvelle, à base d'égalité, exige d'ailleurs l'abolition des différences aussi bien que des privilèges. La France doit être composée d'unités, toutes pareilles. Taine : « Les départements furent découpés avec des ciseaux de géomètre. »

– *Le contrôle.* Plus encore que simplifier, les Constituants entendent contrôler, imposer un ordre global à l'espace français. La centralisation française repose sur une planification de l'espace. Les départements sont par nature subordonnés au pouvoir central. Leur raison d'être est là : il s'agit de mettre en échec les anciennes résistances locales.

L'Assemblée constituante avait partout décidé que les autorités départementales seraient élues : on n'imaginait pas en 1789, et pas davantage en 1790, l'année de la fête de la Fédération, une résurgence des particularismes locaux. Or, en 1793, éclate la crise fédéraliste, alors même que la Convention doit faire face à la coalition européenne : les administrations départementales élues se « fédèrent », s'unissent entre elles pour résister à la dictature des Montagnards, des Jacobins et de la capitale. Bientôt, les administrations des départements insurgés sont destituées par la Convention, et l'élection remplacée par la nomination. Un décret du 9 mars 1793, consacrant une situation de fait, crée les représentants en mission dotés de tous les pouvoirs : militaires (ils veillent aux levées de volontaires : ainsi de la levée de masse d'août 1793) ; de police (ils peuvent réquisitionner la force publique) ; judiciaires (ils traduisent ceux qu'ils qualifient de « suspects » devant les tribunaux) ; administratifs (leurs arrêtés sont des lois provisoires, ils ont le droit de destituer et de remplacer les fonctionnaires) ; financiers (ils ordonnancent les dépenses publiques).

Le directoire consacre le triomphe de la centralisation administrative : les administrations locales sont subordonnées aux administrations départementales, elles-mêmes soumises aux ministres, qui pour leur part dépendent des directeurs. La subordination hiérarchique est assurée par le contrôle des

commissaires du gouvernement nommés par le directoire. Les commissaires communaux et départementaux « surveillent et requièrent l'exécution des lois ». Ils disposent de deux moyens : l'annulation des actes et la suspension des administrateurs.

La liquidation des corps intermédiaires

L'individu, sous l'Ancien Régime, était « situé », défini par ses devoirs, pris dans le réseau des appartenances, des communautés familiales, locales et professionnelles. La Révolution, dès son déclenchement, se montre résolument hostile à ces « corps intermédiaires ». D'abord pour une raison politique : les communautés organisées de l'Ancien Régime étaient des instruments, des relais indispensables du pouvoir royal. La monarchie s'appuya longtemps sur eux : corporations en matière professionnelle ; parlements dans le domaine judiciaire ; universités pour la formation intellectuelle ; villes et provinces sur le plan local. L'Église elle-même, par ses nombreuses institutions, mettait son influence au service de l'ordre établi.

L'hostilité de la Révolution aux corps intermédiaires tient aussi à une raison de principe. On entend désormais proclamer les droits, les libertés des individus, délivrés des encadrements, des contraintes collectives. Ces communautés à statut, les hommes de 1789 les rejettent, les jugeant confiscatoires de la liberté. À la source de l'organisation sociale, ils ne veulent plus d'institutions qui préexisteraient aux individus et enfermeraient leur liberté. Le droit désormais ne peut plus être que le produit de la libre rencontre des volontés humaines. C'est l'homme qui, à chaque instant, crée la société par une libre détermination de sa volonté. La suppression des corps intermédiaires ne pose d'ailleurs aucun problème particulier : créés dans la logique et pour les besoins de la monarchie, ils ne sont, aux dires de l'avocat Thouret, député à l'Assemblée constituante, que des « fictions », des créations de la loi. Celle-ci, après les avoir créés, peut donc les supprimer.

Cette hostilité aux corps intermédiaires est la manifestation la plus nette de l'esprit démocratique qui domine la Révolution. Pour les démocrates, nul corps, nulle communauté ne doit s'interposer entre la base, les citoyens, et l'État qui les représente, agit en leur nom, et qu'ils doivent pouvoir à tout

instant contrôler, surveiller, sans écran, sans obstacle. Entre la base et le sommet, entre le sommet et la base, la volonté qui remonte, se transforme en pouvoir et redescend ; cette incessante circulation, cet incessant mouvement de va-et-vient doit toujours être parfaitement fluide. La démocratie se sépare ici de la philosophie politique libérale. Au cours du XIX[e] siècle, les publicistes libéraux réclameront, avec Tocqueville, la reconstitution de communautés solidement charpentées, capables d'encadrer l'expression politique de la société comme de faire obstacle à l'expansion d'un État tout-puissant, légitimé par la volonté générale et peut-être liberticide.

La centralisation, dans cette vaste entreprise d'élimination des corps intermédiaires, a fait disparaître les provinces, remplacées par les départements. Les parlements ont été à l'avant-garde de la lutte contre la monarchie. Ils se sont proclamés porte-parole de la nation, sans avoir reçu d'elle aucun mandat. Voici qu'on leur reproche d'être des corps abusifs, rivaux de l'Assemblée constituante, seule habilitée maintenant à parler au nom de la Nation. La vénalité des offices a été supprimée par le décret des 5-11 août 1789. Et le 3 novembre, la Constituante prononce « la mise en vacance des parlements pour une durée illimitée ». Quelques mots ont suffi : tout est fini, les cours souveraines disparaissent dans l'indifférence générale.

L'Église aussi est attaquée ; elle sortira très éprouvée de la crise révolutionnaire.

Le combat contre l'Église

La Révolution s'est dressée d'emblée contre l'Église. Les raisons de cette opposition, appelée à se durcir, et qui tournera vite à la persécution, sont au moins de quatre sortes :

– *L'Église,* aux yeux de tous, *est une institution étroitement liée à la monarchie*, au système de l'Ancien Régime. Dans une société divisée en ordres, le clergé est le premier ordre de la nation. Il dispose de nombreux privilèges, en principe destinés à lui permettre d'assurer sa mission. Ses ressources matérielles sont considérables. Elles proviennent de ses domaines, qui couvraient environ 15 % de la surface du pays ; de la dîme, le dixième en moyenne de l'ensemble des récoltes, perçue en nature ; du casuel, rému-

nération versée par les fidèles à l'occasion des différents actes du culte. Le roi très-chrétien soutient l'Église de toute son autorité : il a d'ailleurs prêté serment de la protéger à l'occasion du serment du sacre. En contrepartie, l'Église est dans sa main : le roi nomme directement les titulaires des principaux bénéfices ecclésiastiques, évêchés, abbayes.

– *L'Église est un de ces corps intermédiaires* honnis par la Révolution. Médiatrice, l'Église l'est à double titre. En premier lieu, entre Dieu et les hommes : le fidèle catholique, à la différence du chrétien protestant, n'accède pas à Dieu par le libre examen, mais par la médiation des prêtres et au travers de la symbolique des dogmes. L'Église est encore médiatrice d'une autre façon, entre le roi et ses sujets. Elle invite le prince à gouverner avec modération, dans l'esprit des préceptes chrétiens ; elle prêche aux sujets l'obéissance aux pouvoirs établis, en principe voulus et établis par Dieu.

– *Dans son organisation, l'Église est une monarchie*. Sa structure est hiérarchique, verticale avec à son sommet le pape, chef temporel et spirituel. Elle procède par voie d'affirmations dogmatiques indiscutables, car accessibles à la raison.

– *Enfin, et par-dessus tout, la Révolution a procédé à la manière d'une annonciation religieuse*. Elle a fondé sa propre religion en mettant le peuple à la place de Dieu. La vieille foi a été remplacée par une foi nouvelle, une religion politique. Sans transcendance, mais capable d'inspirer les plus grands sacrifices ; une sorte de monothéisme démocratique qui a ses temples, ses autels, ses cérémonies et ses fêtes, son clergé formé de l'ensemble de ces publicistes, de ces hommes de lettres qui travaillent l'opinion depuis le milieu du XVIII[e] siècle. Plus besoin, dans ces conditions de l'Église catholique. La Révolution, dans un premier temps, va tenter de domestiquer l'Église, avant de conduire une véritable entreprise de persécution, de déchristianisation.

La domestication de l'Église

Deux sortes de mesures sont prises à l'encontre de l'Église :

– *La nationalisation des biens du clergé*. Un décret de l'Assemblée constituante met les biens de l'Église à la disposition de la nation. Ainsi, la mesure de nationalisation est abord un expédient financier. Le patrimoine de l'Église (les biens nationaux) va servir d'assiette ou de gage à l'émission

de titres au porteur, les assignats. Ces titres sont remis aux créanciers de l'État en paiement de leurs créances ; la banqueroute est donc évitée. Dans un premier temps, les détenteurs d'assignats peuvent simplement les utiliser dans les enchères organisées à l'occasion de la mise en vente des Biens nationaux. Mais à partir de 1790, les assignats acquièrent une pleine valeur libératoire, deviennent une véritable monnaie. La fabrication massive de ce papier-monnaie va permettre de financer la Révolution. En période de désorganisation de l'économie et de baisse de la production, cet « excès du signe », comme disait Saint-Just, va provoquer une forte inflation. En 1795, les assignats ont perdu 99 % de leur pouvoir d'achat. Les planches à billets sont brûlées l'année suivante.

La nationalisation des biens du clergé est aussi le moyen de réaliser une nouvelle répartition de la propriété foncière. En 1790, le système adopté est plutôt favorable à la bourgeoisie aisée. On procède en effet à deux séries d'enchères : la première est globale, si la demande en est faite ; la seconde porte sur des fractions de domaine. Mais en 1793, la mise aux enchères par petits lots, est prescrite. En 1796, l'enchère est supprimée, l'adjudication bénéficie au premier client qui se présente après l'estimation. Les petits paysans restent à l'écart de ces opérations : reste que ces décisions vont précipiter le morcellement du sol, qui s'accélère au XIX[e] siècle lorsque la bourgeoisie se désengage, préférant les placements industriels, plus lucratifs que l'investissement foncier. Dès lors pour les paysans, même modestes, la voie est libre. Et eux ont toujours « faim de terres ».

– *La définition d'un nouveau statut de l'Église.* Une première mesure frappe le clergé régulier : un décret de février 1790 interdit les vœux perpétuels, comme contraires à la liberté individuelle. Les monastères sont fermés, les religieux et les religieuses dispersés, la création de nouvelles congrégations interdite.

Quant au clergé séculier, il est organisé en Église nationale par le décret du 12 mars 1790, la constitution civile du clergé. Les prêtres et les évêques deviennent des fonctionnaires de l'État. Comme tous les autres fonctionnaires de l'époque, ils sont élus. Et, bien sûr, ils reçoivent un traitement de l'État et doivent prêter serment d'être fidèles à la Nation et au roi, et de soutenir la (future) constitution. Pas question donc de séparation de l'Église

et de l'État : comme sous l'Ancien Régime, l'Église est traitée comme un rouage de l'État, mais sans disposer maintenant de l'indépendance matérielle et spirituelle de naguère.

Le pape, privé de moyens d'action et d'intervention, va réagir et condamner, en mars 1791, les principes de la Révolution. Dès lors, le clergé de France se coupe en deux : d'un côté, ceux qui restent fidèles au pape, les réfractaires ou insermentés refusant de prêter le serment aux institutions nouvelles ; de l'autre, les jureurs ou assermentés, qui forment le clergé constitutionnel. L'opinion publique est désorientée, et des troubles éclatent dans l'Ouest et le Midi.

Une tentative d'élimination de l'Église

À partir de septembre 1792, la Convention mène une véritable politique de déchristianisation. La chasse au clergé réfractaire commence. En 1793 et 1794, ils sont passibles, ainsi que tous ceux qui leur donnent asile, de la peine de mort, avec exécution dans les vingt-quatre heures. Le clergé constitutionnel est soumis aux mêmes rigueurs. D'ailleurs, la Convention considère le culte catholique comme aboli. La messe est interdite, les églises sont fermées. Un calendrier républicain remplace le calendrier chrétien. La semaine est remplacée par la décade, période de dix jours ; et le dimanche par le décadi.

L'État cherche à promouvoir des religions de substitution, le culte de la Raison ou celui de l'Être suprême organisé par Robespierre. Après sa chute (le 9 thermidor, 27 juillet 1794), la Convention met un frein à la persécution religieuse. Et le décret du 21 février 1795 garantit le libre exercice de tous les cultes, le gouvernement s'interdisant de reconnaître aucun d'eux. Les églises sont affectées par roulement à tous les cultes, mais les cérémonies doivent rester discrètes, toujours se dérouler à l'intérieur des églises, sans sonnerie de cloches. Le port du costume ecclésiastique est prohibé. Avec ce décret de 1795, la France connaît, pour la première fois, un (strict) régime de séparation de l'Église et de l'État.

LE NOUVEL ORDRE SOCIAL

La Révolution a été conduite par des personnalités ou des groupes qui, pour exprimer des opinions particulières et parfois violemment contradictoires, ont tous en commun, même lorsqu'ils sont d'origine noble ou membres du clergé, de former une sorte d'avant-garde du tiers état. Car le fait fondamental, c'est la poussée du groupe central des Français. Une direction est prise, un vaste projet intégrateur se dessine, fondé sur la préoccupation de la citoyenneté effective. La famille, la propriété, le travail constituent autant de cadres et de leviers au service de l'objectif démocratique, désormais fixé de manière intangible.

LA FAMILLE ENTRE CONTINUITÉ ET RUPTURE

Sous l'Ancien Régime, la famille, basée sur le mariage indissoluble, soutenue par l'État et par l'Église, était véritablement la cellule fondamentale de toute la vie sociale. La Révolution semble s'inscrire dans cette perspective, et considère la famille comme l'authentique expression de la loi naturelle. Et ceci, malgré certaines réformes qui en affaiblissent la cohésion, comme le divorce, ou la proclamation de l'égalité successorale.

Expression de la loi naturelle, la famille est donc, pour les révolutionnaires, toute différente de ces corps intermédiaires qu'ils considèrent comme des artifices, comme des fictions. Dans l'esprit des Français, après 1789 et de même qu'auparavant, la famille est la substance de la vie, la raison de l'existence individuelle.

Les avancées de l'individualisme

La loi ne reconnaît que des « individus » tous égaux devant elle. À la source du droit, il ne peut y avoir que le contrat, la libre rencontre de volontés, aussi bien dans l'ordre politique (le contrat social), que dans l'ordre privé (le contrat civil). La Révolution fait ainsi entrer dans le champ de la relativité, du changement perpétuel, ce qui relevait en principe du transcendant, de l'immuable, de l'ordre naturel et éternel approuvé par Dieu. La famille demeure comme institution générique ou première, dans sa nécessité

fondamentale. Mais chaque famille en particulier se fera, se défera, s'agencera en fonction des volontés particulières, de leur accord ou leur désaccord.

Le mariage, un contrat civil

« La loi ne considère le mariage que comme un contrat civil. » Tel est le principe posé par la constitution de 1791. L'Assemblée constituante considère donc le mariage comme un contrat. Ce n'est pas une nouveauté. Les canonistes du Moyen Âge l'affirmaient déjà. Comme tel, il est soumis à la réglementation de l'État (Pothier, *Du contrat du mariage*, 1771). Mais il n'est plus qu'un contrat civil, il n'est plus que cela. Or l'Église en faisait aussi un sacrement, un engagement indissoluble devant Dieu. Les conceptions révolutionnaires auront peu de conséquences sur la formation du lien matrimonial. Elles en auront davantage sur sa dissolution.

– *La formation du lien matrimonial.* La volonté est à l'origine du mariage, comme de tous les contrats. Ainsi, le mariage est considéré comme nul lorsqu'il n'y a pas eu consentement libre des époux, lorsqu'il y a eu erreur sur la personne (non sur les qualités). Certaines précautions sont prises cependant, qui limitent ou contrôlent l'expression de cette volonté lorsqu'elle n'est pas encore considérée comme parfaitement assurée. Les garçons ne peuvent se marier avant 18 ans, les filles avant 15 ans. Mais « les forces du corps se développent plus rapidement que celles de l'âme ». On exige le consentement des parents pour les garçons jusqu'à 25 ans, pour les filles jusqu'à 21 ans. L'avis du père est prépondérant.

– *La dissolution du mariage : le divorce.* Le mariage-sacrement était indissoluble. La loi du 20 septembre 1792 établit le mariage civil, célébré à la maison commune devant quatre témoins. Le mariage désormais, est un contrat et n'est que cela. Ce que de libres volontés ont fait, elles peuvent le défaire. La loi de 1792 est laxiste. Le divorce est possible à la demande d'un seul époux alléguant l'incompatibilité d'humeur. Le divorce est également possible par consentement mutuel. Enfin dans une troisième hypothèse, il est possible pour une cause déterminée. Ici, plusieurs motifs peuvent être invoqués par le demandeur : démence, sévices ou injures graves, dérèglement notoire des mœurs, abandon du conjoint pendant deux ans, absence de plus de cinq ans sans nouvelles, crime, condamnation à une peine afflictive

et infamante. La procédure est relativement simple et facile. Les époux se présentent devant le tribunal de famille. Après décision favorable de celui-ci, le divorce peut être prononcé directement par l'officier d'état civil.

L'égalité successorale

Sous la Révolution, l'idée s'accrédite peu à peu que la famille « républicaine » ne saurait ressembler à la famille « monarchique ». L'égalité doit régner partout. Le décret des 8-14 avril 1791 a supprimé le droit d'aînesse et le privilège de masculinité, ce qui revient à proclamer l'égalité des enfants en matière de succession. Reste à régler la question des enfants naturels, et surtout la question de l'inégalité résultant de la volonté explicite du *decujus*, exprimée par testament. La loi du 2 novembre 1793 accorde des droits successoraux aux enfants naturels : égalité donc entre les enfants nés hors mariage et les enfants légitimes. La touche finale est apportée par la loi du 6 janvier 1794 qui impose une stricte égalité entre ces descendants, qui se partageront la succession en parts égales.

L'impératif de la socialisation

La Révolution a exalté la liberté individuelle. Mais des monades isolées ou simplement juxtaposées, ne forment pas une société, les hommes de 1789 en sont bien conscients. Aussi ne songent-ils qu'à créer les conditions d'une réelle socialisation des individus.

Les alvéoles familiales

La société issue de la Révolution est une vraie société fondée sur la transcendance de valeurs partagées par tous (les droits de l'homme). Établie aussi sur des appartenances. L'individu appartient une nation, et celle-ci se dote d'un État par la volonté du peuple souverain, mis à la place du monarque (la souveraineté nationale ou populaire remplace la souveraineté de droit divin). L'individu, aussi, appartient à une famille. La nouvelle société n'est donc pas une collection d'atomes isolés, c'est une ruche composée d'alvéoles, chaque alvéole correspondant à une famille. Sans doute, les familles sont-elles ambivalentes : sous l'autorité d'un chef, le père, elles encadrent les individus au

profit de l'État ; à l'inverse, elles protègent la liberté et l'indépendance de leurs membres face à des pouvoirs qui tenteraient de les subjuguer.

L'homme, en effet, est bien peu de choses dès lors qu'il n'est pas ou n'est plus soutenu par une famille. C'est elle qui l'assiste dans son enfance et dans sa vieillesse, lui donne le courage de travailler et les seules vraies raisons de se mettre au travail. Car pour qui travaille-t-on ? Pour soi-même, mais aussi pour se prolonger dans ses enfants en assurant leur avenir, en leur transmettant un héritage. En conséquence, le père de famille n'a pas la possibilité d'exhéréder ses enfants. Le droit révolutionnaire dispose en effet que la quotité disponible (la part de la succession dont le *decujus* peut disposer librement), est réduite à un dixième en présence de descendants, et à un sixième dans les autres cas. C'est dire que, dès lors qu'il y a des enfants, un très fort pourcentage de la succession leur revient automatiquement.

Les hommes de la Révolution, donc, s'accordent à voir dans la famille la condition nécessaire de l'effort individuel de prévoyance. Sans elle, le travail perd son stimulant et la propriété sa justification. Le groupe central des Français, dans l'esprit du temps, est formé de chefs de famille qui sont d'abord des propriétaires ou appelés à le devenir. La famille, à cet égard, est la structure naturelle de l'accueil et de l'augmentation d'un patrimoine. Elle est aussi le réceptacle de toutes les vertus qui font le bon citoyen : le travail, la sobriété, l'économie, la fidélité aux engagements pris. Elle est la cause est le but de tous les sacrifices. Le cadre à l'intérieur duquel chacun, homme ou femme, accomplit sa mission propre.

L'échec du féminisme

Condorcet est le représentant le plus typique des idées féministes. En 1788, il a publié un *Droit politique des femmes.* Les doctrines féministes semblent avoir exercé une certaine influence sur la rédaction des cahiers de doléances portés par les députés aux États généraux. Certains des cahiers demandent une meilleure organisation de l'enseignement féminin, la fin des préjugés contre les filles-mères, le droit pour les femmes de gagner leur vie, et, en droit privé, la réforme du mariage et l'égalité successorale. Mais avec la Révolution, il ne s'agit plus seulement d'améliorer la condition de la femme, mais de lancer le mouvement de son affranchissement.

En 1791, Olympe de Gouges publie la *Déclaration des Droits de la Femme et de la Citoyenne.* À l'Assemblée législative, Condorcet soutient les thèses féministes en publiant son *Admission des Femmes au Droit de Cité*. Pourtant, ce mouvement échoue. À la fin de 1792, la Convention vote une loi interdisant aux femmes de s'occuper de politique et prononce la dissolution de tous leurs clubs (en particulier de la *Société des Femmes Républicaines Révolutionnaires* de Théroigne de Méricourt). Ainsi, les femmes n'obtiennent aucun droit politique, ni l'accès aux fonctions publiques. Quelques « victoires » en droit privé : la disparition de l'inégalité entre garçons et filles dans les successions, la suppression du délit d'adultère dans les codes pénaux de 1791 et de 1795.

LA PROPRIÉTÉ PILIER DE L'ORDRE SOCIAL

Contre les droits féodaux, contre les monopoles professionnels, l'idéal des Français de 1789 est celui d'un peuple de petits propriétaires maîtres de leur outil de travail. La solennité des formules lancées dès le début de la Révolution marque bien l'intensité d'une aspiration et la profondeur de l'attachement à la propriété.

La solennité des formulations

La propriété a d'abord été consacrée par la Déclaration de 1789. Son article 2 en fait, avec la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, l'un des quatre « droits naturels et imprescriptibles de l'homme » ; et son article 17 la proclame « droit inviolable et sacré ». La Déclaration du 24 juin 1793 la qualifie également de droit naturel et imprescriptible de l'homme, et la définit comme le droit qui appartient à tout citoyen « de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie ». Cette formule annonce le célèbre article 544 du Code civil, qui déclare que la propriété est « le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue ». Selon Portalis, rapporteur du projet de Code civil, « le corps entier du Code civil est consacré à définir tout ce qui peut tenir à l'exercice du droit de propriété ». Dans son cours de code Napoléon, publié en 1852,

Demolombe ira jusqu'à écrire que le droit de propriété confère au maître sur sa chose, « un pouvoir souverain, un despotisme complet ».

Selon les qualifications romaines, la propriété est d'abord un droit absolu. À ce titre, le propriétaire, détenteur de l'*abusus* peut-il détruire sa chose ou en mal user, au détriment de l'intérêt général ? Par exemple, un propriétaire de forêts est-il libre de laisser des moutons saccager son bien ? Le conseil d'État, dans un avis du 7 décembre 1805, s'appuie sur l'article 544 du Code civil pour rappeler la plénitude du droit de propriété. Solution confirmée dans un arrêt du 25 mai 1810 de la cour de cassation, approuvé par la doctrine. Réponse libérale par excellence. L'idée est que l'intérêt général est mieux servi par l'appréciation souveraine du propriétaire que par le contrôle de l'État.

La propriété aussi est exclusive. Ce qui implique l'abolition des droits féodaux. Tous les droits collectifs de jouissance fondés sur l'interdiction de clore son champ et sur le droit corrélatif de vaine pâture, sont contestés, car ils sont source de conflits entre le propriétaire et le corps social. Plus généralement, la doctrine reconnaît au propriétaire d'un fonds le droit d'exclusion, qui lui permet d'interdire aux autres l'usage de sa chose. Quant à l'indivision, sans être prohibée, elle est découragée par le Code civil qui précise que « nul ne peut être contraint de rester en indivision ». L'indivision ne saurait être qu'un état provisoire.

La propriété est un droit perpétuel qui ne se perd pas par le non-usage. À l'inverse, le propriétaire peut à tout moment disposer de sa chose, donc la vendre. La libre disposition est une règle d'ordre public, ce qui interdit toute stipulation d'inaliénabilité.

La propriété, droit naturel ou convention sociale

Tantôt la propriété est placée par la Révolution sous les auspices du droit naturel, et tantôt elle est considérée comme une simple convention sociale. Les deux thèses sont-elles conciliables ?

La propriété, droit naturel de l'homme

L'école de droit naturel a proclamé avec Locke que la propriété des choses est comme la concrétisation, l'expression de la liberté de soi-même. Les physiocrates se réclament de la même conception : Quesnay, Le Mercier de La Rivière, le marquis de Mirabeau (*L'Ami des Hommes*) écrivent que la liberté elle-même découle de la propriété, dont elle n'est qu'une annexe. La propriété est de même, pour les Encyclopédistes, la condition pour être citoyen, car sans elle l'homme n'a ni liberté ni responsabilité.

Dans son discours de présentation du titre *De la propriété* au corps législatif, Portalis décrit le droit de propriété comme « inhérent à la constitution même de notre être ». Au XIXe siècle, pour le juriste Troplong, la propriété dérive des sources les plus pures du droit naturel. Thiers en 1848 dans son opuscule *De la propriété* met un point d'orgue à cette croisade, en considérant la propriété comme un droit naturel antérieur à la société. En 1827, la cour de cassation consacrera la plénitude et l'indépendance du droit de propriété en rejetant la théorie d'une propriété originaire de l'État défendue par l'administration de l'enregistrement.

La propriété, convention sociale

Dans cette perspective, le propriétaire ne tient pas son droit de la nature, il n'est propriétaire que par l'autorité de la loi et de l'État, en fonction de l'intérêt social : idée d'une propriété-concession, fonction de l'utilité sociale. Mais ce que l'État concède, l'État peut le reprendre. Cette conception était largement celle de l'antiquité. Au XVIIIe siècle, elle est reprise par Montesquieu et par Rousseau.

Les révolutionnaires y sont largement favorables. Rabaut Saint-Étienne estime que l'État est juge des limites de la propriété. Robespierre voit dans la propriété une institution sociale qui ne doit pas empiéter sur le droit fondamental, qui est le droit de vivre. Thirion est favorable à la clause d'utilité publique chaque fois que l'intérêt particulier doit être sacrifié à l'intérêt général. Portalis lui-même, après avoir déclaré que la propriété est inhérente à notre être, estime que « ce n'est pas dans le droit naturel qu'il faut chercher les sources de la propriété ». La loi est la véritable source de la propriété et

les premiers commentateurs du Code civil considèrent que la propriété est l'œuvre du droit civil (Toullier, *Le Droit civil français suivant l'ordre du code,* 1811). La propriété va subir par la suite les attaques des penseurs socialistes ou communistes. Et en 1840, Pierre-Joseph Proudhon publie *Qu'est-ce que la propriété ?*, en répondant de manière provocante : « C'est le vol. »

La conception de la propriété conventions sociale peut en effet conduire à des conclusions extrêmes : l'autorité de la loi peut couvrir toutes les mesures d'expropriation ou de réquisition, de nationalisation de la terre (loi agraire) ou de l'appareil industriel.

La conciliation des deux thèses

Le tiers état est un peuple de bourgeois, de paysans, de boutiquiers, d'artisans attachés au droit de propriété. Œuvre du tiers état, la Révolution entend donc garantir absolument les droits de ces propriétaires, qui sont aussi les agents les plus actifs de la production et du changement. La propriété est aussi un gage de sûreté, de responsabilité, d'indépendance concrète des individus, le support objectif de la citoyenneté. D'où la nécessité de lui conférer une consécration solennelle par le détour du droit naturel.

Mais la Révolution, pour détruire l'Ancien Régime et les privilèges doit aussi s'en prendre aux propriétés bien réelles de l'Église, de la noblesse ; aux offices vénaux ; aux maîtrises monopolisées par les patrons de l'artisanat et du commerce. Car la Révolution est tout le contraire d'une entreprise de consolidation de l'ordre établi. Elle ne se contentera pas de proclamer des droits abstraits. Avec énergie et, si nécessaire avec brutalité, elle poursuit la réalisation de son projet démocratique, elle prépare la formation d'une société de petits propriétaires, de petits patrons issus du salariat, de fonctionnaires recrutés à l'élection et au concours. En conséquence, les grands domaines seront morcelés, la liberté du commerce et de l'industrie proclamée, la vénalité des offices abolie.

Toutes ces mesures de nationalisation et de confiscation pourraient remettre en cause la propriété « droit inviolable et sacré », considérée comme un droit naturel de l'homme. En fait, il n'en est rien. Les révolutionnaires font valoir en effet qu'ils ne s'en prennent pas à la propriété, mais à des

privilèges, à des injustices, à des « abus » qui dénaturent, qui disqualifient un droit solennellement proclamé.

– *Abus de l'Église.* Seuls en effet les individus, les personnes physiques peuvent posséder ; les personnes morales, l'Église par exemple, ne détiennent qu'un titre de concession de la puissance publique, que l'État peut toujours reprendre.

– *Abus des officiers,* des agents publics qui achètent les fonctions publiques, les offices. À l'évidence, les fonctions publiques ne peuvent être mises sur le marché, ni faire l'objet d'une appropriation. Les fonctionnaires ne détiennent qu'un titre de concession de la fonction publique, que l'État peut toujours reprendre.

– *Abus des seigneurs.* Les droits féodaux et seigneuriaux sont la conséquence d'un abus, d'un rapport de force défavorable aux paysans, et non la conséquence d'un contrat passé librement entre partenaires égaux.

– *Abus des maîtres, dans le cadre des corporations.* Les maîtrises sont monopolisées par les patrons, qui les réservent à leurs fils et à leurs gendres, et empêchent ainsi leurs compagnons salariés de s'installer à leur compte, de devenir à leur tour propriétaires de l'outil de travail. Ces monopoles sont contraires non seulement à l'intérêt économique, mais au droit naturel.

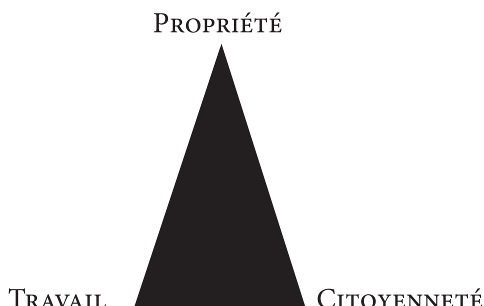
C'est donc aux abus de la propriété qu'il convient de s'en prendre, non à la propriété elle-même. Et même lorsque l'abus est indiscutable, encore faut-il n'évincer les pseudo-propriétaires qu'avec tous les ménagements, toutes les précautions possibles. Ainsi les domaines de l'Église sont-ils nationalisés, mais à charge pour l'État de subvenir aux frais du culte et à l'entretien du clergé. Ainsi, les droits féodaux sont-ils en 1789 déclarés simplement rachetables, et non supprimés sans indemnités, lorsqu'ils sont la conséquence d'un contrat originel dont le seigneur peut apporter la preuve. Seules les situations totalement injustifiables (office vénaux, monopoles professionnels) ne sont pas indemnisées.

Quant à la véritable propriété, elle doit bénéficier d'une protection absolue. On ira jusqu'à punir de mort, par le décret du 18 mars 1793, quiconque proposerait la « loi agraire », la division autoritaire de la propriété ou la collectivisation de la terre. Aux yeux des hommes de 1789 et de 1793, une intervention de l'État, prenant modèle sur les réformes agraires de

l'Antiquité, aurait pour conséquence désastreuse de ruiner le principe même de la propriété.

Un triangle de principes

Ce triangle est formé par les trois termes de propriété, de travail et de citoyenneté.



La propriété est liée au travail

Les théories de l'école du droit naturel ont joué ici un rôle décisif, et notamment la notion de « property » de Locke. L'homme est d'abord propriétaire de ses facultés personnelles : première propriété incontestable, origine de toutes les autres. De l'exercice de ces facultés naît une seconde propriété, qui a le travail pour origine. L'homme, par son travail, arrache les biens à la communauté originelle. La propriété, que la société consacre dans l'intérêt général, ne se justifie donc que par le travail. Telle est l'opinion des hommes de 1789, mais aussi de tous les publicistes du XIXe siècle (Thiers, Troplong, tous deux auteurs d'opuscules pareillement intitulés *De la Propriété*, publiés en 1848). Si la propriété n'était pas liée au travail, elle ne serait qu'un abus. La propriété est d'abord l'instrument de travail (c'est la propriété de l'outil de production) ; elle est aussi la récompense du travail (elle confère l'aisance et la sécurité).

Dès lors se pose la question de l'héritage. Car l'héritage n'est pas le fruit du travail. Pourtant, il n'est pas considéré comme un abus, car la propriété ne se pense que dans la durée, bien au-delà de la courte vie humaine. On

ne travaille pas seulement pour soi, mais pour les siens, pour une famille, foyer de rassemblement des énergies en vue d'un projet commun à très long terme. Le fils apprend donc à travailler aux côtés de son père. Il bénéficie de l'effort familial d'accumulation qui permet aussi d'établir, de doter les filles. Le fils prodigue ou incapable est réprouvé par la société, c'est un paria, considéré comme indigne par l'impitoyable conformisme social (cf. Balzac). S'il fallait un dernier argument en faveur de l'héritage, il faudrait ajouter que le partage égalitaire des successions, instauré par la Révolution, nivelle toutes les fortunes.

Le travail est lié à la citoyenneté

Le travail est le fondement moral de la République. L'idéal républicain repose sur la « vertu ». Montesquieu faisait de la vertu le principe de la démocratie. Robespierre, lui, prétend inaugurer le règne de la vertu. Sans la vertu, la démocratie se décompose en démagogie, la citoyenneté se corrompt. Or, c'est le travail, lui seul, qui stimule les vertus publiques et privées en mobilisant en permanence la volonté et la créativité de l'homme. Le bon citoyen, c'est celui qui s'efforce, par son effort personnel, de gagner son pain et celui de sa famille, en contribuant à la formation de la prospérité générale.

Il y a donc dans la Révolution un véritable culte du travail. De 1789 à 1799, les acteurs politiques sont unanimes à considérer que le travail est le vrai fondement de l'ordre social et de la justice. Le citoyen pauvre doit chercher du travail : sa pauvreté ne lui confère aucun droit à émargement sur les budgets publics. Ceux qui peuvent travailler ne doivent pas être secourus. La mendicité est avilissante, incompatible avec la dignité humaine.

La première et la plus impérieuse mission de l'État est donc de mettre chacun en position de travailler. L'article 21 de la Déclaration des droits de l'homme du 24 juin 1793 le précise : « La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler ». La reconnaissance d'un droit au travail ne date donc pas de 1848, ni de 1946, ni de 1958.

La citoyenneté est liée à la propriété

La citoyenneté exige l'indépendance des citoyens. Seule la propriété, le fait d'être propriétaire confère aux citoyens cette indépendance. Naturellement, il s'agit de la propriété de l'outil de production.

La propriété garantit l'indépendance des citoyens à l'égard de l'État. Il ne dépend pas de lui pour sa subsistance, pour son existence. Il ne lui demande ni emploi, ni pension, ni distribution d'argent.

La propriété assure l'autonomie du citoyen vis-à-vis des autres citoyens. Maître de son outil de travail, le citoyen n'est pas le salarié des autres citoyens. Le salarié est un subordonné, le contrat de travail consacre sa subordination à l'égard du patron. La subordination est incompatible avec la citoyenneté : raison pour laquelle la Révolution a décidé que les domestiques ne votent pas. Le suffrage censitaire réserve le droit de vote à ceux qui paient suffisamment d'impôts, donc en principe aux propriétaires. Mais il ne s'agit pas d'une volonté d'exclusion. L'idée de la Révolution et de disséminer la propriété, de multiplier les petits et les moyens propriétaires pour augmenter le nombre de citoyens.

DES TRAVAILLEURS PROPRIÉTAIRES DE L'OUTIL DE PRODUCTION

Dans l'esprit des révolutionnaires, le travail est inséparable de la propriété de l'outil de production. Cette propriété, il faut donc s'efforcer de la disséminer, qu'il s'agisse de la terre, de l'atelier ou de la boutique.

La dissémination de la propriété foncière

L'idéal français d'une honnête aisance

L'idéal français est celui d'un peuple de petits propriétaires disposant de leur outil de travail et de revenus suffisants pour vivre et faire vivre leur famille dans un bien-être modeste, qui est la condition du bonheur. Tel est le projet de société décrit par exemple par Jean-Jacques Rousseau dans son *Projet de constitution pour la Corse* (1765). Ni trop : la limitation des fortunes est une condition de la sagesse des existences, et le moyen de réserver la

part des autres. Ni trop peu : la pauvreté, l'insécurité, la peur du lendemain sont incompatibles avec la sérénité, le bonheur que doit conférer la vie en société, comme avec l'indépendance nécessaire aux citoyens. En ce sens, l'économiste Jean-Baptiste Say affirme dans son *Olbie* (1799) que la trop grande richesse et la misère sont « funestes aux bonnes mœurs ».

Les grands acteurs de la Révolution partagent ces opinions. Ainsi Condorcet dans son *Tableau historique des progrès de l'esprit humain* (1794). La société future y est décrite avec complaisance : société de petits producteurs indépendants, lancés sur la voie d'un progrès indéfini par le jeu d'une liberté et d'une égalité parfaite. Pour Robespierre, l'égalité des biens est une chimère ; mais une trop grande disproportion dans les fortunes est la source de tous les maux. Saint-Just, qui représente le peuple des petits paysans indépendants du Soissonnais, s'exprime dans le même sens. Il faut, dit-il à la Convention, restaurer l'esprit public, la vertu, l'amour du travail : la diffusion de la petite propriété est le seul moyen d'y parvenir. Elle est aussi le gage de l'indépendance des citoyens vis-à-vis du pouvoir et des autres citoyens.

Deux solutions extrêmes sont rejetées :

– *Celle d'abord du capitalisme à la campagne* préconisée par les physiocrates sur le modèle anglais des grands domaines herbagers constitués à partir de l'obligation de la clôture des champs. En favorisant le morcellement des terres, les lois révolutionnaires s'écartent de la doctrine économique libérale, et renoncent aux avantages de la concentration de la propriété.

– *Celle du communisme à la campagne*. Jean-Jacques Rousseau défendait l'hypothèse d'une communauté originaire des biens, d'un communisme comme point de départ de l'histoire. L'idée est largement acceptée, mais elle n'implique pas l'acceptation des idées socialistes. Les auteurs socialistes du XVIIIe siècle, Meslier, Morelly, Mably, qui préconisaient le collectivisme, ne font que bien peu d'adeptes. Même Gracchus Babeuf n'en viendra qu'à la fin de sa vie, en 1795-1796, à préconiser la communauté des terres, exclusive de toute propriété privée.

La division légale des propriétés

La Révolution utilise ici trois moyens :

– *La vente des biens nationaux.* Les domaines du clergé (dès 1789), ceux des nobles émigrés et ceux de la Couronne (en 1792) sont nationalisés et mis en vente, soit en bloc (enchères globales), soit par lots. Les bourgeois riches achètent les terres et reconstituent de grands domaines. Mais à partir de 1840, ils préfèrent les placements industriels, plus rentables que la rente foncière. Dès lors, les domaines se morcellent, rachetés par les paysans, toujours avides de terre. Le suffrage universel (1848) donne le pouvoir à la multitude des petits paysans qui imposeront, pour se protéger, le protectionnisme douanier (lois Méline de 1892).

– *La proclamation de l'égalité successorale* entre tous les enfants, garçons et filles.

– *Le partage des biens communaux.* Une loi de 1793 subordonne ce partage à la demande du tiers au moins des voix de la communauté des habitants. Dans ce cas, des experts délimitent les lots, et chaque habitant domicilié, sans condition d'âge (les enfants sont admis au partage), de sexe (les femmes y viennent comme les hommes), ou de condition (les domestiques, valets de ferme ont droit à un lot), participent à un tirage au sort. Pour rendre efficace ce procédé radical de morcellement et d'approvisionnement, il est interdit aux bénéficiaires (apportionnés) d'aliéner leur lot pendant 10 ans.

En effet, beaucoup de communes refusèrent la procédure qui n'était pas demandée par la paysannerie pauvre. Pour ces communes, la loi de 1837 interdira la vente des communaux, mais en permettra la location.

La monarchie du propriétaire

Ces propriétaires, que l'on souhaite nombreux, doivent être de véritables propriétaires, pleinement maîtres chez eux. D'où une série de mesures groupées sous les deux rubriques suivantes :

– *L'abolition des droits féodaux.* Ces droits étaient payés par des paysans tenanciers à un seigneur en contrepartie de la concession d'une tenure. Les paysans prétendaient être propriétaires du sol qu'ils cultivaient en famille de temps immémorial ; le seigneur, lui, ne voulait pas renoncer à ce qu'il considérait comme sa propriété.

Le principe de l'abolition des droits féodaux est adopté dans l'enthousiasme au cours de la fameuse nuit du 4 août 1789. Mais certains députés (Mounier en particulier) firent valoir que ces droits étaient une propriété, que toute propriété est sacrée, que donc les droits féodaux, avant d'être supprimés, devaient être rachetés et les seigneurs indemnisés. Le décret du 11 août 1789 distingua finalement les droits rachetables (la féodalité contractante, les droits payés sur la base d'un contrat originel entre le seigneur et le paysan, dont le seigneur pouvait apporter la preuve) ; et les droits supprimés sans indemnités (la féodalité dominante, les droits imposés aux paysans en conséquence d'une domination, banalités et corvées).

Voyez le paradoxe : la suppression des droits féodaux est indispensable pour conférer à la propriété son caractère absolu et exclusif ; de plus, elle répond aux vœux des paysans. Mais cette suppression doit sauvegarder les intérêts des anciens seigneurs, dont les droits doivent être protégés – ces droits régulièrement établis sont aussi des propriétés – sous peine de précariser, de relativiser, le droit de propriété lui-même. D'où le principe du rachat des droits régulièrement établis, rachat qui exige le consentement des deux parties, le seigneur et le paysan ; si les deux, ou l'un des deux s'y refuse, la situation reste en l'état.

L'obligation du rachat provoqua la colère des paysans qui s'y refusèrent. En définitive, la loi du 17 juin 1793 fit droit à leurs exigences. Tous les droits féodaux furent abolis, même ceux dont le seigneur pouvait établir les titres.

– *La liberté de disposer de la terre et de ses fruits.* La loi du 5 juin 1791 a supprimé l'assolement triennal et donc proclamé la liberté des cultures. Liberté confirmée par le code rural (loi du 28 septembre 1791). Le propriétaire est entièrement libre de « varier la culture », de faire sa récolte « avec tout instrument et au moment qui lui conviendra ».

La liberté des cultures est garantie par la reconnaissance du droit de clôture des champs. En conséquence, le droit de glanage est supprimé ainsi que la vaine pâture. Cependant, le droit de parcours saisonnier est maintenu là où existent des titres, là où l'usage est immémorial. Le droit de clôture est réaffirmé par l'article 617 du Code civil. Mais c'est seulement en 1889 que le législateur supprima la vaine pâture, en autorisant cependant les communes

à la maintenir ; et ce sera le cas longtemps encore dans beaucoup d'endroits du nord et de l'est de la France.

– La liberté des cultures est complétée par la liberté de commercialisation et d'exportation des produits de la terre, reconnue par le Code rural de 1791.

– La législation révolutionnaire consacre enfin le principe de la libre disposition des immeubles, et principalement de la terre. L'ancien droit, pour maintenir les biens à l'intérieur du groupe familial, avait élaboré une technique fort efficace, le retrait. Le mécanisme juridique permettait à celui qui avait un droit sur le bien vendu de se substituer à l'acquéreur et de prendre le « marché » pour lui. Ainsi, le seigneur par le retrait féodal ; ainsi les parents du vendeur par le retrait lignager. Ces deux types de retrait sont abolis en 1790. Autre technique utilisée dans l'ancien droit : la substitution. Elle interdit à l'héritier ou au donataire de disposer librement, d'aliéner l'immeuble reçu. Il passera à un ou plusieurs héritiers appelés à lui succéder. Les substitutions seront supprimées en 1792, suppression confirmée par l'article 896 du Code civil.

La proclamation de la liberté du commerce et l'industrie

L'organisation du travail artisanal, industriel et commercial est à toutes les époques réponse à deux questions :

– Les travailleurs doivent-ils être propriétaires de leur outil de travail ?

Le capital et le travail doivent-ils se confondre ou être séparés ? L'idéal français est celui d'un monde de petits producteurs, commerçants indépendants, propriétaires de leur outil de travail. Cet idéal a dû s'affirmer dans le passé contre les monopoles des corporations ; et dans le monde contemporain contre le libéralisme et le socialisme, qui conduisent de nouveaux monopoles de l'outil de production au profit du capital ou de l'État.

Les Français rêvent d'être tous patrons, tous installés à leur compte. La société qui a leur préférence est peuplée de petits producteurs indépendants travaillant seuls ou en famille, assistés d'un très petit nombre de salariés, eux aussi appelés et désireux de posséder à terme, leur outil de travail. Le salariat, pour les hommes de 1789, ne doit être qu'une catégorie résiduelle. Le salariat résiduel, on y pense moins possible, car le salarié, qui a signé un

contrat de travail, est toujours, du fait même de ce contrat, le subordonné d'un patron, une figure de la dépendance. Or la Révolution n'a imaginé l'avenir que sous la forme de l'indépendance personnelle et économique, qui seule définit le citoyen dans son essence. Mais qu'on le veuille ou non, et même pensé comme catégorie résiduelle, le salariat existe en 1789. Et dès lors, une deuxième question se pose :

– *Comment aménager le salariat ?* Si le salarié est par définition sous la dépendance professionnelle du patron, au moins convient-il de lui donner le plus de liberté, le plus d'autonomie juridique possible. Le salarié ne doit plus être enfermé, comme le compagnon d'Ancien Régime, dans un statut qu'il n'a pas négocié, ni être régi par des institutions exclusivement gouvernées par les « maîtres ». Toute la vie professionnelle doit être placée sous le régime du contrat, de la libre rencontre et du libre accord de deux volontés autonomes.

L'abolition des corporations

Elle s'inscrit dans le grand mouvement d'anéantissement des corps intermédiaires lancé par la Révolution. Cette phobie des corps intermédiaires, des groupements subsistera longtemps. Dans la législation héritée de la Révolution et dans le Code civil, le mot association ne se rencontre plus que sous les rubriques « association de malfaiteurs » ou « associations illicites ». Dans ce mouvement général, les associations professionnelles, les corporations, ne pouvaient évidemment subsister.

L'échec de Turgot, en 1776, n'avait d'ailleurs pas clos le débat. Les partisans de la suppression des corporations invoquaient d'abord la liberté économique, la liberté du travail (vantée par Adam Smith dont l'œuvre est bien connue en France), et la loi de la concurrence, qui profite aux consommateurs. Mais cet argument n'est pas décisif. Ce qui compte, c'est l'argument social, la liberté d'installation, l'outil de travail entre les mains de tous. Peut-être même a-t-on alors rêvé d'en finir avec le salariat qui, toujours, génère l'infériorité. Bien révélatrice, cette réflexion de Restif de la Bretonne qui, à la veille de la Révolution, déclare préférer l'esclavage au salariat. Ce goût de l'autonomie personnelle, de l'indépendance se retrouvera au XIXe siècle dans le socialisme français et, par exemple, chez Proudhon.

Tous maîtres ! L'important, c'est de donner une chance de promotion par l'installation professionnelle à tous les citoyens talentueux. Il y a de la place pour tous dans ce monde bienveillant dont les besoins sont immenses. La Révolution politique ne doit pas conduire à la concentration capitaliste, qui n'est ni souhaitable, ni pensable. Condorcet l'a froidement décrété dans son *Tableau historique des progrès de l'esprit humain* : les fortunes tendent naturellement à l'égalité, et leur excessive disproportion « ou ne peut exister, ou doit promptement cesser ». Postulat que l'auteur juge inutile de démontrer.

Or, les corporations ne seront pas supprimées en 1789, mais seulement en 1791. On veut éviter les réformes mal préparées, à la Turgot. En 1791, les événements ont marché, l'Ancien Régime est détruit jusque dans ses fondements. Le moment est venu d'en finir avec les corporations. Le rapporteur du projet de loi, le baron d'Allarde, peut se contenter de rappeler que « la faculté de travailler est un des premiers droits de l'homme ». Tout est dit. La liberté du commerce et de l'industrie, au fond, ne fait que prolonger le grand élan proclamatoire de 1789.

Le décret (la loi) d'Allarde des 2-17 mars 1791 dispose en conséquence qu'il sera libre à toute personne d'exercer le métier de son choix, à la seule condition de payer un nouvel impôt, la patente.

Les salariés en marge de la société

Un seul des grands textes de la Révolution concerne les salariés : la loi Le Chapelier des 14-17 juin 1791. Encore ce texte vaut-il également pour les employeurs.

La loi d'Allarde avait supprimé les corporations. Mais elle était restée silencieuse sur les coalitions. Qu'est-ce qu'une coalition ? C'est un groupement permanent (ce que nous appellerons aujourd'hui le syndicat), ou temporaire (la réunion, la grève), de salariés ou de patrons, en vue d'obtenir des avantages professionnels. Le silence de la loi d'Allarde était un simple oubli : on jugea sans doute que la Révolution ayant supprimé tous les corps, toutes les communautés, la liberté du travail allait de soi.

Cependant, l'agitation ouvrière persistait. D'où cette nouvelle loi qui, dans son article 7, fait de l'abolition des coalitions une conséquence directe et évidente de l'abolition des corporations. Dans son rapport à la Constituante,

Le Chapelier a rappelé que la Révolution a supprimé tous les corps intermédiaires. Elle a posé en principe qu'il n'y a plus de corporations dans l'État, mais seulement l'intérêt particulier et l'intérêt général. Il ne doit pas être permis aux membres de différentes professions de s'assembler pour la défense de « leurs prétendus intérêts communs ». Les salaires doivent être fixés de gré à gré par convention libre entre les parties. Les organisations professionnelles n'ont pas à s'en mêler.

La loi Le Chapelier a souvent été négligée par les historiens. Quand ils ne gardent pas le silence, ils paraissent embarrassés. Selon Jean Jaurès, (dans son *Histoire socialiste de la Révolution française*), Robespierre, qui avait soutenu le projet, n'aurait pas vu l'immense révolution économique bourgeoise qui se préparait. Avant Jaurès, Marx dénonça, dans *Le Capital*, le coup d'État bourgeois de 1791. Et plus récemment Sartre, dans *Les Temps modernes* (janvier 1973) évoque une confiscation de la démocratie populaire et directe.

Ces interprétations sont erronées. La loi Le Chapelier ne se propose nullement de donner raison aux maîtres, ni de briser une agitation ouvrière en fait peu redoutable, et qui n'est pas hostile à la Révolution. On peut aller plus loin, et affirmer que la loi Le Chapelier est à l'exact opposé des intentions qu'on lui prête. Ce n'est pas une loi d'oppression, de compression de la classe ouvrière, mais au contraire une loi d'émancipation portée par l'optimisme révolutionnaire. Loi libératrice sous ses deux aspects, traditionnel et novateur.

– *L'aspect traditionnel de la loi Le Chapelier*. La loi reprend l'interdiction des coalitions, et en particulier des grèves, déjà formulée sous l'Ancien Régime (ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539). Mais, en 1791, l'objectif a changé. Sous l'Ancien Régime, il s'agissait de maintenir de force des travailleurs dans le cadre des corporations et des règlements des manufactures, de les enfermer dans un statut. Il est maintenant question de protéger leur liberté, leur volonté individuelle autonome, en empêchant la reconstitution de corps intermédiaires, de groupements chargés de négocier et de décider à leur place. Ces groupements, sous prétexte d'efficacité, finiraient par se substituer aux salariés, pour devenir les seuls interlocuteurs des patrons.

Plus tard, à la fin du XIXe siècle, la concentration économique rendra plus simple, inégal et trop théorique le rapport d'homme à homme entre un patron et son salarié. Pour soutenir les salariés isolés, les organisations syndicales deviendront indispensables. En 1791, on n'en est pas là ; toute production se fait en petits ateliers. La loi Le Chapelier est donc traditionnelle en ce sens qu'elle légifère pour ce monde de l'artisanat, qu'elle refuse confusément d'envisager les futures évolutions qui réduiront le rôle de l'individu et de l'autonomie de la volonté.

– *La loi Le Chapelier, une loi novatrice.* Elle est au service du grand idéal émancipateur de la Révolution. En confirmant dans son article 1er l'abolition des corporations, elle autorise, plus, elle invite les salariés à s'installer à leur compte. Le salariat, la subordination professionnelle, est finalement pensé comme une catégorie résiduelle. Chacun doit pouvoir s'en évader. Reste qu'il y aura toujours des salariés, des hommes qui, dans ce monde pré-industriel fait de très petites unités économiques, n'arrivent pas cependant ou ne veulent pas devenir patrons. La loi Le Chapelier cherche à leur assurer le maximum de liberté, d'indépendance, dans le cadre de la subordination salariale. La loi consacre leur pleine capacité juridique, leur pleine liberté de contracter. La faculté, non certes de dicter leurs conditions aux employeurs, mais de négocier les conditions de leur engagement. La loi Le Chapelier nous offre une des formulations les plus nettes du grand principe de l'autonomie de la volonté, en l'appliquant aux relations de travail.

Au fond, depuis 1789, l'homme n'est détenteur que d'une capacité. Le rôle de la loi, nécessairement abstrait, est de permettre à l'intérêt, toujours unique, toujours spécifique, de s'extérioriser, de contrôler la formation, d'encadrer l'expression de la volonté des citoyens qui doit, dans la sphère du droit privé comme dans celle de droit public, devenir pleinement maîtresse d'elle-même. En refusant cette capacité au citoyen dans les affaires professionnelles, on en viendrait à ruiner la démocratie elle-même.

Les dernières années de la Révolution sont une période de vives tensions politiques et de difficultés économiques accrues. « Les révolutions sont une bonne époque pour les militaires », disait Bonaparte. Effectivement, c'est une nouvelle venue dans le jeu politique, l'Armée, qui va rétablir la stabilité à laquelle chacun aspire. L'un de ses chefs les plus en vue, le général

Bonaparte, à peine âgé de 30 ans, mais auréolé de ses succès dans les deux campagnes d'Italie, renverse le Directoire par le coup d'État du 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799).

Chapitre II

LA CONSOLIDATION NAPOLÉONIENNE (1799-1814)

Deux grandes idées dominent la politique du vainqueur de Brumaire au cours de la quinzaine d'années qui le virent présider aux destinées de la France et de l'Europe :

– *Sauvegarder les principes de la Révolution* dont Napoléon se veut l'héritier et le propagateur. L'Ancien Régime ne reviendra pas ; la Révolution est une donnée irréversible. Simplement, convient-il d'en fixer une fois pour toutes les propositions et les acquis, de parer aux risques de l'anarchie et d'une agitation permanente.

– *Renouer avec le passé*, utiliser, chaque fois que possible et nécessaire, les matériaux, les concepts, les structures et les instruments d'administration hérités de l'Ancien Régime.

L'œuvre de Napoléon est donc une œuvre de synthèse, de compromis entre l'héritage de l'Ancien Régime et l'apport de la Révolution. Ce travail de consolidation est fait pour durer. Comme toutes les entreprises humaines, il est pourtant soumis à l'action du temps et promis, un jour, à une inévitable décrépitude. Il est donc un peu vain d'opposer la partie durable de l'œuvre napoléonienne (le Code civil, la centralisation) et sa partie périssable (la constitution de l'an VIII et ses remaniements ultérieurs).

L'ŒUVRE POLITIQUE DE NAPOLÉON

Elle se résume en deux mots : une constitution, une administration.

LE CÉSARISME DÉMOCRATIQUE

Bonaparte, quelques semaines avant son coup d'État, soumet au plébiscite une constitution dite de l'an VIII (15 décembre 1799). Elle est approuvée à une écrasante majorité (3 millions de oui, 1 500 non). Cette constitution instaure un régime transitoire, le Consulat. Le pouvoir exécutif est confié à trois consuls (Bonaparte, Cambacérès, Lebrun). En 1802, par plébiscite (appel au peuple), Bonaparte se fait décerner le consulat à vie : le résultat est du même ordre qu'en 1799. En mai 1804, un nouveau plébiscite, aussi massif, confie « le gouvernement de la république à un empereur ».

Le 2 décembre 1804, le nouvel empereur est sacré à Notre-Dame de Paris par le pape Pie VII. La période du Consulat prend fin, ainsi que la première République (1792-1804) qui couvre la Convention, le Directoire, et le Consulat. Commence le Premier Empire (1804-1814). Napoléon Bonaparte devient l'empereur Napoléon Ier.

Sieyès, théoricien de droit constitutionnel, et véritable rédacteur de la constitution de l'an VIII affirmait : « La confiance vient d'en bas, mais l'autorité vient d'en haut. »

L'autorité vient d'en haut : le césarisme

Le pouvoir exécutif, dans la constitution de l'an VIII, a été confié à trois consuls : ils sont en place pour 10 ans, irrévocables, et indéfiniment rééligibles. En fait, c'est le premier consul, donc Bonaparte, qui détient le pouvoir, ses deux collègues n'étant que des suppléants confinés dans une fonction consultative. Le premier consul nomme et révoque les fonctionnaires et les membres du conseil d'État. Il choisit et révoque librement les ministres, simples commis qui ne se réunissent pas en conseil et ne sont pas responsables devant les assemblées législatives. Enfin, le premier consul participe au pouvoir législatif par l'initiative des lois, et par la détention du pouvoir réglementaire en vue de leur application.

Les assemblées législatives n'ont qu'un rôle effacé. La constitution de l'an VIII divise l'opération législative, la procédure d'élaboration des lois en quatre phases ; à chacune desquelles correspond une assemblée.

– *La préparation des lois (première phase*). Le premier consul a le monopole de l'initiative des lois. Il est assisté par le conseil d'État, composé de juristes, de hauts fonctionnaires, qui rédigent tous les projets de lois (et notamment les cinq grands codes napoléoniens, les traités de paix, d'alliance et de commerce). Napoléon préside souvent en personne les séances du conseil d'État, et sans être lui-même un technicien du droit, participe activement aux discussions en marquant fortement ses intentions.

– *La discussion de la loi (deuxième phase).* Elle est confiée au Tribunat, assemblée de cent membres âgés d'au moins 25 ans, qui émet après examen un vœu d'adoption ou de rejet.

– *Le vote de la loi (troisième phase).* Il appartient au Corps législatif, assemblée de 300 membres d'au moins 30 ans. Le Corps législatif écoute en silence les arguments de trois conseillers d'État et de trois tribuns. Puis il adopte ou rejette en bloc le projet de loi, sans avoir le droit de l'amender.

– *Le respect de la constitution (Quatrième phase).* Il est assuré par un Sénat de 80 membres âgés de 40 ans au moins. Il peut annuler les lois ou les règlements de l'exécutif contraires à la constitution, quand il est saisi d'un recours en inconstitutionnalité intentée par le gouvernement ou par le Tribunat. Le cas ne se produisit jamais.

Le fondement populaire ou démocratique du régime

La constitution de l'an VIII rétablit le suffrage universel abandonné en 1795. Les électeurs vont manifester leur volonté de deux façons.

Le système des listes de confiance

Le suffrage universel est à l'origine de la légitimité de tous les mandats publics. Sont donc électeurs tous les Français âgés de 21 ans, domiciliés depuis un an. Aucune condition de cens n'est exigée. En fait, le peuple se contente de dresser les listes de confiance sur lesquelles le gouvernement fera son choix.

– *À l'échelon de la commune*, les électeurs de base, réunis en un collège communal, choisissent le dixième d'entre eux. Ce dixième forme la liste de confiance communale sur laquelle le gouvernement choisit les conseillers municipaux et les juges de paix.

– *À l'échelon de l'arrondissement*, les membres de la liste de confiance communale, réunis en un collège d'arrondissement, choisissent le dixième d'entre eux. Ce dixième constitue la liste de confiance départementale sur laquelle le pouvoir désigne les agents du département, et notamment les préfets. À partir de 1802 une condition de cens est exigée pour être éligible, et donc figurer sur la liste départementale.

– *À l'échelon du département,* les membres de la liste départementale, réunis en un collège départemental, élisent le dixième d'entre eux. Ce dixième forme la liste de confiance nationale sur laquelle seront choisis les membres du Tribunal et du Corps législatif. Mais le Tribunat est supprimé en 1807 ; et le Corps législatif siège de moins en moins : un mois en 1811, et pas du tout en 1812.

La démocratie, à s'en tenir au système des listes de confiance, est donc plus apparente que réelle. Mais l'édifice napoléonien s'appuie aussi et surtout sur l'appel au peuple.

L'appel au peuple

Même empereur, sacré par le pape, Napoléon ne cessera jamais de se réclamer de la légitimité populaire, de la délégation populaire. Toujours, il se proclamera le mandataire des Français. Le césarisme repose donc sur une légitimité différente de celle de la monarchie : au droit divin s'est substituée la souveraineté populaire. La volonté, la confiance du peuple s'expriment dans les plébiscites. Quatre seront organisés par Napoléon : celui de 1799 destiné à l'approbation de la constitution de l'an VIII ; celui de 1802, destiné à offrir à Bonaparte le consulat à vie ; celui de 1804 lancé aux fins de transformer le consulat en empire héréditaire ; celui enfin du 30 mai 1815, trois semaines avant Waterloo, qui approuve par 1 500 000 voix contre 4 800, les actes additionnels aux constitutions de l'Empire, concédés par Napoléon à ses conseillers libéraux pendant la courte période des Cent Jours. Un mois

plus tard, s'il ne reste rien de cet édifice constitutionnel, le germe démocratique qu'il contient va se révéler singulièrement vivace.

LES BASES DE LA FRANCE CONTEMPORAINE

L'administration napoléonienne est une machine puissante et bien agencée.

La centralisation administrative

La solution napoléonienne est contenue dans une des grandes lois du Consulat, la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800). Les départements sont conservés : à l'apogée de l'Empire, en 1810, ils sont au nombre de 130 ; Rome est ainsi le chef-lieu du département du Tibre, Hambourg de celui de l'Elbe. Le département est désormais dirigé par un agent du pouvoir central, le préfet, nommé et révoqué à discrétion par le premier consul puis par l'empereur. Il est choisi sur la liste de confiance départementale.

Le préfet est une vraie réplique de l'intendant d'Ancien Régime. Dans le cadre de son département, comme jadis l'intendant dans le ressort de sa généralité, le préfet possède des attributions générales. L'article 3 de la loi de 1800 précise : « Le préfet sera chargé, seul, de l'administration ». On a volontairement évité les énumérations de compétences, toujours limitatives. Mais au fond, le pouvoir central lui a confié deux grandes missions :

Le préfet gestionnaire

Le préfet dispose des pouvoirs en matière de police, d'assistance, d'instruction. Il a des attributions financières, car il administre le budget de son département. Dans cette tâche, il est assisté par une assemblée locale, le conseil général dont les membres sont choisis par le premier consul (puis par l'empereur) sur la liste de confiance départementale, qui présente deux fois plus de candidats qu'il n'y a de postes à pourvoir. C'est au conseil général qu'il revient de voter les centimes additionnels, le pourcentage de majoration des impôts directs qui alimentera le budget départemental. Le conseil général présente aussi des vœux sur les intérêts du département, que le préfet doit transmettre au gouvernement. En pratique, le préfet ne tient

aucun compte, dans les temps napoléoniens, de l'existence et des droits du conseil général. Autre prérogative du préfet : il préside le conseil de préfecture, juridiction administrative créée par la loi de 1800. Ancêtre de nos tribunaux administratifs, le conseil de préfecture est une juridiction permanente, compétente dans tous les conflits qui implique l'administration : contestation sur les indemnités d'expropriation, en matière de décharge ou de réduction d'impôts ; procès entre l'administration et des entrepreneurs de travaux publics ou examen des plaintes de particuliers pour dommages du fait de ces entrepreneurs. L'appel des jugements rendus en première instance par les conseils de préfecture est porté devant le conseil d'État dont le rôle technique auprès du pouvoir politique se double donc d'une fonction juridictionnelle.

Le préfet homme politique

Véritable commissaire politique, il doit assurer l'animation de son département. Chaque année, il effectue la tournée de sa circonscription, envoie un rapport détaillé sur la vie politique et économique locale au ministre de l'Intérieur. On lui demande d'être particulièrement attentif à l'état de l'opinion publique et à ses fluctuations. À lui d'activer, de récompenser les élites d'encadrement, le monde des « notables » indispensable à la solidité du régime. Il distribuera à bon escient les subventions, les pensions, les décorations (la légion d'honneur créée en 1803). À lui de faire en sorte que les résultats des plébiscites et des élections destinées à pourvoir les listes de confiance, que ces résultats soient excellents.

La solution du conflit avec l'Église

Depuis 1795, l'Église et l'État vivent en régime de séparation dans un climat d'hostilité ouverte ou larvée. Ce sera le rôle de Bonaparte d'imposer la solution durable d'un conflit qui affectait toute la vie politique.

Le retour au régime concordataire

Le Concordat du 16 juillet 1801 signé entre Bonaparte, premier consul et le pape Pie VII, comporte trois points essentiels.

– *Il rétablit le culte catholique* grâce à une reconnaissance réciproque.

Le pape reconnaît la légitimité de la République française. La République reconnaît que le catholicisme est la religion de la majorité des Français. Le catholicisme n'est donc plus religion d'État. Cependant, le chef de l'État – les trois consuls en 1801 – en fait profession. Le culte est public et libre, à condition de se conformer aux règlements de police nécessaires pour assurer la tranquillité publique.

– *Il liquide le passé révolutionnaire.* L'Église renonce aux biens nationaux confisqués sous la Révolution. Les évêques réfractaires et constitutionnels doivent abdiquer et seront remplacés par un nouveau clergé qui prêtera serment de fidélité au gouvernement. Suivant la pratique de l'Ancien Régime, les évêques sont nommés par le chef de l'État – le premier consul en 1801 a remplacé le roi – puis ils reçoivent l'investiture canonique du pape. Les curés sont nommés par les évêques après agrément de l'État.

– *Le clergé est fonctionnarisé.* L'État verse un traitement aux ecclésiastiques. Les particuliers peuvent faire des fondations (donations à charge de messes ou de prières) en faveur de l'Église : cette disposition va faciliter la rapide reconstitution du patrimoine ecclésiastique.

L'application du Concordat

– *La consécration de la liberté de conscience.* La liberté de conscience, c'est la liberté pour chacun d'adhérer à la croyance de son choix, d'en changer ou d'y renoncer sans être inquiété pour cela. Proclamée par l'article 10 de la Déclaration de 1789 « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses », la liberté de conscience est confirmée tout au long du XIXe siècle par les différentes constitutions françaises.

En conséquence, chacun peut s'abstenir de toute pratique, de toute manifestation religieuse. Ainsi, le refus de se décoiffer au passage d'une procession n'est pas punissable. Et la cour de cassation a jugé que l'obligation, imposée par un règlement municipal, de décorer sa maison à l'occasion d'une fête religieuse, ne pouvait être sanctionnée d'une contravention en cas de refus. À l'inverse, les convictions de chacun doivent être respectées ; dans ce but, la loi du 22 février 1851 sur l'apprentissage interdit aux maîtres de faire

travailler leurs apprentis le dimanche (rappel utile, car la loi de 1814 sur le repos dominical n'était pas toujours respectée).

– *La liberté de culte.* C'est la liberté de professer extérieurement et publiquement sa religion. L'administration conserve son droit de surveiller l'exercice du culte, dont les manifestations peuvent porter atteinte à l'ordre public. Jusqu'à la proclamation, par la loi de 1881, de la liberté de réunion, elle s'appuyait, pour intervenir, sur l'article 291 du Code pénal de 1810, qui soumettait à autorisation les réunions de plus de 20 personnes. La mesure visait bien davantage les coalitions ouvrières que les manifestations cultuelles.

– *Les cultes reconnus par le Concordat.* Il s'agit du culte catholique et des cultes calviniste et luthérien. À partir de 1831, le culte israélite fait partie du groupe des cultes concordataires. Les cultes reconnus se distinguent des cultes non reconnus à trois traits :

– Seuls les ministres des cultes reconnus, prêtres, pasteurs et rabbins (ceux-ci à partir de 1831) sont salariés par l'État.

– Seuls aussi, ils sont exemptés de participer aux jurys criminels et bénéficient de la dispense du service militaire.

– Les abus des autorités religieuses dans l'exercice de leurs fonctions sont sanctionnés par la voix d'un recours spécial devant le conseil d'État, l'appel comme d'abus. Ainsi en cas de critique des lois de l'État, d'entreprises visant à troubler la conscience des citoyens.

Appréciation du régime concordataire

L'Église catholique (principalement) a bénéficié du régime concordataire. Avantages d'abord matériels : chaque année, un important budget des cultes est voté. La situation matérielle du clergé s'améliore au long du XIXe siècle, d'autant que l'Église reçoit des fidèles des dons et des legs importants. L'État veille au respect des fêtes religieuses et du repos dominical. Mais il n'est pas toujours un partenaire commode. Et les avantages consentis à l'Église se paient de lourdes contreparties. L'Église est placée sous une sorte de tutelle permanente de la puissance publique. La nomination des évêques par le gouvernement intervient, en dépit des textes, sans que le Vatican ait été consulté. Comme pour de simples fonctionnaires, un décret publié au *Moniteur* (le *Journal officiel* de l'époque) suffit. Le haut clergé prête d'ailleurs

serment de fidélité au régime en place, qui dispose toujours de la possibilité de suspendre le traitement d'un ecclésiastique indocile.

En définitive, l'alliance du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel s'est révélée plus dommageable que profitable à l'Église. Le Concordat ne fut qu'un replâtrage. L'État a désormais sa propre religion, civique ou démocratique et ne veut plus de la vieille religion, sauf à utiliser l'influence des prêtres pour prêcher la soumission au pouvoir établi. L'Église en pâtira, car l'alliance du clergé et des nouvelles oligarchies finira par réveiller des ressentiments tenaces, et provoquera, à la fin du XIXe siècle, un raz-de-marée de l'anticléricalisme républicain.

L'organisation du service public de l'enseignement

Les principes

Napoléon va confier à l'État le soin de remplacer l'Église dans l'exercice des responsabilités éducatives, dans l'entreprise de distribution des Lumières et de l'instruction. Les raisons de cet investissement sont fortes.

– *L'éducation, d'abord, est un puissant moyen de promotion sociale*, de démocratisation de la société.

Précisément, la Révolution annonce le règne futur de la démocratie. Ce triomphe de la démocratie suppose la mise en œuvre de moyens politiques (le suffrage universel), de moyens économiques (la diffusion de la propriété), de moyens culturels (la scolarisation de masse).

– *L'éducation est un puissant instrument de gouvernement et de centralisation.*

L'usage généralisé de la langue française, en faisant reculer les idiomes et les patois, favorise l'entreprise d'unification et d'assimilation. L'école aussi forme les cadres (juristes, ingénieurs, médecins, officiers) dont l'État aura le plus besoin. La technicité nouvelle du travail impose le concours, conforme au nouvel idéal méritocratique, ou du moins à la compétence spécialisée.

– *L'éducation est le moyen le plus efficace pour assurer l'unité morale de la nation.*

À partir du XIXe siècle, l'État agit en maître d'école autoritaire, gardien et propagateur des croyances nationales, de l'idéologie nouvelle née en 1789. Le système éducatif est donc chargé d'assurer la direction des esprits, de diffuser la religion nouvelle des droits de l'homme. Ainsi, l'État s'est-il approprié, au détriment de la famille et de l'Église, un véritable pouvoir spirituel. Cette mainmise est bien acceptée par la société française. D'abord, parce que la France est habituée à une forte direction spirituelle, au magistère de l'Église. Ensuite, parce que l'intervention de l'État a été préparée de longue date : dès qu'apparaît une monarchie puissante, vraiment nationale, donc à compter du XVIe siècle, l'enseignement a été considéré comme un droit de la Couronne.

Les réalisations

L'édifice napoléonien repose sur la loi du 10 mai 1806 créant l'Université impériale, qui reçut sa constitution d'un décret de 1808. L'Université impériale est une administration générale – une sorte de ministère de l'Éducation nationale – centralisée, chargée d'encadrer les trois degrés de l'enseignement : primaire, secondaire et supérieur. À sa tête se trouve un Grand Maître, remplacé en 1828 par un ministre de l'Instruction publique. Le Grand Maître est nommé par l'empereur, et assisté d'un conseil. La France est divisée en Académies gouvernées par des recteurs, délégués du pouvoir, qui supervisent les trois degrés de l'enseignement :

– *Le primaire* (les « petites écoles » de communes). Il n'y a pas d'obligation scolaire à la charge de l'État et des parents. L'enseignement primaire est loin d'accueillir tous les enfants d'une même classe d'âge, et il est moins solidement organisé en 1810 qu'en 1780. En 1810, 46 % des hommes et 56 % des femmes sont illettrés. Les instituteurs laïcs sont peu nombreux ; les communes font volontiers appel à des maîtres appartenant à des congrégations religieuses autorisées par l'État.

– *Le secondaire.* Napoléon s'y intéresse presque exclusivement. Ce qu'il veut, c'est mettre en place les structures de formation d'une élite d'administrateurs au service de l'État. D'où, dès 1802, la création des lycées – au nombre de 100 dès 1811- dirigés par un proviseur, un censeur, un intendant nommés par le premier consul, puis l'empereur – comme d'ailleurs

les professeurs. La discipline des lycées est militaire : les élèves portant un uniforme, sont organisés en compagnies, se livrent à des exercices militaires, subissent éventuellement des châtiments corporels, se réveillent au son du tambour. Les surveillants sont des sortes d'adjudants. La place des mathématiques dans l'enseignement général rapproche les lycées des écoles militaires fréquentées par le jeune Bonaparte.

– *Le supérieur*

Ici encore, le but est de former d'excellents administrateurs, de bons médecins, des ingénieurs efficients. Napoléon innove en y ajoutant des facultés des sciences et des lettres. Les facultés délivrent les grades universitaires (baccalauréat, licence, doctorat) dont l'État se réserve le monopole. Créé par un décret de 1808, le baccalauréat ressuscite l'ancienne maîtrise – es arts. En 1809, les candidats ne sont que quelques centaines ; vers 1860, on délivre chaque année environ 10 000 de ces diplômes ; les lauréats sont au nombre de 35 000 en 1939, et 50 ans plus tard, en 1989, de 350 000, pour atteindre 430 000 en 1995, et plus de 500 000 en 2010.

La remise en cause du monopole de l'État

Napoléon a proclamé que l'enseignement est un monopole de l'État. Mais ce monopole n'est pas absolu. Pour deux raisons :

– D'abord parce que *l'Église intervient dans l'enseignement public.*

Faute de personnel laïc, les petites écoles communales font souvent appel à des religieux membres de congrégations enseignantes. Ces maîtres doivent être brevetés par l'université Impériale.

– Ensuite parce que *l'Église étoffe ses propres institutions d'éducation*.

Pour exister, les congrégations religieuses, et bien évidemment les congrégations enseignantes, doivent obtenir une autorisation des pouvoirs publics. En outre, chaque établissement ouvert par une congrégation autorisée, doit lui aussi justifier de l'agrément des autorités. Ces barrières ne sont pas infranchissables. En 1807, pour 15 000 élèves inscrits dans les lycées de l'État, il y en a 75 000 qui fréquentent les collèges privés. Il est vrai que les professeurs des collèges privés sont nommés par le ministre de l'Intérieur, et que ces collèges sont lourdement taxés par l'État. Quant à l'enseignement féminin, il est abandonné aux religieuses et aux couvents.

Napoléon considère que les femmes, appelées à devenir des ménagères et des maîtresses de maison, en savent toujours trop.

Ce monopole de l'État, complété par l'autorisation, sera remis progressivement en cause au XIXe siècle. Le principe de la liberté de l'enseignement – qui ne figure pas dans la Déclaration des droits de l'homme – finira par s'imposer. L'État se décide à admettre la faculté pour l'initiative privée – en général, mais pas exclusivement l'Église – de créer des établissements d'enseignement sans avoir à demander l'autorisation du pouvoir. La liberté de l'enseignement est consacrée en trois temps : liberté de l'enseignement primaire avec la loi Guizot (1833) ; liberté de l'enseignement secondaire avec la loi Falloux (1850), toujours en vigueur et complétée par la loi Debré de 1959 qui accorde des subventions aux établissements privés sous contrat avec l'État ; la loi de 1875 consacrant, pour peu de temps, la liberté de l'enseignement supérieur.

En fait cette concurrence entre l'État et l'Église, tout en dressant face-à-face des puissances antagonistes, tend, par-delà les apparences, et au-delà du faux débat sur le monopole, à la constitution d'un système éducatif diversifié, complémentaire, mais régulé par l'État, qui surveille les maîtres, le contenu des programmes, et veille à la diffusion d'une éducation homogène, d'une culture commune et vraiment « générale ».

LA PROMULGATION DU CODE CIVIL

Les codes napoléoniens – et d'abord le Code civil – marquent l'aboutissement de cet effort d'unification du droit entrepris par la Monarchie dès la fin du Moyen Âge. Ces codes ont été promulgués entre 1804 et 1810 : Code civil (1804) et Code de procédure civile (1806) ; Code pénal (1810) et Code d'instruction criminelle (1808) ; Code de commerce (1807).

L'œuvre maîtresse, c'est le Code civil, qui a régi la société française du XIXe siècle, a été copié partout, et reste encore largement en vigueur, malgré de sérieuses modifications à partir de la IIIe République, et plus encore sous la Ve République qui a refondu tout le droit de la famille et le droit successoral. Incorporé à la mémoire collective, le Code est une parfaite illustration de

« l'esprit de géométrie » si cher aux Français, et d'un rationalisme juridique emprunté au droit romain.

Un arrêté des consuls du 12 août 1800 avait nommé quatre rédacteurs officiels (auxquels s'adjoindront beaucoup d'autres collaborateurs) : Portalis, avocat au parlement d'Aix avant la Révolution, auteur du *Discours préliminaire au projet de Code civil* ; Malleville, avocat au parlement de Bordeaux sous l'Ancien Régime ; Tronchet, né en 1726, et doyen d'âge de la commission, avocat à Paris avant 1789 ; enfin Bigot de Préameneu, avocat au parlement de Rennes, puis au parlement de Paris avant la Révolution. On n'aura garde d'y ajouter les consuls eux-mêmes : Cambacérès, deuxième consul, qui a une longue expérience de juriste ; et Bonaparte lui-même, qui a présidé lui-même 55 des 107 séances du conseil d'État consacrées au Code civil et qui intervient dans les matières qui l'intéressent et veut montrer qu'il est le maître. Napoléon tenait beaucoup à son image de législateur. À Sainte-Hélène, il écrira : « Ma vraie gloire n'est pas d'avoir gagné soixante batailles ; Waterloo effacera le souvenir de tant de victoires. Ce que rien n'effacera, ce qui vivra, c'est mon Code civil. » Et il est vrai que le Code civil a été conçu pour durer.

D'abord parce qu'il s'agit d'une œuvre remarquable de clarté et de précision. En ce début de siècle, la langue française, sous la plume des grands écrivains et des grands juristes, atteint une sorte de perfection, de transparence absolue. La valeur du Code civil tient aussi à l'esprit de modération et de réalisme qui l'imprègne : c'est en effet une œuvre de compromis, de transaction. Transaction entre le droit coutumier du Nord et le droit romain du Sud ; transaction encore entre le droit de l'Ancien Régime et le droit issu de la Révolution.

UNE ŒUVRE DE COMPROMIS

Le Code civil s'enracine dans la tradition et, c'est le secret de sa longévité, a su ménager l'avenir.

L'appui de la tradition

Les rédacteurs du Code civil ont travaillé vite, car ils disposaient d'un riche arsenal juridique.

Ils ont procédé, d'abord, à la synthèse de l'ancien droit, par des emprunts tout à la fois au droit coutumier, qui prévalait dans le nord de la France, et au droit écrit (c'est-à-dire aux coutumes imprégnées de droit romain, le droit écrit par excellence) qui l'emportait avant 1789 dans le Midi de la France. Exemple de cette transaction : le régime des biens applicable aux époux mariés sous contrat, jusqu'alors régi par la communauté dans le Nord et par le régime dotal (c'est-à-dire, au fond, la séparation des biens) dans le Midi. La communauté est instituée comme régime légal, mais les couples des anciens pays de droit écrit peuvent préserver leur tradition par contrat de mariage.

Les rédacteurs ont aussi tenté le compromis entre le droit de l'Ancien Régime et le droit né de la Révolution. Mais la version définitive du Code repose largement sur la doctrine d'Ancien Régime. C'est pourquoi Pothier, qui présente le dernier état de la doctrine juridique avant la Révolution, et dont tous les efforts sont tournés vers l'unification du droit civil, a pu être présenté comme le véritable « père » du Code civil. Mais Bonaparte l'a proclamé le 18 brumaire : la Révolution « est fixée dans les principes qui l'ont commencé ». Le Code conserve donc les règles posées en 1789-1792 : propriété inviolable et sacrée, égalité dans les successions légitimes, conception civile du mariage, état civil, divorce.

L'ouverture sur l'avenir

Portalis l'écrit dans son *Discours préliminaire* : « Nous nous sommes préservés de la dangereuse ambition de vouloir tout régler et tout prévoir. Il n'est pas possible, ajoute-t-il d'enchaîner l'action du temps » ; les lois « une fois rédigées, demeurent telles qu'elles ont été écrites. Les hommes, au contraire, ne se reposent jamais ». Pour être durable, un code ne doit pas descendre dans les détails qui changent et doivent changer continuellement. Depuis 1804, les règles ont beaucoup évolué dans plusieurs domaines du droit privé, en particulier dans le droit de la famille. Ces nouvelles règles

trouvent leur place dans ce que Portalis appelle un « supplément de législation ». Ce supplément de législation sera l'œuvre de la loi, mais aussi de la doctrine et de la jurisprudence. Certes l'article 5 du Code civil défend aux juges dans l'optique révolutionnaire de « prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises ». Mais l'article 4 dispose que le juge « qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice ». Nécessairement, le juge sera amené à interpréter la loi.

La partie périssable d'un code, c'est le tout-venant de la réglementation. Que ces règles multiples, que ces détails changent, c'est inévitable. Pour autant, le code ne meurt pas nécessairement si, par-delà les détails qui changent, il parle le langage des principes, des grandes vues, des maximes générales du droit, qui ne se perdent, ne se corrompent jamais. Le caractère général d'un code est le gage sa solidité, de sa pérennité.

Reste à préciser en quoi le code Napoléon présente bien ce caractère général, et se tient au niveau des principes. Dans ses règles particulières, le Code de 1804 nous semble presque aussi lointain que le code d'Hammourabi ou la loi des Douze Tables. La réponse napoléonienne est sans doute inévitablement imparfaite, datée, propre à une société différente de la nôtre, donc soumise à la loi du vieillissement. Et le Code, dans ses prescriptions formelles, celles surtout qui tiennent au droit de la famille, a beaucoup vieilli. Mais la transaction napoléonienne est bien plus qu'un recueil de règles de droit : calqué sur l'exigence d'une sociologie, on oserait presque dire d'une anthropologie, il concrétise la volonté de tout un peuple, et synthétise toute une histoire : celle de cet immense groupe central des Français qui, écartant le privilège et récusant l'exclusion prétend, par des moyens que les circonstances imposeront, donc variables, réconcilier les hommes, et donner à chacun une place, une identité, un avenir au sein de la nation. Au cœur de ce projet, la propriété et le travail, mis au service de la famille, ce grand, ce premier moyen de la socialisation, dont Portalis, dans son *Discours préliminaire au Code civil*, écrit, comme Rousseau, qu'elle est « la plus naturelle des sociétés », la « pépinière de l'État ». Si la famille du Code civil est un moyen d'attacher l'homme à l'ordre social, elle n'est nullement un

instrument de contrainte au service de l'État, ou le cadre d'une intégration collective forcée. Elle reste d'abord, comme le voulait la Révolution et la classe moyenne depuis toujours, le lieu de l'épanouissement et de la réalisation d'un projet de vie. Ce programme d'intégration, il est revendiqué par l'ensemble des Français. C'est d'ailleurs ce qui fait la force du Code civil, ce qui assurera sa pérennité. La bourgeoisie peut s'y reconnaître, mais le Code n'est pas au service de la minorité bourgeoise.

Depuis 1804, les règles du droit familial ont été bouleversées. Pourtant, la leçon napoléonienne reste sans alternative. Répondre, par des moyens toujours renouvelés à l'éternelle nécessité de faire converger les droits et les énergies individuelles en vue de produire du social, de fabriquer de l'intégration, tel est l'immortel enseignement de Napoléon. On n'échappe pas au Code civil ; les défis relevés par Napoléon restent et resteront toujours les nôtres.

Les lignes de force du code de 1804

Le législateur de 1804 s'est laissé guider par quatre principes :

– *Le principe d'autorité.* La bourgeoisie nouvelle partage avec l'Ancien Régime le goût de l'autorité : autorité maritale et paternelle du chef de famille ; autorité du patron sur ses ouvriers et domestiques ; autorité du propriétaire sur ses locataires. L'autorité va de pair avec la sévérité : le Code civil connaît la contrainte par corps qui permet, dans de nombreux cas, au créancier de faire mettre son débiteur en prison.

– *Le principe de liberté.* Avec le Code civil, l'optimisme des Lumières triomphe. L'homme est un être pensant, doué du libre arbitre, capable de s'engager en connaissance de cause, de contracter librement ; c'est une volonté en action. Les hommes se réunissent par l'accord des volontés dans le contrat : contrat civil s'agissant des affaires privées ; contrat social ou politique dès lors qu'il est question des affaires de la Cité. Cette hégémonie du contrat qui gouverne toute la vie sociale ne fait que consacrer le concept de l'autonomie la volonté, expression juridique de la liberté philosophique.

Et de fait, la liberté domine tous les développements consacrés par le Code civil à la propriété ou au louage d'ouvrage (notre actuel contrat de

travail). La liberté est protégée par l'interdiction des baux perpétuels, des corps intermédiaires professionnels qui viendraient interférer dans la libre négociation du contrat de travail entre le patron et le candidat à un emploi.

– *Le principe d'égalité.* Le Code civil, conforme à l'idéal des Lumières et de la Révolution, pense les individus comme absolument égaux, sans jamais prendre en compte les différences de force, d'intelligence, de jugement. Mais cette égalité abstraite – entre le patron et le salarié par exemple – révèle, bien au-delà des limites assignées à une telle représentation par tant d'historiens, la volonté de plier le fait au droit, de hâter l'émergence de l'égalité concrète. La société décrite par le Code civil est un monde de petits propriétaires et de petits patrons, maîtres de leur outil de travail. Si le Code civil ne consacre que trois articles au contrat de louage d'ouvrage, c'est qu'il ne peut ni ne veut envisager la généralisation du salariat, de la dépendance économique ; et le salarié lui-même, il le souhaite capable de négocier d'homme à homme, d'égal à égal avec un patron : un homme en vaut un autre, et tout homme est capable de mener son existence. Quant au partage égalitaire des successions, confirmé par le Code, il rend plus difficile le maintien des grands domaines.

– *Le principe de laïcité.* Quelques indices : l'état-civil reste, comme depuis la loi de 1792, de la compétence des municipalités ; le mariage est un contrat civil, et le divorce, qui existe dans notre législation depuis 1792, est maintenu tout en étant rendu plus difficile (l'incompatibilité d'humeur n'est plus un motif reconnu de divorce) ; enfin, le prêt à intérêt, interdit par l'Église sous l'Ancien Régime, est désormais permis.

LES ASSISES DE LA SOCIÉTÉ NOUVELLE

La propriété, la famille, la liberté contractuelle sont au fondement de cette nouvelle société. La propriété sur le modèle romain, absolue et exclusive, a été consacrée par la Révolution : le Code ici ne fait que prolonger et préciser les proclamations de 1789. La famille et la liberté contractuelle exigent d'autres commentaires.

La famille, premier instrument de la socialisation

La Révolution comptait sur la vertu pour étouffer les germes de l'individualisme dissociateur. Napoléon, lui, ne compte que sur la loi. Le contrat conserve sa place dans la formation et la dissolution de la famille. Mais de plus en plus, le mariage et la famille sont des institutions dont les modes de fonctionnement sont régis par l'État dans l'intérêt et à la demande de la société. Et, bien entendu, la famille est fondée sur le principe d'autorité.

L'affirmation de l'autorité

– *l'autorité du mari sur sa femme.* Portalis disait : « La femme a besoin de protection, car elle est faible. » Et l'article 213 du Code civil dispose : « Le mari doit protection à sa femme, la femme doit obéissance à son mari. » La femme doit porter le nom marital, habiter avec son mari. Napoléon avait même suggéré que la femme suive son mari en captivité, même au bagne. C'est le mari qui administre les biens communs du ménage, et même les biens propres de la femme (les immeubles possédés avant le mariage, ou reçus par donation et succession). Simplement, en cas de vente des biens propres de la femme, le mari doit lui demander son autorisation. En matière de conventions matrimoniales, la communauté (article 1400 et suivants du Code de 1804) a la préférence du législateur.

L'adultère est une grave menace pour la famille. Il est plus durement sanctionné s'il a été commis par la femme. Il ne s'agit pas de protéger les débordements sexuels des hommes, mais seulement de sanctionner le fait que l'infidélité de la femme a des effets plus dangereux que celle du mari, car elle risque d'introduire dans la famille un enfant qui lui est étranger, qui n'est pas du mari. Dès lors, l'homme n'est convaincu d'adultère que s'il entretient une concubine au domicile conjugal. Il ne peut être puni que d'une amende. Pour la femme, l'adultère est passible d'un enfermement dans une maison de correction pendant deux ans au maximum (ce sera le cas de Mme Biard, maîtresse de Victor Hugo, en 1845).

– *L'autorité du père sur ses enfants.* Le père exerce sur ses enfants la puissance paternelle (on parle d'autorité parentale depuis 1970).

Le mineur ne peut quitter la maison paternelle sans l'autorisation de son père. Le père décide de l'éducation de ses enfants, de leur religion, de la profession à laquelle ils seront préparés. Il peut les mettre au travail dès leur plus jeune âge. Il peut retenir les lettres qui leur sont adressées. La puissance paternelle entraîne droit de correction jusqu'à la majorité légale, fixée à 21 ans. Le père peut demander l'internement dans une maison de correction ou de redressement de son enfant indocile : pour un mois au maximum, si l'enfant a moins de 16 ans ; pour six mois au maximum, si l'enfant a de 16 à 21 ans.

Mais les parents (et le père en particulier) ont aussi des devoirs envers leurs enfants, fixés par l'article 203, et les articles 371 et suivants du Code de 1804. Ils doivent nourrir, entretenir et élever leurs enfants. Le Code pénal de 1810 qualifie de délit l'abandon d'enfants, de crime l'avortement, l'infanticide, l'excitation à la débauche par un ascendant.

La fermeture de la porte du divorce

En matière de divorce, la loi de 1792 s'était montrée fort laxiste. Napoléon, qui est corse et catholique, en dépit de sa sympathie pour les idéologues, est peu favorable au divorce. Dans le Code de 1804, le divorce reste admis, « non comme un bien, mais comme le remède d'un mal ». Il est donc étroitement limité. Le divorce pour incompatibilité d'humeur disparaît. Le divorce par consentement mutuel est maintenu, mais entouré de telles formalités qu'il n'est presque plus utilisé sous l'Empire. Il y faut en effet le consentement des parents des époux comme pour le mariage ; cinq comparutions devant le tribunal, chaque fois avec l'assistance de deux notaires ; les époux doivent transférer immédiatement la moitié de leur fortune à leurs enfants ; enfin, le remariage n'est possible qu'au bout de trois ans.

Le divorce pour causes déterminées se complique aussi. La procédure est plus lourde, et il n'est plus admis que dans trois cas :

– *Excès, sévices et injures graves* (mais une année d'épreuves de séparation peut être imposée) ;

– *Adultère de l'un des époux* (simple pour la femme ; assorti de l'entretien de la concubine au domicile conjugal pour le mari) ;

– *Condamnation de l'un des époux à une peine infamante.*

Les divorces sont moins nombreux à l'époque napoléonienne que sous la Révolution (environ 2 000 par an). Le divorce de Napoléon en 1809, par consentement mutuel, est une exception. L'ambiance morale a changé : le catholicisme est restauré (Chateaubriand a publié en 1802 son *Génie du Christianisme*) ; un Concordat a été signé en 1801 avec la cour de Rome. De nombreux juristes y sont hostiles. Sous la Restauration, à partir de 1814, les théoriciens royalistes veulent asseoir l'autorité du roi (Louis XVIII) sur la religion et sur la famille. Pour le vicomte de Bonald, la famille est la société originelle, le modèle de toutes les autres. Son type parfait est celui d'une union indissoluble, où le mari a le pouvoir souverain, où la femme est ministre, où les enfants sont sujets. Bonald, en particulier, est scandalisé par le divorce. C'est lui qui dépose une proposition de suppression, qui deviendra la loi de 1816. Le divorce disparaît du Code civil pour près de 70 ans. Il ne sera rétabli qu'en 1884, au début de la IIIe République, par la loi Naquet. Mais après, comme avant 1884, on ne divorce pas, même si la possibilité en est à nouveau offerte. Et ceci, jusqu'aux années 1960.

Les ajustements de la règle de l'égalité successorale

Véritable conquête révolutionnaire, l'égalité entre héritiers demeure un principe de base du Code civil. Mais le testament est, dans une certaine mesure, réhabilité. Comment, en effet, écarter en matière de successions, le droit absolu, qui appartient au propriétaire de disposer de sa chose ? Portalis répondait que si le droit de propriété est purement naturel, le droit successoral, lui, relève du droit positif : l'État a donc le droit de le réglementer, et, par exemple, de réduire la liberté testamentaire dans l'intérêt de la famille et de sa continuité. En ce sens, la Révolution avait réduit le pourcentage, la « quotité disponible » de la succession, au dixième seulement de l'héritage. Appuyé par Portalis et par Cambacérès, Napoléon va augmenter ce pourcentage. Une quotité disponible plus importante est en effet un bon moyen de pression des parents sur les enfants, un instrument efficace du maintien de l'autorité paternelle. La quotité dans le Code civil, sera donc graduée selon le nombre d'enfants : la moitié en présence d'un enfant, un tiers avec deux enfants, un quart seulement lorsqu'il y a trois enfants et plus. Il s'agit aussi de faciliter la transmission de l'exploitation agricole et artisanale.

Les leçons du Code civil

La question qui se pose à Napoléon et aux juristes de son entourage est bien difficile à résoudre. La Révolution avait mis l'accent sur la liberté individuelle. Comment donc, à partir de ces individus pensés comme premiers, de leur liberté considérée comme fondamentale, fabriquer du social ? Comment parvenir à fédérer tous ces individus ?

Pour étouffer les germes d'un individualisme dissociateur, Napoléon fait reposer l'ordre familial sur le principe d'autorité de l'homme sur la femme. Force est de constater que les idées féministes n'ont pas trouvé la moindre place dans le Code Napoléon. Ces idées, pourtant, avaient rencontré un certain écho sous la Révolution. Mais l'opinion publique n'est pas favorable à la revendication féministe repoussée par la grande majorité des femmes elles-mêmes. Pourquoi ? Non pas, comme on l'a écrit, par refus d'une égalité de principe, de l'égalité abstraite entre l'homme et la femme. Mais parce que l'émancipation féminine signifierait la désagrégation la famille, de ce foyer qui polarise tous les intérêts et toutes les vertus du tiers état, de cette grande classe moyenne sans laquelle il n'y a d'avenir ni pour l'individu ni pour la société. Ce n'est pas la tradition, c'est la vertu qui consacre l'échec du féminisme. Parce qu'elles sont à un autre titre que les hommes dépositaires de la vertu, les femmes en deviennent des citoyennes, participant, dans l'espace privé, qui est celui du droit civil, à l'édification la société nouvelle, qui ne fait que poursuivre l'éternelle entreprise du groupe central des Français.

Inégalité ? Oui, sans doute. Le mari est le chef, la femme est subordonnée. Mais cette subordination juridique de la femme n'est qu'un aspect de la situation. Elle supporte certes sa part de contraintes et passe le « test du sacrifice ». Le poids de toutes les tâches ménagères lui incombe, dans un contexte de spécialisation des rôles. Mais la famille, au cœur du processus de socialisation, soumet les droits à l'impératif du devoir. Et l'homme aussi doit assurer ses devoirs : il est chargé de famille, il doit pourvoir à la subsistance des siens, se démener dans l'espace public et professionnel pour assurer l'avenir de ses enfants. Toute son activité se ramène à cela, sa liberté est comprimée. Or l'instinct de liberté des hommes est au moins aussi difficile à réduire que le goût de l'indépendance chez les femmes. Afin

de pousser les hommes vers le mariage, de les amener à se sacrifier dans le cadre de la famille, Napoléon leur a tendu un piège, leur fait entendre le langage qui leur plaît tant : vous serez, leur dit-il, les chefs, des chefs de famille. À l'extérieur, vous avez peu d'occasions de commander, et beaucoup d'obéir. Chez vous, dans votre particulier, ce sera l'inverse. Le droit est mis au service d'une autorité sans partage, que vous exercerez sur votre femme et vos enfants. Alléché par l'appât que lui tend Napoléon, l'homme est vite piégé, pris dans le lacis des obligations, des devoirs, là même où il pensait s'accomplir par l'affirmation d'une autorité qui prolongeait sa liberté. Car, ne nous y trompons pas : le Code de 1804 est d'abord un code pour les femmes, ce que nous avons bien du mal à comprendre aujourd'hui. Dans son intérieur en effet, puisqu'il est question de pouvoir, la femme, derrière les apparences du droit, est souvent le véritable gouvernement, est toujours l'intendante. L'éducation des enfants lui incombe. Et la famille est d'abord une pensée sur l'avenir de la progéniture, un projet commun, une association de partenaires égaux, par-delà les faux-semblants du droit. C'est aussi cet endroit où s'éprouvent les valeurs « féminines » de prévoyance, d'économie, de responsabilité, de conservation de la vie, et de mobilisation des moyens de la protéger.

Or, cette famille dévore la presque totalité de l'espace social. Nul ne lui échappe : le célibat est mal vu, et la pression sociale est telle que le mariage est le lot commun de la presque totalité des adultes. Rien ne se fait en dehors de la famille. Le travail y ramène toujours, puisqu'il n'a pour but que de lui fournir des ressources et d'arrondir le patrimoine commun.

Reste évidemment la vie publique, dans laquelle seuls les hommes interviennent. Mais au XIXe siècle, l'activité politique est réservée à une minorité d'hommes par le suffrage censitaire, par les conditions culturelles de participation à la vie collective après 1848, et la proclamation du suffrage universel. En outre, lorsqu'ils votent, les hommes sont moins des individus intervenant à titre personnel que des chefs de famille, les délégués du groupe familial. Enfin, l'exclusion des femmes n'est pas définitive, ce n'est qu'un moment de l'histoire. La Révolution est un point de départ, une annonciation. Et cette annonciation prélude à l'émancipation des femmes, qu'elle contient, comme le chêne est tout entier contenu dans le gland. La Révolution veut

des individus libres, hommes et femmes. Mais ces individus, parce qu'ils sont vertueux, ne peuvent que s'inscrire dans le cadre d'une société organisée, soumettre leur liberté à l'ordre de la loi, expression du principe de socialisation. D'où la répudiation de cette forme radicale de l'individualisme qu'est le féminisme. D'où l'exaltation aussi de l'obéissance des enfants. Cependant, la puissance paternelle est d'abord la contrepartie de lourdes responsabilités assumées par le chef de famille dans le cadre d'une famille prévoyante. Il y est question, non plus seulement de distribuer quelques soins élémentaires, et de se remettre à Dieu pour le reste, mais d'offrir un avenir meilleur aux enfants, de leur donner une éducation, de leur transmettre un patrimoine et un outil de travail.

Alors, bien sûr, la puissance paternelle est fortement établie par le Code civil. Ici comme ailleurs, Napoléon ne parle jamais en son nom : il n'est que le porte-parole de la volonté sociale.

Cette volonté générale vient singulièrement limiter l'autonomie du chef de famille, en vue de garantir les droits de la femme et des enfants. La famille napoléonienne n'est pas une famille patriarcale : la puissance paternelle n'y est pas perpétuelle, et parce qu'elle est considérée comme un service, elle cesse lorsque l'enfant atteint 21 ans, l'âge de la majorité légale. On insiste beaucoup sur l'incapacité juridique de la femme mariée, et sur le fait que l'administration de la communauté appartient au mari. Ce qui, peut-être, est plus significatif, tient au fait que le régime de la communauté a la préférence du législateur : il a été choisi comme régime légal, et s'impose en l'absence de contrat. La part de la femme dans la communauté est, en tout état de cause, fixée à la moitié des meubles et des immeubles qui la composent. Voilà bien le régime « le plus favorable à l'ordre social », et qui convient à des femmes attachées par leurs propres intérêts aux succès communs.

Le droit successoral n'offre pas davantage de marge de manœuvre au chef de famille, qui ne peut guère travailler et accumuler qu'au bénéfice de ses enfants. La Révolution a supprimé le droit d'aînesse et le privilège de masculinité, ce qui revient à proclamer l'égalité des enfants en matière de succession. Le père de famille n'a plus le droit d'exhéréder ses enfants. La quotité disponible, c'est-à-dire la part de succession dont le *decujus* peut disposer librement, est réduite.

La fermeture de la porte du divorce relève de la même volonté de discipliner les libertés, de soumettre les impulsions individuelles aux impératifs supérieurs de la société. Le Code de 1804, tout en autorisant le divorce, le rend presque impraticable. Au point qu'on pourra écrire que la loi de 1816 supprimant, au début de la Restauration, le divorce, n'était pas « une entorse aux intentions du Code Napoléon », mais au contraire son « parachèvement ».

Reste que la France de 1804 n'est ni un État totalitaire, ni une communauté organique. L'individu reste premier. La loi ne reconnaît que des « individus » tous égaux devant elle. Et à la source du droit, pour la génération révolutionnaire, il ne peut y avoir que le contrat, la libre rencontre des volontés, aussi bien dans l'ordre politique que dans l'ordre privé, et même s'il est vrai qu'on ne parle pas d'autonomie de la volonté avant la fin du XIXe siècle. Consensualisme : le mariage est un contrat civil, et n'est plus que cela. La volonté est donc à l'origine du mariage, comme de tous les contrats. L'accord de l'homme et la femme, qui entendent vivre ensemble et élever des enfants, est la substance même du mariage. Lorsqu'il n'y a pas de consentement libre des époux, le mariage est considéré comme nul. Si l'accès au divorce est restreint, il est maintenu dans le Code de 1804 : ce que les libres volontés ont fait, elles peuvent le défaire. Enfin, la puissance paternelle est bornée dans le temps : le Code ne veut ni engagements perpétuels contraires à la liberté individuelle, ni tutelle perpétuelle sur des enfants devenus des adultes.

La transaction est admirable. Napoléon a su faire converger les droits et les énergies nouvelles en vue de produire du social, de fabriquer de l'intégration.

Le règne du contrat

Le monopole intellectuel des doctrines contractualistes

Pour les juristes de la période intermédiaire (1789-1815), les deux sources des obligations, le contrat et la loi se confondent vraiment.

D'abord, la loi a toujours pour origine un contrat. C'est la volonté de chacun qui donne naissance au droit social, source de l'obligation légale. Et cette obligation légale doit être exécutée comme une obligation contractuelle.

À l'inverse, le contrat, dans ses effets, est une véritable loi. Article 1134 du Code civil : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. » Cette efficacité du vouloir individuel correspond à l'exacte définition du concept d'autonomie de la volonté.

Les doctrines individualistes et contractualistes trouvent appui dans le mouvement général des idées chez les philosophes. En réaction aux doctrines du droit divin, les philosophes ont placé l'origine première de l'autorité, non plus en Dieu, mais en l'homme. Celui-ci est au commencement et au cœur du monde social. Que sa volonté soit faite ! Chez les politistes, le souverain, désormais, c'est le citoyen. L'existence et les prérogatives de l'État dépendent d'un contrat social passé entre les citoyens. Ainsi, l'acte par lequel un peuple est un peuple est un contrat. Enfin chez les économistes, la liberté des conventions est vite apparue comme la condition première de la prospérité.

Dans ce contexte, les relations humaines doivent être abandonnées aux libres contrats. Les vieux statuts, les hiérarchies, les structures anciennes d'encadrement sont submergés par ce « débordement du contrat ». Ne subsistent plus que les contrats individuels négociés d'homme à homme. La société n'est plus composée que d'hommes libres et indépendants, maîtres de leurs facultés, de leurs activités, de leurs biens, unis par des rapports contractuels d'échange.

Ici intervient l'optimisme révolutionnaire. Lors de la signature du contrat de travail, le patron, sans doute, est en position de force, il pourrait dicter sa volonté au candidat à l'emploi. Et sans doute, il cherche son profit (d'ailleurs légitime, puisqu'il récompense une prise de risque). Mais, en bon citoyen, il n'abusera pas de sa situation, ne refusera pas à l'ouvrier la juste rémunération de son travail.

En face de lui, l'ouvrier : sans doute n'a-t-il que sa force de travail à louer, et son savoir-faire. Mais il doit être capable, et on le sent capable de préserver ses droits, de négocier au mieux ses intérêts. L'ouvrier, c'est un travailleur inventif, curieux, vif d'esprit, qui rêve d'indépendance plus que de statuts protecteurs et étouffants. La classe ouvrière n'a pas subi la Révolution, elle en est partie prenante. Avec les autres catégories de citoyens, et notamment les patrons, elle a signé le nouveau pacte social, qu'on espère fructueux

pour tous. La philosophie du siècle n'a cessé de manifester sa bienveillance à l'égard des laborieux, de tous ceux que Saint-Simon appellera bientôt les « abeilles ». Rien de machiavélique, nul complot « bourgeois » dans cet effort de rapprochement des intérêts. On est à l'époque persuadé que le capital et le travail, loin de s'opposer, se complètent et doivent s'unir. D'ailleurs, le grand capitalisme est encore balbutiant. Le « capitaliste » est un travailleur lui aussi, qui simplement possède son outil de travail ; le salarié également aspire à posséder cet outil de travail. Il est proche du patron, travaille à ses côtés, souhaite devenir lui-même patron.

La réglementation du louage de services

Le contrat de travail (sous la rubrique « louage des domestiques et des services ») fait l'objet de trois articles du Code civil, les articles 1779 à 1781. Pourquoi cette brièveté ? Le Code civil, a-t-on écrit, ne s'intéresse qu'aux biens, n'a rien à dire sur le travail de ceux qui ne possèdent rien.

Cette explication n'est pas la bonne. Si le Code civil est presque muet, c'est que les rapports de travail sont abandonnés à l'autonomie des volontés, à la liberté des parties. Le salariat, situation subordonnée, difficile à concilier avec l'idéal de l'indépendance personnelle, mieux vaut ne pas trop y penser, ne pas le catégoriser. Éluder la question, on peut le faire d'abord en la tenant à l'écart du droit, en ne lui consacrant qu'un petit nombre de dispositions du Code civil. On peut aussi rappeler que le salarié, appelé à devenir un subordonné une fois son contrat de travail signé, est d'abord un homme libre, capable par lui-même de discuter les clauses de son contrat. L'essentiel, ce n'est pas le code, la loi, mais le contrat, la rencontre de deux volontés libres.

Rencontre de deux volontés. Le travailleur loue sa force de travail contre un salaire. Certes, il n'est pas en position de force face au patron. Mais l'essentiel est ailleurs : le patron, c'est une volonté libre ; l'ouvrier, lui aussi, c'est une volonté libre.

Dans l'abstrait, ces volontés sont égales, car un homme vaut un homme. De la libre rencontre des volontés ne peut naître qu'un accord juste. Comment concevoir que, dans un libre contrat, l'injustice puisse se glisser ?

Seule limite à la liberté contractuelle, l'article 1780 du Code civil : on ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée.

Les obligations des parties se limitent, pour l'ouvrier, à l'exécution de la tâche qui lui est confiée ; pour le patron, au paiement du prix convenu. Le versement d'un salaire dérisoire, le non-respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail, ne constituent pas un vice de consentement. Ce silence du Code civil a de graves conséquences. En cas d'accidents du travail, les employeurs ne sont astreints, sur la base des articles 1382 à 1384 du Code civil, à indemniser les victimes que si le préjudice a pour origine une négligence ou une imprudence commise par eux ou par leurs préposés. Et la charge de la preuve incombe à la victime. En cas de conflit sur le contenu du contrat, l'article 1781 du Code civil donne toutes les armes à l'employeur : « Le maître est cru sur son affirmation, pour la quotité des gages, pour le paiement du salaire de l'année échue. » Bref, le maître mérite plus de confiance que le salarié. En justice, le serment est donc déféré au patron dont les déclarations règlent le conflit. D'ailleurs, le contrat de travail est le plus souvent oral. Certes, il y aura en 1806 création des conseils de prud'hommes pour régler les petites contestations entre patrons et ouvriers. Ces conseils font preuve d'impartialité, même s'ils ne sont composés que de patrons et de chefs d'atelier ; les ouvriers, en effet, n'y entreront qu'en 1848.

La liberté contractuelle trouve d'ailleurs ses limites avec l'institution du livret ouvrier, créé sous Louis XVI, aboli sous la Révolution, mais rétabli en 1803. C'est une brochure contenant des indications d'état-civil et la liste des emplois successivement occupés. Il est visé par chaque employeur, avec les dates d'embauche et de congé, et par le maire lors de l'arrivée et du départ de la commune. Le salarié sans livret tombe sous le coup de la loi réprimant le vagabondage. Il ne sera aboli qu'en 1890.

Les intentions du législateur sont claires. C'est un simple moyen d'assurer le respect des engagements pris de part et d'autre. Il vise à parer aux ruptures abusives du contrat par les ouvriers qui abandonneraient leur travail sans payer les avances sur salaires consenties, ni exécuter leur tâche. Rien de plus. Il ne s'agit pas d'un instrument de domination du patronat, mais seulement de protéger les honnêtes gens. Et l'époque considère, à tort ou à raison, qu'ils sont plus nombreux du côté des employeurs, parce que ceux-ci

sont plus directement intéressés au maintien de l'ordre public. Il faut se prémunir, non contre la classe ouvrière elle-même, mais seulement contre la minorité exogène des turbulents et des instables. Il n'est donc pas question de rétablir des statuts, des réglementations pour y enfermer les travailleurs, mais de mieux garantir l'exécution des obligations contractuelles. Au fond, plus que les statuts, la seule véritable garantie, c'est la vertu, grand balancier social. C'est seulement faute de vertu que la loi doit intervenir. Telle était la conviction de la Révolution ; telle encore celle des rédacteurs du Code civil.

Chapitre III

LA MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE ET CENSITAIRE (1814 -1848)

Deux régimes politiques se succèdent de 1814 à 1848 : la Restauration (des Bourbons), puis à partir de 1830, la monarchie de Juillet (le règne de Louis-Philippe). À ces deux régimes correspondent deux constitutions, deux « chartes », celle de 1814 et celle de 1830, qui ont des points communs : elles établissent toutes deux une monarchie censitaire, fondée sur le suffrage restreint ; elles admettent certaines techniques du régime parlementaire qui se perfectionne au fil des années et de la pratique des assemblées.

LA RESTAURATION DES BOURBONS (1814-1830)

Restauration, car les deux frères de Louis XVI, Louis XVIII (1814-1824), puis Charles X (1824-1830), vont se succéder sur le trône.

L'empire de Napoléon Ier s'effondre en avril 1814. L'empereur est contraint à l'abdication ; il est relégué à l'île d'Elbe. Le comte de Provence, frère de Louis XVI et candidat des Alliés victorieux trace son programme dans la déclaration de Saint-Ouen du 2 mai 1814. Il se propose d'accorder, « d'octroyer » une constitution à son peuple.

L'ESPRIT DE LA CHARTE

La charte est, un peu à la manière du Code civil, un compromis, une transaction entre l'Ancien Régime et les acquis de la Révolution.

Un retour apparent à l'Ancien Régime

La charte se présente comme une constitution octroyée, donc comme une concession faite par le roi à ses sujets. Elle repose sur les conceptions de la souveraineté de droit divin. Le roi tient son pouvoir de Dieu, de son droit héréditaire, non de la nation ou du peuple. La charte de 1814 est la seule de nos constitutions qui ne se réfère pas à la souveraineté nationale.

Le choix du mot « charte », puisé dans la terminologie administrative de l'Ancien Régime, étranger au vocabulaire de la Révolution, marque bien cette volonté de renouer le fil des temps. La charte est datée de la 19e année du règne de Louis XVIII, comme si le roi était effectivement au pouvoir depuis 1795, comme si rien ne s'était passé depuis 1789 et que l'on voulait effacer d'un trait de plume la Révolution et l'Empire. Enfin, le roi s'intitule « Louis, par la grâce de Dieu, roi de France » ; son caractère de monarque de droit divin est ainsi bien mis en évidence. Seul titulaire de la souveraineté, le roi détient en principe tous les pouvoirs ; c'est seulement parce qu'il y consent que certains de ces pouvoirs ont été confiés par la charte aux représentants du pays.

Le maintien des acquis de la Révolution

Le premier chapitre de la Charte, sous le titre de « Droit public des Français » reprend les principes fondamentaux de la Déclaration des droits de l'homme.

– *Égalité des Français devant la loi*, les charges publiques, les emplois civils et militaires. La charte consacre l'abolition de la société d'ordres, de privilèges.

– *Confirmation des libertés.* Liberté individuelle contre les poursuites et les arrestations arbitraires ; liberté de conscience et de culte ; liberté de la presse, la loi ne sanctionnant que les abus. La charte interdit toute recherche

des votes et des opinions émis depuis la Révolution : c'est l'amnistie, notamment pour les régicides de la Convention.

– *Inviolabilité de la propriété*. La charte précise que les aliénations de biens nationaux faites sous la Révolution seront respectées. Seule atteinte à la propriété prévue par la charte : l'expropriation pour cause d'utilité publique, mais moyennant versement au propriétaire évincé d'une indemnité préalable.

Il y a cependant une grande différence entre 1789 et 1814. En 1789, les droits de l'homme étaient considérés comme naturels, donc inaliénables et imprescriptibles. En 1814, au contraire, ces droits ont été concédés par le roi, qui en fixe l'étendue. Les individus, donc, ne possèdent pas de droits qui s'imposeraient au souverain. Ces droits ont perdu leur caractère absolu.

Pour le reste, l'administration napoléonienne est conservée ainsi que les codifications notamment le Code civil. Seule modification importante : une loi de 1816 abolit le divorce ; il ne sera rétabli dans la législation française qu'en 1884.

L'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS

Les pouvoirs sont partagés entre le roi et les assemblées.

Le roi

C'est le pouvoir prépondérant. Il est le chef suprême de l'État. Il détient seul le pouvoir exécutif. Il est entouré de ministres qu'il nomme et qu'il révoque. Les ministres ne sont donc responsables que devant le roi, et non devant les chambres.

Le roi participe en outre au pouvoir législatif. Il a d'abord, seul, l'initiative des lois : les chambres ne peuvent que le supplier de déposer un projet de loi qui les intéresse. Ensuite le roi donne la force législative aux projets votés par les chambres : il les sanctionne pour que la loi devienne obligatoire et exécutoire. Enfin, le roi possède le pouvoir réglementaire ; il fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État. Charles X se fondera sur cet article 14 de la charte pour prendre les

ordonnances qui déclencheront la révolution de 1830. Ajoutons que le roi peut dissoudre la chambre des députés.

Les assemblées

À l'exemple de l'Angleterre, la charte adopte le bicamérisme.

La chambre des députés

C'est une chambre élue. Les députés sont élus pour cinq ans avec renouvellement du cinquième d'entre eux chaque année. Ces élections partielles fréquentes sont source d'agitation politique. Aussi une loi de 1824 optera-t-elle pour un mandat législatif de sept ans avec renouvellement intégral.

Les députés sont élus au suffrage censitaire. La Charte de 1814 abandonne en effet le suffrage universel officiellement reconnu comme fondement des institutions consulaires et impériales. On renoue avec les cens de 1791 et de 1795 : seuls les citoyens les plus fortunés peuvent voter. Pour être électeur, il faut être âgé d'au moins 30 ans et payer au moins 300 francs d'impôts directs. Conditions sévères qui ne sont remplies que par une petite minorité : dans un pays de 30 millions d'habitants comptant 6 millions d'hommes de plus de 30 ans, seuls 100 000 d'entre eux sont électeurs, un sur soixante… Pour être éligible, les conditions sont encore plus rigoureuses : il faut avoir 40 ans et payer 1 000 francs de contributions directes ; 16 000 hommes seulement, en moyenne 200 par département, répondent à ces exigences. La politique est réservée aux membres d'un milieu étroit. Chose curieuse pourtant, le suffrage censitaire paraît refléter, d'élection en élection, aussi exactement que le ferait le suffrage universel, les variations de l'opinion publique : raz-de-marée ultra monarchiste en 1815 ; victoire des libéraux en 1827. Contre la démocratie, le cens marque le retour du libéralisme politique : le suffrage censitaire est considéré comme le meilleur rempart des libertés, la digue la plus solide contre les excès du peuple.

La chambre des députés est convoquée, prorogée, voire dissoute par le roi. Cette dernière hypothèse n'est pas rare puisqu'il y aura six dissolutions en quinze ans, de 1815 à 1830. Suite à une dissolution, une nouvelle chambre doit être élue dans les trois mois.

La chambre des députés est compétente pour le vote des lois et notamment pour le vote de l'impôt. L'impôt foncier ne peut être consenti que pour un an alors que les autres impôts peuvent l'être pour plusieurs années. Les chambres, dans la conception libérale, ont d'abord pour rôle de défendre, de protéger les contribuables.

La chambre des pairs

Les pairs – les égaux – sont nommés par le roi parmi les membres de la noblesse ou dans le monde des grands propriétaires fonciers. Tous sont nommés à vie, et certains peuvent transmettre leur charge, qu'on appelle pour cette raison les pairs héréditaires. Les pairs siègent à l'âge de 25 ans, mais n'ont voix délibérative qu'à 30 ans. À ces pairs nommés s'ajoutent les pairs de droit, membres de la famille royale, princes de sang. Comme la chambre des députés, la chambre des pairs vote les lois. Mais elle ne peut se prononcer sur l'impôt qu'après la chambre des députés.

L'APPRENTISSAGE DU PARLEMENTARISME

Les carences de la charte

Le régime parlementaire organise la collaboration de pouvoirs d'égale force, l'exécutif et le législatif disposant de moyens d'action réciproques. L'arme de l'exécutif, c'est la menace d'une dissolution du parlement, ou du moins de l'une de ses deux chambres ; il faudra élire de nouveaux députés, et ce sera pour le peuple l'occasion de se prononcer et d'arbitrer.

L'arme du législatif, c'est la responsabilité ministérielle. Les chambres, dans ce cas, peuvent renverser le gouvernement. Les ministres forment donc un cabinet responsable de sa politique devant les élus de la nation. Ce qui suppose le dualisme de l'exécutif. Le chef de l'État (roi ou président de la République) est irresponsable politiquement, il ne peut être renversé par le parlement. En conséquence, il doit s'effacer, rester hors du jeu politique. Tous ses actes seront donc contresignés par un ministre qui endosse, et lui seul, la responsabilité politique devant les chambres ; telle est la signification de contreseing ministériel. Le rôle du chef de l'État se limite au choix du

premier ministre ; encore doit-il le choisir dans la majorité du parlement qui lui accordera l'investiture.

Ces principes posés, la charte de 1814 organise-t-elle un régime parlementaire ? On y trouve, à l'évidence, certaines traces de parlementarisme :

– La possibilité pour le roi de dissoudre la chambre des députés ;

– L'irresponsabilité du roi, déclaré inviolable et sacré ;

– Le droit pour les ministres d'être membres des chambres, et d'y rentrer pour y prendre la parole.

On ne saurait pour autant parler de régime parlementaire. Les chambres en effet ne peuvent renverser le ministère. La responsabilité politique des ministres n'est pas admise ; ils ne sont que des agents du roi, et ne dépendent que de lui.

Les facteurs d'évolution

La durée et la conjoncture vont offrir au parlementarisme des occasions de s'acclimater, de s'enraciner. Trois facteurs, au moins, favorisent cette évolution :

La personnalité de Louis XVIII

Le comte de Provence a longtemps vécu comme exilé en Angleterre. Il a pu apprécier les avantages d'un régime qui réserve au roi une fonction d'arbitre, et le maintient à l'écart des turbulences de la vie politique. En cas de crise, les chambres et les citoyens, dans un pareil système, s'en prennent aux ministres, jugés seuls responsables de la conduite des affaires.

Un mouvement doctrinal

En 1814, Benjamin Constant a fait connaître ses *Réflexions sur la constitution ;* en 1816, Chateaubriand publie *La Monarchie selon la charte*. Pour ces auteurs, il est nécessaire d'instaurer un mécanisme de responsabilité des ministres devant les chambres.

L'influence des partis

Les élections législatives de 1815 se soldent par une victoire massive des ultra monarchistes. Or ces ultras jugent Louis XVIII trop faible, trop libéral. Par conviction et par tempérament, ces hommes sont évidemment favorables à l'autorité monarchique, exercée sans contrepoids. Mais par tactique, et puisque face à un roi trop indécis s'installe une chambre ultra monarchiste, ils vont préconiser le contrôle de la chambre des députés sur la politique des ministres, donc un régime parlementaire. Désormais, la vie politique aura ses deux pôles, le roi et les chambres. Entre eux, des ministres forment un cabinet, instrument de liaison et d'accord. Pour durer, le cabinet devra donc bénéficier à la fois de la confiance du roi et de celle des chambres. La charte n'est certes pas modifiée, mais une pratique s'instaure, confirmée par d'autres indices.

La formation d'une coutume constitutionnelle

L'idée d'un gouvernement de cabinet prend forme progressivement : le roi laisse aux ministres la direction des affaires quotidiennes. Ce cabinet est surveillé par la chambre des députés au moyen de :

L'adresse au roi, procédé aujourd'hui encore en vigueur en Angleterre

Au début de chaque session parlementaire, le roi prononce le discours du trône dans lequel il passe en revue les événements écoulés, et expose le programme gouvernemental pour l'année à venir. En réponse à ce discours, les députés votent une adresse. Ils y expriment leur opinion sur la politique du gouvernement et, éventuellement, leur défiance. À partir de 1824, le vote de l'adresse intervient sur chaque paragraphe du discours du roi. Le contrôle se fait plus précis.

La discussion des pétitions

Les pétitions sont des requêtes, des questions écrites que les citoyens ont le droit de déposer sur le bureau de la chambre. Ces pétitions, lorsqu'elles sont discutées, fournissent l'occasion d'un débat permettant à la chambre

de donner, dans un ordre du jour, son opinion sur tel ou tel aspect de la politique gouvernementale.

Le vote du budget

Au départ, le vote est global, le budget est voté dans son ensemble. À partir de 1817, le vote intervient par ministère puis, à partir de 1827, par sections spécialisées à l'intérieur de chaque ministère : c'est le principe de la spécialisation budgétaire, qui permet d'examiner en détail la gestion de chaque ministère, et que nous connaissons encore aujourd'hui.

Par ces trois moyens, le législatif exerce une sorte de pression permanente sur le gouvernement. Est-ce à dire que les ministres solidaires, confrontés à un vote de défiance, à l'hostilité réitérée de la chambre des députés, sont obligés de s'en aller ? Officiellement non. Les ministres, agent du roi, ne sont pas tenus de partir s'ils n'ont plus la confiance des chambres. La responsabilité ministérielle prend tournure sous une forme coutumière. C'est à ce régime parlementaire en pleine expansion que Charles X va essayer de porter atteinte.

LA RÉVOLUTION DE 1830

Louis XVIII, qui meurt en 1824, était au fond un modéré. Son frère Charles X, qui lui succède, est un ultra qui veut gouverner seul et imposer sa politique à la chambre des députés. Or, en 1827, les libéraux remportent les élections. Et en 1828, c'est un ultra, Polignac, qui est nommé par Charles X à la tête du ministère, un ultra pris dans la minorité de la chambre. Et dans son discours du trône de mars 1830, Charles X affirme son droit d'imposer une politique contraire au vœu de la majorité parlementaire. La réaction est immédiate ; l'adresse du 221, lancée le 16 mars par la chambre des députés soutient la thèse du « concours des vues » : le cabinet, pour gouverner, doit avoir la double confiance, celle des chambres aussi bien que celle du roi. Charles X réplique par la dissolution de la chambre des députés ; mauvais calcul, car la majorité libérale est confortée par les électeurs censitaires. En bonne logique, le roi devrait maintenant s'incliner, et nommer des ministres libéraux. Il n'en fait rien, et préfère l'épreuve de force. Le 25 juillet 1830,

quatre ordonnances sont signées sur la base de l'article 14 de la charte autorisant le roi à prendre les mesures nécessaires à la sécurité de l'État : la chambre des députés est à nouveau dissoute, le cens se fait encore plus restrictif, la liberté de la presse est suspendue.

Ces décisions ouvrent une crise politique qui tourne très vite à l'insurrection. Paris se couvre de barricades, et les journées révolutionnaires des 27, 28 et 29 juillet 1830 – les Trois Glorieuses – contraignent Charles X à se réfugier en Angleterre. Un nouveau régime commence, la monarchie de Juillet, au cours duquel la France continue de faire l'apprentissage du parlementarisme et de rechercher les modes d'organisation constitutionnelle conformes à son tempérament et à ses vœux.

LA MONARCHIE DE JUILLET LE RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE (1830-1848)

Les Parisiens, le peuple des barricades, souhaitent la République. Mais les députés élus au début de l'année 1830 sont des monarchistes libéraux, car ils veulent un régime parlementaire, mais hostiles à la République, synonyme d'anarchie. Leur choix se porte sur un cousin du roi, le duc d'Orléans, fils d'un prince régicide, Philippe-Égalité, qui, en 1793, avait voté la mort de Louis XVI. Depuis lors, dissentiments et rancunes séparent la famille des Bourbons de la lignée des Orléans. Les partisans des Bourbons, qu'on appelle maintenant les légitimistes, prônent la monarchie de droit divin et les conceptions traditionalistes ; les zélateurs de la branche d'Orléans, les orléanistes souhaitent l'instauration d'une monarchie parlementaire, et se réclament du libéralisme politique. Louis-Philippe devra, tout au long de son règne, lutter sur les deux fronts : celui de la tradition, et celui de la démocratie radicale. Son pouvoir se soutiendra longtemps, car il peut compter sur la province, sur la grande masse des paysans encadrés par le corps intermédiaires des notabilités locales.

LA CHARTE DE 1830

La charte de 1814 est à peine retouchée. Mais la légitimité du pouvoir repose désormais sur d'autres principes.

Les bases nouvelles du régime

La charte de 1814 était octroyée par le roi. Celle de 1830 est contractuelle, elle repose sur un accord entre le candidat à la royauté et les représentants de la nation. Preuve de ce pacte, de cet accord : le roi, en août 1830, a juré d'observer la charte révisée par la chambre des députés. Il n'est plus roi de France, mais roi des Français. Le roi « par la grâce de Dieu » est donc remplacé par le « roi-citoyen ». La souveraineté de droit divin s'efface au profit de la souveraineté nationale. Le drapeau blanc avec fleur de lys de l'ancienne monarchie est remplacé par le drapeau tricolore, celui qui flotta sur la Bastille et consacra toutes les victoires de Napoléon (la cocarde tricolore, que Louis XVI avait épinglée à son chapeau, en octobre 1789, à l'occasion de sa visite à l'hôtel de ville de Paris, intercalait le blanc, couleur de la monarchie, entre le bleu et le rouge, couleur de Paris). La charte de 1830 proclame que « la France reprend ses couleurs ».

La réforme du système électoral

Le suffrage universel est écarté et le cens à peine élargi.

– D'abord par l'abaissement de l'âge de l'électorat à 25 ans au lieu de 30 ans en 1814 ; et de l'âge de l'éligibilité à 30 ans, au lieu de 40 ans en 1814.

– Ensuite par l'abaissement du cens. Mais cet abaissement est faible. Il y avait 100 000 électeurs en 1814 ; ils sont à peine 250 000 en 1848.

L'organisation des pouvoirs publics

La chambre des députés conserve les instruments dont elle disposait sous la Restauration : l'adresse, la discussion des pétitions, le vote du budget. S'y ajoute, à partir de 1830, l'interpellation. Les députés prennent l'habitude de questionner le gouvernement sur des points déterminés ; un ministre répond ; s'ouvre alors un débat dans lequel tous les députés peuvent intervenir,

sanctionné par un « ordre du jour » marquant confiance ou défiance à l'égard du ministère. Sans attendre l'interpellation, à l'occasion de la discussion des projets de loi auxquels il tient, le gouvernement prend l'habitude de poser plus ou moins clairement la question de confiance. Il informe la chambre qu'il démissionnera s'il n'obtient pas la confiance. Moyen de pression qui engage très avant le régime dans la voie du parlementarisme.

En pratique, deux conceptions du parlementarisme s'affrontent :

– *La conception moniste,* soutenue notamment par Thiers, tient que « le roi règne, mais ne gouverne pas ».

Le chef de l'État, à la manière anglaise, doit être écarté du pouvoir. La vie politique n'a qu'un seul centre, un seul pôle, le parlement, qui fait et défait les ministères.

– *La conception dualiste*, défendue par Louis-Philippe et par Guizot.

« Le trône, dit-on de ce côté-là, n'est pas un fauteuil vide. » La vie politique s'organise autour de deux centres, de deux pôles de pouvoir, le roi le parlement. Entre eux, les ministres se trouvent dans une situation de double dépendance, de double responsabilité. Ils doivent conserver tout à la fois la confiance du roi et celle des chambres.

Louis-Philippe est un roi très actif : il utilise souvent l'arme de la dissolution de la chambre : six fois en 18 ans. François Guizot, qui dirige le ministère de 1840 à 1848 travaille en plein accord avec le roi. Cette identité de vue introduit une équivoque : la distinction entre l'élément mobile et responsable – le ministère – et l'élément fixe et irresponsable – le roi – tend à disparaître. La politique de l'un est celle de l'autre, les succès sont partagés, mais aussi les revers. Et l'autorité du monarque s'use presque aussi vite que celle de son gouvernement. Bref, l'impopularité de Guizot va finir par retomber sur le roi.

La décentralisation entre doctrinaires et libéraux

Existe-t-il une tradition de décentralisation en France ? La construction patiente d'un État fort par la monarchie, dès le Moyen Âge, ne plaide pas en faveur de l'affirmative. Pas plus d'ailleurs que le choix de la centralisation par la Révolution, dès son origine : le principe de l'élection des administra-

tions locales ne remet pas en cause cette orientation ; et le régime consulaire abandonna vite l'élection pour la nomination. Un indice parmi d'autres : le mot décentralisation n'est apparu qu'en 1829, à l'occasion de la discussion des projets de loi sur l'organisation départementale et communale.

L'identification des intérêts locaux

Nulle animosité, chez les publicistes et dans la classe politique de la Restauration et de la monarchie de Juillet, à l'égard de la centralisation. Il n'est question que de reconnaître l'existence d'intérêts locaux spécifiques ; mais les libertés locales n'existent que pour parfaire et prolonger les libertés nationales. L'autonomie des collectivités locales doit s'organiser dans le cadre de l'État ; sinon, à être poussée trop loin, elle risque de le désorganiser. Les autorités nationales ont été élues par les citoyens ; on ne saurait les soupçonner d'arbitraire ou d'incapacité. Seulement, faute d'informations et de moyens, le pouvoir central n'est pas en mesure d'apprécier les intérêts locaux avec la même pertinence que les administrations communales et départementales, mieux éclairées sur les réalités de leurs circonscriptions, et donc plus compétentes. L'opinion générale de la monarchie de Juillet est parfaitement synthétisée par Tocqueville. L'auteur de *De la démocratie en Amérique* distingue avec soin la centralisation gouvernementale et la centralisation administrative. La première, qui réunit les intérêts nationaux, est louable ; la seconde, qui prétend traiter, depuis Paris, des intérêts spécifiques ou locaux, est condamnable.

Un remède à l'individualisme

Pour les publicistes de l'époque, tout le mal vient de l'individualisme, hérité de la Révolution. « Nous avons vu, écrit Royer-Collard, la vieille société périr et avec elle, cette foule d'institutions domestiques et de magistratures indépendantes, vraies républiques dans la monarchie. Pas une n'a survécu et nulle autre ne s'est élevée à leur place. La Révolution n'a laissé debout que les individus. C'est ainsi que nous sommes devenus un peuple d'administrés. » Les craintes de Royer-Collard sont partagées par Tocqueville ; lui aussi redoute la conséquence de l'individualisme, le désintérêt pour la chose publique. Cette inertie des citoyens arrange les affaires de l'État et

facilite l'entreprise de la centralisation. Mais très vite, la force et l'activité du gouvernement dégénèrent en despotisme de l'uniformité qui fait, nous dit Benjamin Constant, la guerre aux intérêts, aux mœurs, aux coutumes, aux habitudes. La centralisation conduit à une sorte d'anémie morale, elle fabrique des automates placés sous l'autorité des fonctionnaires. La société, écrit encore Tocqueville, va nécessairement à l'égalité, au nivellement, à la démocratie ; et la centralisation est le cadre naturel de l'affirmation démocratique ; elle fabrique des automates placés sous l'autorité des fonctionnaires.

La reconstitution des corps intermédiaires

La démocratie, les doctrinaires et les libéraux la redoutent et la détestent. Elle postule une relation directe, immédiate, instantanée, entre la base et le sommet, entre les citoyens et les mandataires qu'ils ont installés au pouvoir, qui doivent obéir toujours, en tout et immédiatement au peuple souverain. La démocratie, se disent les publicistes libéraux, entrera en crise dès lors que son principe sera falsifié, qu'elle sera court-circuitée et médiatisée par des notables, par la formation d'élites locales et provinciales. La revendication insistante de la décentralisation ne se conçoit donc qu'en liaison avec la reconstitution de ces « corps intermédiaires » décimés par la Révolution. Il faut qu'ils revivent, afin de faire écran entre le *démos* turbulent, liberticide, et l'oligarchie dirigeante, qui invoque pour se légitimer, face à la revendication du suffrage universel, la défense des libertés, de ce que nous appelons aujourd'hui « l'État de droit » et en définitive des privilèges conférés par la fortune et par l'influence.

Former la pépinière de ces élites chargées de préparer la revanche de l'oligarchie des notables sur l'expérience révolutionnaire et le césarisme plébiscitaire, tel est le premier objectif du libéralisme politique. Le grand intérêt de la décentralisation est là : elle offre des places nombreuses et un rôle important à ces notables locaux qu'il faut conforter et récompenser. Le « juste-milieu » de Guizot, c'est le gouvernement de la classe moyenne des propriétaires, solidement adossée au suffrage censitaire. Indépendants matériellement, pris dans le courant des idées de leur temps, les hommes du juste-milieu ne se laisseront pas entraîner par les passions populaires. Contre le suffrage universel, dans la grande entreprise de stabilisation sociale

profitable à une nouvelle oligarchie, Guizot cherche à asseoir le pouvoir de la bourgeoisie, à favoriser une classe de notables initiés aux affaires locales, bref à créer les conditions d'une animation de la vie politique en contenant le péril révolutionnaire. Les associations professionnelles, les clubs politiques permettront le regroupement des individus. La commune, surtout, autorisera l'exercice journalier de la politique. Ainsi, pour Royer-Collard, l'institution communale préexiste à la société étatique : « La commune, écrit-il, comme la famille est avant tout l'État : la loi politique la trouve, et ne la crée pas. »

La loi municipale du 21 mars 1831 consacre donc l'élection des conseillers municipaux par les électeurs censitaires ; mais les maires sont toujours nommés par le roi. La loi électorale de 19 avril 1831 porte abaissement du cens : cens électoral fixé à 200 francs d'impôt direct pour les hommes de plus de 25 ans ; cens d'éligibilité arrêté à 500 francs pour les hommes de 30 ans et plus. Cet abaissement du cens fait passer le « pays légal » des électeurs de 90 000 à 160 000 dans un pays de plus de 32 millions d'habitants, soit un électeur pour soixante-cinq Français majeurs. Enfin, la loi départementale du 25 juin 1833 réserve également aux électeurs censitaires l'élection des membres des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.

Bien évidemment, cette modification du procédé de désignation des conseils municipaux et des conseils généraux entraîne élargissement de leurs attributions. Ils n'avaient jusqu'alors qu'une fonction consultative. Par la loi du 18 juillet 1837, les conseils municipaux se voient reconnaître le droit de prendre certaines décisions. De même, la loi du 10 mai 1838 fait du conseil général le principal organe de gestion du département. Mais le but véritable des doctrinaires et des libéraux est de museler la démocratie, dont on ne veut pas, et non de faciliter son essor. L'extension des libertés locales n'est qu'un moyen paradoxal de mieux contrôler voire d'exclure purement et simplement le plus grand nombre de citoyens de la vie politique, et d'en réserver l'accès à ceux qui sont qualifiés de « notables », la partie supérieure de la bourgeoisie. Car les classes moyennes elles-mêmes sont écartées : une application rigide du suffrage censitaire, trop étroitement circonscrit, en a rejeté la plus grande partie hors du cadre de la citoyenneté.

L'ASCENSION DE LA BOURGEOISIE

L'abaissement du cens, opéré en 1831, n'a pas modifié la nature du régime : l'électorat-droit est toujours supplanté par l'électorat-fonction ; le pays réel, celui de l'ensemble des citoyens, est dirigé par l'étroite minorité, par l'oligarchie constitutive du pays légal. Mais la composition de l'élite dirigeante se modifie : la haute bourgeoisie, l'aristocratie bourgeoise remplace peu à peu l'aristocratie nobiliaire qui colonisait les places sous la Restauration : dans la chambre de 1821, 58 % des députés étaient nobles ; 21 seulement des 81 évêques étaient des roturiers ; et sur 86 préfets, 45 étaient titrés. À partir de 1830, commence le lent reflux politique de la noblesse, qui s'achèvera avec la chute, dans les années 1870, de la « République des Ducs ». La grande bourgeoisie d'affaires, classe conquérante, prend sa place. Elle s'appuie sur une petite et une moyenne bourgeoisie d'artisans et de boutiquiers qui a conservé une mentalité d'Ancien Régime et rêve de promotion sociale assise sur la propriété foncière, les fonctions publiques et les professions libérales. La paysannerie lui est acquise et se montre globalement docile : soutien décisif, car la France de 1848 compte près de 8 millions de propriétaires fonciers. Ce sont, pour la plupart, de petits propriétaires, vivant sur des parcelles trop réduites, que le partage égalitaire des successions menace en outre de morcellement. Mais ils sont satisfaits : la Révolution les a libérés des droits féodaux, leur attachement à la propriété est sans faille, et ils ne songent qu'à accroître leur lopin de terre.

La révolution industrielle en train de s'accomplir paraît justifier la place prépondérante prise par la bourgeoisie d'affaires à la tête de l'État. Sous la monarchie de Juillet, cette révolution industrielle est d'abord une révolution de la production. Dans l'industrie textile, l'emploi des métiers mécaniques se généralise. L'extraction de la houille se développe rapidement. La métallurgie lourde est en plein essor. La création d'un réseau ferroviaire est favorisée par la loi du 11 juin 1842. Le gouvernement de Guizot a tranché en faveur du système de la concession : l'État se charge de l'acquisition des terrains et de la construction des infrastructures, voies et gares ; puis il concède l'exploitation des lignes à des compagnies privées pour une durée de 99 ans.

Les actions émises par les sociétés ferroviaires pour constituer leur capital, ont donné un élan décisif à la Bourse de Paris, à partir de 1840.

La grande bourgeoisie à l'évidence, mais aussi les classes moyennes au sens large et la paysannerie, toutes ces catégories sont hostiles aux bouleversements sociaux et politiques. L'immobilisme leur convient parfaitement. Elles sont dérangées dans leur quiétude par l'apparition, aux marges de la société, d'un prolétariat industriel encore peu nombreux, dont elles vont brusquement apercevoir qu'il existe, et qui les inquiète de plus en plus.

LE CHOC DE 1840

Une sorte de choc, ou du moins de glissement, s'est produit à l'apogée de la monarchie de Juillet : la société française a brusquement la révélation, et semble comprendre toute la gravité de la question sociale. On évoquera, bien sûr, ici, le retentissement de l'enquête du docteur Villermé, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers travaillant dans les manufactures de coton, de laine et de soie.* Désormais, la question sociale est posée dans toute son ampleur, on ne parle plus que de cela. En dehors même du livre de Villermé, cette agitation a suscité une floraison de publications : pour la seule année 1840, celles d'Adolphe Boyer, d'Eugène Buret, de Charles Dupin, de Flora Tristan, du prince de Monaco. Des ouvrages plus conséquents paraissent la même année : *Qu'est-ce que la propriété ?* de Proudhon ; *Les Socialistes modernes* de Louis Reybaud ; *De l'Humanité,* de Pierre Leroux ; le *Cours d'économie politique,* de Pellegrino Rossi ; *L'Organisation du travail,* de Frédéric Ozanam. L'année est encore marquée par la création de *L'Atelier*, journal rédigé pour les ouvriers, par les ouvriers eux-mêmes, ou plus précisément, par une élite d'autodidactes instruits. Une distinction s'établit maintenant entre les formes anciennes de la pauvreté et le « paupérisme », qui frappe les travailleurs eux-mêmes. À cette situation, qui risque de fracturer le corps social, la répression brutale, souvent de mise dans les années 1830, n'apporte évidemment aucune solution : elle s'en prend à des ouvriers qui ne peuvent être tenus pour responsables de leur sort misérable. On voit bien en fait, dès ce moment, que le vrai coupable est à rechercher

dans la concurrence impitoyable que se livrent les producteurs, dans le fonctionnement même de l'économie libérale. Que faire ?

Les seules vraies solutions : la vertu, le travail, la propriété

Pour les réformateurs sociaux, comme pour les hommes de 1789, rien ne sera possible, sans la présence de ce que Robespierre appelait la vertu : sans ce grand régulateur, sans ce balancier social, les meilleures lois seront tournées ou resteront lettre morte. Or, c'est le peuple et lui seul qui est le réceptacle de la vertu. Le peuple, affirme Lamennais, est « toujours plus accessible que ses maîtres au vrai et au bien ». Un peu plus tard, Proudhon décèlera dans l'homme du peuple un instinct sûr, « une tendance au bien-être et à la vertu ». Ce peuple ne doit pas être enfermé dans un déterminisme sans issue ; il faut desserrer les contraintes des pseudo-lois économiques, celles de Ricardo, puis celles de Marx. Ce n'est plus à la vertu du peuple qu'il est maintenant fait appel, mais aux sentiments, à la vertu des classes supérieures invitées, par un christianisme plus ardent que celui du XVIIIe siècle, à conduire une réforme intellectuelle et morale.

Les publicistes chrétiens ne sont pas seuls à se faire entendre. Les républicains résolus, à la suite de Louis Blanc et de George Sand, jugent que la révolution industrielle doit être d'abord une révolution morale préludant à l'avènement de la fraternité. Mais ils se heurtent à l'aristocratie manufacturière qui, note Tocqueville, « est une des plus dures qui aient paru sur terre ». Le bourgeois du temps de Louis-Philippe est un lutteur pour qui la vie est un continuel combat. Le bourgeois doit toujours travailler, sa fierté vient de ce qu'il s'est fait lui-même. Comme chez Saint-Simon, la société, dans son esprit, est divisée entre producteurs et oisifs ; seul le travail réunit ouvriers et bourgeois dans une entreprise commune ; seul il rend possible l'intégration de ceux qui sont encore des exclus dans le groupe central des Français. Mais la méfiance persiste. Adolphe Thiers stigmatise « la vile populace qui a perdu toutes les républiques ». Et Louis Chevallier a concentré l'opinion de la bourgeoisie du temps de Louis-Philippe dans une formule : « Classes laborieuses, classes dangereuses ».

Ce langage sans détour, l'élite ouvrière est susceptible de l'entendre, à l'imitation des canuts de Lyon qui portent sur leurs drapeaux, lors de l'insurrection de 1831, cette fière devise : « Vivre en travaillant, ou mourir en combattant ». Ainsi s'exprime cette haute idée que la loi universelle du travail, incorporée au sentiment de la dignité humaine est l'expression de la règle morale liant entre eux droits et devoirs. Mais comme en 1789, ce travail doit être indépendant, proposer à tous ceux qui le souhaitent et le méritent les conditions concrètes de l'autonomie personnelle et professionnelle : la propriété de l'outil de production, ici l'atelier. L'usine est considérée comme un lieu de passage : contrôle du marché du travail, guérilla permanente avec les patrons, incessants allers-retours entre la condition du patron et celle de salarié : autant de signes de la persistante volonté d'être son propre maître. Il est parfaitement vain de dénoncer l'« archaïsme » de ces comportements. Ces hommes, envers et contre tout, veulent rester libres et indépendants. Donc la propriété étant le grand et presque le seul moyen de l'indépendance personnelle et professionnelle, ils souhaitent obstinément acquérir, conserver, consolider la propriété d'un atelier. L'élite ouvrière vient souvent du compagnonnage et rêve d'installation à son compte, de maîtrise.

C'est en définitive, autour du modèle de la propriété que l'espoir d'une destinée commune continue de prévaloir vers 1840 ; mais le modèle est celui de la petite propriété accessible à tous. Une philosophie à la Béranger prévaut : rien ne doit s'élever trop haut, ni clocher, ni château, ni cheminée d'usine. Le modèle anglais est partout repoussé. Pourtant, on ne reviendra pas en arrière. La grande industrie est là, qui sépare le capital et le travail. À cette situation, le réformisme social français, presque unanime, répond par un seul mot : l'association. Dans le système de Louis Blanc, l'État joue un rôle primordial : il avance le capital, à taux zéro, fournit les instruments de travail, règle les statuts par l'intermédiaire de la représentation nationale, et veille à leur application et à leur respect. Ces associations sont de deux sortes : l'atelier social et la colonie agricole. Leurs membres toucheront un salaire et une part des bénéfices. L'État se retirera bientôt, et les associations seront livrées à la concurrence : elles ne manqueront pas cependant de l'emporter sur les entreprises privées. Pour Louis Blanc, ce n'est pas la propriété qui est source d'oppression, c'est la non-possibilité offerte à chacun d'y accéder.

Au nom de la justice, Proudhon a condamné la propriété. En fait, ce qu'il condamne en elle, c'est la faculté qu'elle assure au propriétaire de toucher un revenu sans travail : un profit, une rente, un loyer, un fermage. Mais il n'exclut pas toute appropriation privée ; à ses yeux, la libre disposition des fruits du travail est une conséquence de la liberté individuelle. Comme les acteurs de la Révolution, il préconise une république de petits propriétaires, souvenir idéalisé de son Jura natal. On arrêtera la prolétarisation des petits propriétaires indépendants par le « mutuellisme » qui impose aux hommes la réciprocité des services : plus de capitalistes et de salariés, mais seulement des producteurs. Le crédit gratuit, sans intérêt, consenti par une banque nationale, permettra à ces producteurs d'ouvrir leur atelier. Ils toucheront le produit intégral de leur travail. Encore une fois, les réformateurs de 1840, qu'ils soient chrétiens (Lamennais, Lacordaire), utopistes (Cabet), républicains ou démocrates (Louis Blanc, Proudhon), tous considèrent le salariat comme un pis-aller, heureusement encore minoritaire au sein de la population active, mais dont la partie la plus misérable, le prolétariat de manufacture, vit sans espérance d'aucune sorte. Si le pouvoir politique ne répond guère à la poussée de la démocratie sociale, une loi va cependant limiter la durée du travail des enfants dans les manufactures.

La loi du 22 mars 1841

Cette loi fixe à huit ans l'âge d'admission des enfants au travail. Elle interdit l'emploi d'enfants de huit à douze ans plus de huit heures par jour ; de douze à seize ans, cette limite est portée à douze heures. De plus, il est interdit de faire travailler la nuit avant l'âge de treize ans, et le dimanche avant seize ans ; enfin, il est prévu que les enfants de moins de douze ans devront suivre une scolarité.

La portée de cette loi est modeste. Elle renvoyait à des règlements pour organiser le contrôle de son exécution, en particulier pour la mise en place d'une inspection : pour des raisons budgétaires, on préféra s'appuyer sur la bonne volonté des notables. L'absence de véritable corps d'inspecteurs, combinée à la faiblesse des sanctions pécuniaires et à la complicité des parents, réduisit à bien peu de choses les effets de la loi.

Car tel est le paradoxe de cette loi, retentissante dans ses prolongements futurs, bien modeste dans ses avancées immédiates. D'une part, elle marque le début de l'intervention de l'État dans les rapports de travail, jusqu'alors abandonnés, depuis la Révolution, à la liberté des contrats; elle paraît annoncer le passage de l'État-gendarme à l'État-providence et contenir le germe d'une infinie législation. À cet égard, l'année 1841 est restée comme une date symbolique, le signe du commencement d'une ère nouvelle.

On ne peut d'autre part qu'être frappé par les hésitations et les timidités des hommes politiques, par l'âpreté et l'incertitude des discussions dans les enceintes officielles, par la minceur des résultats qui rendent mal compte du choc éprouvé vers 1840, dans les profondeurs de la société française, au spectacle de la misère ouvrière. Comme en 1840, une avalanche de brochures avait précédé l'ouverture des États généraux en mai 1789; mais le grand mouvement d'idées de la fin du XVIII[e] siècle allait déboucher sur la Révolution, tandis que l'agitation intellectuelle de 1840 ne conduisit qu'à l'adoption de la loi de 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures. Les Français en effet ne veulent pas d'une intervention plus poussée de la puissance publique, d'un dirigisme systématique susceptible d'affaiblir cette liberté, véritable socle des conquêtes et des droits consacrés par la Révolution. La liberté révolutionnaire a souvent été confondue et mélangée avec le libéralisme. Pourtant la liberté, au sens de 1789, en exaltant le volontarisme, répudie le déterminisme des « lois » de l'économie, repousse la séparation du capital et du travail, écarte la triste perspective de la généralisation du salariat. À l'exception de la « secte » des économistes et des cercles étroits de la classe dirigeante, les Français, décidément, ne veulent pas de ce libéralisme « à l'anglaise », et ne sont pas loin de considérer ses affirmations canoniques, ses dogmes et ses postulats comme autant d'intolérables proférations. En 1840, le nouveau « tiers état » rassemble tous ceux qui ne font ni partie de l'oligarchie des pouvoirs, ni ne sont englobés dans l'exclusion qui frappe les travailleurs de l'industrie. Cette vaste communauté reste dans l'orbite de 1789 : le salariat ne lui dit rien qui vaille, même si l'on admet qu'il est temps désormais de légiférer pour réduire les abus les plus criants. Rien de plus. Si donc l'hostilité à l'égard du libéralisme économique est entière, la méfiance à l'égard de l'interventionnisme étatique est à peine moindre;

on redoute l'établissement par étapes du « socialisme » : le néologisme est tout neuf, et le système qu'il est censé recouvrir effraie la société française dans ses profondeurs.

Ainsi, le débat de 1840 oppose moins les solutions d'avenir, le libéralisme et le socialisme, qu'il ne dresse face à face les principes de la Révolution, auxquels le pays demeure indiciblement attaché, aux puissances de la massification économique et aux idéologies qui les accompagnent : ces forces et ces idées montent à l'horizon comme de gros nuages noirs.

L'ÉCHEC ET LA SEMENCE DU CATHOLICISME LIBÉRAL

La révolution de 1830 s'est déployée sous le signe d'une profonde hostilité au clergé, compromis avec les pouvoirs de la Restauration. L'archevêché de Paris est saccagé en 1831, et pendant quelques mois les prêtres n'oseront plus porter la soutane, le costume ecclésiastique. La monarchie bourgeoise est voltairienne, anticléricale : certes, le Concordat de 1801 reste en vigueur, mais il n'est question que d'utiliser le reste d'influence conservé par l'Église, afin de prêcher la soumission à l'ordre établi. Cependant au sein de l'Église même, certains hommes interrogent l'organisation sociale dans son ensemble, et ces injustices qui mènent au paupérisme, à la prolétarisation, à l'exclusion. Ces questions taraudent les « pèlerins » de 1830, Lamennais, Lacordaire et Montalembert, partis pour Rome solliciter le soutien du Pape. Ils viennent de fonder un journal, *L'Avenir*, où leurs idées sont soutenues avec vigueur. Félicité de Lamennais, prêtre breton que son *Essai sur l'indifférence en matière de religion*, paru en 1817, a brusquement rendu célèbre, va très vite devenir l'animateur de ce mouvement.

L'impulsion romantique

Dans son premier article, d'octobre 1830, Lamennais expose l'esprit du nouveau journal. Lui qui passait jusqu'alors pour un traditionaliste en matière de foi, pour un ultra en politique, affirme désormais que si les catholiques se sont défiés de la liberté, c'est parce qu'elle était défendue par une philosophie athée ; la religion s'est donc associée à la « réaction ». Mais le véritable christianisme, compris dans son essence, n'est pas incompatible

avec la liberté. Le libéralisme, dégagé de ses fausses théories, est en effet le sentiment qui, partout où règne la religion du Christ, exalte et soulève le peuple. En définitive, au milieu de la dissolution universelle, ne restent debout que deux grands principes : Dieu et la liberté.

Dans le catalogue des libertés, le parti catholique se contentait d'ajouter deux libertés nouvelles que le libéralisme ne revendiquait que rarement, parce qu'il croyait y voir une arme contre la révolution plutôt qu'une conséquence de cette révolution même. Il s'agissait de la liberté d'association et de la liberté d'enseignement. Enfin, *L'Avenir* abordait la question de la souveraineté, et se prononçait nettement pour la souveraineté du peuple.

Le romantisme, qui donne au catholicisme libéral son impulsion, lui interdit de se doter d'un véritable programme. Le cœur seul parle, et il parle le langage d'un christianisme régénéré. Ce cœur, Lamennais l'emploie encore à pratiquer le culte de l'amitié, dont il a écrit qu'« elle est, avec la vertu, une des plus belles choses que nous emporterons de ce monde et qui fleuriront, en se mûrissant, dans l'incorruptible chaleur et lumière de l'éternité ». Cette amitié, il la donne à un jeune prêtre, Henri Lacordaire, dont il soupçonne la valeur, et qui deviendra à partir de 1836 et dans les années 1840 le grand orateur sacré de Notre-Dame de Paris et le restaurateur, en France, de l'ordre des Dominicains. Il l'accorde aussi, cette amitié, au jeune Montalembert, âgé d'à peine plus de vingt ans lorsqu'il rejoint le groupe de *L'Avenir,* qui deviendra le collaborateur préféré de Lamennais et lui resta longtemps fidèle. Il apportait sa jeunesse, son enthousiasme, sa force de percussion de pamphlétaire précoce et brillant. Hélas ! La suite de sa carrière devait contraster avec les promesses de ses débuts. Il devint, sous le Second Empire, l'animateur du parti conservateur, opposé à Napoléon III, mais singulièrement réactionnaire. Les contemporains ne surent qu'en penser : hypocrisie ? sincérité à éclipses ? amoindrissement de la sensibilité et rétrécissement progressif du cœur ? Un peu de tout cela sans doute.

Les trois animateurs du catholicisme libéral, Lamennais, Lacordaire et Montalembert s'interrogent : lorsque l'Église aura conquis sa liberté et retrouvé son indépendance à l'égard des pouvoirs, qu'en fera-t-elle ? Elle doit regagner la confiance populaire, perdue depuis longtemps par l'alliance du clergé avec les pouvoirs établis ; il est encore question, dans le groupe

de *L'Avenir*, de soulager l'humanité, de la seconder dans ses aspirations, de faire régner le principe chrétien de l'égalité des droits. Le christianisme doit se régénérer ; en unissant sa cause à celle des peuples, il peut retrouver sa vigueur affaiblie. Prendre modèle sur l'époque de la première prédication de l'Évangile ; le vieux monde croulait de toutes parts ; le christianisme prit la défense des faibles contre les forts, des pauvres contre les riches. C'est ce qu'il faut initier et renouveler. L'Église doit pénétrer dans la société pour la rénover et y veiller au respect de la justice sociale. *L'Avenir*, en conséquence demande « l'amélioration du sort des classes partout si souffrantes, des lois de protection pour le travail ». Le journal insiste : une législation « sans entrailles » ne doit plus repousser le pauvre dans la misère. Il réclame le droit de coalition ou d'association pour les ouvriers. Parmi les rédacteurs du journal, c'est Charles de Coux qui s'occupe plus spécialement des problèmes économiques et sociaux. Il publiera par la suite deux livres importants : ses *Essais d'Économie politique* en 1832 ; et son *Cours d'Économie sociale* en 1836.

C'en est fait ! La foudre a frappé Lamennais. L'Église doit prendre la tête des multitudes malheureuses. Les petits ne sont-ils pas le levain de l'histoire ? Il faut partir pour Rome, obtenir l'approbation du souverain pontife.

La condamnation romaine

Lamennais, Lacordaire et Montalembert arrivent dans la Ville éternelle en décembre 1831. Le pape les fait patienter. Une audience de pure forme leur est accordée le 13 mars 1832. Deux jours plus tard, Lacordaire s'en va. Lamennais et Montalembert ne quittent l'Italie qu'en juillet. En août 1832, l'encyclique *Mirari vos* condamne les doctrines du catholicisme libéral : la séparation de l'Église et de l'État, la liberté des cultes et de la presse. Ce sont des erreurs de méthode qui sont sanctionnées, dira Lacordaire qui s'en prend, implicitement, à Lamennais, avec lequel il a rompu à la fin de l'année 1832. Montalembert résiste plus longtemps ; mais puisqu'il se veut catholique avant tout, il finit à son tour par rompre avec l'auteur de *l'Essai sur l'Indifférence*.

Lamennais, désormais, est seul. L'encyclique *Mirari vos* a ruiné son œuvre, sans ébranler ses convictions et ses espérances qui sourdent dans

ses *Paroles d'un croyant* de 1834. Cette fois une autre encyclique du 25 juin 1834, *Singulari nos*, va le cingler de formules accablantes : abus impie de la parole de Dieu, propositions fausses, calomnieuses, téméraires, conduisant à l'anarchie, qui poussent les peuples, criminellement, à briser les liens de tout ordre public, à renverser l'une et l'autre autorité, à exciter les séditions… La rupture maintenant est consommée. Et l'ardente passion que Lamennais, depuis son entrée dans le sacerdoce, avait mise au service de l'Église, il songe maintenant à l'investir dans le combat pour la démocratie. Il passe de la religion catholique à la religion de l'humanité : le peuple a pris la place de Dieu comme principe transcendant. Ébranlé par la révolution de 1848, Montalembert s'est, lui, rangé résolument dans la frange la plus dure du parti de l'ordre. Les événements de 1848 ont, au contraire, soulevé l'enthousiasme de Lacordaire, toujours prompt à s'enflammer, mais qui se sentit vite débordé et put constater que la politique est un poison qui altère les sentiments d'impartialité et de miséricorde. Il se retira de la vie publique pour n'y plus revenir.

En définitive, la monarchie de Juillet fut loin d'être une période d'atonie politique. Manifestations, grèves, mouvements de la rue, attentats se succédaient. Les débats étaient vifs, les clivages accusés et l'opposition, diverse, poussait l'offensive et menaçait le régime de tous les côtés.

LA DIVERSITÉ DES OPPOSITIONS ET LA RÉPONSE DU POUVOIR

Peu de régimes ont connu des débuts aussi difficiles. Le peuple de Paris, frustré de la République, souffre de la faim et du chômage jusqu'en 1832. Les émeutes, les complots, les attentats se succèdent. En 1835, l'attentat de Fieschi étonne les contemporains : une machine infernale, déclenchée boulevard du Temple, tue 18 personnes de la suite du roi. Le pouvoir paraît cerné.

Des forces politiques résolument hostiles

Le régime se heurte en fait à une quadruple opposition :

– *Celle des légitimistes*, qui souhaitent le rétablissement des Bourbons, en l'occurrence d'Henri V, né en 1820, fils du duc de Berry, petit-fils de Charles X.

– *Celle des bonapartistes.* À la mort de l'Aiglon en 1832, les bonapartistes se groupent autour de Louis-Napoléon Bonaparte, neveu de Napoléon Ier, qui fomente des complots et sera emprisonné en 1846 au fort de Ham, après avoir tenté de soulever la garnison de Strasbourg.

– *Celle des républicains.* Pour le régime, c'est la menace la plus grave. Les républicains recrutent dans la petite bourgeoisie, parmi les étudiants et les ouvriers. Ils s'organisent en sociétés secrètes, provoquent en 1834 des émeutes à Paris ; appuient en 1831 et en 1834 les insurrections des ouvriers lyonnais de la soie, les canuts ; fomentent des attentats contre le roi.

– *Celle des socialistes.* Les doctrines socialistes se développent dans les années 1830. Au-delà des arguments très divers qu'elles avancent et des alternatives « utopiques » qu'elles laissent entrevoir, ces doctrines partent toutes d'un même constat : la révolution industrielle qui commence ne profite qu'à la bourgeoisie ; le prolétariat est voué à une servitude sans espoir.

À partir de là, les doctrines les plus diverses se proposent de remédier aux effets de la révolution industrielle. L'école technocratique suit les enseignements de Saint-Simon, l'auteur du *Catéchisme des industriels* (1823). Ses disciples, qui seront très influents sur le Second Empire, souhaitent hâter la mise en place d'un véritable « gouvernement des industriels », d'une élite de spécialistes, d'entrepreneurs-organisateurs. Il faut libérer les citoyens actifs, les « abeilles » de l'oppression du politique, des « frelons » et non, comme les légistes de la Révolution, s'employer à reconstituer d'autres pouvoirs politiques. Mais attention, Saint-Simon n'est pas un libéral, il donne à son État rénové et épuré, dirigé par une nouvelle élite, un rôle d'animation de la vie économique.

À l'opposé de ce réalisme s'ouvre la voie de l'utopie, illustrée par Charles Fourier et par Cabet. Le propos des utopistes n'a jamais varié. La Création est ratée, le monde est un désordre corrompu par l'esprit mercantile. Il faut donc le refaire.

Les ouvriers et les artisans de leur côté s'organisent. La grande révolte des canuts de Lyon de 1831 a servi de catalyseur. Des sociétés de secours mutuel se constituent, et sont tolérées par les pouvoirs publics, malgré la loi Le Chapelier qui prohibe toutes les associations professionnelles. Des sociétés de résistance, plus combatives, organisent des grèves, tentent de

discuter un « tarif » des salaires avec les patrons. Une élite d'artisans publie des revues, et assure une liaison avec les milieux républicains.

À cette offensive multiforme des oppositions, les « orléanistes », qui soutiennent la monarchie de Louis-Philippe, essaient de répliquer. Ils le font en ordre dispersé, en fonction de sensibilités politiques différentes.

Les deux tendances de l'orléanisme

Le « parti du mouvement » est représenté par des hommes comme Adolphe Thiers ou Alexis de Tocqueville, auteur de *De la démocratie en Amérique* (1836-1840) et de *L'Ancien Régime et la Révolution* (1856). Pour ces publicistes qualifiés à l'époque de « libéraux », la charte de 1830 n'est qu'un point de départ ; le régime doit évoluer, avancer dans le sens du libéralisme. On réclame donc, de ce côté-là, l'élargissement du corps électoral et un régime franchement parlementaire sur le modèle britannique.

Le « parti de la résistance » est d'abord dirigé par Casimir Périer, président du conseil de 1831 à 1832, mort en 1832 dans l'épidémie parisienne de choléra. Mais la grande figure de cette mouvance, c'est indiscutablement celle de François Guizot, publiciste et chef du gouvernement de 1840 à 1848. Pour lui, la charte de 1830 est un point d'arrivée, une sorte de fin de l'histoire. Désignés sous le nom de « conservateurs », les tenants du parti de la résistance veulent maintenir l'ordre et la stabilité à tout prix.

Les excès de la stabilité

Tout le programme de Guizot et des publicistes « doctrinaires » tient donc en un seul mot : conservation. Le président du conseil, pendant les huit années de son gouvernement, se refuse à réformer. Son programme est simple : paix à l'extérieur, par le rapprochement avec l'Angleterre ; à l'intérieur, priorité absolue au progrès économique, au souci de la prospérité, dans une société solidement encadrée par les notables. « Mes enfants, enrichissez-vous, la richesse apporte la liberté », proclame Guizot. De fait, la France s'enrichit, la révolution industrielle s'accélère et se généralise, l'économie décolle. Dans la monarchie censitaire s'enrichir, c'est aussi le

moyen, c'est le seul moyen d'accéder au droit de vote, à la citoyenneté effective. Mais il n'y a que 250 000 électeurs en 1848.

À mesure que le temps passe, le pays paraît de plus en plus excédé par l'immobilisme de Guizot. L'opposition, toutes tendances confondues, bouillonne de récriminations et d'impatience. Est réclamé surtout l'abaissement du cens ; les républicains, eux, veulent le suffrage universel. Faute d'un véritable droit de réunion, les opposants organisent, à la fin de l'année 1847, une campagne de banquets pour soutenir leurs revendications. Ces manifestations doivent s'achever à Paris le 22 février 1848, mais Guizot interdit ce dernier banquet. Aussitôt, Paris se couvre de barricades. Le 24 février, Louis-Philippe s'est enfui en Angleterre, et Lamartine proclame la République au balcon de l'hôtel de ville.

Chapitre IV

LA POUSSÉE DE LA DÉMOCRATIE (1848-1870)

1848, l'année décisive. À partir de 1848, et jusqu'à nos jours, tous les régimes politiques qui se succéderont auront reçu l'onction du suffrage universel et se proclameront en apparence ou par conviction, de la légitimité populaire. L'année 1848 sonne le terme d'une vie politique dominée par l'inégalité des droits, la division des Français en deux catégories, et l'opposition entre pays légal et pays réel. L'électorat-fonction est remplacé par l'électorat-droit, la souveraineté nationale s'efface, et la souveraineté populaire triomphe. La démocratie a marqué un point. Le libéralisme censitaire est défait, momentanément.

LA IIe RÉPUBLIQUE (1848-1852)

Le roi Louis-Philippe s'est enfui, et des institutions de la monarchie de Juillet, il ne reste rien. Il faut improviser.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE (24 FÉVRIER-4 MAI 1848)

Pour combler le vide politique et institutionnel, un gouvernement provisoire s'improvise, acclamé par le peuple assemblé sur le balcon de l'hôtel de ville le 24 février 1848. Tous les membres du gouvernement, animé par Lamartine, sont au fond des républicains modérés, hostiles à la violence et aux bouleversements sociaux.

L'esprit de 1848

Le climat politique de 1848 combine trois principales influences :

L'influence de 1789

La génération de 1848 est idéaliste. Dans l'héritage de la Révolution, elle opère un tri, rejetant la Terreur, la guillotine, pour ne retenir que les grands principes, les droits de l'homme. Geste significatif : dès le 26 février, le gouvernement provisoire abolit la peine de mort en matière politique.

L'influence du romantisme

Le romantisme a la fibre sentimentale, il s'attendrit sur le peuple, épris de liberté et de culture, en lutte pour son émancipation. Cette idéalisation du peuple trouvera sa meilleure expression dans *Les Misérables* dont Victor Hugo a commencé la rédaction en 1848. Le romantisme politique, qui prolonge le romantisme littéraire, est aussi d'inspiration religieuse, évangélique. Les hommes de 1848 sont pour la plupart des spiritualistes, ils croient en la Providence, se réclament du Christ, le fils du pauvre charpentier de Nazareth. À leurs yeux, une ère nouvelle commence, ère de progrès placée sous le double signe de l'Évangile et de la démocratie, qui prélude à l'avènement de l'harmonie, de l'amour, de la fraternité.

L'influence du socialisme

Plus qu'une théorie achevée et donc figée, le socialisme de 1848 est un foisonnement d'idées, un ensemble plutôt confus d'aspirations à une société meilleure où la démocratie politique s'agrandit et s'approfondie en une démocratie sociale. La « question sociale », celle de l'organisation du travail sont à l'ordre du jour. Il ne s'agit pas de déchirer le pacte de 1789, mais de prouver que le grand élan de naguère n'a pas faibli, que le refus du privilège et de l'exclusion est toujours vif. La révolution est faite, reste à donner une assise aux « immortels principes » qu'elle a posés. Marx, qui lance même au moment son *Manifeste communiste*, pense au contraire que la révolution est à faire, que l'édifice de l'État bourgeois doit être détruit.

L'œuvre politique du gouvernement provisoire

La proclamation de la République par le gouvernement provisoire

dans la nuit du 24 au 25 février. À cette République qui recueille l'adhésion générale, il faut une constitution. La désignation d'une assemblée constituante s'impose donc.

L'instauration du suffrage universel

Voici l'innovation capitale : le décret du 5 mars prescrit que l'Assemblée constituante sera élue au suffrage universel direct, sans la moindre condition de cens. Les seules limites ont trait au sexe, à l'âge et à la résidence. Sont en conséquence électeurs tous les Français de sexe masculin, âgés de 21 ans et résidant depuis au moins six mois dans la commune où ils entendent voter. En conséquence, le nombre des électeurs passe de 250 000 à 9 millions. Pour être éligible, il faut avoir 25 ans ; aucune condition de cens n'est exigée, ni de résidence (ce qui rendra possible, jusqu'à leur interdiction, en 1889, les candidatures multiples ou simultanées). Il s'agit bien d'une nouveauté. La Convention de 1792 avait sans doute été désignée au suffrage universel : mais le vote était public, sans isoloirs, et 90 % des électeurs avaient préféré s'abstenir. La constitution de l'an VIII faisait bien une place au suffrage universel : mais ici le système était faussé par la superposition des collèges électoraux, et par le fait que les électeurs n'étaient invités qu'à établir des « listes de confiance » sur lesquelles le pouvoir choisissait ceux qui lui convenaient. Quant aux plébiscites napoléoniens, ils conduisaient à voter pour un homme, et non à arbitrer entre des programmes. L'innovation est donc réelle, et d'autant plus significative qu'à la même époque, aucun pays d'Europe n'a encore renoncé au suffrage restreint.

Concrètement, le scrutin de 1848 est un scrutin de liste, avec possibilité de panachage entre les listes, dans un cadre départemental. Le bulletin de vote comprendra donc autant de noms que le département a de sièges. Chaque député représente en principe 40 000 habitants.

L'élargissement des libertés

Toutes les restrictions aux libertés publiques établies par les régimes précédents seront supprimées :

– *la liberté complète de la presse est proclamée.* Pour créer un journal, il n'est plus nécessaire d'obtenir une autorisation administrative, ni de déposer la caution qui garantit le paiement d'éventuelles amendes. En l'espace de quelques jours, 274 « feuilles » sont créées à Paris.

– *Complète liberté aussi de réunion et d'association*. Les citoyens se voient reconnaître le droit de s'assembler et de former des partis politiques. À vrai dire, ce ne sont pas encore des « partis » au sens moderne, mais plutôt des clubs ou des cercles : 450 groupements de cette sorte s'ouvrent à Paris en quelques semaines, certains réservés aux femmes. Ces clubs ont leurs règlements, leur tribune où les orateurs se succèdent.

– *L'esclavage est aboli dans les colonies*, au motif que « nulle terre française ne peut porter d'esclaves ».

– *Les titres de noblesse sont supprimés.* Abolis une première fois à 1790, ils avaient été rétablis sous la Restauration.

L'œuvre sociale du gouvernement provisoire

Les mesures sociales sont inspirées par l'esprit de 1848, mais dictées aussi par les circonstances : crise économique, chômage, augmentation du prix des denrées de première nécessité. Sous l'influence du socialiste Louis Blanc, le gouvernement provisoire décrète une série de mesures :

– dès le 25 février, il proclame *le droit au travail*, mais sans en mesurer les conséquences.

– *il crée une commission consultative*, composée de délégués patronaux et ouvriers, qui siège au palais du Luxembourg. Elle tente d'apaiser les conflits du travail, d'éviter les grèves. Elle prend des mesures importantes, la limitation de la durée journalière du travail (dix heures à Paris, onze heures en province) ; la création des Ateliers nationaux destinée à procurer du travail aux chômeurs principalement occupés à des travaux de terrassement. L'expérience se révèle décevante, car les capacités professionnelles des ouvriers ne sont pas reconnues ; elle est coûteuse, impossible à financer, les 100 000

travailleurs bientôt embauchés revenant à 200 000 francs par jour ouvrable ; elle est dangereuse, les chômeurs de province affluant à Paris pour s'y engager, masse de prolétaires mûre pour toutes les propagandes. Évidemment, les adversaires du socialisme s'inquiètent ; les valeurs boursières s'effondrent, les porteurs de billets retirent l'or des banques, et les déposants multiplient les retraits aux guichets des caisses d'épargne.

Pour boucler son budget, l'État doit aussi trouver des ressources nouvelles. D'où une augmentation de 45 % des impôts directs. L'élection de l'Assemblée constituante intervient dans ce contexte difficile.

L'ÉLECTION DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE ET SES CONSÉQUENCES

Les élections du 13 avril 1848

C'est en France la première élection véritable suffrage universel direct. Cette élection, l'extrême gauche républicaine et socialiste cherche à en obtenir l'ajournement. Le pays, affirme-t-elle, n'est pas prêt, les masses ne sont pas « éduquées ». Elle redoute, en fait, le vote des campagnes en faveur des candidats conservateurs. Les élections n'en sont pas moins organisées. La participation électorale est très forte, 84 % des 9 millions d'électeurs se rendent aux urnes. Les craintes de l'extrême gauche sont confirmées, la victoire des modérés et des conservateurs est très confortable. Sur 880 sièges à pourvoir, les républicains modérés en obtiennent près de 500. À droite, les monarchistes ont un peu moins de 300 élus, dont 200 orléanistes et une centaine de légitimistes. À gauche, on dénombre environ 100 élus sous l'étiquette des républicains avancés, des démocrates radicaux ou socialistes.

Le 6 mai, le gouvernement provisoire démissionne et la nouvelle assemblée constituante désigne pour le remplacer une commission consultative de cinq membres choisis parmi les républicains modérés. L'extrême gauche refuse de s'incliner devant le verdict du suffrage universel.

Les journées révolutionnaires de juin 1848

En juin, le gouvernement décide la fermeture pure et simple des Ateliers nationaux qui emploient à Paris plus de 100 000 ouvriers. Cette fermeture

est directement à l'origine de l'insurrection parisienne, véritable sursaut de désespoir du prolétariat. Pendant quatre jours, du 23 au 26 juin, Paris est le théâtre d'une bataille sanglante. Un homme fort va mater l'insurrection, barricade par barricade, un républicain, le général Cavaignac, muni des pleins pouvoirs avec le titre de président du conseil des ministres. Le bilan du « nettoyage » est très lourd : 5 000 morts au moins, dans l'archevêque de Paris, Mgr Affre, qui avait voulu s'interposer. La répression sera dure : 4 000 insurgés sont déportés en Algérie.

L'affrontement a une double signification :

– *C'est un mouvement défensif*, de lutte contre la prépondérance des oligarchies de l'argent et de l'influence, contre les « notables ». Ces élites considèrent la Révolution comme un point d'arrivée, elles refusent l'élargissement du cens. Ici le mouvement est susceptible d'attirer largement, bien au-delà des classes populaires, une partie non négligeable des classes moyennes. Il obtiendra la victoire : le cens est aboli, le suffrage universel proclamé.

– *C'est un mouvement offensif :* les insurgés répètent comme un leitmotiv le slogan : « Oui, nous la voulons, la République sociale ! ». Après l'égalité politique, l'égalité économique : ou plutôt l'égalité politique est le grand moyen d'obtenir l'égalité économique, le droit au travail. Pour les hommes de 48, l'économie doit plier sous une logique politique ; il faut mettre la révolution industrielle au service du plus grand nombre. Mais ici les ouvriers se retrouvent seuls. En 1830, bourgeois et petites gens avaient tenu les mêmes barricades ; juin 1848 les sépare : d'un côté, les « possédants », de l'autre, les « rouges ».

Le principal souci de la majorité républicaine modérée est d'établir une république forte, protégé de l'agitation populaire.

LA CONSTITUTION DU 4 NOVEMBRE 1848

Elle est précédée d'un préambule qui reste fidèle à l'esprit de 1848 et proclame quelques grands principes. La souveraineté populaire affirmée, et les buts que doit poursuivre la République sont fixés : la marche vers le progrès moral et matériel, la justice sociale. C'est de ce préambule que date

l'introduction, dans la devise française, de la fraternité, à la suite de la liberté et de l'égalité. La constitution énumère les droits garantis aux citoyens : ce sont les libertés individuelles de la déclaration de 1789, auxquelles on ajoute le droit d'association et la liberté de l'enseignement.

La constitution de 1848 établit deux pouvoirs égaux, distincts, mais procédant d'une même origine, le suffrage universel.

Le pouvoir législatif

Il est confié à une chambre unique, l'Assemblée législative. Retour à la tradition révolutionnaire du monocamérisme qui permettra selon Lamartine, l'un des inspirateurs de la constitution, de mieux résister aux troubles sociaux, et de ne pas affaiblir le législatif face à l'exécutif. L'assemblée est élue au suffrage universel, selon les modalités déjà utilisées pour l'élection de l'Assemblée constituante en avril 1848.

Les députés sont indépendants de leurs électeurs. Ils perçoivent une indemnité parlementaire de 25 francs par jour ; la fonction de député devient donc accessible à tous les citoyens, même pauvres. Les députés sont aussi indépendants à l'égard du pouvoir exécutif. En effet, l'Assemblée législative est « permanente », elle se convoque elle-même, sans attendre que le gouvernement l'appelle. Elle ne peut être dissoute.

Le pouvoir exécutif

Pour la première fois dans notre histoire, la constitution de 1848 crée une sorte de monarchie républicaine, en confiant l'exécutif à un président de la République. Les discussions entre constituants ont porté sur deux points :

La création de la fonction de président de la République

La véritable tradition républicaine a toujours exclu le gouvernement d'un seul, par crainte d'une dérive, voire d'une restauration de la monarchie. Elle marque sa préférence pour les exécutifs collégiaux (comité de salut public de la Convention, Directoire de l'an III, Consulat de l'an VIII). Mais, en cette année de l'insurrection parisienne, les républicains modérés se déclarent partisans de la thèse du pouvoir fort.

Les modalités de désignation du président

La solution préconisée par Lamartine triomphe : le président de la République, comme les députés, sera élu au suffrage universel direct. Désigné pour quatre ans, le président n'est pas rééligible immédiatement après l'expiration de son mandat. Cette précaution, destinée à empêcher l'établissement progressif d'une monarchie, sera directement à l'origine du coup d'État du 2 décembre 1851.

Les attributions du président de la République sont étendues. Il partage l'initiative des lois avec l'Assemblée législative, nomme et révoque librement les ministres. En fait, les deux pouvoirs sont indépendants l'un de l'autre. L'assemblée n'a aucun moyen de contrôle sur le président, qu'elle ne nomme pas et qu'elle ne peut pas révoquer. Le président n'a pas davantage de moyens de pression sur l'assemblée, qu'il ne peut dissoudre. Dans leur désir d'établir un pouvoir fort, capable de tenir tête à la rue, les constituants de 1848 ont doté le pays d'institutions qui vont provoquer la chute de la République.

L'ÉCHEC DE LA IIe RÉPUBLIQUE

La constitution adoptée, il faut la mettre en œuvre, donc élire au suffrage universel le président de la République, et les députés membres de l'Assemblée législative.

L'élection du président de la République (10 décembre 1848)

Cinq candidats s'offrent au choix des électeurs. Lamartine, qui incarne l'esprit de 1848, a la faveur des pronostics ; le général Cavaignac, chef du gouvernement provisoire, est ce républicain légaliste qui a écrasé l'insurrection de juin. Plus à gauche, deux candidats : Ledru-Rollin, un républicain radical, et Raspail, porte-parole de la démocratie sociale. Le cinquième candidat, déclaré seulement le 26 octobre, le prince Louis-Napoléon Bonaparte, n'est autre que le neveu de Napoléon Ier. Il n'est connu que pour ses deux tentatives de prise du pouvoir, à Boulogne en 1836 et à Strasbourg en 1840. Condamné à la détention perpétuelle et enfermé au fort de Ham, il s'en est évadé en 1846 et s'est réfugié à Londres. Élu en septembre 1848

par quatre départements, il siège à l'Assemblée constituante. Son avantage est de porter un nom prestigieux, qui n'a cessé de grandir depuis la mort de l'empereur, la publication du *Mémorial de Sainte-Hélène* en 1822 et le retour des cendres de Napoléon à Paris en 1840.

L'élection du 10 décembre 1848 est un vrai coup de tonnerre qui foudroie les élites. D'abord parce que le prince est élu. On oublie que, pour les contemporains, rien n'était joué d'avance. Les sondages n'existaient pas. Lamartine partait favori, le général Cavaignac, sorte de candidat officiel, était soutenu par les préfets.

Plus que le succès du prince, ce qui frappe de stupeur les contemporains, c'est l'énormité de son triomphe, l'ampleur de l'écart qui le sépare de ses adversaires, la violence de cette imprévisible tornade, de ce cyclone qui a tout balayé, tout déraciné sur son passage : 5 500 000 voix pour Louis-Napoléon, moins de 1 500 000 pour Cavaignac, et 18 000 à peine en faveur de Lamartine ; le pauvre poète est étrillé, ridiculisé. L'homme qui vient de recevoir l'onction du suffrage universel dispose d'une autorité dont nul alors ne pressent les implications. Dans sa brutalité, le raz de marée électoral est un mystère pour les contemporains. Au reste, tenter de dissiper les ténèbres reviendrait à égrener les raisons pour lesquelles la masse des électeurs a désavoué certaines manières d'entendre la politique. On s'en tire avec des banalités : l'absence de culture politique des électeurs, qui ne lisent pas les journaux, et dont beaucoup d'ailleurs sont illettrés ; le fait que Louis-Napoléon est un homme neuf, portant un nom prestigieux, bénéficiant de la conjonction de tous les mécontentements. Tout cela est exact, mais il faut creuser plus profond pour découvrir la signification de l'extraordinaire résultat.

Le fait est que désormais, le suffrage universel est l'unique producteur de légitimité. La volonté du corps politique se décline sur le mode de l'élection. Le véritable sens du monisme est là : il ne peut y avoir d'autre origine du pouvoir que la volonté du peuple. La société politique s'édifie sur le refus des considérations dualistes, sur le rejet des externalités, de tous les droits divins, celui des rois comme celui de ces oligarchies économiques en train d'émerger, au milieu du XIXe siècle, et qui invoque les droits de l'argent contre les décrets du souverain populaire. À cet égard, 1848 ne fait que prolonger, actualiser 1789. La révolution de 1848 est une simple réplique

du tremblement de terre de 1789, de la grande Révolution qui a proclamé la souveraineté nationale inaliénable, imprescriptible, infaillible. Manière, pour un peuple impatient de déclarer, sous les termes de « nation » et de « volonté générale », qu'il a décidé de conduire lui-même ses affaires, ou de les confier à des représentants étroitement contrôlés. De la dramaturgie politique des années 1848-1851, le peuple est le seul acteur : les élites ne comptent plus ni même, paradoxalement, Louis-Napoléon. Cette « force qui va » que Victor Hugo a beau, parfois, cingler de son mépris, elle emporte tout, à la manière d'une annonciation religieuse, dans le souffle de son esprit. La puissance d'entraînement de la démocratie est irrésistible, les hommes et les partis sont aimantés, elle happe leurs ambitions, il faut vivre dans son attraction, subir sa loi. À partir de décembre 1848, elle seule cautionne les entreprises du prince-président. Louis-Napoléon n'est plus que l'expression d'une finalité supérieure, d'un choix qui trouve momentanément à se fixer sur lui, il est emporté et noyé, avec le bonapartisme, dans les flots du suffrage universel ; réduit à n'être plus, derrière la phraséologie du « pouvoir personnel » qu'un « homme de service », un César instrumentalisé, assigné par la communauté des citoyens à la réalisation du projet collectif.

Les électeurs qui ont porté Louis-Napoléon à la présidence ne sont pas des citoyens subjugués, manipulés, mis sous tutelle ; encore moins ces mineurs, incapables de discerner leur intérêt politique, que nous décrivent certains contemporains. Car, pour les « élites » du pays, le coup de tabac de 1848 est un scandale. Les électeurs n'auraient pas mesuré les conséquences de leur vote. Guizot l'affirme : pour gouverner, les paysans ne suffisent pas, il faut les classes supérieures. Les républicains sont proches de ce thème ; leur hostilité à l'égard des manifestations de la démocratie directe les pousse à préconiser l'encadrement des « masses » par les élites progressistes. Victor Hugo est inclassable ; mais à l'instar de Lamartine, son modèle, disgracié par le suffrage universel, il se sent délaissé dans son rôle de mage autoproclamé et cache mal sa jalousie à l'égard du prince favorisé par le peuple. Il lui fait le mauvais procès de n'être soutenu que par les corps d'encadrement de la société : l'armée permanente, l'administration centralisée, le clergé fonctionnaire, la magistrature inamovible. Or, s'il y a une leçon à tirer de l'élection présidentielle, un fait saillant à dégager, c'est justement que les électeurs

échappent aux notables, à leurs tuteurs traditionnels, le châtelain, le curé, le grand propriétaire, l'industriel. Délibérément, ils s'exonèrent, adressent une ruade aux classes dirigeantes, donnent un coup de balai dans la fourmilière des installés, des prépondérants, des médiateurs abusifs. Décembre 1848 est la revanche de la France d'en bas sur celle d'en haut, la victoire de la démocratie sur le libéralisme, la déconfiture des oligarchies ; une révolte spontanée, un immense défoulement du sentiment populaire contre tout ce qui vise à le comprimer, à le canaliser : personnel politique, haute administration, notables ruraux, manufacturiers, journalistes et faiseurs d'opinions. En un instant sont anéantis tous ces corps intermédiaires, supprimés par la Révolution, mais qui finissent toujours par se reconstituer.

Cette hostilité aux corps intermédiaires est la manifestation la plus nette de l'esprit démocratique, qui domine 1848. Pour les démocrates, nul corps, nulle communauté ne doit s'interposer entre la base, les citoyens, et l'État qui les représente, agit en leur nom, et qu'ils doivent pouvoir à tout instant contrôler, surveiller, sans écran, sans obstacle. Entre la base et le sommet, entre le sommet et la base, la volonté qui remonte se transforme en pouvoir et redescend. Cette incessante circulation, ce mouvement de va-et-vient doit toujours être parfaitement fluide. Ces conceptions-là, Louis-Napoléon n'a pas attendu les mois qui précèdent l'élection présidentielle pour les adopter. Elles forment le cœur de la doctrine bonapartiste, dont le prince a rappelé les grandes lignes, empruntées à son oncle, dans ses ouvrages de jeunesse, les *Rêveries politiques* de 1832 ou les *Idées napoléoniennes* de 1839.

Pour le peuple, s'emparer du bonapartisme en vue de faire progresser la cause de la démocratie, ne signifie en rien adhésion au bonapartisme. Le napoléonide, à ses yeux, n'est qu'un mandataire. La direction qu'il devra prendre ? L'aiguille de la volonté générale l'indique, à la manière d'une boussole. Sa mission ? Mettre en œuvre la grande promesse de 1789, assurer, par la réduction des privilèges et l'intégration des exclus, cet élargissement de la classe moyenne, cette dilatation du groupe central des Français qui résume tout notre pacte social. Plus concrètement, il saura, en priorité, jeter les bases d'un ordre stable, rétablir la tranquillité dans les faits et dans les esprits. On devine derrière lui, prêt à le soutenir de toute sa force, la masse des bourgeois, des paysans, des boutiquiers ; on croit entendre le

pays s'exprimer par sa bouche lorsqu'il répète que la France doit être dirigée d'une main ferme, lorsqu'il assure vouloir défendre les familles et les propriétés, lorsqu'il exorcise les menaces de l'anarchie et des barricades en jetant à la foule son exclamation : « Que les bons se rassurent, et que les méchants tremblent ! »

L'ordre, c'est le maintien de ce que le peuple a librement consenti. Cet ordre-là n'est, à l'évidence, pas celui des puissants, ordre fermé sur son égoïsme de classe, dissimulateur d'un désordre ; les conservateurs bornés démolissent tout, sont des casseurs, bien capables, comme ils l'ont déjà prouvé, de déstabiliser les institutions et de pousser à la révolte. Victor Hugo, qui insiste sur cette idée, conseille aux gouvernants, en mars 1851 : « Ne faites pas la république des ouvriers, ni la république des paysans, ni la république des bourgeois, faites la république de tout le monde. » Délégué par cette sorte de tiers état, la masse des Français qui n'appartiennent ni à la grande bourgeoisie, ni au prolétariat, Louis-Napoléon est sur la même ligne : il s'engage à rechercher une voie moyenne entre la réaction et la révolution.

L'élection de l'Assemblée législative (13 mai 1849) et l'impossible cohabitation

Cette élection est marquée par un fort taux d'abstention (32 %) et par le triomphe du parti de l'ordre qui obtient les 3/5e des mandats. Une assemblée monarchiste face à un président bonapartiste : le conflit est inévitable, est d'autant plus indécis que les deux pouvoirs ont la même origine, donc la même légitimité. Et la constitution n'a prévu aucun moyen de résoudre les conflits.

Or, l'Assemblée législative commet des maladresses. Elle adopte la loi Falloux du 15 mars 1850, qui consacre la liberté de l'enseignement secondaire, et y favorise donc l'implantation de l'Église. Elle réduit de 9 à 6 millions le nombre des électeurs, sans remettre en cause le suffrage universel, mais en exigeant désormais pour l'électorat, une résidence de trois ans dans le même canton. Très habilement, le président Louis-Napoléon Bonaparte réclame, sans l'obtenir, l'abrogation de cette loi. Et, c'est aussi en vain qu'il demande à l'assemblée la modification de la constitution, qui lui permettrait

de se présenter en 1852, au terme de son mandat de quatre ans. Le coup d'État devient inévitable.

Les enseignements d'un coup d'État

À suivre les détracteurs de Louis-Napoléon Bonaparte, le coup d'État du 2 décembre 1851 serait un acte *sui generis*, né de l'ambition du prince-président, opportunément justifié sinon vraiment légitimé par l'utilisation du plébiscite. L'entreprise de 1851 serait donc un avènement, le point de départ d'une ère de pouvoir personnel, le début d'une longue période de glaciation pour les libertés publiques. Un rebond aux conséquences démesurées et dramatiques : tout le contraire d'un coup d'épée dans l'eau. Le coup d'État lui-même, et les deux plébiscites qui le suivent et le couronnent, s'enchaîneraient dans un seul mouvement, et seraient au fond, indissociables.

Ce qui est sûr, que nul contradicteur ne démentira, c'est que le coup de force du 1er au 2 décembre est bien un coup d'État. L'action présente le caractère d'un fait extraordinaire, exceptionnel, insolite ; qui surprend et suspend toutes les habitudes, et rompt toutes les digues. L'affaire a été menée d'une main ferme par Louis-Napoléon Bonaparte, entouré de ses proches, les Morny, Persigny, Saint-Arnaud. Mûrement préparée, l'affaire se termine avec rapidité et brutalité : dans la nuit du 1er au 2 décembre, l'armée occupe les points stratégiques de la capitale. De rares barricades, élevées le 3 et le 4 décembre ont vite été démantelées. Les fusillades font quelques centaines de morts. Au total les victimes sont infiniment moins nombreuses qu'en juin 1848 ; si la résistance est plus forte en certaines provinces, Paris n'a guère bougé : le peuple, dans l'ensemble, accepte le coup d'État, et la « sentinelle invisible » évoquée par l'avocat Michel de Bourges, cette masse compacte de petites gens de Paris, est restée dans l'expectative. Les parlementaires d'opposition ont été arrêtés, et parmi eux, Thiers et Changarnier. Les adversaires les plus résolus ont été déportés en Algérie ou contraints à l'exil. Mais la répression ne s'est pas emballée.

Le coup d'État provoque évidemment l'émergence d'une nouvelle légalité, le basculement d'un ordre constitutionnel à un autre. Le suffrage universel qui avait été amputé par la loi du 31 mai 1850 est rétabli dans sa

plénitude. L'Assemblée législative est dissoute. La constitution de 1848 est abrogée : son sort était scellé dès lors que l'assemblée avait refusé la révision, qui aurait permis au prince-président de solliciter un autre mandat de quatre ans. Car l'objectif de Louis-Napoléon est bien de conserver, à tout prix, le pouvoir, ce pouvoir qu'il convoite et qu'il courtise depuis toujours.

L'entreprise de 1851 est donc, indiscutablement, un coup d'État. Comme telle, la réprobation de la postérité la flétrit et l'accable. C'est en vain que des circonstances atténuantes sont évoquées : rétablissement du suffrage universel plein et entier, déblocage des institutions ; fait que la République de 1848 était déjà morte ; ratification des changements par une immense majorité des Français. Rien n'y fera : le coup d'État, de 1870 à nos jours, sera considéré comme une des plus grandes forfaitures de l'histoire. Vérité officielle transmise de génération en génération, par les ouvrages de Lavisse, les manuels de Malet et Isaac, plongeant ses racines dans les violents pamphlets de Victor Hugo, qui a poursuivi Louis-Napoléon de sa haine inexpiable. L'auteur de *Napoléon le Petit* et des *Châtiments* a criblé son ennemi d'imprécations, de sarcasmes, d'accusations odieuses ou fielleuses. Et de qualifier le 2 décembre de crime « repoussant, infâme, inouï ». S'adressant à la liberté, il prophétise : « Un de ces jours, au moment où l'on s'y attendra le moins… tu lanceras ta flèche d'or, ton ardent et éclatant rayon ! »

Si les auteurs du coup d'État portent le poids de ces accusations, les partisans du nouveau régime, subissant la pression de cette propagande, en ont mesuré d'emblée le danger et la nocivité. Jamais l'anniversaire du coup d'État ne sera célébré sous le Second Empire. Et Louis-Napoléon, évoquant brièvement son action, comme pour exorciser un cauchemar, ou effacer la trace d'une faute, déclarera le 31 décembre 1851 : « Je n'étais sorti de la légalité que pour entrer dans le droit. Plus de sept millions de suffrages viennent de m'absoudre. » Le 20 décembre, en effet, le premier plébiscite, destiné à entériner le coup d'État et à confier le pouvoir constituant au prince-président, s'est soldé par un triomphe : le oui a obtenu 92 % des suffrages exprimés. Le résultat du plébiscite ratifiant un an plus tard le rétablissement de la dignité impériale est encore meilleur.

Ces deux consultations ont si mauvaise réputation que le terme même de plébiscite en est devenu un vocable honteux. Le mécanisme plébiscitaire est

démonté, qui pousse à voter pour un homme plutôt que sur un programme, exalte le consensus et tend à fabriquer de l'unanimité. Grief plus particulier, le plébiscite de 1851 aurait été biaisé : par l'état de siège décrété sur un tiers du territoire ; par la disparition de la plupart des journaux d'opposition ; par des pressions administratives multiformes ; par l'absence d'isoloirs ; par des erreurs de comptage.

Victor Hugo, qui lance l'anathème, s'en prend d'abord aux chiffres. Que valent-ils, ces chiffres ? Louis-Napoléon n'aurait eu pour lui que « la tourbe des fonctionnaires », les « parasites du budget », et « à leur suite, les crétins, masse notable ». Des crétins, voilà ce que sont pour Marx et Engels les électeurs du suffrage universel. Marx évoque « la stupidité naturelle » de ces paysans français, qu'il ne parvient pas à inscrire dans son schéma idéologique, en raison de leur attachement obstiné à la propriété ; Engels renchérit dans une lettre à Marx au 29 janvier 1852, en traitant les Français de « véritables andouilles ».

L'explication est mince, et plus encore blessante. Aussi Victor Hugo préfère-t-il s'établir sur l'Olympe des vérités éternelles. Au-dessus de la volonté des électeurs existeraient des normes, des valeurs intangibles. « Faites déclarer par 7 millions cinq cent mille voix que 2 et 2 font 5… faites déclarer par huit millions, par dix millions, par cent millions de voix, vous n'aurez pas avancé d'un pas. » En effet, « il n'est pas donné à un scrutin de faire que le faux soit le vrai et que l'injuste soit le juste ».

Le coup d'État de 1851 a été présenté comme une rupture, une déchirure de l'ordre constitutionnel. On l'a voulu le commencement, on a souligné son caractère inaugural. Or, s'il y a un commencement, il date de 1848, non de 1851. Le nouvel élan politique, la nouvelle donne ne découlent pas du coup d'État, mais de l'élection du président de la République au suffrage universel du 10 décembre 1848. Là, pas de plébiscite ; et pourtant, l'élection fut acquise à une écrasante majorité.

En définitive, l'élection ou plutôt le déluge électoral de 1848, font de Louis-Napoléon beaucoup plus qu'un rouage de l'exécutif, destiné à fonctionner dans le cadre d'institutions régulières. Il lui appartient de trancher le nœud gordien des contradictions politiques que la constitution ne permet pas de résoudre, au prix même d'une violation de cette constitution adoptée

par une assemblée, mais que l'élection du 10 décembre vient instantanément, de relativiser. Au fond, le coup d'État sera l'aboutissement d'un insensible et inexorable processus, et non le fruit d'un complot tramé dans l'ombre contre les libertés publiques : une nation telle que la France ne se laisse pas ainsi réduire en servitude. Lorsqu'il intervient, l'opinion considère le coup d'État, depuis longtemps comme accompli. On se gardera donc d'y voir un extraordinaire rebondissement, dont chacun redouterait la menace ; ou d'y déceler une grosse erreur de Louis-Napoléon. Victor Hugo voit plus juste lorsqu'il parle d'une « chimère ». Il serait en effet chimérique, dans la France du XIXe siècle, d'imaginer qu'un coup d'État puisse être autre chose qu'un coup d'épée dans l'eau ; qu'il puisse contraindre la démocratie à rebrousser chemin, en interrompre la marche. Tout au contraire : loin d'avoir la signification qu'on lui prête généralement d'une suppression de la légalité, le coup d'État, par une puissante secousse du suffrage universel, est incorporé à une forme supérieure de légitimité, englobé dans le mouvement de la démocratie, entraîné à l'affirmation plus parfaite des idéaux de 1789.

LA DÉMOCRATIE CÉSARIENNE (1851-1870)

Investi par la formule même du plébiscite, du pouvoir constituant, le prince-président a désigné les membres d'une commission qui travaille vite, et rédige en vingt- quatre heures une nouvelle constitution promulguée le 14 janvier 1852. La France reste théoriquement en République. Mais le 7 novembre 1852, un senatus-consulte rétablit la dignité impériale en faveur de Louis-Napoléon Bonaparte. La restauration de l'empire est approuvée à une écrasante majorité par un nouveau plébiscite.

Le Second Empire va durer près de vingt ans, jusqu'en 1870, et cette longue durée se divise en deux phases : celle d'abord de l'Empire autoritaire, jusqu'en 1860 ; celle ensuite de l'Empire libéral, à partir de cette date.

L'EMPIRE AUTORITAIRE (1852-1860)

Le nouvel empereur entend, comme naguère Napoléon 1er, détenir la plénitude de l'autorité publique.

Les moyens constitutionnels

Ils sont fournis par la constitution de janvier 1852, modifiée par le senatus-consulte de novembre, rétablissant l'Empire. Le dispositif constitutionnel est calqué sur la constitution de l'an VIII, remaniée en l'an X et en l'an XII.

Le pouvoir exécutif

Le chef d'État – président de la République puis empereur après les modifications intervenues en novembre 1852 – dispose d'immenses pouvoirs qu'il exerce sans aucun contreseing ministériel. Il commande les forces armées, déclare la guerre, signe les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il a seul l'initiative des lois, nomme et révoque librement les ministres. Nous voilà bien loin du régime parlementaire.

Césarisme donc, mais démocratique, appuyé sur la confiance du peuple. La constitution ne peut être modifiée sans ratification populaire. Le chef de l'État peut à tout moment consulter le peuple par plébiscite. Et les députés au corps législatif sont élus au suffrage universel.

Le pouvoir législatif

Tout est fait pour l'abaisser :

– D'abord, il est partagé entre trois assemblées, conseil d'État, corps législatif et sénat.

– Les membres de deux assemblées sur trois sont nommés par le chef de l'État. Les sénateurs sont nommés à vie ; les conseillers d'État sont révocables. Seuls les membres du corps législatif sont élus au suffrage universel.

– Enfin, les pouvoirs de ces assemblées sont restreints. Au conseil d'État incombe la préparation des projets de loi ; ces orateurs les défendront devant le corps législatif et le sénat (tâche qui revient normalement aux ministres en régime parlementaire).

Le corps législatif est une machine à voter ces projets. Il n'a en effet ni l'initiative des lois, ni le droit d'amendement. Il se réunit sur convocation du chef de l'État qui peut l'ajourner, le dissoudre ou le proroger. Les ministres n'ont pas le droit d'entrer à l'assemblée. Celle-ci ne peut recevoir de pétitions.

L'adresse et l'interpellation ont disparu. Le procès-verbal des séances publié par les journaux est un document officiel, élagué et édulcoré par les soins du gouvernement. Quant au sénat, il se borne à vérifier la constitutionnalité des lois votées par le corps législatif : assemblée de prébendiers dont le rôle est insignifiant.

Hors de ces enceintes, il s'agit surtout d'empêcher la formation d'une opposition politique.

Les moyens politiques

Domestiquer le suffrage universel

Le suffrage universel est rétabli dans les conditions de 1848. Sont électeurs tous les Français âgé de 21 ans au moins, éligibles ceux de 25 ans au moins. Mais les effets de la règle démocratique sont atténués par divers moyens. D'abord par le changement du mode de scrutin. Le scrutin de liste départemental, en vigueur en 1848-1849, favorisait l'action des partis, puisque les listes correspondaient à des sensibilités différentes. Il est remplacé par le scrutin uninominal d'arrondissement. On votera désormais plus sur des personnes que sur des programmes. Le pouvoir procède aussi à un habile découpage des circonscriptions électorales, de manière là encore à peser sur le résultat des consultations. Enfin, la pratique de la « candidature officielle » vise, dans chaque circonscription, a favorisé les amis du pouvoir. Seul le candidat officiel peut faire imprimer des affiches blanches, en principe réservées à l'administration. Il jouit d'avantages matériels et psychologiques : le fait d'être soutenu par tous les fonctionnaires locaux, préfet, maires, instituteurs, n'est pas à négliger. D'ailleurs, l'efficacité de la méthode est indéniable : en 1852, sur 260 députés, huit candidats non officiels sont élus ; en 1857, ils ne sont plus que cinq, et parmi eux Jules Favre et Émile Ollivier. Le pouvoir est populaire, surtout dans les campagnes ; mais cette popularité n'explique pas tout.

Contrôler l'opinion publique

En matière de presse, on en revient à la législation sévère de 1820. Les journaux sont soumis à l'autorisation préalable, au cautionnement. Les préfets peuvent adresser aux journaux qui leur déplaisent un avertissement, puis décréter leur suspension, et enfin leur suppression. 90 % des journaux politiques disparaissent. La surveillance des réunions, donc des cafés où elles se tiennent, est renforcée. Un régime strict d'autorisation d'ouverture des cafés est institué. Le préfet peut les fermer dès lors qu'ils servent de clubs ou de foyers de propagande politique. L'université est mise au pas. Les cours des professeurs sont épiés. On supprime les agrégations de philosophie et d'histoire considérées comme subversives.

Ces mesures n'expliquent pas tout. Elles paraissent plutôt bénignes au regard de ce qui se pratique ailleurs à la même époque, et de ce dont se montreront capables les régimes totalitaires du xxe siècle. Une certaine propagande républicaine, fixée en doctrine d'enseignement par les manuels d'histoire, dès le début de la IIIe République, a beaucoup noirci le tableau. Dans les années 1850, Napoléon III profite de la très large confiance du pays. Il est en outre servi par une conjoncture économique favorable. La prospérité est à son apogée. Les banques se créent et se développent, à l'exemple du Crédit Lyonnais et de la Société Générale. Les grands magasins, Bon marché, Printemps, Samaritaine, s'implantent à Paris. La loi de 1867, en supprimant l'autorisation préalable à leur création, facilitera, un peu tardivement, l'essor des sociétés par actions. C'est aussi l'époque des grands travaux. À l'étranger, le canal de Suez est percé par une compagnie française dirigée par Ferdinand de Lesseps. En France, la transformation de Paris est conduite par le préfet de la Seine Haussmann.

L'EMPIRE LIBÉRAL (1860-1869)

La recherche de nouveaux appuis

Depuis son coup d'État, Napoléon III s'appuie sur l'Église et les milieux d'affaires. Or il va perdre ces deux soutiens pour des raisons de politique extérieure.

– Napoléon a pris position en faveur de l'unité italienne. À terme, les États pontificaux, qui prennent en écharpe la péninsule et séparent le nord et le sud du pays, sont voués à disparaître. Même si Napoléon III maintient une garnison française à Rome et refuse à court terme la disparition des États du pape, l'opinion catholique française lui fait grief d'une politique qu'elle n'accepte pas.

– En janvier 1860, la France signe avec l'Angleterre un traité de libre-échange qui mécontente les industriels français plutôt protectionnistes. La bourgeoisie d'affaires va se distancier progressivement du pouvoir.

Pour compenser ces abandons, l'empereur va chercher des appuis en direction des classes populaires. Ce faisant, il retrouve l'inspiration qui avait été la sienne lorsqu'il écrivait *L'extinction du paupérisme*. Mesure la plus significative : la loi de 1864, qui revient sur la loi Le Chapelier de 1791, abolit le délit de coalition, et légalise le droit de grève.

Des mesures en faveur des libertés

Dès 1859, un décret a proclamé l'amnistie pour tous les faits réprimés à l'occasion du coup d'État. En 1868, la presse est en partie libérée, l'autorisation étant remplacée par une simple déclaration. Dès lors, le ton monte dans les journaux d'opposition.

En 1868 encore, les réunions publiques sont autorisées partout, et les plus bruyantes, dans les quartiers populaires, sont animées par de jeunes républicains « radicaux », c'est-à-dire décidés à aller jusqu'au bout de leur logique d'opposition.

Des mesures en faveur des assemblées

Un décret de 1860, pris à l'initiative de Napoléon III, rétablit l'adresse, formulée par le corps législatif et le sénat en réponse au discours du trône prononcé par l'empereur à l'ouverture des sessions parlementaires. Un décret de 1867 remplace l'adresse par l'interpellation, dont la portée n'est guère plus large, puisqu'elle ne peut déboucher sur la mise en cause de la responsabilité des ministres.

À partir de 1863, un ministre d'État est chargé de défendre la politique impériale devant les chambres. Du coup, ce ministre d'État joue le rôle de premier ministre. Un senatus-consulte de 1861 a rétabli la publicité des débats parlementaires. *Le Moniteur* – l'équivalent, à l'époque du *Journal officiel* – en publie le compte rendu intégral que la presse peut reproduire. Bon moyen pour les députés de l'opposition de toucher l'opinion publique. Aux élections législatives de 1863, cette opposition, à la fois royaliste et républicaine, gagne du terrain ; elle obtient deux millions de voix et 34 sièges. Ses élus vont tenir une grande place au corps législatif. En janvier 1864, Adolphe Thiers, un opposant orléaniste, l'ancien ministre de Louis-Philippe, y prononce un discours remarqué.

Il réclame les « libertés nécessaires », c'est-à-dire un véritable régime parlementaire. Animé par Émile Ollivier, un tiers-parti se constitue, favorable à une évolution libérale du régime, et qui prétend faire tampon entre les bonapartistes dogmatiques et l'opposition intransigeante.

L'EFFONDREMENT DU SECOND EMPIRE (1869-1870)

Les dernières années du régime sont marquées par les hésitations et les contradictions de la politique.

Les contradictions de la politique intérieure

Le régime impérial a subi un grave revers aux élections législatives de 1869. Avec 4 500 000 voix il ne distance l'opposition que d'un million de voix. De nombreux opposants sont élus au corps législatif : 93, contre 34 en 1863. Et parmi ces opposants, figurent une trentaine de républicains. À Paris, ces derniers enlèvent tous les sièges, sauf celui des Tuileries qui revient à l'orléaniste Thiers. Le chef de file des républicains, Gambetta, a été élu en se réclamant du programme de Belleville. Ce document, appelé à faire référence sous la IIIe République, réclame notamment la suppression des armées permanentes, la séparation de l'Église et de l'État, l'instruction primaire obligatoire et laïque.

Confronté à cette contestation, Napoléon III hésite entre deux attitudes, entre deux philosophies politiques.

La conception libérale et parlementaire

En régime représentatif, la ou les chambres incarnent la souveraineté nationale. Elle peut ou elles peuvent, en conséquence, renverser le gouvernement. Le parlementarisme suppose la responsabilité ministérielle.

Or, suite aux élections de 1869, Napoléon III paraît s'engager dans cette voie. En vertu du senatus-consulte du 8 septembre 1869, le corps législatif partage désormais avec l'empereur l'initiative des lois. Les ministres forment un cabinet solidaire, ils délibèrent en conseil. Cependant, le senatus-consulte précise qu'ils sont responsables devant l'empereur (et non, par conséquent, devant les chambres). L'évolution est encore timide. Mais pour montrer sa bonne volonté, Napoléon III invite en janvier 1870 le chef du tiers-parti, Émile Ollivier, à former le gouvernement : la majorité bonapartiste est écartée au profit de l'opposition modérée. Un nouveau senatus-consulte, le 20 avril 1870, confirme cette évolution libérale ; on y évoque à nouveau la responsabilité ministérielle, mais il n'est plus précisé qu'elle s'exerce devant l'empereur. Le silence des textes permet de supposer que l'on se dirige vers l'acceptation d'une responsabilité des ministres devant les chambres.

Le césarisme démocratique

L'empereur, ici, est le véritable détenteur de la légitimité. Un tel système est incompatible avec le principe représentatif car les députés font écran, obstacle à une relation directe entre l'empereur et le peuple. D'où le recours au plébiscite. En 1870, les bonapartistes les plus durs s'inquiètent des progrès de l'opposition républicaine. Ils vont donc inviter Napoléon III à replonger son autorité dans la source même de sa légitimité, le peuple. Le 8 mai 1870, l'empereur soumet aux électeurs un plébiscite, en forme d'affirmation, ainsi formulé : le peuple approuve les réformes libérales faites depuis 1860. La réponse est claire : 7 300 000 oui contre 1 500 000 non. Le principe démocratique (le plébiscite) paraît donc l'emporter sur le principe libéral et représentatif. Le régime impérial semble consolidé.

Louis-Napoléon ou le prince captif : non certes des Anglais, comme son oncle, mais de l'impulsion et de l'exigence démocratique, de cette

démocratie dont il se réclame avec un accent de sincérité dont le pays, pourtant méfiant, veut bien le créditer. Et le fait est que le prince ne fut jamais le maître qu'il parut être, toujours au contraire l'employé, le subordonné de la nation. Pas plus qu'un autre, Louis-Napoléon ne pouvait sortir du cadre de la civilisation politique, fixé une fois pour toutes en 1789. Dès l'origine, le césarisme dynastique dut se soumettre à l'implacable loi de son usure, de sa contestation, de son dépassement. Sur ses fins, l'Empire, dévitalisé, va subir l'assaut d'une légitimité concurrente ; l'attraction exercée par la mystique républicaine, considérée comme la quintessence de toutes les vertus, est désormais irrésistible. Le résultat, en apparence brillant, du plébiscite de 1870, est trompeur : les électeurs, loin d'accorder à l'empereur un renouvellement de son bail politique, lui signifient son congé, ou plutôt le remercient, dans les deux sens du terme. Le rôle historique de l'Empire est fini, et l'empereur emporté dans ce courant de la contestation républicaine, porteuse des énergies nouvelles de la démocratie.

Les contradictions de la politique extérieure

Napoléon III veut apporter à l'organisation territoriale de l'Europe de grandes transformations pour faire triompher le principe des nationalités. Il encourage donc l'union des États italiens et l'union des États allemands. À la faveur de ces remaniements territoriaux, il espérait que la France pourrait recouvrer tout ou partie de ses frontières naturelles. Il ne sut ou ne voulut pas calculer les conséquences lointaines de ses décisions. En 1866, il est resté neutre dans la guerre contre la Prusse et l'Autriche-Hongrie, qui a permis à la Prusse de Bismarck et de Guillaume I[er] de devenir un État d'un seul tenant allant de la frontière russe à la frontière française. La Prusse, dont il a facilité l'expansion, n'hésitera pas pourtant à lui faire la guerre en 1870 et à provoquer la chute de son régime.

Cependant, à partir de 1866, l'opinion française commence à s'inquiéter de l'accroissement de la puissance prussienne. Le gouvernement, de son côté entreprend une œuvre de redressement militaire et diplomatique. Au plan militaire : la loi Niel de 1868, en plus de l'armée de première ligne composée de conscrits tirés au sort pour un service militaire de cinq ans,

organise une armée de seconde ligne, ou garde mobile. L'armée est équipée de fusils chassepot ; on fabrique en grand secret une arme nouvelle, le canon à balles, ou mitrailleuse. Au plan diplomatique : en juillet 1870, la France fait savoir à la Prusse qu'elle refuse l'accession au trône d'Espagne d'un prince de la famille des Hohenzollern. Le roi de Prusse Guillaume Ier recule, mais l'affaire va s'envenimer en raison des manœuvres de Bismarck, et des surenchères françaises. Le 19 juillet 1870, la déclaration de guerre de la France est notifiée à Berlin.

La défaite et la proclamation de la IIIe République

Aux 500 000 Prussiens groupés en trois armées, Napoléon III ne peut opposer que 250 000 hommes. L'Alsace est rapidement perdue. Bazaine, devenu commandant en chef, s'enferme à Metz, et son inaction va permettre aux Prussiens d'encercler Sedan. Napoléon III préfère capituler pour éviter un inutile massacre. Le 2 septembre 1870, la reddition de Sedan livre aux Prussiens l'empereur et 100 000 hommes.

Le désastre de Sedan entraîne la chute du régime impérial. Le 4 septembre 1870, la foule envahit le corps législatif ou Gambetta fait acclamer la République, troisième du nom. À l'hôtel de ville, les députés élus par Paris en 1869 constituent un gouvernement de la défense nationale composé notamment de Gambetta, Jules Favre, Jules Ferry, Jules Simon. C'est un gouvernement de modérés, qui a pris de vitesse les révolutionnaires, les républicains « exaltés » animés par Blanqui.

Quel bilan dresser du Second Empire ? L'opposition républicaine a entretenu autour de Napoléon III et du Second Empire une « légende noire » alimentée par les pamphlets de Victor Hugo (*Napoléon le Petit, Les Châtiments*). Il s'agissait, il est vrai, d'un régime autoritaire dont la libéralisation se heurtait à des contradictions insurmontables ; il est vrai aussi que Napoléon III a commis de graves fautes en politique étrangère. Mais le Second Empire, c'est aussi l'enracinement définitif du suffrage universel, c'est une tradition politique qui associe démocratie et autorités, amour-propre national et souci de l'égalité. Il reste aussi un extraordinaire essor de l'économie, une industrialisation rapide, une vie des affaires très

intense, la révolution définitive des communications grâce à la diffusion de la presse et à l'essor de chemins de fer. Il reste Haussmann et Lesseps, le Paris moderne et le canal de Suez. Il y a encore le rattachement de Nice et de la Savoie à la France en 1860.

DEUXIÈME PARTIE

L'APOGÉE DE LA CIVILISATION DÉMOCRATIQUE (1870-1940)

La communauté française, au tournant du siècle, se sent menacée, plus encore que concurrencée par ses voisins anglais et allemands. La maîtrise de la mer est anglaise, celle du continent est allemande. La crise identitaire débouche sur l'affirmation du patriotisme : l'affaire Boulanger et l'affaire Dreyfus l'exaspère. L'école de Jules Ferry diffuse dans les nouvelles générations le patriotisme républicain. En politique étrangère, l'expansion coloniale est une autre forme d'expression de patriotisme, d'un patriotisme de compensation ou de consolation. Malgré tout, les Français paraissent sûrs de leur modèle politique et social. Rien ne semble devoir l'ébranler, ni la guerre de 1914, dont le pays sort victorieux, ni les conséquences de la crise de 1929, ni la montée en puissance des États totalitaires. Les certitudes et les habitudes ne seront remises en cause que par l'effondrement de 1940.

Le débat politique, sous la IIIe République, est pourtant d'une constante intensité et, à certains moments, virulent comme jamais. Mais il a cessé d'opposer la démocratie à des oligarchies qui oseraient à nouveau se poser en alternative. La vraie signification de la coupure de 1870 est là : la République proclamée le 4 septembre est le seul régime que la France puisse, sinon définitivement, au moins durablement accepter ; le seul qui soit conforme, à l'annonciation, à la promesse de 1789. Le triomphe de la République sera complet à la suite du dénouement de la crise du 16 mai 1877, et de la démission du maréchal de Mac-Mahon en 1879. À partir de là, les oligarchies aristocratique et bourgeoise n'ont plus de place dans le champ politique : c'est en vain que l'aristocrate attend le retour du roi ; et la grande bourgeoisie, tout en faisant largement ses affaires, s'est reconvertie en classe de service attachée au char de l'État républicain. La vie politique est désormais circonscrite dans les limites d'une République incontestable, que les Français ne se privent pas de discuter, de dénigrer, d'interpeller ; qu'ils talonnent sans relâche, qu'ils bousculent à l'occasion. Pas question, cependant, de la renverser : sa disparition est simplement inconcevable. On ne compte en effet que sur elle pour faire advenir plus de justice, pour protéger la liberté. À elle, et à personne d'autre, d'entreprendre et d'agir.

Chapitre I

L'INSTALLATION DES RÉPUBLICAINS AU POUVOIR (1870-1879)

Depuis le 19 septembre 1870, Paris est assiégé par les Prussiens. En dépit du désastre militaire, le gouvernement provisoire a décidé de poursuivre la lutte. Gambetta a quitté Paris en ballon pour organiser la résistance en province. En quelques semaines, il lève, équipe, nourrit plus de 600 000 hommes. Paris, qui refuse aussi de capituler, va passer l'hiver 1870-1871 sous la double menace de la famine et des bombardements. Tous ces efforts sont inutiles, la défaite de la France est consommée. Les derniers combats sont livrés en janvier 1871.

Le 18 janvier 1871, dans la galerie des glaces de Versailles, le roi de Prusse Guillaume Ier a été proclamé empereur d'Allemagne. Le 23 janvier, Jules Favre, représentant le gouvernement provisoire, se rend à Versailles. Le chancelier Bismarck lui accorde un armistice de trois semaines destiné à permettre l'élection d'une Assemblée nationale qui devra choisir entre la paix et la poursuite de la guerre.

L'ÉLECTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LA VICTOIRE DES MONARCHISTES

Fixée au 8 février 1871, l'élection est organisée au scrutin de liste départemental ; le scrutin uninominal d'arrondissement, en vigueur sous le Second Empire, est abandonné. Les listes se partagent entre deux grandes tendances :

– *Les républicains.* Eux-mêmes subdivisés en modérés, résignés à la paix avec le Reich, et intransigeants, décidés avec Gambetta à poursuivre la lutte au nom du patriotisme jacobin. Jusqu'à la fin du XIXe siècle, le patriotisme reste une valeur de gauche.

– *Les monarchistes.* Eux aussi sont divisés. Les légitimistes, attachés à la dynastie des Bourbons et à son chef, le comte de Chambord, petit-fils de Charles X, invoquent les traditions de l'Ancien Régime et se réfèrent au droit divin. Les orléanistes, partisans de la lignée d'Orléans et de son représentant, le comte de Paris, petit-fils de Louis-Philippe, se réclament, eux, d'une monarchie parlementaire et libérale soutenue par la bourgeoisie d'affaires.

Le résultat est sans appel : sur un total de 630 sièges, les monarchistes en obtiennent 400 ; les républicains 200 (dont Victor Hugo, Gambetta, Garibaldi, Rochefort, Louis Blanc) ; les bonapartistes sont réduits à une trentaine de mandats. Le pays n'est pas redevenu brusquement monarchiste ; les paysans, qui supportent le poids de la guerre, ont voté massivement pour les listes conservatrices parce qu'elles défendent un programme de négociations et de paix rapide avec l'Allemagne. L'électorat rural obéit aussi à une sorte de réflexe atavique : dans un moment de désarroi, il se tourne spontanément vers ses tuteurs traditionnels, les descendants des familles nobles, les héritiers des châtelains de l'Ancien Régime.

PREMIÈRES DIFFICULTÉS

Paris encerclé, l'Assemblée nationale se réunit à Bordeaux. Elle remet aussitôt le pouvoir à un homme d'expérience, Adolphe Thiers, nommé chef du pouvoir exécutif de la République française. Né en 1797, âgé de 74 ans, il a derrière lui un demi-siècle d'activités politiques ; en 1840, il a été un président du conseil éphémère de Louis-Philippe ; et c'est lui qui, en 1864, a prononcé devant le corps législatif, ce grand discours sur les « libertés nécessaires » qui a marqué le réveil de la vie politique sous le Second Empire. C'est donc un partisan des libertés parlementaires. À ce titre, il est susceptible de rapprocher les monarchistes modérés des républicains modérés, de même que son passé et sa sensibilité orléaniste lui permettent d'obtenir l'assentiment du camp royaliste. Surtout, Thiers est un homme clairvoyant

qui s'est toujours opposé à la politique d'aventures militaires du Second Empire, qui a été surtout l'un des seuls, en juillet 1870, à mettre le pays en garde. Deux responsabilités majeures lui incombent, en collaboration avec l'Assemblée nationale :

– *Faire la paix avec l'Allemagne.* Le 10 mai 1871, le traité de Francfort est signé. La France perd le nord de la Lorraine, avec Metz, et toute l'Alsace, sauf Belfort. Elle doit verser à l'Allemagne une énorme indemnité de guerre. Du conflit, le Reich sort unifié et prépondérant en Europe. La France, humiliée et mutilée, est irréconciliable. Les quarante années qui suivent seront dominées par la préparation de la « revanche ».

– *Le choix des futures institutions.* En vertu du « pacte de Bordeaux » passé entre Thiers et l'assemblée, l'avenir est réservé en attendant une conjoncture plus favorable. Thiers a d'ailleurs formé un gouvernement d'« union nationale » composé de monarchistes et de républicains. D'ailleurs, les préoccupations sont autres : le 18 mars, Paris se révolte, la Commune éclate.

LA COMMUNE DE PARIS (18 MARS-28 MAI 1871)

LES ORIGINES DE LA COMMUNE

La situation militaire

Assiégée depuis le 19 septembre 1870, Paris a souffert du froid et de la faim. Le peuple parisien, en dépit de tout, veut combattre, se mobilise dans la garde nationale, et réclame la « sortie torrentielle » qui lèverait le siège. Deux tentatives de sortie échoueront. Les états-majors, les généraux sont rendus responsables de ces échecs, accusés de trahison, tout comme le gouvernement provisoire qui a engagé des pourparlers avec les Prussiens. La Commune, c'est donc d'abord une insurrection de patriotisme.

La fermentation révolutionnaire dans la capitale

Elle est favorisée par l'encerclement des Parisiens qui accroît le bouillonnement des idées. La liberté de presse et de réunion est totale. Il y a, enfin, le travail des groupes révolutionnaires. À coup sûr, le bureau parisien de l'Internationale a joué son rôle dans le déclenchement de la Commune. Le

15 mars 1871, une Fédération républicaine de la garde nationale est créée, dont le comité central est contrôlé par les révolutionnaires, et qui fait songer aux soviets de soldats en Allemagne et en Russie en 1917 et en 1918.

La rupture entre Paris et la province

En donnant la majorité aux conservateurs, les élections de février 1871 ont consacré la victoire de la province sur Paris, qui a désigné des républicains de gauche. Aussi le comité central de la garde nationale va-t-il proclamer que « la République ne peut être subordonnée au suffrage universel ». Mais la province se méfie d'une capitale périodiquement agitée par la Révolution. L'Assemblée nationale, où la province est majoritaire, va multiplier les maladresses. Elle décide de transférer son siège de Bordeaux à Versailles, symbole de l'Ancien Régime ; elle vote la suppression de l'indemnité journalière de garde national, et annonce que le paiement des loyers, le remboursement des dettes, suspendus pendant le siège, doivent reprendre normalement.

LE DÉROULEMENT DE LA COMMUNE

En application des conventions d'armistice, Thiers a décidé de reprendre les canons détenus par les gardes nationaux. Le 18 mars, un régiment se porte sur Montmartre et, après un moment d'hésitation, fraternise avec la foule. Dès lors, l'insurrection se propage dans tout le centre et l'est de Paris. Pour y faire face, Thiers abandonne la pratique du « nettoyage », rue par rue, barricade par barricade, pratiqué par le général Cavaignac en 1848. Il décide de laisser le champ libre aux insurgés, pour mieux les encercler et les écraser. Maîtres de Paris, ces insurgés organisent le 26 mars l'élection d'un conseil qui prend le nom de Commune de Paris. Il y a maintenant, face à l'Assemblée nationale de Versailles, un pouvoir rival.

L'idéologie de la Commune

Tous les communards sont républicains, se placent sous les auspices de la Grande Révolution, mettent la République au-dessus du suffrage universel.

Ils vont jusqu'à remettre en vigueur le calendrier républicain, qui les fait vivre en l'an 79, la République ayant été proclamée le 21 septembre 1792. Les communards sont aussi anticléricaux, et ils décrètent la séparation de l'Église et de l'État. Ils sont hostiles à l'armée de métier. Antimilitaristes, ils abolissent la conscription. Mais seule une minorité d'entre eux est pacifiste, répudie la guerre en toutes circonstances. La majorité antimilitariste accepte la guerre de défense patriotique, avec recours, comme en 1793, à la levée en masse des citoyens. Enfin, les communards militent en faveur des réformes sociales, mais sans bouleversement d'un système économique qui leur convient d'autant mieux que la concentration capitaliste, en dépit des transformations du Second Empire y est encore très faible.

En revanche, les communards sont divisés sur la question de l'organisation du pouvoir. La plupart sont centralisateurs et jacobins, rêvent d'établir la dictature de Paris sur la France entière. La minorité est fédéraliste ; elle aspire, à la suite de Proudhon, à détruire l'État, et appelle les autres communes françaises à s'associer à Paris en une libre fédération.

En fait, la Commune n'eut pas le temps de procéder à de vastes réformes.

L'écrasement de la Commune

Pendant deux mois, les Versaillais encerclent et assiègent Paris. Puis, à partir du 21 mai, les troupes du gouvernement légal attaquent. Commence alors la « semaine sanglante ». Les forces de la Commune sont refoulées vers l'Est. La lutte est atroce : les communards fusillent leurs otages, dont l'archevêque de Paris, Mgr Darboy ; ils incendient les monuments publics, les Tuileries, l'hôtel de ville. Pour leur part, les Versaillais multiplient les exécutions sommaires. Les derniers combats ont lieu le 31 mai 1871 autour du cimetière du Père-Lachaise, devant ce qu'on appellera plus tard le « mur des Fédérés ». Au total, 20 000 communards seront tués ou fusillés et plus de 10 000 insurgés seront condamnés aux travaux forcés et à la déportation en Nouvelle-Calédonie.

LE BILAN DE LA COMMUNE

La Commune a donné naissance à un mythe (récit fabuleux irréel). Lénine a fait de la Commune la première révolution prolétarienne de l’histoire. Cette présentation est doublement inexacte :

– Dans ses origines, la Commune n’est pas un soulèvement d’ouvriers, mais une insurrection d’un petit peuple parisien d’artisans, de boutiquiers, d’employés, de sans-travail, peu ou pas touchés par la révolution industrielle.

– Le programme de la Commune ne vise pas la destruction de la société existante, l’éviction de la bourgeoisie par la lutte des classes. Les communards ne sont pas marxistes ; leurs objectifs sont les mêmes que ceux de leurs aïeux de 1789. Il ne s’agit pas de dresser les classes les unes contre les autres, la « majorité prolétaire » contre la « minorité bourgeoise », mais d’appeler à la mobilisation de toutes les forces de la démocratie contre le risque de reconstitution d’un pouvoir oligarchique que les résultats des élections de février 1871 semblent annoncer.

Mais la violence même du soulèvement parisien prête à confusion : dans la forme, l’insurrection a pu être assimilée à cette révolution des prolétaires que Marx et les militants de l’Internationale annoncent. Dès lors, l’écrasement de la Commune lève symboliquement l’hypothèque « communiste » dont la France profonde et la plupart des communards ne veulent pas. La République ne saurait être « révolutionnaire », se faire complaisante à l’anarchie, prêter l’oreille aux apologies de la guerre des classes.

À l’opposé, il convient aussi de lever l’hypothèque conservatrice. Dans l’esprit du temps, l’entreprise de conservation sociale est le fait des monarchistes. Ces monarchistes, il conviendra de les écarter du pouvoir. Car l’heure est maintenant au mouvement, à la subordination de la nouvelle économie industrielle à l’impératif politique de l’élargissement des classes moyennes, selon des modalités et par des moyens nouveaux qui ne peuvent être empruntés à l’avant 1789, et qui doivent s’efforcer en protégeant mieux les hommes, de sauvegarder malgré tout la liberté individuelle.

LA TENTATIVE DE RESTAURATION MONARCHIQUE

LA CHUTE D'ADOLPHE THIERS

Écrasement de la Commune, signature du traité de Francfort : en récompense des services rendus, Adolphe Thiers reçoit le 31 août 1871 le titre de président de la République par la loi Rivet. Le voilà à la fois président la République, président du conseil et député. Mais cet orléaniste penche de plus en plus vers la République. Les royalistes l'accusent donc d'avoir rompu le pacte de Bordeaux. Le 24 mai 1873, la majorité conservatrice animée par un grand notable, le duc Albert de Broglie, l'invite à « faire prévaloir une politique résolument conservatrice ». Thiers préfère démissionner. Il est aussitôt remplacé par le maréchal de Mac-Mahon, légitimiste, qui partage les sentiments monarchistes de la majorité.

L'ÉCHEC DES MONARCHISTES

Légitimistes et orléanistes sont désormais d'accord : le trône doit revenir au comte de Chambord, petit-fils de Charles X. À sa mort, et puisqu'il est sans enfants, le comte de Paris, petit-fils de Louis-Philippe, lui succèdera. Un orléaniste succédera donc à un légitimiste. Tout semble prêt pour la restauration de la monarchie. Mais celle-ci va échouer en butant sur la question du drapeau. Depuis sa résidence autrichienne, le comte de Chambord fait savoir qu'il refuse le drapeau tricolore, symbole de la souveraineté nationale, emblème de la Révolution. Il n'acceptera que le drapeau blanc, celui de Henri IV qui, aux yeux de ses adversaires, marquerait le retour d'une monarchie de droit divin. L'exigence est repoussée par les orléanistes eux-mêmes.

L'intransigeance du comte de Chambord a désorienté les commentateurs. Décidément, le prétendant n'est pas un émule de Machiavel ! Sans doute a-t-il compris, seul de son camp, que les manœuvres ne serviraient à rien, que le pays ne voulait plus de son principe auquel il se devait, par honneur, de rester fidèle. La conduite d'échec est refus de l'obstacle qu'on devine infranchissable. En 1873, le pouvoir n'est pas à prendre. Depuis longtemps, le pays a cessé de souhaiter la restauration de la monarchie.

Pour ceux qui espèrent encore un retour de fortune, qui veulent croire encore en la possibilité d’une restauration, il faut gagner du temps. Le 20 novembre 1873, une loi dite du septennat confie la présidence de la République au maréchal Mac-Mahon pour une durée de sept ans. Il tiendra, espère-t-on, la place du roi qui le, moment venu, pourrait le remplacer.

Afin d’endiguer les progrès des républicains, Mac-Mahon inaugure le régime dit de l’« ordre moral » : une loi donne au gouvernement la nomination des maires ; la presse, dans les grandes villes, est soumise à l’état de siège. Pourtant, l’opinion publique commence à se modifier comme l’attestent plusieurs succès républicains dans des élections législatives partielles. Le danger révolutionnaire a disparu : les campagnes, les provinces éprouvent moins désormais le besoin de s’appuyer sur les notables conservateurs et monarchistes.

La vie politique aussi se modifie. Les légitimistes et les orléanistes sont brouillés depuis l’affaire du drapeau. Quant aux républicains, ils mènent une politique très habile et très active de rapprochement avec le centre. Gambetta a compris en effet que pour s’établir définitivement, la République devait cesser d’effrayer. Depuis 1870, une bonne partie du chemin a été faite, souvent à son initiative. Le tribun veut maintenant parfaire la démonstration, prouver que sa formule, « la République est le régime qui divise le moins ». Le rapprochement des monarchistes modérés et des républicains modérés est à l’origine de l’adoption de la constitution de 1875.

L’AMENDEMENT WALLON

La loi du septennat avait créé une commission constitutionnelle. Elle travaillait le plus lentement possible. En janvier 1875, la discussion constitutionnelle s’ouvre enfin devant l’Assemblée nationale. Aussitôt, un député républicain modéré, Wallon, dépose un amendement ainsi libellé : « Le président de la République est élu… par le Sénat et la Chambre réunis en Assemblée nationale ». Certes, le texte comporte le mot République. Mais après tout, le président la République existe dans les institutions françaises depuis le vote de la loi Rivet du 31 août 1871 (au bénéfice de Thiers), et du fait de la loi du septennat du 20 novembre 1873 (au profit de Mac-Mahon).

L'amendement se veut parfaitement neutre, au moins en apparence : il se contente d'énoncer les conditions dans lesquelles serait élu le président la République. On ne demande donc pas aux monarchistes de fonder un nouveau régime, mais seulement de se prononcer sur une mesure technique, de circonstance. Le ralliement des monarchistes modérés est facilité. Et le 30 janvier 1875, l'amendement Wallon est voté par 353 voix contre 352.

La nouveauté de l'amendement est bien dissimulée, mais elle existe. Les lois Rivet et du septennat avaient un caractère personnel et provisoire. L'amendement Wallon envisage au contraire la fonction présidentielle comme une institution permanente, inscrite dans la constitution ; une institution impersonnelle, indépendante de la personne de son détenteur. La personne s'efface devant l'institution. Le régime républicain a cessé d'être un état de fait provisoire, il est devenu le régime constitutionnel du pays. D'où l'importance de la date du 30 janvier 1875 : ce jour-là, la France a définitivement tourné le dos à son passé monarchique.

Maintenant que la principale difficulté est résolue, les trois lois constitutionnelles sont adoptées à de très fortes majorités entre février et juillet 1875. Elles forment ce qu'on appelle improprement la constitution de 1875 qui, à peine modifiée en 1884, régira la France jusqu'en 1940.

LA CONSTITUTION DE 1875.

Elle est brève, ne compte que 34 articles. L'interprétation, la pratique constitutionnelle joueront donc un très grand rôle. C'est ainsi que le président du conseil, qui n'est nommé nulle part, va devenir le rouage essentiel de la IIIe République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

La philosophie politique républicaine est plutôt hostile à l'institution d'un président de la République. Elle préfère un exécutif impersonnel et collégial. Le président de la République n'est à ses yeux qu'un vestige de la monarchie. Mais en 1875, les républicains doivent faire des concessions à leurs alliés orléanistes. Ceux-ci ont voté l'amendement de Wallon et accepté

une constitution de forme républicaine. En échange, les républicains devront accepter un régime de type orléaniste, sur le modèle de la charte de 1830 ; un régime dualiste organisé autour de deux pôles de pouvoir.

En 1830, il y avait le roi et la chambre des députés ; en 1875, le président de la République remplace le roi. Dans l'esprit des orléanistes, la république dualiste de 1875 est déjà, à sa manière une monarchie ; le roi se coulera aisément dans le rôle du président, quand les obstacles à la restauration seront enfin levés.

Le président de la République dispose effectivement des prérogatives d'un monarque constitutionnel. Il a l'initiative des lois qu'il partage avec la chambre des députés et le sénat. Il peut, sur l'avis conforme du sénat, dissoudre la chambre des députés. Enfin, il est élu pour sept ans et indéfiniment rééligible. Sa désignation n'est pas confiée au suffrage universel : les orléanistes n'en veulent pas, et les républicains ont bien présent à l'esprit le mauvais exemple de 1848 ; le président est donc élu par la chambre des députés et le sénat, réunis en Assemblée nationale. Au fond, le président de 1875, c'est un monarque sans l'hérédité.

LE PARLEMENT

Il se compose de deux chambres. Ici encore les orléanistes ont obtenu satisfaction ; ils faisaient en effet de l'établissement du bicamérisme une contrepartie obligée de leur vote résigné en faveur de la République.

Les députés sont élus pour quatre ans au suffrage universel. Pour compenser cet élément d'instabilité, et affaiblir le parlement, un sénat est créé, l'équivalent de la chambre des pairs de 1830. Toutes les dispositions ont été prises pour faire de la deuxième chambre une assemblée conservatrice. D'abord, les sénateurs se répartissent en deux catégories : 75 sénateurs inamovibles, donc nommés à vie, pour la première fournée, par l'Assemblée nationale, puis, à mesure des décès et des démissions par le sénat lui-même ; les 225 autres sénateurs seront élus pour neuf ans par des collèges départementaux comprenant députés, conseillers généraux et d'arrondissement, et surtout délégués des communes, à raison d'un délégué par municipalité. Ainsi, le plus petit village aura son délégué, comme la grande ville. Le sénat

sera donc, de par la volonté des constituants, la représentation de la France rurale, réputée conservatrice. La prépondérance des campagnes est encore accentuée par le fait que le département de la Seine, de loin le plus important, n'est représenté que par cinq sénateurs. Pour amortir les variations d'opinion peu probables des grands électeurs, le renouvellement des sénateurs ne se fera pas en bloc, tous les neuf ans, mais sera fractionné par tiers, et interviendra donc tous les trois ans. Gage supplémentaire de pondération, les sénateurs doivent être âgés d'au moins quarante ans.

Ce sénat bien tempéré dispose des mêmes pouvoirs que la chambre des députés : les ministres sont solidairement responsables devant lui aussi bien que devant la chambre, et cette double responsabilité établit solidement le régime parlementaire ; les lois et le budget, pour être adoptés, doivent être votés par les deux chambres.

LA CRISE DU 16 MAI 1877

Après l'adoption de la constitution, l'Assemblée nationale élue en 1871 doit se séparer en décembre 1875. Il lui faut cependant accomplir une dernière mission, est désigné les 75 premiers sénateurs inamovibles. On suppose qu'ils seront monarchistes en majorité. Mais en raison de la mésentente qui persiste depuis 1873 entre légitimistes et orléanistes, 62 des 75 sénateurs désignés sont des républicains. En janvier 1876, les collèges départementaux donnent en revanche une large majorité aux conservateurs, à l'occasion de la désignation des 225 sénateurs amovibles. Au total le sénat reste, mais de justesse, aux mains des conservateurs.

Pourtant, l'opinion publique a bien changé depuis les dramatiques élections de février 1871. Le résultat des élections à la chambre des députés de février-mars 1876 marquait un brutal retour du balancier. Pour les conservateurs, c'est la catastrophe ; les droites n'ont que 160 élus : 55 orléanistes, 25 légitimistes, et 80 bonapartistes (mis en quarantaine par leurs collègues de droite de gauche). Les républicains peuvent se prévaloir de 360 mandats.

Ainsi, le lendemain de ces élections, deux pouvoirs de droite (le président de la République et le Sénat) se trouvent face à un pouvoir de gauche (la

chambre des députés). Le conflit est inévitable, et la crise qui éclate aura une double signification, institutionnelle et politique.

LE DÉNOUEMENT INSTITUTIONNEL

Les deux lectures de la constitution de 1875

La constitution de 1875 est susceptible de fournir deux interprétations :

– *Celle de Mac-Mahon, le président de la République en fonctions.* Elle se veut fidèle à la conception des Constituants. Il existe deux pouvoirs rigoureusement égaux, le président de la République et le parlement. Entre ces deux pôles, le gouvernement est dans une situation de double dépendance, de double responsabilité. Il doit avoir la confiance et du chef de l'État et des chambres. Ce parlementarisme dualiste est conforme à la tradition orléaniste.

– *Celle des républicains,* pour qui c'est la chambre des députés, seul pouvoir élu au suffrage universel, qui représente le pays souverain.

Le président de la République est irresponsable puisqu'il n'est pas révocable et que tous ses actes doivent être contresignés (contreseing ministériel). Le gouvernement n'est donc que l'émanation de la majorité parlementaire, il doit se retirer s'il perd la confiance de la chambre des députés. Le parlementarisme moniste est conforme à la tradition républicaine.

Le combat pour le dualisme

Après les élections législatives de février-mars 1876, soldées par une large victoire des républicains, Mac-Mahon semble s'incliner et nomme des républicains modérés pour former le gouvernement : Dufaure, puis Jules Simon. Mais le 16 mai 1877, Jules Simon trouve sur son bureau une lettre de blâme du président lui reprochant une trop grande mollesse à l'égard de la presse. Mac-Mahon exige des explications, car écrit-il, « si je ne suis pas responsable comme vous devant le parlement, j'ai une responsabilité devant le pays dont je dois me préoccuper ». Ainsi, Mac-Mahon fonde son intervention sur l'argument dualiste de la double responsabilité. Jules Simon en accepte la logique puisqu'il démissionne immédiatement. Il est remplacé

par le duc Albert de Broglie, pris hors de la majorité de la chambre, puisque monarchiste de tendance orléaniste. Aussitôt la majorité républicaine de la chambre proteste et, dans le manifeste des 363, rappelle la thèse moniste selon laquelle le gouvernement émane du parlement et n'a de comptes à rendre qu'au seul parlement. C'est l'impasse. Mac-Mahon décide alors de dissoudre la chambre des députés. Le conflit est porté devant le pays, et c'est le suffrage universel qui tranchera.

La victoire du monisme

Les élections législatives se déroulent en octobre 1877. Gambetta, animateur de la campagne, disait : « Nous partons 363, nous reviendrons 400. » En fait, les républicains l'emportent, mais en perdant 40 sièges. Ils ne sont plus que 323, majorité qui reste confortable contre les 208 conservateurs. Gambetta l'affirme : Mac-Mahon devra se soumettre ou se démettre.

Mac-Mahon se soumet

En décembre 1877, Mac-Mahon appelle Dufaure, un républicain modéré avec lequel il s'entend bien, à former le gouvernement. Le président du conseil obtient la confiance des chambres. Mais surtout Mac-Mahon adresse au parlement un message de soumission, et même de capitulation. « L'exercice du droit de dissolution ne saurait, déclare-t-il, être érigé en système de gouvernement. » Le parlementarisme dualiste a vécu ; le chef de l'État renonce à jouer un rôle actif dans l'orientation de la politique. L'équilibre entre les pouvoirs est donc rompu. Le parlement peut, à tout moment, engager la responsabilité du gouvernement, sans s'exposer au risque d'une dissolution puisque le président a renoncé à utiliser ce moyen. La chambre peut renverser le ministère en toute impunité. Conséquence de ce déséquilibre : l'instabilité ministérielle. De 1877 à 1940, une centaine de ministères se succéderont.

Mac-Mahon se démet

En janvier 1879, à l'occasion du renouvellement d'un premier tiers des sénateurs, les républicains deviennent majoritaires au sein de la haute

assemblée. Mac-Mahon est isolé. Dans ces conditions, il préfère démissionner le 30 janvier 1879. Le jour même les deux chambres, réunies en Assemblée nationale, élisent à la présidence de la République Jules Grévy : c'est le premier président de la République républicain. Avec lui, le parlement peut-être assuré qu'il ne se comportera pas comme un autre Mac-Mahon. Partisan d'un exécutif collégial, il s'était montré, en 1848, hostile à la création d'un poste de président de la République. Dans son message de remerciement aux chambres, ce vétéran de la politique – il a 71 ans – affirme qu'il n'entrera jamais en conflit avec la représentation nationale. Il renonce donc implicitement à son droit de dissolution de la chambre des députés, mais garde une prérogative importante, et qui permettra à ses successeurs de conserver un rôle politique capital jusqu'en 1940 : celle de choisir ses ministres et, en particulier, le plus important d'entre eux, ce président du conseil sur lequel la constitution de 1875 est restée muette. En effet les parlements modernes recèlent non pas une, mais deux ou trois majorités possibles. Et c'est au chef de l'État qu'il appartient de choisir entre elles, en désignant la « personnalité chargée de former le ministère ».

Cette prise de possession de la République par les républicains s'accompagne de mesures symboliques : la Marseillaise devient l'hymne national ; la fête nationale, fixée au 14 juillet, est célébrée pour la première fois en 1880.

LE DÉNOUEMENT POLITIQUE

1877 c'est, au-delà des apparences, plus qu'un simple débat constitutionnel. Deux conceptions de l'avenir s'opposent. Celle des monarchistes se partage entre les bonnes intentions paternalistes des légitimistes et les conceptions libérales des orléanistes. Celle des républicains considère 1789 comme une annonciation, un point de départ ; évincer leurs adversaires, prendre le pouvoir, voilà la condition première d'une indispensable renégociation du contrat social, imposée par les effets de la révolution industrielle. Ce pacte de 1789, l'heure est venue de l'actualiser, de l'enrichir. Non de le déchirer : les républicains feront tout pour sauver le monde des petits producteurs indépendants, celui des paysans, des artisans ; celui des boutiquiers. Mais le salariat est devenu une réalité importante. Il faut protéger

les salariés, encadrer la liberté contractuelle, trop favorable aux patrons, par un véritable droit du travail.

La mission confiée aux républicains ne consiste donc pas seulement à fonder un nouveau régime constitutionnel, mais à jeter les bases d'une nouvelle société. Pour remplir cette mission, qui leur est confiée par le suffrage universel, par la volonté du pays, nettement exprimée aux élections législatives de 1876, les républicains ont besoin du pouvoir, de tout le pouvoir. Il leur faut donc à la fois exclure les forces réactionnaires, les oligarchies hostiles au mouvement, et rassembler le plus largement possible.

La grande alliance républicaine

Cet esprit de rassemblement, rien ne l'exprime mieux que les discours électoraux de Gambetta. À cet égard, la crise de 1877 va sceller la grande alliance républicaine entre la bourgeoisie, ses alliés ruraux, le mouvement ouvrier et ses sympathisants. L'alliance de la bourgeoisie républicaine et des paysans n'a rien de surprenant. Les paysans sont attachés aux principes de la Révolution qui en a fait des propriétaires. La peur du vide les a conduits à émettre, en février 1871, un vote de circonstance en faveur des châtelains, des notables conservateurs étiquetés « monarchistes ». D'une république révolutionnaire, voire anarchiste, ils ne voudraient évidemment pas. Mais tout est fait pour les rassurer. Les républicains modérés qui conduisent le « gouvernement provisoire » puis participent au grand ministère formé par Thiers marquent en toutes circonstances leur détestation des « rouges », et prennent leur bonne part à l'impitoyable répression de la Commune de Paris. Les paroles prononcées par les chefs républicains sont autant de signes de bonne volonté adressés au monde rural. « Il faut, dira Jules Ferry un peu plus tard, gagner à la République le suffrage universel des campagnes. » Le réformisme prudent des chefs « opportunistes » découle directement de cette grande maxime. Comme du reste l'institution du sénat, dans la constitution de 1875 : il s'agit certes, au premier abord, d'une concession des républicains aux orléanistes ; mais le mode de recrutement si particulier de la haute assemblée, en assurant la prépondérance des campagnes,

prémunit les chefs républicains de l'aventurisme supposé des grandes villes et au premier chef, de Paris.

L'alliance, celle-là vraiment extraordinaire, de la bourgeoisie et du mouvement ouvrier, est en fait la vraie garantie de l'avenir, de la tranquillité générale dans l'ordre républicain. Il faut avoir à l'esprit qu'en 1871, la bourgeoisie, dont Adolphe Thiers est en quelque sorte l'homme providentiel, a réprimé la Commune avec une férocité inouïe. Peu d'années après, en 1877, les successeurs de Thiers pactisent avec l'extrême gauche, les fusilleurs et les survivants de la répression s'allient entre eux. Un événement, souvent passé sous silence, parce que gênant, le montre bien : aux obsèques de Thiers, en septembre 1877, au plus fort de la crise politique et à la veille des élections législatives d'octobre, des centaines de milliers de personnes, Paris presque unanime, et tous les chefs républicains, suivent le corbillard et font une apothéose à l'homme d'État qui, abandonnant l'orléanisme pour la République, avait su épouser son temps en acceptant la loi d'une démocratie parvenue à maturité.

Ainsi, tacitement, le mouvement ouvrier et l'extrême gauche acceptent désormais le gouvernement du centre conciliateur, des républicains groupés autour de Gambetta, en échange de l'amnistie et, à plus long terme, à très long terme, du progrès humain et social. Aux uns et aux autres, à l'heure de l'alliance discrète, il faut un bouc émissaire : ce sera Mac-Mahon. Le comte de Chambord pouvait tout aussi bien faire l'office ; mais il se retira du jeu trop tôt. On a critiqué son entêtement à se réclamer de formules surannées ; peut-être avait-il compris que l'heure de la monarchie traditionnelle était passée. Il aurait, si cette interprétation est exacte, cherché une porte de sortie, pour n'avoir pas à jouer le rôle du triste personnage poussé vers cette porte par plus forts que lui.

Donc, haro sur Mac-Mahon. Or ce n'est pas Mac-Mahon, mais Thiers, qui a fait massacrer les communards en 1871, exterminer le petit peuple parisien au cours de la semaine sanglante. La mise en scène politique de 1877 fonctionnera donc comme un accord tacite d'oubli, et de transfert des responsabilités sur un bouc émissaire : le crime irrémissible contre la démocratie, ne sera plus l'extermination de milliers d'hommes par les soldats aux ordres des « Versaillais » et d'Adolphe Thiers ; on s'en prendra à ce qui

nous semble aujourd'hui bien plus bénin, au régime de l'« ordre moral » imposé par Mac-Mahon, à la nomination des maires par le gouvernement, au contrôle de la presse, à la lecture dualiste de la constitution de 1875.

Le nouveau pacte social

Dire que l'économie est subordonnée à la politique peut s'entendre de deux façons.

C'est affirmer d'abord que la vie politique ne peut être dirigée par les chefs d'entreprise, les banquiers, les financiers, les puissances économiques. L'idée s'affirme d'une civilisation politique légitimée par la volonté générale, par la seule onction du suffrage universel. Le véritable sens du monisme est là : il ne peut y avoir d'autre origine des pouvoirs constitués que la souveraineté du peuple. La République, c'est le refus d'accepter l'existence d'une autre source d'autorité, la naissance, l'argent, la compétence, qui viendrait, dans une configuration dualiste, concurrencer la souveraineté populaire. C'est le refus des extériorités politiques, le rejet des droits divins : l'ancien droit divin des monarchistes, comme le nouveau droit divin des oligarchies économiques.

Dire que l'économie est subordonnée à la politique, c'est aussi considérer que l'économie est de l'ordre des moyens, c'est la subordonner à l'ordre supérieur des fins, donc de la politique. Et parce que la politique est d'abord une manière de penser la liberté, la République se méfie d'instinct des idéologies de la massification et de la concentration économique. Toujours et partout, elle veut des citoyens dont l'autonomie professionnelle, la liberté contractuelle sont sauvegardées autant qu'il est possible. Au libéralisme, dont l'acteur unique est le marché, au socialisme qui ramène tout à l'État, la République préfère la combinaison circonstancielle des concepts et des instruments, le dosage empirique des recettes et des formules. Car l'objectif vraiment politique de l'activité économique ne peut être que de donner à chacun les moyens de vivre et de s'épanouir dans et par le travail, et ainsi d'accéder a la grande classe moyenne des citoyens actifs.

Ce pacte social, c'est au fond le programme de Belleville de 1869 lancé par le jeune Gambetta comme un défi de l'Empire. Vers 1880 il comporte

principalement : l'instruction primaire, laïque, gratuite et obligatoire ; la séparation de l'Église et l'État ; la suppression des armées permanentes ; la réforme fiscale ; la liberté de la presse, de réunion et d'association ; la restitution aux conseils municipaux du droit d'élire leurs maires ; le rachat des compagnies concessionnaires de chemins de fer.

Dans l'application du programme républicain, deux tempéraments s'affrontent. Les opportunistes, avec Gambetta, Grévy et Ferry, jugent que pour mettre en œuvre ce programme, il convient d'attendre le « moment opportun », de ne pas heurter brutalement les modes de vie et de pensée. La République doit s'installer paisiblement pour durer. Les radicaux, dirigés par Georges Clemenceau, retiennent tout le programme de Belleville, préconisent au contraire son application complète et immédiate.

Chapitre II

LA CRISE IDENTITAIRE ET LA SURENCHÈRE PATRIOTIQUE (1879-1914)

Les républicains opportunistes sont au pouvoir depuis 1879. En peu d'années, de 1879 à 1885, ils accomplissent une besogne considérable : lois scolaires de 1881-1882 ; lois sur les grandes libertés publiques (réunion et presse en 1881, syndicale en 1884). Enfin, sous l'impulsion de Jules Ferry, la colonisation redémarre : établissement du protectorat sur la Tunisie en 1881, extension de l'influence française en Indochine. C'est d'ailleurs sur cette question que Jules Ferry est renversé en 1885, suite à la propagation d'une rumeur de désastre à Lang-Son, exploitée par Clemenceau. Pourtant, un mécontentement diffus s'exprime aux élections législatives de 1885 : les républicains ne l'emportent qu'au deuxième tour. Ce mécontentement très bientôt se cristallise autour d'une personnalité extérieure au monde politique, le général Boulanger.

L'AFFAIRE BOULANGER (1885-1889)

ESSOR ET DÉCLIN DU BOULANGISME

Le général Boulanger a plusieurs atouts dans son jeu : c'est un républicain, ce qui est exceptionnel en 1885, dans le corps des officiers généraux ; c'est un patriote qui rêve, à l'unisson des Français, de revanche ; c'est un homme séduisant, qui plaît aux femmes, et les femmes ne sont pas sans disposer

d'une influence considérable sur le cours des affaires publiques. En 1886, Boulanger devient ministre de la Guerre grâce à l'appui de Clemenceau.

En quelques mois, sa popularité grandit démesurément, et l'incident Schnaebelé, en 1887, la porte au zénith. Un commissaire français de ce nom a été enlevé par les Allemands à la frontière lorraine. Aussitôt Boulanger, soutenu par l'opinion, propose de mobiliser les troupes et de les envoyer à la frontière. Fort heureusement, le président de la République Jules Grévy – réélu en 1885 pour un deuxième septennat – refuse de l'écouter, et parvient à régler l'affaire à l'amiable. Reste que pour de nombreux Français, Boulanger représente désormais le champion de la revanche, celui qui rendra l'Alsace-Lorraine à la patrie. On s'imagine que Bismarck a reculé par crainte de Boulanger.

Boulanger va bientôt perdre son portefeuille ministériel et, en juin 1887, il est nommé commandant du XIIIe corps d'armée à Clermont-Ferrand. On parle de déportation et, le 8 juillet, une foule énorme se porte à la gare de Lyon pour l'empêcher de partir. Au début de l'année 1888, une vaste coalition se forme autour de lui ; on y trouve des patriotes, des bonapartistes, des conservateurs, des monarchistes, et même des radicaux dissidents. En mars 1888, Boulanger est mis à la retraite. Le voilà éligible ; militaire en activité, il ne l'était pas, l'armée devant rester la « grande muette ». À l'époque, les candidatures multiples sont autorisées, et Boulanger pose sa candidature partout où il y a un député à élire. En cinq mois, il est élu six fois, souvent avec des majorités écrasantes. La République semble atteinte, car le parti boulangiste s'affirme antiparlementaire, et veut faire appel au peuple pour qu'il donne le pouvoir à un homme fort et responsable.

En janvier 1889, un siège de député est vacant à Paris. Test décisif que l'élection qui se prépare, car Paris est un fief de la gauche radicale. Or Boulanger est triomphalement élu par 250 000 voix contre 160 000 à son adversaire radical. Les amis du général le supplient de marcher sur l'Élysée. Il hésite, car il espère accéder au pouvoir dans la légalité. Dès lors, le gouvernement réagit. Les candidatures multiples sont interdites. Boulanger est menacé d'être traduit devant la Haute cour sous l'inculpation de complot contre la sûreté de l'État. Il préfère fuir, se réfugie à Bruxelles. Dès lors,

sa popularité décline et ses partisans sont largement battus aux élections législatives générales de septembre 1889.

LA LEÇON DE LA CRISE

Le boulangisme n'est pas un simple fait divers politique. Il a une signification profonde. Au moins à trois niveaux.

La vitalité de la démocratie

Brusquement, l'épisode boulangiste révèle toute la profondeur du mécontentement, le gouffre qui s'est creusé entre la classe dirigeante et le pays. Diffus jusqu'alors, ce mécontentement éclate de tous côtés, et tire son dynamisme de la variété des contestations. Contestation du peuple républicain, déçu par le réformisme social bien timide du pouvoir opportuniste ; contestation des catholiques blessés par les lois scolaires de 1881-1882 ; lassitude des Français de tous bords, fatigués de l'instabilité ministérielle, désagréablement impressionnés par les affaires de corruption (le scandale Wilson, un député qui faisait trafic de décorations, contraindra son beau-père, le président Grévy, à démissionner en 1887). La colonisation qui se développe est perçue par les patriotes comme un gaspillage, un éparpillement de forces qui feront défaut à l'heure de la revanche. La République, « si belle sous l'Empire », est maintenant accusée de tous les maux.

Ce mécontentement populaire invente, pour s'exprimer, une forme d'expression spécifique : le rassemblement autour d'un homme, paré pour la circonstance de toutes les vertus, de toutes les qualités dont les chefs de la politique seraient dépourvus. Pourquoi fallut-il inventer une nouvelle formule de l'expression démocratique ? D'abord parce que, depuis l'écrasement de la Commune, l'heure des barricades est passée ; d'ailleurs, il ne s'agit pas de détruire la République par la violence, mais de lui donner un avertissement. Il n'est pas question non plus de se substituer au suffrage universel, qui dit l'attachement à la République et au projet collectif, à l'occasion des élections législatives générales.

Autour du général Boulanger se succédera, sur un mode théâtral qui n'est pas sans rappeler la Révolution, une série de grandes « journées » : certaines de

ces journées coïncident avec les élections partielles marquées par le triomphe du candidat Boulanger ; d'autres sont d'immenses manifestations populaires, de vastes concours de foules : tel, en juillet 1887, le rassemblement spontané de la gare de Lyon, lors du départ du héros pour l'exil de Clermont-Ferrand ; tel, l'afflux des Parisiens place de La Madeleine, en juillet 1889, un beau soir d'élection.

Un avertissement à la classe dirigeante

Le boulangisme est d'abord ce « dégoût collecteur » évoqué par Maurice Barrès. Il est reproché au gouvernement, tantôt d'en faire trop, et tantôt de n'en pas faire assez. Au fond, les critiques portant sur le fonctionnement, au jour le jour, du régime, ne sont que des griefs de surface ou d'apparence. Le pouvoir est accusé de diviser, alors qu'il avait reçu mandat de rassembler. Le réformisme timide aurait éloigné la classe ouvrière ; le laïcisme intempestif rebuterait les catholiques. Bref, le pouvoir s'use à gouverner, conforte des adversaires et déplaît. Mais n'est-ce pas, au fond, le lot de tout pouvoir installé dans la durée ? L'argument donc ne saurait, à lui seul, expliquer l'effervescence boulangiste. Autre reproche de surface : la faiblesse du gouvernement, miné par l'instabilité ministérielle ; d'où sa mollesse à l'égard de l'Allemagne. L'argument n'a pas plus de poids. Les boulangistes républicains ne peuvent l'invoquer sans inconséquence, puisque cette instabilité est directement la conséquence de l'interprétation moniste de la constitution de 1875. La faiblesse du pouvoir n'est qu'apparente et les bons esprits – il y en a parmi les boulangistes – voient bien que le pays est fermement gouverné, par-delà les changements d'équipes ministérielles, que de grandes réformes ont été décidées en peu de temps. Quant aux rapports avec l'Allemagne, s'ils soulèvent des débats passionnés et suscitent des réactions épidermiques, les Français savent aussi qu'ils sont dominés par le jeu des alliances diplomatiques, que la France est isolée, que le recueillement s'impose et, qu'à l'égard de la revanche et de l'Alsace-Lorraine, mieux vaut « y penser toujours et n'en parler jamais ».

Aux mécontents de tous bords, le général Boulanger distribue donc des promesses. Pour gagner les voix des catholiques, il s'engage à favoriser la

pacification religieuse. Les ouvriers de l'industrie entendent un langage habile, où résonnent les accents socialistes. Mais c'est aux patriotes surtout qu'il s'adresse par-dessus les antagonismes politiques. Le désenchantement profite à Boulanger. Il déploie une activité politicienne, donne des gages aux uns et aux autres, aux monarchistes comme aux républicains. Son mouvement finirait par s'engluer dans ces tractations de coulisse, s'il se réduisait à n'être que l'amplification des mécontentements. Mais l'effervescence boulangiste est bien plus qu'un bouillonnement d'insatisfactions.

La vérité est que les reproches de surface qu'il adresse au pouvoir ne sont qu'une manière un peu détournée de formuler un grief beaucoup plus grave, tapi dans la conscience collective. Ici le boulangisme se révèle d'une extraordinaire perspicacité lorsqu'il perçoit, au lendemain même de la victoire sans partage de la République démocratique, le risque d'une dérive oligarchique du régime, pour peu que la vigilance de la société se relâche. Le boulangisme, c'est la méfiance insistante de la démocratie à l'égard des « élites » promptes à oublier leur mandat pour lier partie avec les puissances installées de l'influence morale et de l'argent. En 1887, le centre de l'impulsion et de la décision, c'est le parlement ; et c'est le parlement qui est au cœur du soupçon, le parlement peuplé de ces modérés dont on ne peut jamais être sûr.

Dans sa défiance du régime représentatif, le boulangisme est dans le droit fil du rousseauisme. Les représentants, il faut les surveiller sans cesse. Sitôt que la vigilance populaire se relâche, la vertu des élites s'affaisse, la classe de service a tôt fait d'oublier son mandat et ses devoirs pour tenter de se constituer en oligarchie et se mettre hors de portée des contraintes et des contrôles.

Il faut régénérer la République

Le boulangisme met-il la République en péril ? La République – c'est une tautologie – ne peut être que démocratique. Une République qui ne serait plus vivifiée par la démocratie cesserait d'être la *res publica*, se transformerait en instrument des intérêts particuliers. À l'inverse, sans République, la démocratie n'a plus de mains, elle n'est plus qu'un principe d'école, une

abstraction privée des moyens d'agir. Or, qu'est-ce que le boulangisme ? Rien d'autre qu'une puissante manifestation de l'aspiration populaire, de la volonté de lier par un anneau de fer la République et la démocratie.

Deux objections, cependant, peuvent être soulevées.

La force de la contestation boulangiste

Elle risque, en balayant le régime, d'emporter la République elle-même. On répondra que l'effondrement de la République est impossible, non seulement comme force institutionnelle, mais pour ce qu'elle signifie au plus profond. Boulanger, son rôle épuisé, devra s'effacer parce qu'il n'y a pas place et pour lui, et pour la République. Et s'il échoue, ce n'est donc pas en raison de ses erreurs de stratégie ou de son indécision : mieux inspiré, plus déterminé, il n'aurait pas mieux réussi, car il lui eût fallu s'en prendre à la République. Et là, le peuple ne l'aurait pas suivi. D'où cette conduite d'échec, très comparable à celui du comte de Chambord en 1873. Placé comme il l'est au centre du tourbillon, boulanger plus que n'importe qui, a pu sentir que le pays profond l'utilisait à certaines fins, et n'irait pas au-delà.

Une forme de césarisme démocratique

L'autre objection part du constat que le boulangisme est une forme de ce césarisme démocratique, par principe incompatible avec l'idéologie républicaine. En fait, dans la mesure où la République est hors d'atteinte, Boulanger ne peut être un nouveau César, un homme providentiel. Au vrai, il n'est qu'un épouvantail, il est destiné à faire peur aux républicains pour les réveiller, les stimuler. Et rien ne peut inquiéter davantage les républicains qu'une sorte de réincarnation de Louis-Napoléon Bonaparte. Mais le temps du bonapartisme, comme celui de la monarchie, est bien fini. Cet argument qui relativise la menace césarienne en appelle un autre. Le chef boulangiste, loin d'être un César porté au pouvoir effectif, n'est peut-être là que pour incarner, pour concentrer en sa personne toutes les qualités qui sont exigées et continueront d'être exigées, non pas d'un homme, mais de la classe dirigeante, notamment parlementaire, dans son ensemble. Car la démocratie française, en cette fin du XIXe siècle, n'est pas irresponsable : des élites sont indispensables. Encore doivent-elles se prévaloir des vertus

de compétence, d'honnêteté et de patriotisme qui seules leur permettent de rester fidèle à leur mandat. À cet égard, Boulanger est comme l'effigie, la quintessence d'un idéal de représentation politique.

L'AFFAIRE DREYFUS

Le corps social va bientôt être affecté par une nouvelle poussée de fièvre : l'affaire Dreyfus.

LES FAITS

Au départ, il n'est question que d'une banale affaire d'espionnage. Accusé d'être un espion au service de l'Allemagne, le capitaine Alfred Dreyfus est condamné en décembre 1894 au bagne à perpétuité. Il est déporté à l'île du Diable, et dégradé. Toute l'accusation repose sur l'examen d'un document dérobé à l'ambassade d'Allemagne à Paris. L'enquête graphologique révèlerait que l'écriture de ce document serait celle du capitaine Dreyfus.

Le dossier est clos. Mais les partisans du capitaine se persuadent que le véritable coupable est un autre militaire de carrière, le commandant Esterhazy. Le 13 janvier 1898, le romancier Émile Zola, partisan de Dreyfus, publie dans le journal de Clemenceau, *L'Aurore*, un éditorial retentissant, *J'accuse*. Il est poursuivi pour diffamation. Mais au cours du procès Zola, il est démontré que des faux ont été fabriqués pour accabler Dreyfus. La révision du jugement de 1894 devient inévitable. En septembre 1899, un second conseil de guerre condamne Dreyfus, avec des circonstances atténuantes, à dix ans de travaux forcés. Il est aussitôt gracié par le gouvernement pour « raisons de santé ». En 1906, la cour de cassation cassera ce jugement, réhabilitera Dreyfus, promu chef de bataillon et officier de la Légion d'honneur.

LES DREYFUSARDS

Le rôle de la presse et des intellectuels

En 1894, lorsqu'ils entreprennent une action en réhabilitation du condamné, Mathieu Dreyfus (le frère de l'officier) et Bernard Lazare (un

journaliste) sont presque seuls. Les juifs d'influence, grands bourgeois prudents, se tiennent à l'écart. Peu à peu les appuis vont cependant se faire plus nombreux. D'abord dans la presse. On mentionnera ici *Le Figaro* (qu'on accusera d'être l'organe officiel de la famille Dreyfus), *La Petite République* (de Jean Jaurès), *L'Aurore* (le journal de Clemenceau, éliminé de la vie parlementaire depuis le scandale du Panama, et qui refait surface comme éditorialiste politique). La presse dreyfusarde agit moins par l'importance de ses tirages que par le caractère émotionnel de ses articles.

Notons que la fin du XIXe siècle est la période du grand essor de la presse, sous les deux formes des organes d'opinion et d'information. Plusieurs facteurs concourent à ce développement : la liberté complète de la presse, consacrée par la loi de 1881 ; le progrès technique, et notamment le recours aux rotatives dans la fabrication des journaux ; le développement de la publicité, qui assure un financement complémentaire ; enfin l'augmentation de la demande, l'école obligatoire et l'élévation du niveau de vie jouant ici un rôle déterminant. Cette demande en forte augmentation, en assurant les gros tirages, permet à son tour l'abaissement du prix des quotidiens jusqu'à un sou, soit cinq centimes, moins de deux francs d'aujourd'hui. Vers 1900, 70 journaux paraissent chaque jour à Paris, avec un tirage total de cinq millions d'exemplaires. En province, on recense à la même date 250 quotidiens. À cet égard, l'Affaire Dreyfus est d'abord portée par la presse, ce média en pleine expansion, dont elle révèle toute la puissance, et l'importance désormais stratégique dans le jeu politique.

Un autre instrument très efficace de l'action dreyfusarde, c'est la Ligue des droits de l'homme créée en 1898, et qui comptera très vite plus de 30 000 adhérents. Sa vocation proclamée est de défendre les citoyens contre les injustices. Les « intellectuels » y occupent une place de choix. Les intellectuels : ce néologisme est une trouvaille de Clemenceau. Ces intellectuels prennent l'habitude de signer des pétitions. Ainsi sur les pétitions d'intellectuels dreyfusards, on relève les noms d'Anatole France, de Marcel Proust, de Léon Blum, de Paul Langevin. C'est l'entrée en lice, dans les deux camps, des intellectuels, qui fera de l'affaire Dreyfus une extraordinaire confrontation d'idées. Parmi les intellectuels dreyfusards, trois personnalités se mettent en avant avec des arguments différents.

Les personnalités dreyfusardes

– *D'abord Émile Zola.* L'auteur célèbre des *Rougon-Macquart* a lancé un véritable brûlot avec son éditorial *J'accuse*, publié par *L'Aurore* et placardé sur tous les murs de Paris. Zola invoque les droits de la vérité, de la justice, de l'humanité. La politique, au nom de la raison d'État, n'a pas le droit de fausser la vérité. Et Zola n'hésite pas à accuser l'État et son administration de malhonnêteté.

– *Ensuite Jean Jaurès.* Le tribun de Castres reproche à Zola d'être le tenant d'une morale bourgeoise, libérale et humanitaire. Pour Jaurès, protester, ce n'est pas seulement servir l'humanité, c'est aussi servir la classe ouvrière. L'officier injustement condamné endosse la condition de victime qui est celle du prolétariat.

– *Enfin Charles Péguy.* Charles Péguy est un écrivain catholique, et il se fait « une certaine idée de la France », patrie de la liberté et du droit. L'affaire Dreyfus met donc en jeu le « salut éternel » de la France, sa vocation profonde ; la patrie est en état de « péché mortel ». Le péché mortel, c'est d'accuser un innocent en invoquant la raison d'État. Il faut distinguer la France d'un régime qui n'est pas digne d'elle, en sauvegarder l'idée, l'image en luttant pour le triomphe de la justice.

Au total, les dreyfusards sont les héritiers du libéralisme philosophique et politique du XVIIIe et du XIXe siècle. Toujours, il convient, selon eux, de garantir, de défendre les droits des individus et des minorités, fût-ce au détriment de la collectivité et de l'État. Mais que vaut la collectivité, que représente un État qui ne se donnerait pas pour mission, et sans compromis, de protéger les libertés fondamentales proclamées en 1789 ? Partant d'une autre logique, leurs adversaires antidreyfusards vont les accuser, par leur « idéalisme » et leur « irresponsabilité », de favoriser une entreprise de dissolution sociale.

LES ANTIDREYFUSARDS

Face aux dreyfusards, défenseur des individus et de leur liberté, les antidreyfusards se veulent les défenseurs de la nation, communauté vivante qui se reconnaît dans les traditions et les croyances acceptées par tous.

Les antisémites

L'antisémitisme se développe en France depuis le début des années 1880. En 1886 a paru *La France juive* d'Édouard Drumont. Ce livre, le plus gros tirage du XIXe siècle, est à l'origine de la création, en 1890, de la Ligue antisémite. Drumont est surtout le fondateur, en 1892, de *La Libre parole*, un journal qui tire, en 1898, au plus fort de l'Affaire Dreyfus, à 500 000 exemplaires certains jours. Les antisémites formulent plusieurs reproches à l'encontre des Juifs :

– Les Juifs seraient les véritables maîtres du pays. Ils contrôlent les banques, la presse, l'administration. Ils deviendront tout-puissants lorsqu'ils infiltreront l'armée.

– Les Juifs seraient des apatrides, des cosmopolites. Riches et influentes, les minorités juives, installées dans les principaux pays de l'Occident, se soutiennent entre elles, sans souci des intérêts nationaux. Partout, elles combattent le nationalisme, les traditions locales et les particularismes. Ce qu'elles veulent, c'est l'avènement de la République universelle de l'Argent ou de la Révolution. Libéralisme ou socialisme, elles ne se réclament que des idéologies universalistes.

– Les Juifs seraient des capitalistes, banquiers et financiers, les *rois de l'époque* selon le titre d'un roman. Or les antisémites sont anticapitalistes. Ils condamnent le prêt à taux usuraire pratiqué par les Juifs, les techniques de vente concurrentielle utilisées par les marchands juifs. Le mot « juiverie », devenu terme générique, désigne à l'époque toutes sortes de comportements scandaleux dans des affaires de corruption, de trafic d'influence (Jaurès l'utilise volontiers dans ses articles de presse).

– Les Juifs sont antichrétiens. Le peuple juif est le peuple déicide, celui qui a crucifié le Christ. Les Juifs sont les animateurs de la franc-maçonnerie, très hostile à l'Église. Les attaques du pouvoir républicain contre l'Église sont attribuées à un complot judéo-maçonnique.

Les catholiques

Tous les catholiques ne sont pas antisémites, l'exemple le plus célèbre étant, de ce côté, celui de Charles Péguy. De nombreux catholiques dénoncent cependant la collusion entre la grande bourgeoisie israélite et les hommes politiques républicains. Cette collusion leur paraît évidente au sein de la franc-maçonnerie (le Grand orient de France, mais pas la Grande loge) a supprimé de ses statuts toute référence à l'existence de Dieu et à l'immortalité de l'âme. Elle fait une guerre acharnée à l'Église. En 1884, le pape Léon XIII renouvelle les condamnations de la franc-maçonnerie, présentée comme le « parti de Satan ». C'est sous la pression de la franc-maçonnerie que la République a voté les lois scolaires de 1881-1882, a rétabli le divorce en 1884 (loi Naquet). Ajoutons que la grande banque israélite aurait provoqué en 1881 la faillite de la banque de l'Union Générale, à capitaux catholiques. La presse catholique – *La Croix* de Paris et les *Croix* de province, dirigées par la congrégation des assomptionnistes, se rangent dans le camp des antidreyfusards. Mais les Jésuites restent prudemment à l'écart.

Les nationalistes

Le nationalisme exalte la nation, communauté définie par une langue commune, un passé commun et la volonté de ses membres de vivre ensemble. La Révolution s'est emparée de l'idée de nation : la souveraineté nationale a remplacé la souveraineté de droit divin ; la France est la « Grande nation » qui résiste seule à l'Europe coalisée ; les peuples opprimés, les minorités irrédentistes sont invités à former des États-nations, au nom du principe des nationalités, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Au début de la IIIe République, le nationalisme est devenu la réaction d'une nation humiliée par la défaite, qui veut la revanche qui lui permettra de se redresser et de reconquérir l'Alsace et la Lorraine. En 1871, toute la France est nationaliste, et d'abord les républicains de gauche. Mais arrivés au pouvoir, les républicains sont confrontés aux réalités : la puissance de l'empire allemand, confortée par un réseau d'alliances constituées par Bismarck. Aussi mènent-ils une politique extérieure prudente, qui les rend suspects de faiblesse : une faiblesse que les Français mettent au compte d'un

régime parlementaire instable et divisé. À partir de l'épisode Boulanger, le nationalisme devient l'apanage de toute la droite. L'affaire Dreyfus offre aux nationalistes de droite une belle occasion de répudier tous ceux – Juifs et francs-maçons au premier chef – qui leur paraissent étrangers à la nation. Et de se poser en défenseurs de l'armée, instrument de l'unité nationale et la revanche, traînée dans la boue, selon eux, à l'occasion des péripéties de l'affaire.

Constituée en 1898, la Ligue de la patrie française est une réplique de la Ligue des droits de l'homme. Il s'agit de « défendre la patrie française contre les menaces des "soi-disant intellectuels" ». La ligue obtient bientôt 100 000 signatures, dont celle de Jules Verne et celle de Frédéric Mistral.

En fait le véritable théoricien du nationalisme, c'est l'écrivain Maurice Barrès. Pour Barrès, les Français sont le produit d'une terre et du travail de leurs ancêtres. Toujours, l'individu est relié à un passé par l'effort et les sacrifices de tous ceux qui l'ont précédé. Est nationaliste, celui qui a pris conscience de ses origines et de sa formation. Il y a donc d'un côté les nationalistes, et de l'autre les déracinés (titre d'une série de romans de Barrès). Les déracinés ce sont, par exemple, les politiciens corrompus du scandale du Panama (1888-1893). La société du Panama, dirigé par Ferdinand de Lesseps, aurait payé des dizaines de parlementaires pour obtenir le vote d'une loi interdisant un emprunt destiné à soutenir un projet plus coûteux que prévu. Un banquier qui avait servi d'intermédiaire s'était suicidé ; les talons de chèque retrouvés à son domicile compromettaient plusieurs hommes politiques de premier plan. L'affaire sera étouffée, mais exploitée par les nationalistes, le scandale aura un grand retentissement.

Les déracinés selon Barrès, ce sont aussi les intellectuels, aveuglés par la passion idéologique, et qui ont perdu le sens de la nation. Ce sont enfin les Juifs qui, selon l'écrivain lorrain, ne peuvent se sentir vraiment Français. Pour eux, en effet, la nation est née en 1789, avec la Déclaration des droits de l'homme et la proclamation de l'égalité civile. La Révolution en a fait des citoyens. Aussi, en cette fin du XIXe siècle, mettent-ils toute leur influence au service de la République, gardienne de l'héritage révolutionnaire. Dans la lutte, ils forment un bloc. De cet engagement unilatéral, Barrès croit pouvoir conclure que les Juifs, pour être émancipés, ne sont pas assimilés ;

car le propre de l'assimilation n'est-il pas de reconnaître dans une histoire partagée, de récuser la minorité d'appartenance, de se déterminer individuellement et, éventuellement, de sentir une préférence pour la conservation des intérêts nationaux et sociaux. Ce chemin de l'assimilation, les Juifs ne peuvent pas, plus encore qu'ils ne veulent pas le parcourir. Pour eux, déracinés, la France n'est pas « une terre et des morts », mais seulement un principe abstrait.

Barrès demeure néanmoins attaché à la forme républicaine des institutions. En revanche, l'autre grand théoricien du nationalisme, Charles Maurras est monarchiste. Il définit la nation par ses traditions d'Ancien Régime. Un retour à l'avant 1789 est donc préconisé, avec un État de forme monarchique s'appuyant sur la force morale et spirituelle du catholicisme. En 1899, Maurras a fondé une petite revue, *L'Action française*, qui paraît deux fois par mois et deviendra quotidien en 1908. Pour le publiciste monarchiste, la République n'est pas réformable, car elle est la fille de la Révolution, qui a détruit l'unité de la nation en faisant disparaître les anciennes solidarités et en isolant les individus. Elle a aussi consacré la primauté de l'économie, ce qui conduit à terme au collectivisme. Il faut donc l'abattre, lui substituer un État fort, une monarchie traditionnelle, héréditaire, décentralisée et antiparlementaire, appuyée sur l'Église et le catholicisme.

LES SIGNIFICATIONS DE L'AFFAIRE

Elle présente bien des similitudes avec l'affaire Boulanger. Mais elle est peut-être de plus grande portée.

Le « bas » contre le « haut »

Cette dispute retentissante confronte le pouvoir en place à la quasi-totalité des Français, partisans et adversaires du capitaine Dreyfus réunis. Comme une dizaine d'années auparavant, au plus fort de l'épisode Boulanger, le « bas » se dresse contre le « haut ». Les griefs ne sont certes pas de la même sorte selon le camp auquel on appartient, mais des deux côtés, ils se formulent avec vivacité, avec impertinence, avec virulence. Les intellectuels dreyfusards considèrent que les développements spectaculaires de

l'affaire mettent en cause le fonctionnement des tribunaux militaires, donc l'armée elle-même et, au-delà, l'ensemble des institutions de l'État. Pour les antidreyfusards, c'est tout le système, et la République elle-même, qui dysfonctionnent en permanence.

Dreyfusards et antidreyfusards sont donc presque unanimes à lancer le haro contre la République opportuniste. L'Affaire, plus qu'une joute entre les soutiens et les adversaires du capitaine Dreyfus, se présente d'abord comme une dispute entre le pouvoir et la société. Contre la compression que les disciplines de plus en plus rudes de la vie urbaine et industrielle font subir aux individus, la communauté des citoyens se débonde : irrépressible défoulement, poussée d'anarchie au cœur d'un monde ordinairement paisible et laborieux, libération incontrôlée de la parole qui charrie le pire et rarement le meilleur.

L'antisémitisme, ou la ligne de partage des opinions

Ces hommes, d'accord pour vilipender les institutions, sur tout le reste sont en opposition totale. Les antidreyfusards adressent de sanglants reproches à ceux d'en face. Les Juifs font ici figure de boucs émissaires. Ces « apatrides », ces « cosmopolites », dispersés aux quatre coins du monde, se soutiendraient entre eux sans souci des intérêts nationaux. Ils n'auraient de cesse de se réclamer de la République tout en pratiquant, à leur usage propre, ce que nous appelons aujourd'hui le communautarisme.

Cet antisémitisme multiforme est en définitive moins racial que politique. Un débat est ouvert avec des mots et des formules qui, rétrospectivement, ne nous semblent pas acceptables. Cette dispute, en faisant éclater le cadre politique officiel, a pourtant sa fonction presque indispensable : elle permet d'aborder de front des questions que le suffrage universel et le parlement n'abordent pas, soit parce qu'elles dérangent, et qu'on préfère les éluder, soit parce que les enjeux électoraux se formulent en termes très généraux. Cette question, par exemple, posée par les dreyfusards, et à laquelle ils répondent évidemment par l'affirmative : existe-t-il une frontière, un Rubicon infranchissable, qui sépare l'État de droit, garant des libertés individuelles, du despotisme politique ? Et cette autre question, portée cette

fois par les antidreyfusards, ceux du moins, comme Maurice Barrès, qui se disent républicains : les valeurs de la République sont-elles compatibles avec les pratiques communautaristes (mais le mot n'existe pas à l'époque) ?

La conciliation secrète

L'Affaire a pris très vite un tour vindicatif et passionné. Seulement, à mesure qu'elle s'amplifie, dreyfusards et antidreyfusards découvrent, dirait-on, qu'ils ne sauraient se passer les uns des autres, que la coexistence est devenue le principe même de l'existence. Ces « ennemis complémentaires » s'aperçoivent que pour avoir raison en particulier, ils n'expriment, de part et d'autre, qu'un peu de la Raison suprême. Qu'est-ce donc la République ? Un champ clos préparé pour permettre aux antagonismes de s'extérioriser. Libération de la parole et des énergies, dans l'espace de la liberté : défoulement. Ne viserait-on qu'à désamorcer les conflits en les codifiant, en les ritualisant ? La nécessité sociale y trouverait son compte, non la volonté collective de dégager les normes qui doivent guider l'action publique. Aussi la République ne se suppose pas, elle s'invente dans la mesure seulement où, à chaque époque, la société se révèle capable et désireuse de concilier le suffrage universel et la protection des libertés, de démontrer selon la maxime de Rousseau que « la volonté générale est toujours droite ».

Toujours… En tout cas, elle l'est encore dans cette France de la fin du XIXe siècle. La Justice a triomphé. Ce triomphe était indispensable à l'idée même que les Français se faisaient de leur État, de leurs institutions et plus encore d'eux-mêmes. Ce pays, au fond, comme le disait Péguy, n'a pu supporter de vivre en état de « péché mortel ». Le souci de la liberté a prévalu. La République avait consacré, elle garantissait les grandes libertés. Deux lois de 1881 avaient proclamé la liberté de réunion et celle de la presse. La liberté syndicale était reconnue depuis 1884. Il fallait aller plus loin, poser à nouveau des principes. Le procès du capitaine Dreyfus fournit à la République l'occasion de rappeler, et d'abord contre ses premiers réflexes, qu'il n'y a pas de raison d'État, d'intérêt social qui puisse tenir contre les droits supérieurs de la vérité la justice, contre les droits de la défense, contre la

liberté ultime de l'individu opprimé et bafoué. Le méconnaître reviendrait à ruiner la République elle-même.

Mais dès lors que Dreyfus est réhabilité, que la Justice l'a emporté, la patrie aussi est plus forte : nul, désormais n'a le droit de la trahir. Les droits de l'individu ont été sauvegardés ; ceux de la société doivent l'être aussi. À partir de là, et même si le nationalisme a cessé d'être une valeur de gauche, les dreyfusards ne peuvent qu'être, eux aussi, à leur manière, des patriotes dans la patrie des droits de l'homme. On s'en apercevra bientôt : en août 1914, à l'instant suprême, le pacifisme de gauche sera balayé. La France, selon l'expression du président de la République, Raymond Poincaré « sera défendue par tous ses enfants ». Les adversaires de l'affaire Dreyfus confondront leurs efforts dans les tranchées. Et parce qu'il s'agit de la France, et plus encore de la République, ils trouveront la force incroyable de vaincre.

LES RADICAUX AU POUVOIR

L'Affaire va provoquer la reconstitution de la gauche face au péril « réactionnaire ». Mais cette reconstitution se fera non pas au profit des républicains « opportunistes » – rebaptisés progressistes en 1893 –, mais au profit d'élus situés plus à gauche, les républicains « radicaux ». En 1899, après vingt ans de pouvoir, les modérés doivent céder la place.

LES AXES DE LA POLITIQUE RADICALE

La période qui s'ouvre en 1898 est dominée par deux fortes personnalités.

En premier lieu, celle de Pierre Waldeck-Rousseau, président du conseil de 1899 à 1902. Son gouvernement accueille, pour la première fois de notre histoire, un socialiste : Alexandre Millerand, ministre du Commerce et de l'Industrie. En fait, ce cabinet est dominé par ces républicains de gauche qui formeront, en 1901, le parti radical et radical-socialiste. Mots d'ordre du nouveau parti : l'anticléricalisme (violent, et qui s'explique par les retombées de l'affaire Dreyfus, et par l'influence de la franc-maçonnerie sur les radicaux) ; et la démocratie. D'où la méfiance à l'égard des patrons, des grands propriétaires, des puissances d'argent, donc du libéralisme économique.

Le parti radical, selon la formule du philosophe Alain, qui en exposa la doctrine, c'est le parti des petits contre les gros. Des petits propriétaires, des petits fonctionnaires, des petits employés des chemins de fer, des petits commerçants. Concrètement, son programme s'articule autour de trois thèmes : la séparation de l'Église et de l'État, la réduction de la durée du service militaire, l'établissement de l'impôt sur le revenu. L'œuvre du ministère Waldeck-Rousseau n'est pas mince. En 1901, la loi sur les associations est votée : les associations « ordinaires » sont soumises au régime libéral de la simple déclaration préalable ; mais les congrégations religieuses subissent le régime d'exception de l'autorisation préalable. La législation sociale s'étend. Une loi de 1900 réduit à dix heures la durée de la journée de travail, qui était normalement jusque-là, de douze heures. Le rôle des inspecteurs du travail, corps de fonctionnaires créé en 1874, va être précisé et renforcé.

Aux élections législatives de 1902, Waldeck-Rousseau remporte une écrasante victoire. Mais il est malade – il mourra l'année suivante – et le durcissement politique impliqué par le raz-de-marée de la gauche n'est pas sans inquiéter ce grand avocat d'affaires sûrement plus proche d'un Grévy ou d'un Ferry que de Jaurès ou de Guesde. Il préfère se retirer au lendemain du triomphe.

Lui succède une autre forte personnalité, Émile Combes, président du conseil de 1902 à 1905. Toute la politique du « petit père Combes », ancien séminariste et médecin dans les Charentes, s'inspire d'un anticléricalisme obsessionnel. Les congrégations, soumises en vertu de la loi de 1901 à autorisation parlementaire, sont interdites d'enseignement ; des milliers d'établissements scolaires tenus par des religieux sont fermés ; les relations diplomatiques avec le Vatican sont rompues ; un projet de loi portant séparation de l'Église et de l'État est préparé : il sera adopté en décembre 1905, après la chute du ministère Combes, en janvier de cette même année. Le cabinet – lâché par Jaurès et par la délégation des gauches qui l'oriente en coulisse – est tombé à la suite de « l'affaire des fiches » : la presse de droite a révélé que les officiers catholiques – ceux qui assistaient à la messe dominicale – étaient fichés par les francs-maçons du Grand Orient de France, et bloqués dans leur avancement.

La chute de Combes ne change rien : radicaux et républicains de gauche continuent de dominer la politique française en remportant les élections législatives de 1906 et de 1910. Clemenceau est président du conseil de 1906 à 1909. Il doit faire face à l'agitation sociale et n'hésite pas à se proclamer le « premier flic de France ». Il fait tirer sur les piquets de grève : trois ouvriers sont ainsi tués à Draveil et la révolte des viticulteurs du Midi, désorientés par la chute des cours provoquée par la surproduction, est matée en 1907 avec énergie.

De 1909 à 1914, la politique est dirigée par des personnalités indépendantes disposant de leur propre clientèle : Aristide Briand, président du conseil à quatre reprises de 1909 à 1914 ; Joseph Caillaux, président du conseil en 1911, partisan de l'établissement de l'impôt sur le revenu – adopté en 1914 – et d'un rapprochement avec l'Allemagne. Mais il est remplacé en 1912 à la présidence du conseil par Raymond Poincaré, un Lorrain qui incarne le patriotisme sans faille et l'esprit de revanche. Contre les ambitions allemandes, il imposera le protectorat français sur le Maroc, par la convention de mars 1912. Contre Poincaré, contre Clemenceau, Jean Jaurès se consacre à la défense de la paix, à la dénonciation de la guerre.

LES DEUX TENDANCES DU SOCIALISME FRANÇAIS

Jaurès commence sa carrière en animant, dans la coulisse du parlement, la « délégation des gauches », véritable gouvernement parallèle et occulte, composée de représentants des différents groupes de gauche, et qui dicte sa politique au ministère Combe entre 1902 et 1905. Il anime la tendance réformiste du socialisme français, contre la tendance marxiste dirigée par Jules Guesde. Mais les différentes tendances du socialisme français sont affiliées à la IIe Internationale, créée à Paris en 1889, et qui organise depuis 1890 la fête du 1er mai. À son congrès d'Amsterdam, en 1904, la IIe Internationale a condamné le réformisme, la participation des socialistes à des gouvernements « bourgeois », et les a invités à faire leur unité. Cette unité, les socialistes français la réaliseront en 1905 avec la création de la SFIO (Section française de l'Internationale ouvrière), parti centralisé dont la discipline heurte le tempérament individualiste et libertaire des militants

français. La SFIO dispose d'un grand journal, *L'Humanité*, créé en 1904 par Jaurès. Après les élections législatives de 1906, et pour complaire à l'Internationale, la SFIO refusera de reprendre sa place au sein de la délégation des gauches. Elle ne soutient plus que de manière intermittente le gouvernement, refuse de voter les crédits militaires et coloniaux, et parfois même l'ensemble du budget.

LE DÉBAT SUR LE SERVICE MILITAIRE

La SFIO se réclame du pacifisme. La gauche républicaine est seulement antimilitariste : elle ne refuse pas une guerre défensive imposée à la France par un agresseur ; et pour le repousser, elle se réfère aux souvenirs de 1792 et de 1793, à la « levée en masse » de la Révolution. Elle marque donc sa préférence pour une armée des citoyens conscrits, et son hostilité à l'armée de métier, jugée réactionnaire et toujours menaçante pour la République.

Depuis l'affaire Dreyfus, l'antimilitarisme et, dans une moindre mesure le pacifisme, ont réalisé des progrès redoutables avec l'arrivée des Gauches au pouvoir. Jean Jaurès est un antimilitarisme résolu. Officiellement, le gouvernement est patriote, mais le patriotisme a cessé, en fait, d'être une valeur de gauche. À cet égard, Clemenceau fait un peu figure d'exception. Partout, on entend dire et on répète, du côté gauche, que la guerre est une manœuvre du capitalisme international en vue d'un partage des marchés, de l'affaiblissement et de la division des prolétariats nationaux.

Précisément, la situation internationale s'aggrave : la crise marocaine envenime depuis 1906, les relations déjà mauvaises entre la France et l'Allemagne ; la poudrière des Balkans menace à tout moment d'exploser ; la guerre russo-japonaise de 1905 marque le réveil de l'Asie. Dans un pareil contexte, la question du service militaire est à l'ordre du jour. Depuis le début du XIXe siècle, les modalités de recrutement des soldats ont beaucoup changé. D'abord, la durée du service militaire actif n'a cessé de se réduire : sept ans sous la monarchie de Juillet et le Second Empire, cinq ans à partir de 1868, trois ans depuis 1889. Une loi de 1905 a ramené cette durée à deux ans. D'autre part, l'égalité des charges militaires a été établie. Jusqu'en 1872, les jeunes déclarés bons pour le service, par les conseils de révision, tiraient

au sort. Les bons numéros étaient exemptés, et seuls les mauvais numéros devaient effectuer le service militaire. Mais les malchanceux avaient toujours la faculté de présenter un remplaçant, de pauvres bougres de leur âge qu'ils paient donc pour s'engager à leur place. À partir de 1872, tirage au sort et remplacement sont supprimés : cette date est donc bien celle de l'établissement du service militaire obligatoire.

Or en janvier 1913, l'Allemagne décide de porter ses effectifs militaires de 620 000 à 760 000 hommes. Aussitôt, un projet de loi est déposé tendant à fixer les effectifs de l'armée française à 760 000 hommes. Comme la France est moins peuplée que l'Allemagne – 38 millions d'habitants contre 60 outre-Rhin – et que, depuis longtemps, sa natalité est la plus faible de l'Europe, ses classes d'âge susceptibles d'être mobilisées sont peu fournies. Seule solution : allonger la durée du service militaire, la faire passer de deux à trois ans. La loi est adoptée en août 1913, malgré l'opposition de Jaurès. Dans son livre *L'Armée nouvelle* paru en 1911, le dirigeant socialiste venait d'expliquer qu'en cas de conflit avec l'Allemagne, le conflit serait de courte durée, que la nation soulevée en masse repousserait l'envahisseur.

L'adoption de la loi des trois ans aura finalement une conséquence imprévue : elle favorisera le rapprochement de la gauche radicale et des socialistes. Le Bloc des Gauches, qui s'était disloqué en 1905 se reforme donc, et remporte une large victoire aux élections législatives de mai 1914. L'impôt sur le revenu est voté : un projet de loi ramenant la durée du service militaire à deux ans allait être déposé, lorsque la guerre éclate le 2 août 1914.

Chapitre III

LES GRANDS DÉBATS MOBILISATEURS

Jusqu'en 1914, ce sont les questions politiques qui viennent au premier plan. La laïcité et la colonisation sont les deux grands sujets qui dominent la première phase de l'histoire de la IIIe République.

LE TEMPS DE LA LAÏCITÉ

Les termes laïcité, laïcs, viennent du grec *laos* qui signifie le peuple. Dans les premiers siècles du christianisme, ces mots sont employés pour distinguer les clercs des fidèles, les laïcs ; pour distinguer aussi la société spirituelle, l'Église, de la société laïque, l'État. Par extension, la laïcité est une conception politique qui implique la séparation de l'Église de l'État : l'Église n'exerce aucun pouvoir politique et l'État n'intervient jamais dans le champ des affaires religieuses.

L'HÉRITAGE DU CHRISTIANISME

Les trois religions monothéistes n'ont pas la même vision des rapports du temporel et spirituel. Judaïsme et islam s'opposent sur ce point au christianisme.

L'originalité du christianisme

Le judaïsme de l'Ancien Testament ignore la distinction du temporel et du spirituel. La loi de l'État n'est rien d'autre que la loi religieuse contenue

dans la Bible. Mêmes confusions dans l'enseignement de l'islam. Le Coran n'est pas seulement un livre sacré, c'est un code qui touche au droit familial, au droit pénal, au droit commercial. Ce code étant considéré comme la parole même de Dieu par les musulmans, une modification de ses dispositions, la promulgation par des autorités « laïques » d'une législation modernisée, se heurte à l'hostilité instinctive du peuple musulman, qui assimile la nouveauté au sacrilège. De même, Mahomet ne fut pas uniquement un prophète, un chef spirituel, mais également un chef de guerre, un chef d'État, un fondateur d'empire menant ses guerriers au combat, le sabre à la main.

Le christianisme est donc la seule religion monothéiste à admettre la distinction du temporel et du spirituel. Tout l'enseignement de l'Évangile va dans le sens d'une séparation des deux royaumes, le temporel et le spirituel, l'un et l'autre nécessaires, mais bien distincts dans leur origine et dans leur mission. « Maître, demandent les Pharisiens à Jésus, est-il permis ou non de payer le tribut à César ? » Le Christ ordonne d'apporter un denier. « De qui, questionne-t-il, sont cette effigie et cette inscription ? » « De César (Tibère) répondent les Pharisiens ». Alors Jésus de conclure : « Rendez donc à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. »

La portée des formules évangéliques

De l'attitude et des propos de Jésus, le christianisme a tiré deux leçons :

– *La première insiste sur l'utilité de l'État.* Une société humaine ne peut subsister sans une organisation et une autorité dont les formes varieront sans doute au cours de l'histoire, mais qui toujours sont nécessaires à la protection du Bien commun.

– *La seconde affirme que l'État, l'autorité temporelle, et l'Église, l'autorité spirituelle, n'ont ni la même nature, ni la même fonction.*

Ils n'ont pas la même nature ; l'Église est universelle, l'État ne gouverne qu'une société particulière ; l'Église est éternelle, l'État est passager. Ils n'ont pas non plus la même fonction : ces deux sociétés, parfaites chacune dans leur ordre de préoccupations, ne poursuivent pas les mêmes buts. La liberté et la prospérité de la société civile sont les fins primordiales de l'État ; celui-ci, sans doute, ne saurait se désintéresser des besoins religieux des citoyens,

mais il n'a pas à s'occuper des questions spirituelles à titre principal, ni à se substituer à l'autorité de l'Église. Quant à l'Église, elle s'efforce de guider les fidèles sur la voie du salut ; elle n'a donc pas à revendiquer un pouvoir politique, une autorité directe sur l'État ; et pas davantage à marquer sa préférence pour telle ou telle forme de gouvernement, monarchique ou républicain par exemple.

Bien entendu, il est de l'intérêt de la société que l'État et l'Église collaborent étroitement : Saint Augustin, dans sa *Cité de Dieu* s'est voulu le théoricien de cette collaboration. On sait d'ailleurs que cette coopération – qui n'allait pas sans heurts – fut particulièrement étroite au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime : elle prit la forme de concordats ; le clergé était le premier ordre de la nation, et jouissait d'une situation matérielle et morale prééminente ; le roi Très chrétien se voulait défenseur du christianisme. Mais collaboration n'a jamais signifié confusion. Même lorsque le roi (ou l'empereur) s'entendent bien avec le pape – et c'est loin d'être toujours le cas – il n'en demeure pas moins qu'il y a un pape et des rois, une Église et des États. Les conditions de la laïcité sont donc réunies en Occident dès le Moyen Âge. On peut même aller plus loin, en observant qu'il n'y aurait jamais eu de laïcisation en Occident, de séparation de l'Église et des États si, dès l'origine, notre culture commune, le christianisme, n'avait pas rendu possible la séparation en pensant la distinction des deux domaines.

LA CRISE DU XIXe SIÈCLE

Les difficultés de principe

La laïcisation de l'État, c'est le refus d'une religion d'État établie ou seulement privilégiée. Cette situation entraîne deux conséquences :

– *L'État laïc ne reconnaît, ne soutient, ne subventionne aucun culte.*

L'entretien du clergé, les frais du culte relèvent de la générosité des fidèles. Les cultes ne sont pas considérés comme services publics.

– *L'État ne connaît que des citoyens tous égaux devant la loi, et dont les opinions religieuses, philosophiques ou politiques ne le regardent pas.*

Les citoyens sont donc libres de professer et de pratiquer la religion de leur choix – ou de n'en professer ou de n'en pratiquer aucune. L'État n'a

pas à leur imposer une croyance, ou simplement à peser sur les consciences. Au contraire, il doit faire respecter en ces matières la liberté de chacun, contre la pression des groupes familiaux et sociaux. Comme les individus, les Églises sont libres dans les limites de l'ordre public et du respect des lois. Il n'en est évidemment pas de même des sectes : à la différence de celui des Églises, et c'est ce qui l'en différencie, leur enseignement est contraire à l'ordre public, attentatoire à la liberté, à la dignité de la personne humaine, voire à l'intégrité physique et à la vie des individus. L'État, dans ces cas, est appelé à réprimer et à interdire.

Cette neutralité de l'État est aujourd'hui bien acceptée, et semble même avantageuse à tous les intéressés ; elle n'est pas antipathique au christianisme qui a posé en principe la séparation des autorités temporelle et spirituelle. Pourtant, l'entreprise de laïcisation rencontre, à la fin du XIXe siècle, bien des obstacles :

– *L'Église a longtemps considéré qu'elle avait besoin de la protection de l'État pour assumer sa mission.*

L'Église française n'est pas habituée à une liberté qui lui fait peur, qui remet en cause des habitudes, des conforts, des intérêts. Elle accepterait une séparation-collaboration, au fond conforme à son enseignement traditionnel. Elle ne s'accommode pas à l'idée d'une séparation-rupture.

– *L'État lui-même n'a pas l'expérience de la neutralité.*

Toujours, sous l'Ancien Régime, il est intervenu dans les questions religieuses et spirituelles. Est-il même désireux de s'en tenir à la neutralité ? Au XIXe siècle, l'entreprise de laïcisation ne sera souvent qu'un moyen de réduire l'influence de l'Église, voire de l'anéantir, pour des États gagnés aux idéologies modernes. Une conciliation des positions était concevable au plan des principes ; le poids de l'histoire rendit le conflit inévitable.

L'anticléricalisme républicain

À la fin du XIXe siècle, qui dit anticlérical, dit républicain. Et qui dit républicain dit anticlérical.

Le poids de l'idéologie

Le libéralisme et le matérialisme sont les fondements idéologiques de l'anticléricalisme républicain.

Le libéralisme, répandu au XVIIIe siècle par la philosophie des Lumières, est un système de pensée qui privilégie les droits, les libertés et l'indépendance de l'individu. Le libéralisme a foi dans l'homme. L'homme est bon ; et le mythe du « bon sauvage », de la bonté originelle de l'homme s'oppose à la représentation chrétienne d'un homme pécheur, déchu depuis le péché originel, capable de faire le bien, mais tenté en permanence par le mal. Le libéralisme croit également au progrès, individuel et collectif. L'homme est indéfiniment perfectible. Ainsi, la foi en l'homme a remplacé la fois en Dieu. L'homme est la mesure de toutes choses, l'homme ou plutôt la raison humaine. Contre la fois transmise par la Révélation, le libéralisme proclame donc des droits de la raison. Chaque homme doit pouvoir s'exprimer, penser librement. Les libéraux dénoncent le respect aveugle du passé, le poids des traditions, le magistère de l'Église. Ainsi, le libéralisme est naturellement anticlérical.

Le matérialisme découle directement du progrès des sciences. Les découvertes scientifiques paraissent en effet remettre en cause toutes les données transmises par la Bible, renverser les enseignements de la tradition. L'esprit scientifique avive le sens critique : l'authenticité des textes sacrés, de la tradition, est systématiquement constestée. Un seul exemple : en 1859, Robert Darwin publie *De l'Origine des espèces par voie de sélection naturelle*. La démonstration porte sur l'évolution des espèces à travers les millénaires. L'espèce humaine est elle-même l'aboutissement d'une longue mutation : l'homme descend du singe. Cette doctrine « transformiste » semble remettre en cause la représentation traditionnelle d'une création instantanée de l'homme par Dieu. Elle provoque un ébranlement de la conscience occidentale même si, dans la réalité, l'enseignement de l'Église n'est pas touché, qui affirme que l'homme est né dans ce moment de l'histoire où il a pris conscience de lui-même et du mystère de la mort : moment de l'hominisation où, selon l'Église, Dieu a conféré à l'homme son âme immortelle.

Religion contre religion

Pas de socialisation sans religion : l'homme n'est un « animal social » que parce qu'il est un animal métaphysique affamé de sens. Inlassablement, il quête une réponse à l'angoisse existentielle née de la condition humaine. Sans trêve, il fabrique des croyances. Le besoin religieux est donc une disposition naturelle, inscrite de toute éternité dans la configuration de notre destin individuel et collectif. L'athéisme est une parenthèse, une audace intellectuelle : l'humanité ne se complaît que dans la foi. Rousseau le comprend si clairement qu'il termine son *Contrat social* par l'exposé d'une religion civile ; et son disciple Robespierre, en pleine période de persécution de l'Église, s'efforcera de promouvoir des religions de substitution, le culte de la Raison ou celui de l'Être suprême.

Religion, le terme est emprunté au verbe latin *religare*. Lier, relier : l'étymologie est bien respectée par ceux qui font de la religion la grande fabrique du social, qui lui attribuent une sorte de monopole de la socialisation. Or voici que dans le sillage de Marx et de Nietzsche, qui avait prophétisé la mort de Dieu à la fin du XIXe siècle, se déploie l'armée des publicistes contemporains de formation et d'inspiration « laïque ». Pour eux tous, la religion appartient à une époque révolue ; la modernité, plus encore qu'elle privilégie le monde d'en bas, exclut résolument toute foi et toute espérance dans le monde d'en haut. La sécularisation est instituée en paradigme fondamental de la modernité. Le présent nous ferait basculer d'une situation de domination globale et explicite du religieux à une situation de « privatisation » de la religion. Nous voici contraints de vivre dans un « monde désenchanté », vidé des dieux et du sacré.

Est-ce bien sûr ? On remarquera, au contraire, que sans une foi unificatrice, une société ne peut, à long terme, sauver son identité et se préserver des risques de dissolution. L'exemple français est caractéristique. Dès la fin du Moyen Âge, la religion traditionnelle commence à décliner. Aussitôt et sans intervalle, le besoin inextinguible des masses fait apparaît une autre divinité et jaillir une nouvelle espérance eschatologique. Cette espérance, qui finira par triompher complètement, désignons-la, par commodité, sous le terme de « religion politique ».

L'expression peut susciter des réserves. Elle se calque pourtant sur les religions traditionnelles. Au-delà des calculs de pouvoir et d'intérêt, elle prétend définir et embrasser le sens et la finalité ultime de la vie pour l'individu et la société. La nation, le peuple, sont mis à la place de Dieu, forment des représentations transcendantes, des objets de foi, de culte, de dévouement jusqu'au sacrifice. La nouvelle religion consacre la suprématie d'une divinité collective séculière, considère les siens comme une communauté d'élus. Sans doute, on ne croit plus à l'existence d'une puissance surnaturelle ; mais l'essentiel tient à l'exaltation de l'individu, poussé à se dépasser dans une ambiance unanimitaire.

Avec la Révolution française, la figure du sacré s'est transformée en un absolu terrestre. S'il y a eu sortie de la religion, immédiatement la religion a été réinventée. Croyance à la souveraineté du peuple, au progrès, à la science. On proclame, avec Condorcet, la perfectibilité absolue de l'espèce humaine. L'imaginaire collectif a tout misé sur le futur. La construction de la meilleure cité accapare les énergies ; du coup, la recherche du salut dans le paradis chrétien paraît illusoire. La terre a remplacé le ciel dans la préoccupation des hommes. Et la régénération de la France n'est que le prélude à la régénération de l'humanité entière. La Déclaration des droits de l'homme, et la constitution sont les tables de la loi de la religion politique.

L'entreprise révolutionnaire a donc une nature séminale inaugurale : elle entend tout dissocier, pour tout recomposer autrement. La politique se pense sur le mode religieux, comme un absolu. L'État s'est approprié la légitimité, expression de la souveraineté populaire ; il invoque la transcendance des droits de l'homme et du peuple, ou de l'humanité, mis à la place de Dieu. Tocqueville l'a écrit mieux que personne : la Révolution a procédé à la manière des révolutions religieuses ; elle a enflammé une passion que les révolutions politiques, jusqu'alors, n'avaient pas pu produire ; elle s'apparente au message évangélique, a inspiré le prosélytisme, rendu acceptables les plus grands sacrifices. Par elle, le monde a vu ce que peut l'esprit religieux. Car c'est vraiment une religion nouvelle qui se fonde en 1789. Elle s'appuie sur son propre clergé, sur ces écrivains, ces publicistes qui se sont arrogés, depuis le milieu du XVIIIe siècle, un véritable pouvoir spirituel.

Le raidissement de l'Église

La condamnation du modernisme

Les papes du XIXe siècle condamnent le libéralisme. Affirmer, écrivent-ils dans leurs encycliques, que le catholicisme ne sera sauvé que par la liberté est une erreur ; le christianisme vaut par lui-même, et non par dépendance d'une idéologie particulière. Le *Syllabus* édité en 1865 par Pie IX énumère les principales erreurs modernes : le rationalisme (qui repousse la divinité du Christ) ; le socialisme (qui soumet la famille à l'État) ; et l'indifférentisme (qui attribue une même valeur à toutes les religions). Autre signe du raidissement doctrinal : le concile de Vatican I (1870) proclame le dogme de l'infaillibilité pontificale (en matière dogmatique) : apothéose du pape Pierre IX qui a condamné, cinq ans auparavant, les idées modernes dans le *Syllabus*.

Le défi lancé au rationalisme

Il consiste à opposer l'acte de foi à la raison. À cet égard, l'essor de la piété mariale est significatif : le XIXe siècle, le siècle de la science et du positivisme, est aussi le grand siècle de la dévotion à la Vierge Marie. En 1854, Pie IX a proclamé le dogme de l'Immaculée Conception : la Vierge, mère du Christ, est la seule des êtres humains, à être née sans la tache du péché originel. À Lourdes, entre février et juillet 1858, la Vierge serait apparue à plusieurs reprises à une jeune fille de la région, Bernadette Soubirous. Autour de la grotte miraculeuse, le pèlerinage connaît d'emblée un engouement extraordinaire : de 1870 à 1880, plus d'un million de personnes se rendent à Lourdes, malades et fidèles confondus.

Le désastre de 1870 est présenté dans certains milieux catholiques comme le châtiment d'une société qui a oublié Dieu. La basilique du Sacré-Cœur, édifiée à partir de 1872, sur la colline de Montmartre, est destinée à expier les « péchés » de la Commune.

En outre, tout au long du XIXe siècle, en France comme ailleurs, l'Église soutient les régimes conservateurs, combat les idées libérales et révolutionnaires.

LES ÉTAPES DE LA SÉPARATION

La première offensive républicaine (1879-1886)

Elle est conduite par Jules Ferry, ministre de l'Instruction publique en 1879, président du conseil à deux reprises, en 1881-1882, puis de 1883 à 1885. Terrain d'affrontement : la question scolaire.

Les grands débats mobilisateurs

Pour les républicains, en cette fin du XIXe siècle, le progrès capital, celui qui commande tous les autres, c'est le progrès de l'instruction. Dans la droite ligne du XVIIIe siècle, on croit au progrès par les Lumières ; on attend de l'école le remède à l'injustice sociale, à la délinquance, à l'immoralité. Pour donner pleine efficacité à l'instruction scolaire, trois idées sont défendues :

– *L'obligation.* Elle est la condition même de l'égalisation des chances, de l'accès de tous les Français à la culture, de la diffusion générale des valeurs communes. Les conservateurs objectent vainement que l'éducation est seulement un devoir moral qui incombe au père de famille ; qu'elle doit d'abord et pour l'essentiel être assurée dans le cadre de la famille ; que le seul but des républicains est de créer un monopole de diffusion au bénéfice des idées laïques et républicaines.

– *La gratuité.* Les républicains font valoir que l'obligation scolaire suppose la gratuité. Ainsi, les enfants de tous les milieux se côtoieront-ils sur les bancs de l'école, comme plus tard et sur la base de la loi de conscription obligatoire de 1872, les garçons de toutes conditions seront-ils amenés à se rencontrer, à vivre en commun la période du service militaire. Le mélange, le brassage des enfants et des jeunes gens des conditions les plus diverses, ne peuvent que profiter à l'unité nationale. Les conservateurs objectent sans succès que la concurrence des écoles publiques gratuites risque d'être fatale aux écoles privées payantes ; que la gratuité n'est qu'une fiction, car l'école a toujours un prix : si les parents sont exonérés, ce sont les contribuables qui paieront.

– *La laïcité.* Les trois arguments des conservateurs ont un grand poids. D'abord, disent-ils, l'Église est une école de civisme et de morale ; toujours, elle a prêché l'obéissance au pouvoir légitime, a plutôt encouragé les citoyens

à la docilité. La République qui arrive au pouvoir aurait donc bien tort de se priver de son appui et de son influence. Jules Ferry écarte l'argument : la formation civique incombe à l'État seul, d'ailleurs capable d'assumer cette mission.

Mais les catholiques avancent une autre idée : la morale, déclarent-ils, suppose toujours une croyance religieuse ; seule la peur de la damnation, du châtiment éternel peut arrêter l'expansion de l'immoralité. Nietzsche le dira autrement, quelques années plus tard : « Si Dieu est mort, tout est permis. » Les républicains sont peu sensibles à de telles considérations ; ils croient, avec Jules Ferry, à la force d'attraction d'une morale positiviste, indépendante de la religion.

La réalisation de l'œuvre scolaire

À la veille des réformes Ferry, l'enseignement primaire public est en progrès, même s'il est encore insuffisant dans les campagnes. Dans les années 1870, environ 80 % des enfants sont scolarisés. Cet enseignement est, la plupart du temps, donné gratuitement : dès 1870, les deux tiers des enfants scolarisés sont exemptés de droits d'inscription par les commissions locales où siègent les maires et les curés. Enfin, cet enseignement public n'est pas laïc. Faute de personnel d'État en nombre suffisant, des frères et des sœurs appartenant à des congrégations religieuses tiennent les classes de l'école publique ; quant aux instituteurs laïcs, ils sont placés sous la surveillance du curé et doivent faire réciter le catéchisme à leurs élèves. En outre, cet enseignement primaire public n'est pas en situation de monopole ; à ses côtés existent aussi des écoles primaires privées catholiques, et vers 1870, le tiers des garçons scolarisés fréquente de telles écoles.

Le principe posé, la réforme de Jules Ferry porte sur trois points :

– *Les titres de capacité.* En vertu de la loi du 16 juin 1881, il faut désormais pour enseigner, un brevet de capacité de l'enseignement primaire. L'obstacle sera contourné par les congréganistes masculins, les « frères », qui se présentent en masse à l'examen, et sont souvent admis. D'où la loi du 30 octobre 1886, qui exige la laïcisation du personnel des écoles publiques. Les frères, mêmes titulaires du brevet, seront remplacés dans les cinq ans par des laïcs ; et les « sœurs », à mesure des vacances.

– *La gratuité.* Le principe est consacré dans la loi du 16 juin 1881.
– *L'obligation et la neutralité* découlent de la loi du 28 mars 1882.

L'enseignement primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes de six à treize ans (l'âge limite de la scolarité obligatoire sera porté à quatorze ans en 1936, à seize ans en 1959). La loi édicte des sanctions contre les parents négligents. Un « certificat d'études primaire » est créé, véritable couronnement de ce cycle d'enseignement. Les cours de catéchisme sont supprimés, remplacés par une instruction morale et civique ; mais le jeudi est jour de congé, afin de permettre aux parents qui le désirent de donner une instruction religieuse à leurs enfants.

Dans l'enseignement secondaire, les réalisations de Jules Ferry sont moins nombreuses. Les programmes sont réformés : à côté de la filière dite « classique », une filière « moderne » est créée où le latin est remplacé par une langue vivante. Un enseignement secondaire de jeunes filles est mis en place, en vue de concurrencer les collèges catholiques. Les premiers lycées de jeunes filles sont organisés par la loi du 21 décembre 1880. Pour former les professeurs des lycées de jeunes filles, une école normale supérieure est ouverte à Sèvres, l'équivalent de l'école de la rue d'Ulm, réservée aux garçons.

Les réformes scolaires s'inscrivent évidemment dans le cadre d'un plan général de sécularisation de la société. C'est ainsi qu'en 1880, la loi de 1814 qui interdisait de travailler le dimanche est abrogée ; c'est ainsi qu'en 1884, la loi Naquet rétablit le droit de divorcer, qui avait été abrogé sous la Restauration, en 1816.

La persécution radicale et la rupture du Concordat (1899-1905)

L'affaire Dreyfus rejette l'Église, compromise avec les antidreyfusards, dans le camp de l'opposition. Et les républicains modérés, après vingt ans d'exercice du pouvoir, sont remplacés à la direction du pays par le Bloc des gauches, dominé par des radicaux soutenus par les socialistes. L'anticléricalisme, sous une forme virulente, inspire à nouveau la politique gouvernementale.

La dissolution des congrégations

Le gouvernement radical de Waldeck-Rousseau fait voter la loi du 2 juillet 1901 sur la liberté d'association. Les associations « ordinaires » sont désormais soumises au régime libéral de la simple déclaration à la préfecture, en préalable d'une création. En revanche, les congrégations religieuses doivent pour exister obtenir une loi d'autorisation adoptée par le parlement ; ensuite, ce premier obstacle surmonté, chacun de leurs établissements devra être autorisé par décret du gouvernement.

Nous sommes bien en présence d'un régime d'exception : Waldeck-Rousseau cherche à le justifier en faisant valoir que les congrégations sont nuisibles à l'État et inutiles à l'Église. En fait, ce sont les congrégations enseignantes qui sont visées, leur influence sur la jeunesse, sur les enfants des classes dirigeantes ; leur richesse aussi, reconstituée depuis 1789 par la générosité des fidèles : on évoque volontiers, dans les milieux républicains, le « milliard des congrégations ». En 1900, la France compte 200 000 religieux.

Dans l'application de la loi, le ministère Combes, à partir de 1902, va faire preuve d'une totale intransigeance : toutes les demandes d'autorisation présentées par les congrégations d'hommes ou de femmes, en application de la loi de 1901, sont rejetées en bloc par la chambre des députés. Les congrégations non autorisées sont dissoutes, tous leurs établissements fermés et leurs biens purement et simplement confisqués.

La séparation de l'Église et de l'État

Les relations diplomatiques entre la France et le Vatican sont exécrables ; elles sont rompues en 1904. Dans ce contexte, le Concordat de 1801 n'est plus viable. La séparation est inscrite dans le programme républicain depuis 1869 et la campagne électorale de Gambetta à Belleville. Elle est souhaitée à court terme par les radicaux et les socialistes. Beaucoup de protestants ne refusent pas cette perspective, acceptée aussi par une minorité de catholiques qui souhaitent une Église plus libre de ses mouvements. Cependant, la grande majorité des catholiques reste attachée au Concordat. Deux arguments sont ici invoqués :

– L'État s'est engagé à subvenir aux besoins du clergé, en contrepartie de la nationalisation des biens de l'Église opérée sous la Révolution.

– Un contrat entre deux États ne peut être rompu unilatéralement.

Mais le gouvernement Combes veut en finir. Un projet de loi est déposé en novembre 1904 ; Aristide Briand en est le rapporteur devant la chambre des députés. Ce projet, après une longue discussion, deviendra la loi du 9 décembre 1905, toujours en vigueur aujourd'hui (L'Alsace-Lorraine, allemande en 1905 reste par exception soumise à un régime concordataire.) Le Concordat de 1801 est abrogé unilatéralement. La loi dispose, dans son article 1er que « la République assure la liberté de conscience, garantit le libre exercice des cultes ». L'article 2 précise que « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne » aucun culte. En conséquence, le budget des cultes est supprimé. Les Églises et presbytères sont transférés à des « associations cultuelles » qui ont un an pour se constituer. À défaut de ces cultuelles, les immeubles seront attribués aux établissements communaux d'assistance. Le pape ayant condamné le principe de la séparation, une loi de 1907 laissera finalement les églises à la disposition des fidèles ; le culte y est autorisé sans formalités particulières. Les communes, propriétaires des églises, doivent les entretenir.

L'Église, désormais, est indépendante de l'État, qui n'intervient plus dans la nomination des évêques. Mais ses structures sont fragilisées. Pour la deuxième fois depuis 1789, elle a perdu une partie de son patrimoine. Et l'État ne verse plus de traitements aux prêtres et aux évêques. L'Église, privée du soutien de l'État, semble désorientée. Or, non seulement l'État ne souhaite plus collaborer avec elle, mais, dirigé par les radicaux, il lui est irréductiblement hostile. Pour les républicains, la loi de séparation a sanctionné l'incompatibilité des vues. La lutte, cependant, doit se poursuivre. Avec le Gambetta des années 1870, les républicains du début du XXe siècle continuent de penser que « le cléricalisme, voilà l'ennemi ».

L'ENTREPRISE COLONIALE, OU LE PATRIOTISME FRANÇAIS À TRAVERS LE MONDE

À la fin du XIX[e] siècle, l'empire colonial le plus vaste est l'empire britannique. L'Angleterre, qui contrôle les Indes, le Canada et l'Australie se lance avec un appétit intact, dans la compétition pour le partage de l'Afrique. Elle établit en 1882 son protectorat sur l'Égypte et annexe en 1890 le Nigeria. En 1914, elle contrôle toute l'Afrique de l'Est, de l'Égypte à l'Afrique du Sud.

La France renoue sous la III[e] République avec la tradition coloniale de la monarchie. En 1763, au traité de Paris, Louis XV avait cédé à l'Angleterre les Indes et le Canada. En 1803, Napoléon a vendu la Louisiane aux Américains. Le premier empire colonial français a disparu. L'expansion reprend en 1830 avec la prise d'Alger qui prélude à une longue entreprise militaire de conquête du pays, puis de peuplement et de colonisation civile. Embarrassé par cette conquête et soucieux de ménager l'Angleterre, Louis-Philippe met un terme à l'expansion coloniale, qui ne reprendra que sous Napoléon III avec l'annexion du Sénégal et de la Cochinchine. Ainsi sont désormais jetées les bases de l'expansion française dans les trois parties du monde, que réalisera la III[e] République.

Entre l'établissement du protectorat sur la Tunisie en 1881 et de celui sur le Maroc en 1912, la France assoit sa domination sur une grande partie de l'Afrique occidentale et centrale, sur Madagascar, sur l'ensemble de la péninsule indochinoise (Annam, Laos, Tonkin).

LE CONTEXTE DE L'EXPANSION COLONIALE

Les justifications de la colonisation

À l'origine des entreprises coloniales, il y a évidemment des appétits et des espoirs économiques. L'expansion économique exige l'ouverture de débouchés pour les productions manufacturières, le contrôle des sources de matières premières. On connaît la formule célèbre de Jules Ferry : « La politique coloniale est fille de la politique industrielle. » Pour ne prendre qu'un exemple : en 1842, au terme de la guerre de l'opium, Anglais et Français obligent la Chine à ouvrir ses ports de commerce ; et le régime des

concessions permettra aux Européens de prendre pied sur l'immense marché chinois. Dans un livre publié en 1916, *L'Impérialisme, stade suprême du capitalisme,* Lénine tend à ramener les conquêtes coloniales aux seuls mobiles d'ordre économique. L'explication est un peu réductrice. Il y a aussi des motifs politiques. Le XIXe siècle est le siècle du nationalisme. Les États européens trouvent dans les entreprises coloniales un immense champ d'expansion, un fort moyen d'expression. Ainsi les Anglais ressentent-ils une grande fierté lorsque la reine Victoria est proclamée en 1877 impératrice des Indes. L'impérialisme contribue sans doute à l'apaisement des tensions qui traversent l'Angleterre industrielle ; il explique en partie le caractère modéré des revendications syndicales. En outre l'empire britannique est rentable, ce qui n'est pas le cas de l'empire français avant 1914.

Le nationalisme pousse les États européens à se concurrencer dans les colonies ; et cette concurrence attise et ravive les nationalismes. Car le fait est là : la politique coloniale est une compétition permanente. Entre la France et l'Angleterre, puis, à la fin du XIXe siècle entre vieilles puissances et nouvelles venues, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique. En France, un « parti colonial » est très actif au parlement et dans la presse. Il est animé par le publiciste Paul Leroy-Beaulieu, par le député d'Oran Eugène Étienne, et par le député de Bône Gaston Thomson. Cependant, on lui résiste, et l'opposition à la colonisation est forte. Jusqu'en 1890, elle émane surtout de la droite nationaliste pour laquelle les colonies coûtent cher, ne rapportent rien, et détournent la France de son objectif primordial, la revanche. Cette opposition de droite, alliée pour la circonstance aux radicaux de Clemenceau, provoquera la chute de Jules Ferry à la suite d'une rumeur de défaite militaire à Lang-Son, en Indochine.

À partir des années 1890, l'opposition au fait colonial émane surtout des partis de gauche. En réalité, la colonisation est désormais acceptée par l'opinion ; elle offre à l'orgueil national ravalé en Europe par la puissance allemande, un baume bienfaisant ; et l'activisme des jeunes générations trouve à s'employer, sous le drapeau du patriotisme, de l'extension aux « peuples primitifs » des bienfaits de la civilisation et du bénéfice des droits de l'homme. Précisément, ces droits de l'homme, dont la France se veut le champion, il conviendrait de les propager et de les respecter dans les

colonies. Ce sont donc désormais les méthodes de la colonisation, et non le principe même de la domination que les chefs de la gauche, et Jaurès le premier, remettent en cause. Dans la presse socialiste du début du siècle, la gestion des colonies est présentée comme une suite de massacres, de pillages et de trafics.

Mais dans son principe, la colonisation est d'autant mieux acceptée par les opinions, qu'en dépit des abus qui se peuvent corriger, cette entreprise de « mondialisation » repose sur la conviction, partagée par les Européens dans tous les milieux, de la suprématie de leur civilisation, de leur culture et de leur « race », donc d'une responsabilité particulière de direction et d'éducation des peuples « arriérés » ou « primitifs ». Ces thèses sont vulgarisées dans le livre de Kipling, *Le Fardeau de l'homme blanc,* qui paraît en 1899.

Les moyens de la colonisation

L'Europe dispose d'une supériorité objective écrasante, qui lui permet d'asseoir son emprise sur le monde.

Les moyens humains

Jusqu'à la fin du XIXe siècle, l'Europe occidentale est la seule région du monde à bénéficier d'une expansion démographique. La natalité, sauf en France, y reste forte ; et la mortalité est en chute libre. Dans les autres parties du monde – à l'exception de l'Amérique du Nord – l'équilibre ancien entre natalité et mortalité persiste.

Les moyens techniques

Toutes les grandes innovations techniques du XVIIIe et du XIXe siècle sont d'origine européenne. D'où suprématie des produits industriels européens, supérieurs en qualité et moins coûteux que les rares fabrications concurrentes. Seuls les États-Unis – à partir de 1890 – et le Japon – à la veille de la guerre 1914 – ouvrent une brèche, encore étroite, dans cette suprématie.

Les moyens financiers

L'accroissement du produit national brut est spectaculaire : en France, la richesse produite est multipliée par dix de 1789 à 1914. Une épargne importante peut désormais s'accumuler. Une partie de cette épargne est exportée, car les taux d'intérêt offerts par les vieux pays déjà équipés sont insuffisants.

Les moyens militaires

En 1914, l'Angleterre dispose de la première flotte de guerre du monde, l'Allemagne de la première armée de terre. Quant à la France, elle possède la deuxième armée de terre et la troisième flotte de guerre de la planète.

LES RÈGLES DE L'ADMINISTRATION COLONIALE

Il existe, en la matière, trois grands types de situations.

Les colonies de peuplement à population blanche majoritaire ou exclusive

Le gouvernement britannique – car ces colonies sont toutes ou presque des colonies britanniques – fait preuve de libéralisme. Pour des raisons de principe : on ne peut refuser à des citoyens britanniques expatriés sur une terre d'Empire des droits politiques dont ils eussent bénéficié s'ils étaient restés en Angleterre. Aussi par opportunisme : l'Angleterre veut éviter les conflits qui avaient abouti, un siècle plus tôt, à l'indépendance américaine.

Le principe du « self-governement » aboutit progressivement à la constitution de « dominions » : le Canada en 1867, l'Australie en 1900, l'Afrique du Sud et la Nouvelle-Zélande en 1909. Les entités évoluent vers l'indépendance complète en conservant des liens politiques, diplomatiques et culturels avec l'ancienne métropole. Pour maintenir l'unité de l'empire, des conférences coloniales sont organisées ; un tarif douanier préférentiel est mis en place au bénéfice des productions de l'empire ; enfin, les flottes de l'Angleterre et des dominions sont placées sous commandement unique.

Les colonies à fortes minorités blanches : l'exemple de l'Algérie

En 1914, l'Algérie compte 5 millions d'habitants, dont 600 000 Européens. Longtemps, le pays a été organisé comme partie intégrante du territoire métropolitain. En conformité avec l'idéal jacobin, c'est en effet une politique d'assimilation administrative qui est définie au début de la IIIe République. En vertu des « décrets de rattachement » de 1881, tous les services administratifs de l'Algérie dépendent des ministères métropolitains correspondants. Le budget de l'Algérie est voté chaque année par le parlement français où ne siègent que de rares députés et sénateurs des trois départements algériens. Cette politique est très critiquée par les colons, qui entendent participer à la gestion, voire diriger seuls les affaires algériennes. En 1893, une commission parlementaire présidée par Jules Ferry – la commission sénatoriale des XVIII – dresse un réquisitoire impitoyable contre l'assimilation et la centralisation. Conséquence directe de son rapport, en 1896, les services algériens sont directement placés sous l'autorité du gouverneur général, les décrets de rattachement sont abrogés. Une assemblée locale créée en 1898, les Délégations financières, est appelée par une loi de 1900 à voter le budget de l'Algérie, collectivité désormais dotée de la personnalité morale, de la capacité budgétaire et financière, habilitée à lancer les emprunts nécessaires à l'équipement de l'Algérie. On évolue, au profit des colons, vers un régime de libre gouvernement à l'anglaise.

Les colonies à très faible population blanche

Deux systèmes sont utilisés à la fin du XIXe siècle.

– *L'administration directe :* la métropole envoie ses fonctionnaires administrer directement la colonie. C'est la règle en Afrique noire anglaise et française, en Inde depuis 1858, et la fin des privilèges de la Compagnie des Indes orientales, compagnie à charte dotée de privilèges commerciaux et de puissance publique.

– *Le protectorat ou association.* Appliqué par l'Angleterre en Égypte depuis 1882, par la France en Tunisie depuis 1881, et au Maroc à partir de 1912. Dans cette hypothèse, le souverain local conservera autorité sur une administration indigène. Les métropoles se contentent de contrôler

le pays sous protectorat par l'intermédiaire d'un résident général soutenu par un personnel administratif peu nombreux. Cette solution, qui avait la préférence de Jules Ferry, présentait des avantages : elle sauvegardait la spécificité des sociétés colonisées, leur organisation traditionnelle, évitait le heurt trop brutal des méthodes et des solutions ; encore fallait-il que le pays concerné disposât d'institutions suffisamment solides, d'une administration étoffée et éprouvée.

L'ASSUJETTISSEMENT DU COLONISÉ

Parce que l'indigène est considéré comme un incapable majeur, inapte à la gestion de ses propres affaires, il convient de l'encadrer, de le guider dans son propre intérêt.

Le régime de l'indigénat

L'indigénat est un régime d'exception au droit pénal, appliqué aux seuls indigènes. L'exception au droit pénal tient :

– *À l'existence d'infractions pénales,* de certains délits qui ne sont ni prévus ni punis par les lois ordinaires. Exemples d'infractions spéciales aux indigènes définies par le code indochinois de 1903 : propos calomnieux ou offensants tenus contre l'autorité française ; propagation de nouvelles fausses ou mensongères de nature à troubler la tranquillité publique ; cris ou tam-tam d'alarme sans nécessité reconnue.

– *Au prononcé de peines spéciales.* Ainsi le Code forestier algérien de 1903 permet-il d'imposer aux tribus des pénalités collectives contraires au grand principe de la responsabilité individuelle : contributions en espèces ou en nature, séquestre, internement.

– *À la mise en place de juridictions spéciales*. Dans les faits, les condamnations spéciales ne sont pas prononcées par des tribunaux de l'ordre judiciaire, donc par des autorités en principe indépendantes, mais par des agents administratifs : en Algérie le gouvernement général et les administrateurs de communes mixtes. Atteinte est ici portée à la règle de séparation des autorités judiciaires et des autorités administratives.

L’exception de droit civil

En matière civile, les citoyens sont soumis au Code napoléon de 1804 ; et dans les colonies de culture musulmane, les sujets, eux, restent placés sous l’autorité du droit musulman et tributaires de la juridiction particulière des cadis. Pourquoi cette exception ?

Les colonisateurs font ici valoir des arguments d’opportunité ou de fait. Les musulmans sont attachés à leur loi civile ; y toucher risquerait de remettre en cause la paix civile. Et précisément le droit français et le droit musulman sont d’inspirations très différentes :

– *Dans leurs fondements.* La loi française, notamment civile, est une loi laïque. Elle est l’œuvre des pouvoirs politiques, et par conséquent relative, transitoire, réformable. La loi musulmane, quant à elle, est incorporée à la loi religieuse, au texte du Coran ; elle fait partie intégrante du document sacré, elle est la parole même de Dieu. Aux yeux des fidèles, elle n’est donc pas susceptible d’être modifiée ou réformée ; car ce que Dieu, un jour, a édicté, est véritable et immuable pour toujours. (En ce sens, certaines tentatives contemporaines de juristes orientaux visant, sous l’influence de l’Occident, à donner une interprétation libérale, et non plus littérale, des versets coraniques, ont rencontré la résistance instinctive de la société traditionnelle.)

– *Dans leurs contenus.* En droit familial, le Coran admet la polygamie (dans certaines limites), la répudiation unilatérale de la femme par le mari, l’inégalité successorale entre les hommes et les femmes (celles-ci n’ayant droit qu’à une demi-part). L’adoption d’enfants est en principe prohibée.

Ces observations sont exactes. Et si le colonisateur s’y attarde avec complaisance, c’est que le maintien d’un régime de « statut personnel » en matière civile paraît justifier l’établissement d’une sorte de statut personnel en matière politique, autoriser la consécration de l’inégalité des droits politiques.

L’inégalité de droits politiques

Précision utile : inégalité ne signifie pas absence de droits politiques. Prenons l’exemple classique de l’Algérie. Les Algériens musulmans ne bénéficient pas de la citoyenneté française ; mais ils ont la nationalité française et possèdent, au titre de sujets français, certains droits politiques. Ces droits,

le système dit du « double collège » leur permet de les exercer, à l'occasion principalement des élections aux Délégations financières, l'assemblée créée en 1898, qui vote depuis 1900 le budget de l'Algérie. Chaque communauté vote donc séparément. Les citoyens désignent 24 élus « colons » et 24 élus « non colons » ; les sujets musulmans 15 élus « arabes » et 6 élus « kabyles ». Si donc les sujets ne sont pas privés de tous les droits politiques, le déséquilibre n'est pas moins évident. En 1914, cinq millions de sujets désignent au total 21 mandataires aux Délégations, tandis que 500 000 Européens sont représentés par 48 délégués : 10 fois moins nombreux que les sujets, les citoyens ont deux fois plus de délégués ; les suffrages des uns pèsent donc vingt fois plus lourd que les voix des autres.

Mais après tout, rétorquent les publicistes de l'époque, les musulmans, avant l'établissement des Français, n'avaient pas la moindre idée de la vie politique à l'occidentale ; désormais ils votent, et même si leur opinion ne compte guère, il s'agit là d'une première initiation à la vie démocratique. D'ailleurs, poursuivent les analystes, on ne peut accorder la pleine égalité des droits politiques qu'à des hommes qui se sentent et se veulent complètement Français. Que les sujets musulmans acceptent donc d'être soumis à la législation française dans toutes ses parties, qu'ils se rendent aux principes de l'égalité devant la loi ; et s'ils veulent que la loi soit la même pour tous en matière politique, qu'ils conviennent enfin que la loi doit être aussi la même pour tous en matière civile.

La démonstration semble imparable. Et pourtant, l'argument de principe n'est en réalité qu'un argument d'opportunité : le colonisateur sait trop bien que l'octroi de la citoyenneté, donc de l'égalité politique à la majorité autochtone, reviendrait à noyer les suffrages européens dans une majorité musulmane à terme indépendantiste. L'avenir de la colonisation suppose le maintien du mécanisme de « double collège ».

Si donc les sujets musulmans veulent devenir des citoyens, ils doivent en faire la demande. L'acquisition de la citoyenneté française est possible, mais toujours elle découle d'un choix individuel. En vertu du Sénatus-consulte de 1865, tout sujet musulman d'Algérie peut solliciter cette faveur (et ce droit sera étendu par une loi de 1919 à tous les sujets de l'empire colonial français). Pour obtenir satisfaction, il faut répondre à des conditions restrictives : un

service dans l'armée française ; ou bien la détention d'un emploi public ou d'un mandat électif ; ou encore savoir lire et écrire le français. Peu d'Algériens sont avant 1914, en position de remplir l'une de ces trois conditions. D'autant que le législateur de 1865 a posé une barrière supplémentaire, celle-là presque infranchissable : tout candidat à la citoyenneté doit, en matière de droit privé, renoncer à l'application du droit coranique, accepter de se soumettre aux règles posées par le Code civil français, en vertu du principe de l'égalité des citoyens devant la loi, qui ne peut être que la même pour tous. Or pour les musulmans, renoncer à leur statut personnel, et notamment aux règles du droit familial formulées par le Coran, équivaut à une abjuration religieuse. Aux yeux de ses coreligionnaires, le transfuge n'est plus qu'un *m'torni*, un apostat, autant dire un pestiféré coupé de sa société naturelle. Rien d'étonnant, dès lors, que les demandes d'acquisition de la citoyenneté française aient été si peu nombreuses : cinq à dix candidatures par an, jamais davantage, dans l'entre-deux-guerres, à l'apogée de la colonisation en Algérie. En 1936, le Front populaire tentera de faire admettre aux Chambres que la citoyenneté française pouvait être conciliable avec le respect du statut personnel musulman. Mais ce projet dit « projet Blum-Violette » de citoyenneté dans le statut fut rapidement écarté.

LES PROFITS LIMITÉS DU COLONISATEUR

La colonisation a-t-elle enrichi les colonisateurs ? Il faut savoir ici de quoi on parle, et distinguer l'État et les particuliers, qui ne font pas bourse commune.

La colonisation, dès avant 1914, a enrichi les particuliers et les sociétés. Les particuliers, planteurs et gros colons, font souvent des fortunes rapides. Les actionnaires qui ont misé sur les sociétés coloniales n'auront pas à le regretter. En 1913 et en moyenne, les dividendes versés par les sociétés coloniales françaises représentent 30 % de la valeur nominale des actions. Ceux qui s'aventurent à spéculer sont encore plus chanceux : ainsi par exemple, les actions de la Banque de l'Indochine, qui valaient 100 francs en 1900, se négocient à 1 500 francs en 1913.

En revanche l'État ne profite guère de la situation, car il doit supporter de lourdes charges : dépenses de conquête et surtout d'administration. Il a fallu créer des services, assurer le maintien de l'ordre par des moyens militaires et de police. Des infrastructures plus ou moins importantes, plus ou moins coûteuses, sont mises en place progressivement : routes, chemins de fer, barrages, ports, villages de colonisation, hôpitaux, écoles. En fait, à elles seules, les dépenses militaires représentent 70 % de toutes les dépenses engagées par la métropole dans l'ensemble de ses colonies de 1870 à 1914. Par comparaison, les dépenses civiles, qui ne représentent donc que 30 % de la charge totale, paraissent plutôt légères. C'est qu'elles ont été en grande partie transférées sur les budgets des colonies, la France ne finançant, sur le budget de l'État, que les dépenses de souveraineté. En vertu d'une loi de 1900, chaque colonie française dispose en effet d'un budget propre, voté par une assemblée locale composée, sur le modèle des Délégations financières algériennes, d'une majorité de colons et de représentants de l'administration. Ces budgets coloniaux assument les charges d'administration générale, les traitements des fonctionnaires, les frais de maintenance de la gendarmerie, le remboursement des emprunts d'infrastructure. À partir de 1900, grâce à cet ingénieux mécanisme de transfert, l'État ne couvre lui-même que moins de 10 % du total des dépenses civiles engagées dans les colonies.

Qu'en est-il du commerce extérieur ? Tout est fait pour favoriser l'intensification des échanges à l'intérieur de l'empire français. Les « colonies assimilées » (l'Indochine) bénéficient d'un régime d'union douanière ; les colonies « non assimilées » d'un régime de taxes réduites pour la production entrant en métropole. La métropole n'y trouve pas son compte, puisque chaque année elle achète plus qu'elle ne vend dans ses colonies. À cela, deux explications :

– La métropole a sans doute impérativement besoin des matières premières et des produits tropicaux ; mais en voulant se fournir dans ses colonies, elle se contraint souvent à acheter au-dessus des cours mondiaux.

– Le pouvoir d'achat dans les colonies est, à cette époque, trop faible pour autoriser l'importation de grandes quantités de produits manufacturés en provenance de la métropole.

L'importance de ces observations doit cependant être minimisée. Si la balance commerciale française est déficitaire, il faut aussitôt préciser que la part des colonies dans le commerce extérieur de la France est faible : en 1913, 10 % environ des importations et des exportations françaises se font avec ses colonies.

DÉSÉQUILIBRES ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

En dépit de certains progrès, l'économie traditionnelle des colonies est comme bouleversée et traumatisée sous les premiers assauts de la modernité occidentale. Les déséquilibres confèrent à l'économie coloniale une « structure asymétrique ». Vers le secteur moderne, dominé par les colons et une minorité d'autochtones, convergent les capitaux et les techniques.

Le secteur traditionnel de l'économie, où se trouve cantonnée la masse des habitants vivant en autarcie d'une production de subsistance, reste en effet à l'écart des circuits administratifs, financiers et techniques modernes. Or les ressources dont disposent les populations locales ont tendance à diminuer pour différentes raisons : parce que la population commence à augmenter de manière significative ; au motif que les meilleures terres sont accaparées par les colons ; car les manufactures européennes concurrencent de plus en plus durement l'artisanat local (Engels a longuement décrit la situation dramatique du tissage indien, victime de l'industrie textile anglaise.) Les colonies paraissent en définitive vouées aux activités satellites ou complémentaires de celles de la métropole.

Au total, dans cette période qui s'achève en 1914, il n'est pas excessif de parler de paupérisation des populations indigènes. Pourtant, jusqu'en 1914, les mouvements nationalistes n'inquiéteront guère les métropoles. La France ne trouve, face à elle, que le Destour ou parti de la constitution, en Tunisie ; et une opposition pro-chinoise ou pro-japonaise en Indochine.

Tout d'ailleurs n'est pas négatif dans la réalité coloniale. La modernisation a ses bons côtés. D'abord, les sociétés traditionnelles sont touchées par le progrès technique. Des infrastructures sont mises en place ; des biens utiles font leur apparition dans le commerce local ; des colonies entières se consacrent à des productions spécialisées : arachide au Sénégal, cacao au

Ghana et en Côte d'Ivoire. (On apercevra mieux, mais seulement dans la période suivante, les effets pervers d'une spécialisation excessive.)

L'état sanitaire des populations s'améliore lentement. Les découvertes de Pasteur, Laveran et Koch, ont permis de faire reculer les maladies infectieuses : peste, choléra, lèpre, paludisme, fièvre jaune. La mortalité infantile se réduit. Bien davantage sous l'effet de la vaccination que d'une augmentation des ressources alimentaires disponibles, la mortalité baisse, entraînant une augmentation de la population des colonies. Celle de l'Inde passe de 200 à 320 millions de personnes entre 1870 et 1914 ; celle de l'Algérie, dans le même intervalle, progresse de 3 à 5,5 millions d'habitants.

Une politique de formation des élites se dessine également. L'action éducative vise surtout à former les auxiliaires de la colonisation, instituteurs ou infirmiers. À cet égard, l'école d'instituteurs de Bouzaréah, en Algérie, accomplit un énorme travail, comme l'école William-Ponty de Dakar. Cependant, l'école primaire ne concerne encore qu'une infime minorité de la population d'âge scolaire. Dans l'Algérie de 1914, seuls 3 % des garçons indigènes, et moins de 1 % des filles fréquentent régulièrement une école. Une politique plus audacieuse dans un pays encore peu peuplé n'eût pas coûté très cher ; elle aurait rendu en peu d'années tous les Algériens francophones. Mais les colons s'opposèrent à l'extension des lois Ferry au bénéfice des sujets musulmans ; sans doute craignaient-ils la formation de concurrents pour les postes du secteur public et du secteur privé ; et plus encore, l'éveil d'une conscience politique. De leur côté, les musulmans n'étaient guère demandeurs d'une instruction porteuse d'une grave menace d'acculturation, et dont l'utilité n'apparaissait guère.

Chapitre IV

LA DÉSTABILISATION GÉNÉRALE (1914-1932)

Entre le XIXe et le XXe siècle, la ligne de démarcation est ordinairement tracée, non pas par l'année 1901, mais par la première guerre mondiale, qu'on appelait, avant 1939, la Grande Guerre. Le choix des historiens s'explique : il s'agit de prendre la mesure d'un événement qui trace une ligne de partage entre le monde de la Belle Époque et la période qui suit la fracture de 1914-1918 : une certaine forme de stabilité a disparu, les Européens paraissent désormais moins sûrs de leurs valeurs. Sur le fond pourtant, il est aussi vrai de dire que rien n'a changé. Après 1918, comme avant 1914, les mêmes forces sont au travail, les mêmes acteurs sont aux prises : l'aventure occidentale de l'homme se poursuit, de manière certes chaotique, mais presque comme si de rien n'était. Déjà d'autres drames se préparent, d'autres revanches s'annoncent.

LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE (1914-1918)

LES ORIGINES DE LA GUERRE

Il existe d'abord une cause circonstancielle et immédiate : l'assassinat à Sarajevo, en Bosnie, le 28 juin 1914, de l'archiduc François-Ferdinand, héritier de l'empire d'Autriche-Hongrie. Le crime a été commis en territoire autrichien (la Bosnie est autrichienne depuis 1908). Mais le gouvernement autrichien rend la Serbie responsable de l'attentat, en l'accusant d'être un foyer de propagande slave dans les provinces du Sud de l'Autriche-Hongrie. Depuis 1848, l'empire des Habsbourg est en proie à un grave problème des

nationalités. Il veut donc profiter de l'attentat de Sarajevo pour liquider la Serbie

C'est ainsi qu'intervient un facteur qui va rendre la conflagration européenne inévitable : le système des alliances diplomatiques et militaires. L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et l'Italie sont liées en 1914 par une triple alliance ou « triplice ». Face aux empires centraux, la France, l'Angleterre et la Russie ont formé la « triple entente ». Depuis 1904, en effet, la France et l'Angleterre ont noué une alliance baptisée « Entente cordiale », élargie en 1907 à la Russie. Or la Russie est la protectrice traditionnelle des peuples slaves, donc des Serbes menacés par les Autrichiens. Elle adopte à la fin du mois de juin 1914 une attitude très ferme à l'égard de l'Autriche, qui va entraîner les autres puissances, par le jeu des alliances, dans la guerre. En France, l'opinion publique, en dépit d'une ambiance très nationaliste, reste hostile à la guerre. Les élections de mai 1914, qui donnent la victoire à la gauche, apparaissent comme une condamnation de la loi de 1913 portant le service militaire de deux à trois ans. Mais Raymond Poincaré, président de la République depuis janvier 1913, est un partisan résolu de la revanche. Il a une forte influence sur la majorité parlementaire, et dans les journées décisives de juillet 1914, il ne donnera pas à la Russie tous les conseils de modération susceptibles d'éviter un conflit généralisé.

L'UNION SACRÉE

Devant la menace imminente de la guerre, le gouvernement de gauche, dominé par les radicaux, a tout à redouter d'une grève générale ou de troubles déclenchés par les socialistes ou par la CGT, attachés à l'internationalisme pacifiste. Cependant cégétistes et socialistes ne sont pas d'accord sur tout. Pour la CGT, il faut déclencher une grève générale qui, non seulement empêchera la guerre, mais renversera le capitalisme. Pour Jaurès, il ne s'agit que d'empêcher la guerre. Or, les tractations menées entre les socialistes français et les socialistes allemands, entre le 27 juillet et le 1er août, n'aboutissent à rien.

Dans une atmosphère de surexcitation patriotique, Jaurès est assassiné le 31 juillet par un déséquilibré nationaliste. Syndicalistes et socialistes

français savent bien qu'ils ne seraient pas suivis par leurs sympathisants s'ils s'opposaient à la guerre. La CGT reconnaît son échec dans un communiqué du 1er août. Et le lendemain, premier jour de la mobilisation, tous les dirigeants socialistes, Jules Guesde, Édouard Vaillant, Marcel Sembat annoncent qu'ils feront leur devoir. Ainsi le président de la République Poincaré peut-il affirmer solennellement, dans un message au Parlement que « la France sera défendue par tous ses fils, dont rien ne brisera, devant l'ennemi, l'union sacrée ». En quelques heures, la République de la discorde est devenue la République de la concorde.

LA CONDUITE DE LA GUERRE

Au début de l'été 1914, tout le monde croit que la guerre sera courte. Les Alliés comptent sur l'avance, à l'est, du « rouleau compresseur » russe. Les Allemands, eux, pensent en finir avec la France en six semaines, par une offensive de grande envergure. Mais les Allemands sont arrêtés le 10 septembre 1914 par le « miracle de la Marne ». Les lignes, alors, s'étendent vers la gauche. C'est la « course à la mer », interrompue fin novembre par les intempéries. Les deux armées se font face sur un front de 700 kilomètres, de la mer du Nord à la frontière suisse, qui ne bougera guère pendant quatre ans. De chaque côté, on creuse des tranchées.

La durée va avoir pour première conséquence l'augmentation du nombre de belligérants. Les empires centraux obtiennent le ralliement du Japon (août 1914), de l'empire ottoman (novembre 1914), de la Bulgarie (octobre 1915). L'Italie rejoint les alliés en mai 1915, suivie de la Roumanie et de la Grèce. Le 6 février 1917, suite à des torpillages de navires de commerce américains par des bateaux allemands, les États-Unis déclarent la guerre aux puissances de l'Axe. L'intervention américaine compense la défection de la Russie. En effet, après la victoire des Bolchéviks en novembre 1917, le gouvernement des Soviets va signer avec l'Allemagne, en février 1918, la paix de Brest-Litovsk : la Pologne et une partie de la Russie occidentale sont livrées à l'Allemagne.

Cette guerre totale implique la mobilisation des effectifs : 14 millions d'hommes sont mobilisés en Allemagne, sur 66 millions d'habitants ;

8,5 millions en France pour moins de 40 millions d'habitants. La Grande-Bretagne introduit en 1916 la conscription. Il faut aussi mobiliser les ressources, créer de toutes pièces une industrie de guerre ; recruter une main-d'œuvre de remplacement, en grande partie féminine ; mettre en place, sous l'autorité de l'État, une direction de l'économie. Cette guerre totale se caractérise par l'utilisation d'armes nouvelles : sous-marins, gaz asphyxiants. Enfin la guerre de 1914 est une guerre psychologique. La victoire appartiendra à ceux qui sauront endurer le plus longtemps les souffrances de la guerre. Or, en 1917, les deux camps approchent du point de rupture. La bataille de Verdun, qui a commencé le 21 février 1916, va devenir une effroyable hécatombe (600 000 morts, 300 000 de chaque côté). Des mutineries éclatent sur le front en 1917. L'armée russe se désagrège, et les Bolcheviks vont en profiter. Mais la nomination de Clemenceau au poste de président du conseil, en novembre 1917, aura pour conséquence de galvaniser les énergies françaises. Et c'est l'armée allemande qui finira par se désintégrer.

L'ÉTAT DE GUERRE ET L'ADAPTATION DES INSTITUTIONS PARLEMENTAIRES

Rien n'a été prévu dans les lois constitutionnelles de 1875 pour adapter les institutions républicaines à la situation de guerre. Le régime de l'état de siège, seul régime d'exception légalement reconnu, ne répond pas aux besoins. Les textes relatifs au haut commandement placent l'armée en guerre sous la coupe du ministre de la Guerre, donc du pouvoir civil. Or le commandement militaire a tendance à affirmer son indépendance à l'égard du pouvoir civil. Pour rétablir l'autorité parlementaire, il serait souhaitable de permettre la délibération dans un cadre plus restreint, celui d'un comité parlementaire habilité à décider, et qui pourrait le faire plus rapidement. Car toute une série de problèmes appelle des solutions : celui de la censure ; celui des moratoires (octroi de délais, suspension pour les mobilisés du paiement des loyers) ; celui de la défense des prix ; celui de la répression des spéculations illicites.

Une autre solution pourrait consister à augmenter les pouvoirs du président de la République. Mais Poincaré, dans son message au président

du conseil de la fin du mois d'août 1914, a lui-même jugé cette hypothèse comme contraire à l'esprit des institutions républicaines. En fait, dans les premiers mois de la guerre, le gouvernement, replié à Bordeaux, a renoncé à exercer un contrôle sur les affaires militaires que dirige à sa guise, le chef d'état-major Joffre. Réinstallé à Paris en décembre 1914, le gouvernement, va revenir à l'orthodoxie constitutionnelle. Évolution facilitée par le fait que le parlement siège à nouveau.

En juin 1916, en pleine bataille de Verdun, le président du conseil Aristide Briand affirme que le grand quartier général ne doit plus être désormais qu'un organe de commandement. Tout ce qui est d'essence gouvernementale doit lui être enlevé. Toujours en juin 1916, les chambres décident de former des « comités secrets ». Prévus par l'article 5 de la loi du 16 juillet 1875, ces comités secrets sont la traduction parlementaire de la psychose de l'espionnage. C'est l'époque où le ministre de la Guerre Millerand fait apposer partout des affiches portant : « Taisez-vous. Méfiez-vous. Les murs ont des oreilles. » De juin 1916 à juin 1917 se tiendront huit comités secrets, quatre chez les députés et quatre chez les sénateurs. Les travaux de ces comités étaient bien souvent illusoires, et les débats n'avaient de secret que le nom. Le parlement, par ailleurs, chambre des députés et sénat, continue de siéger, et il tient à sa permanence : retour à la tradition révolutionnaire des assemblées siégeant en temps de crise. La chambre des députés a cependant accepté, par une résolution de juillet 1916, de déléguer ses pouvoirs de contrôle, exercés normalement par les commissions parlementaires comme la commission aux armées, à des « commissaires aux armées » qui, en fait, dépendent étroitement du gouvernement et du haut commandement militaire.

VERS LA VICTOIRE

Le défaitisme. L'agitation pacifiste et révolutionnaire

Plus la guerre dure, plus les socialistes et les syndicalistes la critiquent. En septembre 1915, à la conférence de Zimmerwald, en Suisse, sous l'influence de Lénine et de Trotski, la guerre est analysée comme l'affrontement des impérialismes. Au congrès de Kienthal, toujours en Suisse, en avril 1916,

l'Union sacrée est condamnée sous l'influence de Lénine. Le congrès recommande le refus de participation aux gouvernements en guerre et le rejet des crédits militaires. En conséquence, lorsque le ministère Briand est remanié en décembre 1916, les socialistes (Guesde, Sembat) n'en font plus partie.

Le climat se détériore. Diverses affaires d'espionnage jettent le trouble dans les esprits : Mata Hari est fusillée à l'automne 1917. Les soupçons se portent sur des personnages politiques en vue, Caillaux, Malvy, et même Aristide Briand, qui cherchent discrètement à explorer les voies d'un compromis avec l'Allemagne. À l'arrière, des grèves éclatent dans les usines d'armement en mai-juin 1917. Au front, l'échec meurtrier de l'offensive du Chemin des Dames, en avril 1917, provoque des mutineries. Nivelle est remplacé par Pétain, qui met fin à la furie offensive et rétablit le moral des troupes. Mais le 7 novembre 1917, les Bolcheviks s'emparent du pouvoir à Saint-Pétersbourg. La Russie abandonne la France. La situation est grave. Le président de la République appelle alors, le 16 novembre 1917, Georges Clemenceau à la présidence du conseil.

LA « DICTATURE » DE CLEMENCEAU

Le programme présenté par Clemenceau le 20 novembre 1917, devant la chambre des députés, se résume en quelques mots : guerre intégrale, lutte contre toutes les formes de défaitisme. Le président du conseil se réserve le ministère de la Guerre, et garde ainsi pour lui toutes les décisions importantes. Pour mener une action énergique, il obtient une vaste délégation de pouvoir. La loi du 10 février 1918 l'autorise à réglementer par décret les questions économiques. Il obtient aussi l'arme des « décrets-lois », dont il sera fait plus tard un grand usage : Poincaré les utilisera en 1926 pour rétablir la situation financière ; et le procédé sera couramment utilisé comme moyen de gouvernement dans les années 1930, sous réserve de la ratification du parlement.

Dans ces conditions, Clemenceau exerce une véritable dictature de fait, il incarne la patrie en danger, il est à lui tout seul ce qu'était, sous la Révolution, le comité de salut public. Mais le principe du contrôle parlementaire est maintenu. Clemenceau est formel : « La question de confiance sera toujours

posée. » Si les chambres refusent de voter un projet de loi auquel tient le gouvernement, celui-ci a fait savoir par avance qu'il se retirera.

Clemenceau commence par s'attaquer aux partisans d'une paix de compromis, sans vainqueur ni vaincu. Caillaux est arrêté, et Briand recevra un avertissement. De nombreux socialistes et syndicalistes sont envoyés au front. Dans le même temps, Clemenceau multiplie les visites aux soldats dans les tranchées, et galvanise les troupes. Le président du conseil a proposé aux socialistes d'entrer au gouvernement. Ils refusent, mais les majoritaires acceptent de collaborer avec lui en laissant trois députés socialistes exercer les fonctions de « commissaires du gouvernement », fonctions créées pour gérer l'économie de guerre. En revanche, les socialistes minoritaires sont partisans d'une paix blanche, impliquant la renonciation de la France à l'Alsace-Lorraine. De mars à mai 1918, sous leur impulsion, les grèves s'étendent dans la région parisienne et à Saint-Étienne. Les minoritaires deviennent au cours de l'été majoritaires au parti socialiste. Mais, à quelques semaines de la victoire, ce revirement ne prête pas à conséquence. L'aide américaine permet de compenser la défection russe. Une forte accélération des productions de guerre donne en 1918 à la France 3 600 avions et une armée blindée de 3 400 chars fabriqués par Renault. En juillet 1918, les lignes allemandes sont enfoncées. Mais les troupes du Reich reculent lentement. Le 11 novembre 1918, l'Allemagne est contrainte de signer l'armistice à Rethondes.

DE LA PAIX MANQUÉE À LA CRISE OUVERTE (1918-1932)

LES EFFETS PERVERS DU DRAME EUROPÉEN

La première guerre mondiale s'inscrit dans la logique d'accumulation des forces et des biens, qui est le propre de l'Occident ; ces forces, ces biens, ces énergies, il faut bien les dilapider un jour ; et le choc des intérêts, des puissances est inévitable. À cet égard, la guerre de 1914 n'est pas une rupture ; elle ne détruit ni le projet occidental, ni les moyens de son emprise sur la nature et sur le monde. On reste dans l'univers né du projet prométhéen de la révolution industrielle, qui va se poursuivre après 1918 comme avant

1914. La guerre n'a pas été la maladie mortelle de l'Europe ; elle n'est au fond qu'une crise de croissance, due à un surcroît de vitalité. Elle a révélé l'attachement des peuples, et d'abord du peuple français, à leurs États-nations, c'est-à-dire au pacte politique et social intégrateur qui unit les citoyens entre eux. La guerre de 1914, du côté français et dans une bonne mesure aussi du côté allemand, fut une guerre de citoyens. L'incroyable sacrifice consenti par les Français fut bien cette « grande ordalie » – l'expression est de Pierre Chaunu – révélatrice d'un attachement indéfectible, par-delà les luttes et les propos de surface, à la République, c'est-à-dire à l'entreprise collective annoncée et mise en œuvre par degrés depuis 1789. Car les sacrifices furent immenses.

Les pertes humaines et matérielles

La guerre de 1914 a tué 9 millions de personnes. Pour la seule France, 1 400 000 morts, dans un pays de 39 millions d'habitants. Jamais aucun peuple dans l'histoire, n'a subi de telles pertes. L'Allemagne a perdu 1 700 000 personnes ; mais le pays compte 66 millions d'habitants. Ces pertes entraîneront sur plusieurs générations une diminution de la natalité : en dépit de la récupération de l'Alsace-Lorraine, la France n'aura en 1939 que 42 millions d'habitants.

Les pertes matérielles : immeubles détruits ou endommagés, infrastructures routières et ferroviaires détruites, mines sabotées. Pour mener son effort de guerre, la France a dû recourir à trois expédients : l'impôt ; l'inflation, liée à l'augmentation de la masse monétaire (les prix de détail sont multipliés par cinq de 1914 à 1918) ; l'emprunt enfin. La France, qui était en 1914 un pays très largement créancier, est en 1919 un pays lourdement endetté, surtout auprès des banques américaines. Mais elle espère recouvrer ses créances sur la Russie (les emprunts russes), et compte sur les réparations que l'Allemagne paiera au titre des dommages de guerre.

Les conséquences sociales et psychologiques de la guerre

Le XIXe siècle était un monde stable fondé sur la propriété, le travail, l'austérité, l'épargne, l'accumulation du capital. Monde des petits plus que

des gros, petits propriétaires paysans, artisans, boutiquiers, encadrés par les classes moyennes et par une bourgeoisie au service de l'idéal collectif, d'une morale de l'effort et de l'obéissance acceptée du haut en bas de l'échelle sociale. Ce peuple de petits, de propriétaires, est un peuple de citoyens qui entend, dans le champ de la politique, faire prévaloir les droits du groupe central des Français contre les appétits d'une oligarchie capitaliste, contre aussi la menace d'une classe ouvrière mal intégrée, tentée par l'aventure de la révolution.

La guerre de 1914 ébranle cet ordre-là sans toutefois le détruire. Les classes moyennes, saignées en hommes de valeur, sont en partie ruinées par l'inflation. Le système traditionnel de protection sociale par l'épargne disparaît. La figure du rentier s'efface. Mais il faut reconstruire le pays : les emplois qualifiés ne manquent pas dans une société industrielle en pleine vigueur.

Les campagnes, précisément, déclinent, privées de jeunes hommes morts à la guerre ou qui émigrent en masse vers les villes. Le monde rural vieillit, surtout dans les régions les plus pauvres. La classe ouvrière, plutôt moins touchée par la guerre (beaucoup d'ouvriers réquisitionnés par les usines, ne sont pas montés au front), subit les difficultés quotidiennes liées aux pénuries alimentaires, au rationnement, à la hausse des prix. Elle bénéficie cependant du plein-emploi.

Crise sociale donc, certes grave, mais qui ne conduira pas à la déségrégation du groupe central comme dans l'Allemagne des années 20. Cette crise sociale se double d'une crise psychologique, d'un trouble des esprits. La morale traditionnelle faite d'austérité et d'obéissance, se relâche. Après tant de sacrifices, les contraintes sont moins facilement acceptées. L'individualisme et le non-conformisme se répandent. L'émancipation féminine fait de timides progrès, même s'il n'est pas encore question, en France, d'accorder le droit de vote aux femmes. La victoire ne suffit pas à détendre les esprits. Le carnage a ébranlé la foi dans le progrès par la science, la confiance en la supériorité morale de l'Occident. C'est de ces années-là que date la célèbre formule de Paul Valéry : « Nous autres, civilisations, nous savons aujourd'hui que nous sommes mortelles. » L'antimilitarisme et le pacifisme progressent. Toute la gauche est pacifiste. Elle est relayée par la littérature : les surréalistes

(Breton, Aragon) instruisent le procès de Barrès, de Poincaré («l’homme qui rit dans les cimetières»). Les révolutions survenues en Russie en 1917, puis en Allemagne à l’automne 1918, constituent des exemples qu’une partie du prolétariat ouvrier français est tentée de suivre : de grandes grèves éclatent en France en avril-mai 1919.

Les conséquences politiques de la guerre

La conférence de la paix s’ouvre à Paris le 18 janvier 1919. Trois hommes vont y jouer le rôle principal. Le président des États-Unis Wilson veut fonder une paix durable sur une organisation internationale des Etats (la SDN). Le président du conseil français Georges Clemenceau est poussé par un seul mobile : assurer à l’avenir la sécurité de la France. Enfin le premier ministre britannique Lloyd George souhaite le maintien de l’équilibre des forces en Europe : la France étant devenu la principale puissance continentale, le gouvernement de Londres entend se rapprocher de l’Allemagne.

Une série de traités est signée en 1919 et 1920 avec les vaincus. Le principal est le traité de Versailles passé le 28 juin 1919 avec l’Allemagne. La France annexe l’Alsace-Lorraine, sans plébiscite ; la Sarre est placé sous la tutelle de la SDN, et la France reçoit le droit d’en exploiter le charbon ; la rive gauche du Rhin est démilitarisée ; l’Allemagne perd toutes ses colonies, partagées entre la France et l’Angleterre. Elle est proclamée seule et entièrement responsable du déclenchement de la guerre, est exclue de la SDN et devra payer des réparations dont le montant reste à fixer, mais qui vont à la France à concurrence de 52 %.

L’empire austro-hongrois disparaît pour laisser place à de nouveaux États : Autriche, Hongrie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Pologne (celle-ci reconstituée à partir des territoires également pris à l’Allemagne et à la Russie). La Prusse orientale est séparée du reste de l’Allemagne par le couloir de Dantzig, qui ouvre à la Pologne un accès à la mer.

Le traité de Versailles, loin de supprimer les haines entre les peuples les avive. Il porte une part de responsabilité dans la marche à la deuxième guerre mondiale, et aussi dans l’échec de la société des nations dont le pacte de création était incorporé en tête du traité de Versailles. Ce traité est considéré

comme un diktat par l'Allemagne. Aux États-Unis, l'opposition républicaine du Sénat n'entend pas le ratifier. Dès lors les Anglais refusent d'assumer seuls les obligations inhérentes au système de garanties offertes à la France. Tout l'édifice de Clemenceau va s'effondrer ; la France se retrouve isolée.

L'UNION DES DROITES. LE BLOC NATIONAL (1919-1924)

La victoire acquise, la dictature de Clemenceau ne peut pas se prolonger. Il convient donc, cinq ans après les élections de mai 1914, de consulter à nouveau le pays.

La victoire du Bloc national

L'année 1919 est dominée par la peur du bolchevisme, alimentée par les tentatives de révolution communiste en Allemagne et en Hongrie, et en France par les grandes grèves de mai-juin 1919. Clemenceau tente de calmer l'agitation en faisant voter deux lois importantes : la loi du 25 mars 1919, qui reconnaît officiellement les conventions collectives conclues entre les représentants des syndicats d'employeurs et les représentants des syndicats d'employés ; et la loi du 23 avril 1919, qui ramène la durée de la journée de travail à huit heures (pendant six jours par semaine). Mais la hausse continuelle des prix, la généralisation du travail à la chaîne, l'influence de la révolution bolchevique déstabilise le monde ouvrier. L'opinion s'inquiète du péril rouge, de « l'homme au couteau entre les dents » évoqué par une habile propagande.

Telle est l'atmosphère dans laquelle se déroulent les élections législatives de novembre 1919. Élections au scrutin de liste départemental : les candidats qui ont obtenu la majorité absolue sont élus ; le restant des sièges est réparti selon les règles de la représentation proportionnelle. Le Bloc national défend un programme en trois parties : maintien de l'Union sacrée ; application stricte du traité de Versailles ; défense de la propriété. Il obtient 433 députés tandis que l'opposition de gauche n'en a que 180. Mais l'écart de 300 000 voix entre le Bloc et la gauche est très faible.

La politique du Bloc national

Elle suit trois grands axes :

L'exécution stricte du traité de Versailles

La question des réparations que doit payer l'Allemagne domine toute la politique extérieure de la France. L'Allemagne ne payant pas, Poincaré fait occuper le bassin de la Ruhr.

Le rapprochement avec l'Église

L'Union sacrée a rapproché croyants et non-croyants. L'anticléricalisme ne passionne plus l'opinion. L'Alsace-Lorraine a conservé, à sa demande, le régime concordataire en vigueur lorsqu'elle était sous domination allemande. Le développement des missions catholiques au Levant et en Afrique favorise le rayonnement français. En 1920, la canonisation de Jeanne d'Arc par Benoît XV est une invite au rapprochement. L'année suivante, Aristide Briand, président du conseil (pour la septième fois) rétablit les relations diplomatiques avec le Saint-Siège. Mais la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État reste en vigueur. Et la gauche radicale et anticléricale s'oppose toujours au vote des femmes, jugées trop proches de l'Église et trop conservatrices.

Le renforcement du pouvoir exécutif

Au début de 1920, le mandat du président de la République, Raymond Poincaré, arrive à expiration. Porté par l'opinion, Clemenceau laisse poser sa candidature. Mais il a accumulé trop de haines et de rancunes au cours de sa longue carrière politique. Il est battu par Paul Deschanel, qui est bientôt contraint de démissionner en raison de troubles mentaux. Alexandre Millerand lui succède en septembre 1920. Ancien membre de la SFIO, désormais fédérateur des droites, Millerand est connu pour son désir de donner un rôle personnel au président de la République. Il veut être « l'homme d'une politique arrêtée et appliquée en étroite collaboration avec ses ministres ». C'est là le style de la République monarchiste de 1871 à 1877. Celle de

Thiers et de Mac Mahon. Mais on sait que depuis la crise du 16 mai 1877, le président de la République est réduit à un rôle neutre d'arbitre.

Sitôt élu, Millerand choisit pour président du conseil un personnage effacé, Georges Leygues, accusé de faiblesse à l'égard de l'Allemagne et bientôt renversé. Aristide Briand, qui lui succède est, pour sa part, accusé de faiblesse envers l'Angleterre. Millerand, contrairement aux usages, tient conseil des ministres en l'absence de Briand, et lui impose de démissionner en janvier 1922. Enfin, le président de la République, contrairement aux usages, sort de sa réserve à l'occasion des élections législatives de mai 1924 : il soutient le Bloc national, et préconise une révision de la constitution en vue de renforcer les pouvoirs du président de la République. La gauche va lui faire payer très cher ses prises de position.

L'UNION DES GAUCHES : LE CARTEL DES GAUCHES (1924-1926)

Les menaces que Millerand fait peser sur le régime d'assemblée poussent socialistes et radicaux à se rapprocher, et à former une alliance, le Cartel des gauches, qui remporte d'une courte majorité en sièges, les élections législatives de 1924, en dépit d'une avance de 250 000 voix du Bloc national.

Les grandes orientations du Cartel

Un ministère homogène radical-socialiste est formé sous la présidence d'Édouard Herriot : les socialistes ont opté pour le soutien sans participation et les communistes en sont exclus. La politique du Cartel s'oriente dans deux directions :

À l'intérieur

Millerand, accusé d'avoir manqué à son devoir de réserve, est sommé de démissionner. Pour l'y contraindre, le Cartel pratique la grève du ministère, contrairement à la constitution : aucun homme politique du cartel n'accepte d'entrer en relations avec le président en vue de former un ministère. Millerand proteste, mais doit démissionner le 11 juin 1924. C'est un nouveau 16 mai 1877, une nouvelle affirmation de la suprématie des chambres sur le président.

En politique étrangère

La fermeté du Bloc national fait place à la *conciliation*, symbolisée par Briand. En vertu des accords de Locarno d'octobre 1925, l'Allemagne reconnaît librement ses frontières occidentales, donc la rétrocession à la France de l'Alsace et de la Lorraine. En conséquence l'Allemagne, devenue une République démocratique, réintègre le concert des nations, et fait son entrée à la SDN en septembre 1926.

L'aggravation de la situation financière

Depuis le début du XVIII[e] siècle, en France et en Angleterre, les monnaies étaient définies par un poids très précis de métal précieux, et de manière intangible. Les billets étaient librement convertibles en or ou en argent (bimétallisme), ce qui supposait l'existence d'une encaisse métallique suffisante. Au XIX[e] siècle, la masse monétaire augmente au même rythme que la production.

Tout change en 1914. Sur une base 100 en 1913, l'indice de la circulation fiduciaire atteint le chiffre de 500 en 1918. Les réserves d'or deviennent insuffisantes pour garantir une masse monétaire gonflée dans de telles proportions. Dès le début de la guerre, le cours forcé de la monnaie-papier a été établi ; les billets ont cessé d'être échangeables contre l'or. Désormais, on spécule à la hausse ou à la baisse sur les monnaies, comme sur les valeurs en bourse. Ainsi, à Paris, le dollar valait 5,45 francs en février 1919 ; il atteint 17 francs en décembre 1920.La chute du franc a un caractère d'autant plus spéculatif que la reconstruction se poursuit à un rythme très rapide et que la France fait de plus en plus figure de grand pays industriel : elle occupe ainsi le deuxième rang mondial pour la production automobile, le troisième pour les produits sidérurgiques ; elle détient le troisième rang des pays exportateurs.

Dans ce contexte particulier, la gauche va commettre une grosse erreur. Une loi de 1920 avait fixé à 41 milliards le plafond de la circulation des billets. Or, dès l'automne 1924, le gouvernement augmente la masse de la monnaie fiduciaire. Le plafond est dépassé ; la situation est dissimulée par des truquages des bilans hebdomadaires de la Banque de France. Mais les fuites de capitaux reprennent, la confiance disparaît. Édouard Herriot

démissionne en avril 1925, après avoir dénoncé le « mur d'argent » auquel il se serait heurté. Cependant, la chute du franc s'accélère : en juillet 1926, le dollar vaut 49 Fr. Le président Gaston Doumergue appelle Poincaré, qui forme un ministère d'union nationale, allant de la droite aux radicaux. Son programme : la défense du franc.

L'UNION NATIONALE (1926-1932)

Poincaré et l'Union nationale remportent les élections législatives de 1928 : 400 des 607 députés de la nouvelle chambre appartiennent à la formation poincariste. Depuis 1926, la confiance est revenue. Le gouvernement a fait des économies, augmenté les impôts : le budget de l'État est excédentaire en 1928 et 1929. Le taux de l'escompte a été augmenté, porté à 6,6 % ; si bien qu'à partir de juillet 1926, les capitaux flottants, qui avaient déserté la France, y reviennent, attirés par des taux d'intérêt élevés : 8 milliards de francs s'étaient évadés de 1919 à 1926 ; 5 milliards sont revenus en France entre 1926 et 1928. Laisser se poursuivre la remontée du franc présente deux inconvénients :

– *La perspective d'un alourdissement de la dette publique.* Au cours du change de 1927, les 300 milliards de la dette publique ne représentent que 50 milliards de francs-or de 1914. Si on revalorise le franc pour lui donner sa valeur de 1914, l'État devra rembourser 300 milliards de francs.

– *Un lourd handicap pour le commerce extérieur.* Les exportations exprimées dans une monnaie redevenue forte sont plus difficiles. Les prix français risquent d'être trop chers.

Après sa victoire électorale, Poincaré fait voter la grande loi monétaire du 25 juin 1928, qui se substitue à la loi de 1803 (germinal an XI). Le franc est officiellement dévalué des quatre cinquièmes : de 332 mg d'or (franc germinal), il est ramené à 65,5 mg (franc Poincaré). En principe, le franc est à nouveau convertible en or : le cours forcé des billets, établi en août 1914, est supprimé. Mais la convertibilité ne joue que pour les lingots, non pour les pièces. Le plafond d'émission de la Banque de France, instauré en 1848, et plusieurs fois relevé, est supprimé. La Banque de France est

seulement tenue de conserver une encaisse-or égale au moins à 25 % de la circulation fiduciaire.

La dévaluation de Poincaré est en fait une banqueroute des quatre cinquièmes. L'État ne remboursera que 20 % de sa dette. Les créanciers ont ainsi perdu 80 % de leur capital : celui qui avait prêté 1 000 francs-or avant 1914 ne reçoit en remboursement que 1 000 francs en papier ne valant plus que 200 francs en or. Mais l'assainissement monétaire et le rétablissement de la convertibilité rassurent les capitaux qui affluent à nouveau à Paris.

La vieille génération politique s'efface. Clemenceau meurt en 1929, Aristide Briand en 1932. Poincaré, qui s'est retiré en 1929, pour raisons de santé, disparaît à son tour en 1934. De nouvelles personnalités apparaissent, en particulier André Tardieu, président du conseil à trois reprises entre 1929 et 1932. Tardieu est un grand admirateur des régimes anglo-saxons. Il rêve d'acclimater en France un système de bipartisme où alterneraient au pouvoir un grand parti conservateur et un grand parti socialiste. Il est favorable au vote des femmes ; il souhaite aussi un gouvernement appuyé sur l'opinion, et il n'hésite pas à utiliser la radio pour toucher directement les citoyens. Herriot et les radicaux s'opposent à cette américanisation de la vie politique. Pour Herriot, la formation du gouvernement est une affaire parlementaire, non une affaire électorale. Les élections ont un seul but : renouveler la chambre, non pas désigner le gouvernement par une sorte de plébiscite entre les partis. En somme, Herriot oppose au gouvernement d'opinion à l'américaine, la tradition française d'un gouvernement strictement représentatif.

Chapitre V

L'EFFONDREMENT DE LA RÉPUBLIQUE (1932-1940)

Jusqu'en 1931, la France a paru jouir d'une situation privilégiée ; la crise de 1929 l'a épargnée, comme par miracle. L'année 1932 constitue un tournant : la France à son tour, est atteinte par la crise mondiale. La montée du fascisme et du nazisme en Europe vont mettre en évidence les carences du système parlementaire français. Le Front populaire est directement issu des difficultés intérieures et extérieures des années 1932-1936.

LA FORMATION DU FRONT POPULAIRE

L'OPPOSITION DES SOCIALISTES ET DES COMMUNISTES

Le parti socialiste (SFIO) s'est divisé au congrès de Tours de 1920. On se trouve désormais en présence d'un petit parti socialiste, face à un grand parti communiste qui, avec 110 000 adhérents, compte près de trois fois plus de membres que la SFIO. Mais la SFIO, sous l'impulsion de Léon Blum, va remonter son handicap, en dépit de certaines difficultés : sa faible implantation dans les milieux intellectuels et dans le monde ouvrier ; la concurrence, à gauche, d'un parti radical hostile aux nationalisations et aux réformes de structure ; la division des intéressés sur la question de la participation au pouvoir : les parlementaires y sont favorables, les militants y sont hostiles.

De son côté, le PC est de plus en plus isolé et de plus en plus rigide dans les années 1920. Staline impose en effet aux différents partis du Komintern la tactique « classe contre classe ». Les bourgeois capitalistes sont des « ennemis déclarés » ; mais les forces les plus dangereuses pour la révolution,

ce sont les socialistes, les « ennemis camouflés » : « sociaux-traîtres » qui ne songent qu'à se rapprocher de la droite. En conséquence, les communistes décident de maintenir leurs candidats partout où ils le peuvent aux élections législatives de 1928, dans le cadre d'un scrutin majoritaire. Ils n'obtiennent que 14 sièges (contre 30, en 1924), mais beaucoup de socialistes sont battus. En 1932, les communistes n'auront plus que 12 députés.

LES FACTEURS DE RAPPROCHEMENT DE LA GAUCHE

L'extension de la crise économique

La France n'est touchée qu'avec retard par la crise mondiale ouverte en 1929. Ses structures économiques sont un amortisseur de la crise : les petites et moyennes entreprises sont nombreuses ; les collectivités paysannes vivent encore en autarcie ; les rapports commerciaux avec l'étranger sont limités, et la législation douanière est protectionniste ; le franc est solide, et la France dispose d'importantes réserves monétaires.

Cependant, la production industrielle commence à baisser. Sur une base 100 en 1929, l'indice de la production industrielle tombe à 73 en 1932. En septembre 1931, l'Angleterre a dévalué sa monnaie, suivie en janvier 1934 par les États-Unis. Ces dévaluations gênent les producteurs français. Le franc paraît surévalué. Les fuites des capitaux reprennent. La politique de déflation menée depuis 1932, aggravée à partir de 1935 par le gouvernement de Pierre Laval, provoque une poussée du chômage qui touche 500 000 personnes en 1935.

L'impuissance du régime parlementaire

Le régime parlementaire est accusé de faiblesse devant la menace allemande, et soupçonné d'incapacité face à la propagation de la crise économique. À l'heure où les États-Unis de Roosevelt et l'Allemagne de Hitler paraissent entrevoir des solutions, la France semble se cantonner à des mesures de circonstance, sans plan d'ensemble. Enfin, le régime est compromis par divers scandales politico-financiers, dont le plus important est l'affaire Stavisky, exploitée par la droite monarchiste de *L'Action*

française, animée par Charles Maurras, et qui compte s'emparer du pouvoir par l'action d'une minorité violente, les *Camelots du roy*. La formation de droite la plus vivante est celle des *Croix de feu* : fondée en 1927, c'est, à l'origine, une association d'anciens combattants. Présidée depuis 1931 par le colonel de la Rocque, elle se transforme, à partir de 1933, en association politique. Son programme comporte la condamnation du régime des partis, insiste sur l'importance des valeurs patriotiques, de l'autorité, sur la réconciliation nationale dans une France forte et peuplée.

Le 6 février 1934, une grande manifestation rassemble à Paris des hommes venus d'horizons très différents, mais d'abord des membres des ligues nationalistes hostiles au régime parlementaire. Pour protéger le Palais-Bourbon, le service d'ordre tire sur les manifestants, faisant entre quinze et vingt morts. Les ligueurs ont déclenché, à gauche, un profond sentiment de peur.

L'évolution de la situation internationale

En janvier 1933, Hitler est nommé chancelier d'Allemagne. L'URSS se sent menacée et se rapproche des États « bourgeois », les vainqueurs de 1919, l'Angleterre et la France. En 1934, l'URSS adhère à la SDN ; en 1935, un pacte franco-soviétique d'assistance mutuelle est signé entre Staline et Pierre Laval. Les partis communistes sont invités, en Occident, à se rapprocher de la gauche traditionnelle.

L'INSTALLATION DU FRONT POPULAIRE

LE PROGRAMME COMMUN ET LA VICTOIRE ÉLECTORALE

Après la journée du 6 février 1934, les communistes préconisent la formation d'un Front populaire rassemblant non seulement les ouvriers, mais encore les classes moyennes et les intellectuels bourgeois. Le programme commun, publié en janvier 1936, écarte les réformes de structure, la nationalisation des grands secteurs industriels et du crédit : les communistes ont fait de larges concessions pour ne pas effaroucher les classes moyennes et le parti radical. L'essentiel réside dans l'abandon de la politique de déflation,

menée par Pierre Laval, au profit d'une politique de relance de la consommation inspirée du New Deal.

Les élections législatives d'avril-mai 1936 donnent des résultats contrastés. Le premier tour est indécis, car la droite recule très peu (35,9 % des voix contre 37,3 % en 1932). Mais la discipline du Front populaire assure la victoire de nombreux candidats de gauche au deuxième tour. Le Front obtient au total 389 sièges sur 612. La SFIO, en voix (2 millions au premier tour) et en sièges (149), est devenue le premier parti de France. Le 4 juin 1936, Léon Blum présente son gouvernement. Les communistes ont opté pour le soutien sans participation.

LA POLITIQUE DU FRONT POPULAIRE

Sous l'arbitrage du président du conseil, le patronat et la CGT signent le 7 juin 1936 les accords Matignon qui comportent : une augmentation des salaires de 12 % en moyenne ; l'annonce de prochaines réformes législatives. Plusieurs des lois votées en application des accords Matignon vont revêtir une importance particulière :

– La loi créant les délégués du personnel dans les entreprises ;

– La loi sur le nouveau régime des conventions collectives. Complétant la loi de 1919, le nouveau texte de 1936 y ajoute une intervention de l'État plus marquée pour provoquer et étendre les accords entre syndicats patronaux et ouvriers ;

– La loi sur la réduction à 40 heures de la journée hebdomadaire du travail (qui était de 48 heures depuis 1919). Réduction opérée sans limitation de salaire ;

– La loi sur les deux semaines de congés payés (les congés payés seront portés à trois semaines en 1956, à quatre semaines en 1969, à cinq semaines en 1981).

D'autres lois ont une portée plus limitée. Celles relevant les traitements des fonctionnaires ; nationalisant les industries de guerre ; modifiant les statuts de la Banque de France (remplacement des régents élus par les 200 plus gros actionnaires par de hauts fonctionnaires) ; création d'un Office du blé formé de représentants des producteurs et des consommateurs, en vue de

maintenir le pouvoir d'achat des agriculteurs par fixation du prix du blé en dehors de la loi de l'offre et de la demande.

Toutes ces mesures entraînent une forte hausse des prix. Dès septembre 1936, le franc est dévalué. Le gouvernement est contraint de proclamer une pause dans les revendications sociales. Il est renversé en juin 1937 sur un projet financier comportant d'indispensables mesures de contrôle des changes.

LES CAUSES DE L'ÉCHEC DU FRONT POPULAIRE

Elles tiennent d'abord à des données politiques : la victoire électorale de 1936 fut plus apparente que réelle, le déplacement de voix en faveur de la gauche étant inférieur à 1 %. La seule nouveauté tient dans la volonté des partis de gauche de gouverner ensemble. Mais, au fond, leur stratégie diverge. Les radicaux sont des alliés peu sûrs. Ils s'appuient sur une clientèle paysanne et provinciale plutôt conservatrice. Ils freinent les réformes de structure. Le parti communiste a opté pour le soutien sans participation : il ne veut pas se compromettre complètement dans une entreprise aléatoire. Quant à la SFIO, surprise par son succès électoral, elle est mal préparée à une transformation révolutionnaire du pays.

Le développement de l'agitation ouvrière complique la situation. Le mois de mai 1936 est marqué par un mouvement de grèves spontanées qui revêt la forme toute nouvelle en France de l'occupation d'usines. La frange la plus dure du patronat va créer une Confédération générale du patronat français, de plus en plus hostile au gouvernement, et qui finira par rompre avec la CGT.

Le gouvernement, dans la gestion de l'économie, commet une série d'erreurs :

– La précipitation des réformes qui, trop brutale, provoque une hausse des prix et une baisse de la production, et non la relance escomptée.

– La relance mal préparée de la consommation. La hausse des salaires doit provoquer une hausse de la consommation intérieure et une relance de la production. Le chômage sera résorbé par les congés payés et les 40 heures. Des mécanismes semblables fonctionnent aux États-Unis. Mais le contexte

français est différent. Les chefs d'entreprise se sentent menacés dans leur autorité et dans leur propriété. Aussi préfèrent-ils diminuer la production plutôt qu'embaucher. L'appareil industriel français est très ancien : les petites et moyennes entreprises ne sont pas capables de s'adapter à la nouvelle organisation du travail en 40 heures sans perte de salaire, aux congés payés, aux augmentations de salaire. Elles sont incapables de faire face à une forte augmentation de la demande.

– Autre erreur : la dévaluation du franc qui intervient en novembre 1936. Cette mesure était rendue nécessaire par le niveau trop élevé des prix français par rapport au prix des pays ayant déjà dévalué. Mais les modalités de cette dévaluation sont discutables : la réduction de la valeur du franc est trop faible et trop tardive pour avoir les effets espérés.

– Dernière erreur : le gouvernement n'envisage aucune réforme de structure, il s'oppose à une nationalisation massive des industries. André Philip, au nom des « planistes », en fera le reproche à Léon Blum.

Après une série de péripéties, le gouvernement Daladier, en avril 1938, en revient à une politique économique classique, comportant une hausse des impôts, un aménagement de la loi des 40 heures, considérée comme une base de calcul des salaires, et non comme une limite rigide imposée à la durée du travail.

L'économie donne des signes de rétablissement en 1939. Mais ce sont les menaces de guerre qui passent au premier plan. En mars 1938, l'Autriche a été annexée par l'Allemagne (l'*Anschluss*). Après l'Autriche vient la Tchécoslovaquie : en 1938, Daladier et Chamberlain (premier ministre britannique) capitulent devant les exigences d'Hitler. Staline, répudiant son alliance avec la France, signe avec l'Allemagne un pacte le 23 août 1939. Hitler exige alors de la Pologne la cession du couloir de Dantzig, qui permettra de réunir la Prusse orientale au reste de l'Allemagne. Devant le refus des Polonais, les troupes allemandes entrent en Pologne le 1er septembre 1939. Le 3 septembre, la France et la Grande-Bretagne déclarent la guerre à l'Allemagne.

L'automne 1939 et l'hiver du début de 1940 passent dans l'inaction sur le front français (la « drôle de guerre »), tandis que l'URSS envahit la Finlande. Daladier se retire en mars 1940, et laisse la présidence du conseil à Paul Reynaud, son ministre des Finances. Le 10 mai 1940, l'armée allemande

attaque. Français et anglais sont encerclés dans le réduit de Dunkerque. Seul le contingent anglais parvient à s'échapper. Le 14 juin, Paris tombe. Reynaud démissionne, et le président de la République Albert Lebrun lui donne pour successeur le maréchal Pétain. Le 22 juin, l'armistice (la suspension des hostilités) est signé à Rethondes. Les pouvoirs publics sont transférés à Vichy ou, le 10 juillet 1940, la chambre des députés et le sénat, réunis en Assemblée nationale, votent par 560 voix contre 80 et 17 abstentions une délégation de pouvoir constituant au maréchal Pétain. La IIIe République a vécu.

Y A-T-IL UN FASCISME FRANÇAIS DANS L'ENTRE-DEUX-GUERRES ?

QU'EST-CE QUE LE FASCISME ?

Les traits du fascisme italien se dégageront progressivement alors que la doctrine du national-socialisme allemand est entièrement formulée dès 1925 dans *Mein Kampf*. En définitive, le fascisme est un combat pour un triple idéal : la révolution, la communauté, l'autorité.

La révolution

Le fascisme est une réaction, une réponse à une situation politique, diplomatique, économique jugée désastreuse et inacceptable. Pour les uns, réaction à l'humiliation de la défaite. Pour les autres, au gaspillage de la victoire. Pour l'Allemagne, par exemple, l'armée allemande n'a pas été vaincue ; le pays a été trahi de l'intérieur par les juifs, les socialistes, les communistes. L'Italie fait partie du camp des vainqueurs. Mais elle n'est pas victorieuse par elle-même, et a le sentiment d'être traitée en quantité négligeable par les Alliés.

De cette situation, on ne peut sortir que par une rupture. Le fascisme est tourné vers l'avenir, ce n'est pas une réaction, une contre-révolution. Il est étroitement lié aux conséquences et aux incertitudes nées de la société industrielle. La réaction est l'œuvre d'autres forces sociales, aristocratie, noblesse héréditaire, notables installés, qui n'acceptent ni le monde des

masses, ni le mouvement de la démocratie moderne. Le fascisme est l'ennemi des anciennes classes dirigeantes, il est animé par des gens venus de la gauche (c'est le cas de Mussolini), gonflé par des effectifs de chômeurs, de déclassés de la petite bourgeoisie. *Mein Kampf* exprime bien l'amertume d'Hitler face à la prolétarisation de cette petite bourgeoisie dont il est issu. Donc, le fascisme, c'est d'abord une volonté de transformation sociale. Avec pour premier objectif de donner du travail à tous. C'est pour cela qu'Hitler arrive au pouvoir en 1933, dans un pays qui compte 6 millions de chômeurs. En 1938, grâce à une politique énergique, le chômage a disparu.

La rupture fait une place déterminante à la violence. Le fascisme est un appel à la lutte, au combat pour la vie, pour l'espace vital. Vitalisme, culte de la force brutale que les images de l'époque nous transmettent : le fasciste est représenté sous les traits d'un homme viril, les yeux fixés sur l'horizon (l'imagerie est la même en URSS, autour du métallo). Ce culte du corps, de la nature, ce paganisme mobilisent les forces de l'irrationnel, de l'affectivité, de l'instinct.

Le fascisme présente bien des analogies avec le communisme. On y voit souvent les deux branches d'un même totalitarisme. Les méthodes employées sont semblables, les institutions sont toutes subordonnées au parti, la liberté est anéantie. Mais le communisme, comme le libéralisme, est un universalisme. Il annonce la lutte universelle des prolétaires contre les bourgeois et rejette la nation. Sa doctrine a valeur universelle. Le fascisme, au contraire, exalte la nation, l'unité nationale. Il combat tout ce qui est international : le communisme, la social-démocratie, le syndicalisme, mais aussi l'internationale capitaliste de la finance, l'internationale des Églises, et notamment de l'Église catholique, la plus universelle.

La communauté

Le fascisme est une réaction contre l'individualisme. C'est la religion du groupe. « Marchons ensemble » est un des thèmes de prédilection du national-socialisme, du fascisme italien. La solidarité se cristallise autour du symbole de « l'ancien combattant », se veut fidèle au culte des morts pour la patrie, à la camaraderie née dans les tranchées. On martèle le slogan : « Tous

unis comme au front». À l'origine des mouvements fascistes, on trouve effectivement les anciens combattants: «casques d'acier» en Allemagne, «fascio» ou «faisceau» en Italie. Les faisceaux se constituent en Italie en 1919, et s'emparent du pouvoir en 1922 à la suite de la marche sur Rome. Le régime fasciste s'étend donc en Italie d'octobre 1922, date à laquelle le roi Victor-Emmanuel III confie à Mussolini le soin de former le gouvernement, jusqu'à la chute du Duce en avril 1945.

La communauté de destin et d'élection, c'est la communauté nationale. En Allemagne, l'idée de nation n'est pas, comme en France, fondée sur un contrat, sur le libre consentement des associés. Héritée du romantisme du *Sturm und Drang*, elle repose sur une réalité culturelle, voire ethnique. Herder, en 1774, dans une polémique passionnée contre les Lumières, a proclamé la valeur, l'existence première de la collectivité, du peuple (*Volk*). Chaque nation constitue une individualité absolue, un univers autosuffisant. On est en présence d'une conception organique de la nation, le *Blut und Boden*. Ce n'est pas l'individu, mais le peuple qui constitue la réalité première. Le peuple est une communauté spirituelle dans les valeurs s'inscrivent au cœur de la personnalité des individus, conditionnent ses manières d'être, de pensée, de sentir. L'individu se définit donc par son appartenance à une communauté naturelle qui lui préexiste. Thèse portée à sa limite extrême par Hitler, avec la notion de race présentée de façon pseudo-scientifique: la nation allemande procède de la race aryenne, considérée comme la race supérieure.

L'autorité

Le fascisme préconise un État fort, autoritaire. En cela, il est l'ennemi du libéralisme politique. Il est aussi antiparlementaire. Certes, l'Allemagne et l'Italie fascistes ont conservé des assemblées représentatives: Reichstag, Chambre des Faisceaux et des Corporations; mais ce ne sont que des organes d'enregistrement, non des institutions faites pour la discussion, la délibération. Ces régimes forts brisent d'ailleurs toutes les oppositions. Des camps de concentration sont ouverts en Allemagne, et des bagnes en Italie, sur les îles Lipari.

Le fascisme n'est pas nécessairement l'ennemi de la démocratie. Il se fonde sur le suffrage universel, sur la volonté populaire. Le *Führer* est chef légitime parce que le peuple lui a délégué ses pouvoirs. Le fascisme tire son pouvoir du peuple, et non d'une volonté extérieure (Dieu), ou minoritaire (une oligarchie politique ou économique).

LES LIGUES : INVENTAIRE DE L'EXTRÊME-DROITE FRANÇAISE DANS L'ENTRE-DEUX-GUERRES

Les organisations françaises se partagent entre quatre groupes.

Les mécontents

Certains groupements, sans idéologie bien définie ni objectifs très précis, rassemblent tout ceux que mécontente le fonctionnement du régime parlementaire : *Union nationale des combattants*, *Fédération des contribuables*, *Chemises vertes* de l'agitateur rural Henri Dorgères.

Les autoritaires

Ils coalisent la clientèle de tradition bonapartiste, césarienne et plébiscitaire, et dans les secteurs menacés par l'essor du grand capitalisme : artisanat, petit commerce, monde des rentiers. La « mystique ancien combattant » dissimule une véritable absence de programme. L'antiparlementarisme et l'anticapitalisme ne sauraient en tenir lieu. Mentionnons ici les *Jeunesses patriotes*, fondées en 1924 par un député de Paris, Pierre Taittinger. Ce sont les héritiers directs de la *Ligue des patriotes* de Paul Déroulède. Autre ligue de même sorte : la *Solidarité française*, fondée en 1933 par le parfumeur François Coty.

Mais la formation la plus importante est celle des *Croix de feu*, fondée en 1927 sous le patronage de Coty. C'est d'abord une association d'anciens combattants titulaires de la croix de guerre (d'où le nom de la ligue). Le lieutenant-colonel de la Rocque, qui en prend la direction en 1931 transforme les *Croix de feu* en une organisation à buts politiques. Les manifestations auxquelles ils participent se multiplient : le 6 février 1934,

ils sont place de la Concorde, mais restent inactifs. Leur programme est bien vague : condamnation du régime des partis, insistance sur les valeurs patriotiques et la réconciliation nationale, primat de l'autorité. Le 18 juin 1936, le gouvernement du Front populaire ayant dissout toutes les ligues, les *Croix de feu* se transforment en parti politique, et vont former le *Parti social français.* C'est le moment de sa grande popularité : il compte 3 millions d'adhérents en 1938.

Les monarchistes

L'Action française de Charles Maurras et de Léon Daudet possède seule une doctrine ferme. Elle se distingue de la droite conservatrice par son refus du régime républicain et par les méthodes brutales des *Camelots du roy*, les étudiants d'*Action française*, qui frappent dur dans les manifestations. Mais l'idéologie du mouvement la distingue du fascisme. Il s'agit de rompre avec l'ordre politique issu de 1789, pour fonder une monarchie héréditaire, antiparlementaire, décentralisée, appuyée sur la force morale du catholicisme. La réaction contre l'individualisme, le nationalisme, rapproche sans doute *L'Action française* du fascisme. Mais l'État fort de Maurras est bien différent de celui des fascistes : le roi n'est pas un César appuyé directement sur le peuple ; c'est plutôt un prince à la mode de Montesquieu, relayé par des corps intermédiaires. Et puis Maurras déteste les brumes allemandes. Contre les forces de l'irrationnel, il exalte les idées claires nées dans la lumière de la Grèce. Au fond, *L'Action française* est une réaction, elle prône une contre-révolution : tout le contraire du fascisme.

Un fascisme résiduel

Quelques rares groupements se réclament du fascisme. On citera :

– Le *Faisceau*, créé en 1925 par Georges Valois (qui, pour sa part, reviendra très vite à gauche).

– Le *Francisme*, fondé en 1933 par un transfuge du *Faisceau*, Marcel Bucard. Subventionnée par Mussolini, cette ligue n'aura jamais plus de 10 000 adhérents.

– Le *Parti populaire français* (PPF) de Jacques Doriot. Ancien membre du comité central du parti communiste, ancien maire de Saint-Denis, Doriot fonde en 1934 le PPF, dont le seul programme est d'être anticommuniste. Sous l'Occupation, Doriot sera un ardent protagoniste de la collaboration.

– Le *Comité secret d'action révolutionnaire* (CSAR). Baptisé *La Cagoule*, il a été fondé en 1934 par un ancien Camelot du roy, Eugène Deloncle. Ses méthodes (provocations, attentats) l'apparentent au fascisme italien.

LES LEÇONS D'UN ÉCHEC

La journée du 6 février 1934 va servir de révélateur, et montrer clairement qu'il n'y a pas de fascisme français.

L'échec du 6 février 1934

La journée du 6 février n'est pas l'explosion d'un fascisme à la française, comme tendent à le laisser croire certaines présentations. C'est une journée strictement parisienne, qui rassemble les membres des ligues nationalistes, mais aussi des communistes, car le PC a appelé à manifester. Ces hommes ne sont unis que par leur commune hostilité au régime parlementaire. La mobilisation est loin d'être générale : il n'y a que 30 000 manifestants place de la Concorde, qui ne savent pas très bien ce qu'ils veulent, ni ce qu'il faut faire, et crient : « À bas les voleurs ». Les Camelots du roy veulent envahir le Palais-Bourbon, mais le service d'ordre résiste, tire, et fait de 15 à 20 morts. L'événement appelle deux constatations :

– La première porte sur le piètre bilan de la journée. La police, le service d'ordre n'ont pas été débordés, et ne se rallient pas aux manifestants (grande différence avec l'attitude de la garde nationale en juillet 1830 et en février 1848). Les manifestants ne sont d'ailleurs pas des insurgés. Au moment décisif, La Rocque donne à ses *Croix de feu* l'ordre de se disperser, et non d'envahir le Palais-Bourbon. Les chefs de la manifestation adoptent une conduite d'échec, comparable à celle du comte de Chambord en 1873 ou du général Boulanger en 1889.

– La seconde constatation tient à la rapidité de la réaction des forces politiques dites « républicaines ». Et cette rapidité donne la mesure des capacités

de résistance au fascisme qui existent dans le pays. Dès le 12 février, la gauche organise une manifestation gigantesque sous la bannière de l'antifascisme. La journée du 6 février 1934 fournit prétexte au rassemblement d'une gauche jusqu'alors divisée. Et ce rassemblement conduit au Front populaire qui remporte les élections législatives d'avril-mai 1936. Ces élections prouvent qu'en France, l'issue de la crise n'est pas dans le fascisme, mais à gauche. Certes, la victoire de la gauche est étroite. Mais la droite n'est pas plus fasciste que la gauche. On aura donc un Léon Blum, non un Hitler ou un Mussolini. Et si la France n'avait pas été vaincue en mai 1940, si sa colonne vertébrale n'avait pas été brisée, les élections législatives, organisées régulièrement auraient vu, à n'en pas douter, la victoire de l'éternel centre-gauche, du parti au fond unique qui gouverne le pays depuis 1876.

La solidité des classes moyennes

Pourquoi donc la France est-elle imperméable au fascisme, alors qu'ailleurs il a tout balayé ? Le raz-de-marée s'est produit très tôt en Italie (1922), plus tard en Allemagne (1933) et en Espagne (1939). Ajoutons que le bolchevisme, qui l'a emporté dès 1917 en Russie est, comme le fascisme, une solution de rupture autoritaire.

On a fait valoir que la France, certes exsangue en 1918, est néanmoins une puissance victorieuse ; et que la crise des années 30 la frappe moins durement que les autres pays. L'explication de fond est un peu différente.

Les extrêmes et le milieu

Ce que révèle la victoire du fascisme (ou du bolchevisme), c'est l'absence d'une classe moyenne forte, ancienne, expérimentée, pondératrice, d'un groupe central mobilisateur. Soit cette classe moyenne n'a jamais existé (c'est le cas en Espagne, en Russie) ; soit elle est trop faible, trop récente, trop éprouvée par la crise (c'est l'hypothèse italienne) ; soit elle a été liquidée, prolétarisée par les conséquences brutales de la défaite de 1918 et de l'effondrement économique (c'est la situation de l'Allemagne). Dès lors qu'il n'y a rien ou plus rien au milieu, la polarisation sociale s'accentue. Ne subsistent

que des masses désorientées, apeurées, manipulées par les agitateurs, proies faciles de la démagogie.

Dans cette perspective, quelle est exactement la position de la France ? La guerre de 1914 a été un désastre pour la petite bourgeoisie française dont la prospérité relative, l'esprit d'épargne et de prudence garantissaient la solidité et la stabilité des institutions de la Belle Époque. La mort a décimé les rangs de ces Français moyens, promus officiers subalternes en raison de leur niveau d'instruction et qui, à la différence des ouvriers, ne furent jamais retirés du front.

Au sortir de la guerre, d'autres épreuves se préparent. L'inflation fait des ravages : d'août 1914 à octobre 1920, les prix ont été multipliés par quatre. Les détenteurs de titres étrangers sont dépossédés ; les bons du Trésor souscrits quelques années auparavant n'ont plus qu'une valeur nominale ; quant aux actions industrielles, elles sont bien dévaluées. Le redressement du franc opéré en 1928 stoppe l'hémorragie, au prix de lourds abandons demandés aux épargnants.

La menace de la prolétarisation provoque un malaise et génère dans la petite bourgeoisie des rancœurs, des exaspérations dont les ligues ou le parti socialiste peuvent tirer conjointement avantage. Mais ces mouvements d'humeur n'annoncent en rien une modification des croyances et des comportements. En 1919, effrayées par le péril réel ou imaginaire du bolchevisme, les classes moyennes ont porté au pouvoir la chambre bleu horizon sur un programme de maintien de l'Union sacrée et de sauvegarde de la propriété. Changement de cap en 1924 : une fraction de l'électorat modéré assure la victoire du Cartel des gauches ; mais, après tout, le nouveau président du conseil Édouard Herriot, est un produit typique du régime républicain ; et le parti radical qu'il dirige est un parti centriste, dont le réformisme social est opposé au laissez-faire qui écrase les « petits », comme au collectivisme qui prépare l'abolition de la propriété privée. En fait, le véritable dieu des classes moyennes, c'est Poincaré. Ses appels à la discipline et à l'effort sont toujours entendus.

Cette France moyenne de Poincaré n'a pas bonne réputation. En parlant des années 1920, on évoque volontiers la « société bloquée », frileuse, pusillanime et vieillissante qui refuse toute aventure, tout changement majeur.

Il est vrai que les « petits » de chez nous ne montrent guère d'enthousiasme pour les entreprises de massification dont les États-Unis, l'Union soviétique et l'Allemagne offrent, à l'époque, des exemples divers ; que leur individualisme acharné peut paraitre incongru, comme cette détermination à préférer un art de vivre ou du moins un mode de vie au culte de la puissance et à la dictature de l'idéologie. Un retour au passé sans doute n'est plus possible. Les sacrifices consentis sans retenue par les classes moyennes depuis 1914 leur donnent cependant le droit de formuler leurs exigences : la sauvegarde de la liberté personnelle au sein même du processus de socialisation et, avec elle, de la civilisation politique des transactions avisées et des transitions paisibles. La petite bourgeoisie peut compter sur l'appui de la paysannerie, qui représente encore près de 50 % de la population française. Les paysans s'expriment peu ; mais les pertes humaines de la guerre sont à la mesure de leur attachement à la République, protectrice de la petite propriété.

L'action ambiguë des ligues

En définitive, les ligues n'ont rien d'une avant-garde de rupture. En France, la révolution a été faite, elle n'est plus à faire. Les groupements dits à tort « fascistes » portent les exaspérations de la petite bourgeoisie, de même que le parti communiste fédère le mécontentement de la classe ouvrière. Mouvements protestataires. Mais la petite bourgeoisie est fondamentalement attachée à l'héritage de 1789, que les radicaux ont longtemps incarné, fondé sur le respect la propriété, sur l'idéal de l'indépendance économique et intellectuelle. Maintenant, elle s'interroge. Mais il n'est pas question pour elle – pas plus que pour la classe ouvrière, force montante de la société industrielle – de rompre le contrat social. Il suffit simplement de le renégocier. Or le régime tergiverse, s'empêtre dans les scandales, se complaît dans l'instabilité. On lui donnera donc un avertissement, on le contraindra à la réforme. Les ligues, finalement, font plus que préparer l'avènement du Front populaire, on les croirait presque en secrète connivence avec lui. Les ligues n'ont jamais eu pour vocation que de pousser le gouvernement dans la voie du redressement. Pour accomplir cette mission, elles ne manquent pas d'énergie, de ressources, car le pays les soutient ou, en tout cas, ne les désavoue pas. Mais le pouvoir est hors de leur portée : la France ne veut

pas d'elles, et moins encore de ce qu'elles sont censées représenter. Aussi n'ont-elles ni doctrine ferme, ni capacité de penser la rupture à la manière d'un Lénine ou d'un Hitler ; aussi se cantonnent-elles dans le discours protestataire ; aussi ne peuvent-elles adopter, quand le moment paraît venu, qu'une conduite d'échec, et se replier sur elles-mêmes, environnées d'une opinion sourdement hostile, dès lors que la perspective d'une rupture, d'une révolution viendrait à se dessiner.

Les péripéties et les soubresauts des années 30 aident à mieux connaître et à saisir les ressorts cachés de la politique française sous la IIIe République.

Chapitre VI

LA IIIe RÉPUBLIQUE, OU LE RÉGIME DE PARTI UNIQUE

En une petite dizaine d'années, de 1871 à 1879, la République est parvenue à convaincre, à s'enraciner. S'emparant des leviers de commande de l'État, les chefs républicains sont persuadés de continuer l'œuvre commencée par les grands ancêtres. À leurs yeux, la vérité politique a été trouvée et dite pour toujours en 1789. En face, bientôt, il n'y aura plus rien. Il est bon de décrire les conditions d'établissement de ce monopole politique, les lois de son exercice, sa mécanique et les mouvements qui l'affectent. Et encore et surtout de percer le secret de son épanouissement et de sa durée.

UN SEUL PARTI

D'emblée, dès les années 1870, monarchistes et révolutionnaires sont frappés d'ostracisme, délégitimés. Les oppositions, à mesure qu'elles renaissent, sont désarmées, récupérées, satellisées autour d'une formation unique, un grand parti républicain, à la dénomination et aux contours incertains, véritable organisation permanente de la démocratie, ramifiée, tentaculaire, avec ses filiales, ses affluents, ses combinaisons, qui couvrent la totalité de l'espace politique, et rend impossible le jeu des alternances.

DES ENNEMIS FRAPPÉS D'OSTRACISME

Ses ennemis les plus déterminés, la République, à ses origines, les rencontres chez les monarchistes. Ils ne seront pas seulement rejetés dans l'opposition, combattus dans leurs opinions et leurs arguments. L'anathème les frappe pour ce qu'ils sont, parce qu'ils sont. On leur fera savoir qu'il n'y a plus de place pour eux en France.

La monarchie disqualifiée, les républicains vont trouver avec l'affaire Boulanger, l'occasion de frapper le césarisme, dont la résurgence, entre 1886 et 1889, paraît menacer l'ordre politique. Menace bien fallacieuse. Profitant des hésitations du général, la République, sûre au fond de sa force, a sévi : le risque césarien s'est volatilisé.

À l'autre extrémité de l'arc politique, la révolution violente n'est pas mieux traitée : sur elle aussi, l'excommunication a été jetée. La République de petits propriétaires, des « couches nouvelles » et des classes moyennes a horreur de la lutte des classes, elle écarte résolument les sombres prophéties de la prolétarisation et de la paupérisation. En mai 1871, l'écrasement de la Commune lève définitivement l'hypothèque. « Nous sommes débarrassés du socialisme », dira Adolphe Thiers à la veille de sa mort, en septembre 1877. La déportation des communards dit assez qu'ils sont maudits, qu'ils n'ont plus leur place dans la nation. La « semaine sanglante » est un crépuscule, celui de l'utopie révolutionnaire. Adossée à la province, la République, en la circonstance, a montré sa brutale fermeté.

LE GRAND PARTI RÉPUBLICAIN

La République a commencé par exclure. Le roi ne reviendra pas et il n'y aura pas de « Grand soir ». Elle doit maintenant se doter de l'instrument qui lui permettra d'exercer le pouvoir, tout le pouvoir. Au cœur du dispositif, de 1876 à 1901, une constellation de personnalités, de comités, d'initiatives pas toujours très bien coordonnés. Les « partis » proprement dits n'existent pas, ou ne sont qu'à peine ébauchés. Les républicains « opportunistes » puis « progressistes » gèrent le pays, talonnés par leurs frères envieux et impatients, les républicains radicaux. L'étiquette républicaine dit assez

l'appartenance des uns et des autres à un ensemble englobant qui n'a plus d'ennemis depuis la démission de Mac-Mahon et la chute du boulangisme.

Mais voilà de la nouveauté : en 1901, un parti radical et radical-socialiste s'est constitué. Parti phare, le plus important jusqu'en 1936 ; parti dominant, au point que Barrès pouvait déclarer en 1908 que « la France entière est radicale ». Ce parti cependant n'aspire qu'à devenir l'animateur du grand rassemblement républicain. Son organisation est souple, décentralisée : tout dépend de ces comités qui sont au service de celui dont ils cherchent à assurer l'élection. Doublé à sa base par les comités, le parti est phagocyté à son sommet par les députés et les sénateurs. Les parlementaires dépendent fort peu du parti. Sous la IIIe République, il y a des partis, mais ils n'ont guère de prise sur les élus. Ou, plus exactement, à la chambre et au sénat, il n'y a pas de partis, il n'y a que des groupes parlementaires mouvants, à la discipline incertaine. S'inscrire à un groupe plutôt qu'à un autre est affaire d'occasion. Il faudra longtemps, dans ces conditions, pour que le groupe radical à la chambre ne soit composé que de radicaux, et pour que tous les radicaux y adhèrent. Même situation au sénat. Les membres des groupes, en outre, ne sont pas tenus de voter ensemble. Dans cette « République des camarades », les groupes vivent en effet sur des conventions personnelles plus que sur une entente politique. Preuve d'une carence, signe de faiblesse ? Au contraire, le grand parti républicain paraît supérieurement organisé. Le radicalisme lui tient lieu de colonne vertébrale. Et la pression permanente des électeurs et des militants donne l'impulsion à la mécanique républicaine.

À GAUCHE, MAIS PAS PLUS LOIN

La République s'étend toujours plus à gauche. Et la gauche encore indépendante se rapproche des républicains.

Que la République glisse vers la gauche, c'est l'évidence même. D'ailleurs, au-delà de la République, la France entière paraît inspirée, aspirée par sa gauche. Il n'est question chez nous que d'aller de l'avant, c'est-à-dire à gauche. Au moins de faire semblant : car s'il est mal porté d'être réactionnaire, dans la vie privée, qui est l'essentiel, on aime l'ordre et l'économie. Mais la gauche bénéficie d'un privilège mystique, qui lui confère une

puissance d'aimantation irrésistible. Pas d'ennemis à gauche ! De 1876 à 1936, le mot d'ordre vibre d'une résonance magique. La droite n'existe plus, sauf à titre de provocation, comme figure d'un passé révolu. L'action directe et franche lui est jusqu'à un certain point interdite. Vraiment, elle est pestiférée. L'hypothèse de majorités de droite, étrangères au rassemblement républicain, est jugée scandaleuse, dans une République éloignée d'instinct des solutions qui ne correspondent pas à son état d'esprit. Cette République, d'ailleurs, s'est octroyée, en plus du monopole de la réforme, l'exclusivité de la conservation sociale : bourgeois et paysans peuvent attester qu'elle défend leurs propriétés et leurs intérêts, et avec quelle ardeur ! Donc, elle a sa droite, la seule à bénéficier d'un soupçon de légitimité. Méline l'incarne assez bien dans les années 1890. Plus tard, Poincaré l'illustrera, lui l'émule des grands opportunistes, le dreyfusard imbu de l'idéal républicain, mais aussi le restaurateur des finances publiques et du franc.

Si la République incline vers la gauche, la gauche, de son côté, penche vers la République. Une République accueillante, mais qui pose ses conditions. « À gauche, mais pas plus loin », le slogan est connu. On ne la fera pas franchir la frontière au-delà de laquelle commencent ces aventures si redoutées de son électorat. La République est allée à la gauche ; c'est maintenant à la gauche de venir à elle, de s'avancer résolument sur le terrain parlementaire, de passer sous les fourches caudines du suffrage universel. À la suite de Jaurès, la SFIO considère le socialisme comme essentiellement républicain, comme un élargissement de la démocratie politique en démocratie sociale ; pour elle, et la différence avec la thèse de Marx est notable, l'État est un arbitre, et non l'instrument de la classe dominante. Dans les années 1920, Léon Blum, établissant sa célèbre distinction entre la conquête et l'exercice du pouvoir, affirmera que la participation socialiste au gouvernement ne peut être écartée pour des raisons de doctrine ; elle est seulement affaire de circonstances. Le parti socialiste vit de plus en plus au rythme des élections ; le socialisme paraît comme envoûté par le parlementarisme.

Ces glissements insensibles mènent à de soudaines coalitions provoquées par une menace présentée comme grave et proche, nécessitant, en conséquence, un réflexe de « défense républicaine ». Cette menace ne serait-elle qu'un prétexte destiné à précipiter l'union tant attendue ? En tout cas, le

résultat est là : le grand parti républicain, mobilisé en Bloc, en Cartel, en Front, à chaque fois a serré les rangs et s'est mis en ordre de bataille. Contre l'alliance de la « réaction cléricale » et de la « démocratie césarienne », l'affaire Dreyfus a permis la constitution d'un gouvernement de concentration républicaine, présidé par Waldeck-Rousseau, et qui accueille pour la première fois un ministre socialiste. Ce Bloc est sans failles, et bientôt soumis aux impulsions de la fameuse délégation des gauches.

Après le Bloc, le Cartel. L'Union nationale victorieuse en novembre 1919, se prétendait rassemblement ; elle était d'ailleurs patronnée par d'indiscutables républicains, Clemenceau et Millerand. Mais les radicaux préparent leur revanche ; le parti socialiste, reconstitué contre le parti communiste, accepte le principe des listes de « Cartel » pour les élections législatives de mai 1924. Ce « Cartel des gauches » battra largement les listes d'Union nationale.

Dernier avatar de la défense républicaine, le Front populaire. L'ennemi est désigné par le pacte signé le 27 juillet 1934 entre socialistes et communistes : ce sont les « organisations fascistes » dont il convient de réclamer la dissolution. Le Front populaire consacre donc l'intégration du parti communiste dans le rassemblement républicain.

En définitive, les Français de la IIIe République vivent vraiment en régime de parti unique. Si, avec le mot « parti », on entend l'organisation parfaitement structurée et hiérarchisée, l'ensemble homogène et discipliné, la machine à produire des propositions précisément définies, alors il est clair que le grand parti républicain n'en est pas un. Mais il possède ses moyens, sa méthode et ses buts. Ce qu'il veut, il le veut vraiment. Il a sa colonne vertébrale et son axe : la formation des opportunistes-progressistes, remplacée, à partir de 1899, par les radicaux et radicaux socialistes, eux-mêmes supplantés en 1936 par les socialistes. Autour de ce pivot, qui régule toute l'activité politique, tournent les groupements amis et alliés, qui s'agrègent au grand rassemblement par un jeu de glissements et de coalitions. Les forces qui surgissent à gauche de la vaste mouvance se républicanisent et s'assagissent très vite. L'alliance est couverte sur sa droite : progressistes de 1893, partisans de l'Union nationale en 1919, poincaristes de 1928… Saut en 1885 et en 1889, les élections législatives se déroulent au scrutin majoritaire à deux tours qui, par le biais des désistements, pousse à tous les

rapprochements. Quant aux « extrêmes », monarchistes, révolutionnaires irrécupérables, ils ont été anathémisés : on est contraint de les entendre, car il font beaucoup de bruit ; mais personne ne les écoute.

Faute d'altérité, l'alternance est impossible. La France ignore la massive discipline des partis allemands ou anglo-saxons, elle boude le système bipartite qui fait se succéder, dans un ballet trop bien réglé, les figures convenues de la « droite » et de la « gauche ». La gauche l'emporte toujours, une gauche qui, par avance, a dévoré et digéré la droite, une gauche qui donc contient toute la droite. Face à elle, il n'y a rien. La République, toujours identique à elle-même, affronte dans le vide des adversaires inconsistants. Seule à combattre sur le champ de bataille électoral, elle ne peut être ni victorieuse ni vaincue. Les élections législatives, de 1876 à 1936, récitent la litanie de cette vacuité. Péguy s'en indigne en vain : « Voyez les élections. Elles sont bonnes. Elles sont toujours bonnes… Le gouvernement fait les élections, les élections font le gouvernement… c'est… un cercle fermé. Tous les cercles sont fermés… ça dure depuis quarante ans. Il y en a pour quarante siècles. »

Tel est le constat. Il faut maintenant tenter de fournir les explications.

UN SEUL PEUPLE

D'où le parti unique tire-t-il son monopole et son omnipotence ? Du simple fait, sans doute, qu'il n'y a en France qu'un seul peuple, au fond d'accord sur l'essentiel : une totalité sociologique et politique qui trouve son expression, dans l'ordre gouvernemental, sous une forme unitaire. À l'hégémonie du parti unique correspond la volonté d'une communauté homogène. Tiers état : on ne trouvera pas de meilleur terme pour désigner, à l'aube de la IIIe République, ce vaste groupe central, presque toute la France, qui ne rejette sur ses marges que deux minorités : celle des vieilles familles et de ces privilégiés attachés à justifier leur droit par un principe extérieur et supérieur à la société ; et celle du prolétariat industriel, qui perturbe les équilibres collectifs, qu'il faudra bien un jour amarrer à la société, par des moyens qui restent à définir.

LE RASSEMBLEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Si les Français souhaitent la République, une République tout à la fois réformatrice et conservatrice, les chefs républicains, pour leur part, se doivent de rassembler. Cet esprit de rassemblement, rien ne l'exprime mieux, aux origines du régime, que les discours de Gambetta ; rien ne le traduit mieux, dans les faits, que les retombées de la crise du 16 mai, qui scelle la grande alliance de la bourgeoisie, de la paysannerie et du mouvement ouvrier.

La bourgeoisie d'abord. En se ralliant à la République, la haute et la moyenne bourgeoisie acceptent de n'être plus que des « classes de service », dont les intérêts particuliers se subordonnent à un intérêt général qu'elles ne fixent pas seules ; leur ralliement, d'ailleurs, n'est pas uniquement intéressé : le dévouement, l'honnêteté, le patriotisme, sont des vertus alors très répandues. Mais elles devinent aussi, dans un pays qui a besoin de renouveler ses élites dirigeantes, qu'elles ne manqueront pas de tirer avantage de leur participation aux affaires publiques. La petite bourgeoisie n'a pas de telles visées. Elle basculera facilement dans le camp républicain, compte tenu de l'indépendance d'esprit de ses artisans autodidactes, de l'aigreur critique du monde des employés, de l'hostilité des boutiquiers aux « gros » qui les menacent, de l'anticléricalisme répandu partout. Cette petite bourgeoisie est nombreuse. Les effectifs de la fonction publique s'étoffent, et l'armée des instituteurs les gonflera brusquement. Les petites entreprises du commerce et de l'artisanat sont vivaces : à la veille de la guerre de 1914, la France compte deux millions de chefs d'entreprise, dont plus de la moitié sont des isolés ; s'y ajoute un chiffre presque équivalent de patentés. Souvent décrits comme des secteurs en déclin, l'atelier et la boutique sont, au contraire, des activités en pleine expansion, qui profitent des mutations pour se renouveler et se moderniser. Royauté de l'atelier : en 1906, 50 % des ouvriers travaillent dans des établissements de moins de cinq salariés. Et malgré la concurrence des grands magasins, le nombre des commerçants ne cesse d'augmenter.

Dans son adhésion à la République, ce monde des « petits » de la ville est rejoint par les paysans. Conquête capitale : en 1866, ils sont près de huit millions à travailler la terre, dont presque une moitié de propriétaires. En 1930, la situation aura peu évolué : une famille française sur trois habite

encore à la ferme ou dans un village. Ces décideurs enracinés dans la glèbe sont attachés à leur parcelle « inviolable et sacrée », moins pour la richesse qu'elle ne leur donne pas, que pour la sécurité qu'elle leur procure. Ils éprouvent de la gratitude pour les principes d'une Révolution qui les a transformés en propriétaires. Les paysans, finalement, ne seront pas très difficiles à convaincre. Et la République, par le protectionnisme douanier, se fera la gardienne vigilante de leurs intérêts.

Restent les prolétaires de l'industrie. Ils pèsent peu : en 1906, par exemple, 10 % seulement des ouvriers sont salariés dans des usines de plus de cinq cents personnes. La répression de la Commune a mis fin au cycle des barricades, aux violences annonciatrices d'un autre ordre des choses. La République ne pense guère à ces parias qu'elle a cependant promis, dès ses débuts, en termes il est vrai plutôt vagues, de réintégrer dans la fraternité française. Avec d'infinies précautions, sont jetées les bases du futur État-Providence. Dans un pays hostile aux « corps intermédiaires » et qui reste farouchement individualiste, la loi syndicale de 1884, celle sur les associations de 1901, et celle de 1919 sur les conventions collectives tenteront de tout ménager. Cet État social exige un financement : l'impôt sur le revenu, voté après de longs atermoiements, s'inspire moins, comme on le répète souvent, du souci de la justice fiscale, qu'il n'annonce pour le modeste particulier aussi bien que pour le riche bourgeois, l'augmentation irrésistible des prélèvements fiscaux. Chacun le comprend et tous, bon gré mal gré, l'acceptent.

LE RÈGNE DE LA PENSÉE UNIQUE

Partout, sous la IIIe République, l'individu s'affirme et se veut, le plus possible indépendant. Replié dans le cadre de la famille, qui reste d'une incomparable solidité, il s'exerce à l'économie, à la prévoyance, et calcule le nombre de ses enfants. Son idéal est de sage modération : petit revenu, petite maison, petite retraite. Aussi se méfie-t-il des puissants et des riches. Cette indépendance, il entend l'assurer par son labeur. Chez le paysan, l'instinct du travail est irrépressible ; chez l'artisan s'affiche une sorte d'honneur de l'ouvrage bien fait, et la fierté du chef-d'œuvre. À l'opposé de la réputation dont on les afflige, les Français de la Belle Époque sont sérieux et obstinés. De

ces qualités, le bourgeois offre la quintessence : mesure, méfiance, coexistence du matérialisme et de la culture désintéressée dans une existence de travail sévère. Oui, cette bourgeoisie-là est un effort : effort individuel de tenue, de moralité, de culture ; effort familial d'anticipation et d'accumulation, dont portent témoignage le gonflement séculaire de l'épargne et l'infléchissement de la natalité ; effort social de mérite et de compétence. La formule d'André Gide, « suivre sa pente, pourvu que ce soit en montant », le bourgeois de la IIIe République en ferait volontiers sa devise.

Ce peuple d'individus passionnés d'indépendance, possédants qui travaillent, travailleurs qui possèdent ou qui aspirent à posséder, est un peuple de citoyens. Postulat capital : il faut qu'une société veuille être pour être, il faut aussi qu'elle sache ce qu'elle veut, et qu'elle se révèle capable d'imposer sa volonté à ceux qui sont uniquement chargés de l'exécuter. Ce qu'ils veulent, les citoyens le diront par leur vote : seule l'onction du suffrage universel confère la légitimité aux pouvoirs publics. Le véritable sens du monisme est là : il ne peut y avoir d'autre origine des gouvernements que la volonté du peuple. La République, c'est le refus d'accepter l'existence d'une autre source d'autorité, la naissance, la compétence, l'argent, qui viendrait, dans une configuration dualiste, concurrencer la souveraineté populaire. C'est le refus des extériorités politiques, le rejet des droits divins : l'ancien droit divin des monarchistes, comme le nouveau droit divin des oligarchies économiques.

Le suffrage universel exhausse la politique, lui confère une incomparable majesté, une suprématie telle qu'elle paraît une alternative religieuse à la religion traditionnelle, une réponse à l'interrogation sur les fins dernières, une justification ultime de l'existence, un enjeu métaphysique, transcendant les contingences matérielles. La sacralisation de la démocratie l'élève au-dessus des choses profanes. Rien ne lui est impossible. Le projet global qu'elle porte, kantien, positiviste, ne fixe point des limites étroites à l'œuvre de l'avenir. Au congrès de Nancy de 1907, le parti radical et radical socialiste précise, dans son programme, que l'idéal républicain « n'a pas plus de bornes que n'en a l'horizon ». Le projet politique tient en peu de mots : poursuivre inlassablement, par des moyens appropriés à chaque époque et à chaque situation, la transformation de la société en une immense classe

moyenne, fabriquer de l'inclusion, de la citoyenneté concrète, par l'alliance de la propriété, du travail et de l'instruction. Le grand parti républicain, et lui seul, a été mandaté pour conduire au mieux cette immense entreprise.

Société unique, pensée unique, parti unique : est-ce à dire que la IIIe République est un régime totalitaire qui étoufferait débats et divergences sous une implacable poigne ? Mais alors comment se fait-il qu'elle donne, au contraire, une formidable impression de vie, et le sentiment de conférer à la politique tout son sens ? Car la politique n'a jamais paru plus contrastée, plus virulente, plus intéressante ; et jamais, par la suite, elle ne possédera une telle charge d'intensité et d'affectivité. C'est peut-être qu'elle touche à l'essentiel, en écartant les fausses alternatives de la « droite » et de la « gauche », au profit d'une interrogation, à ciel ouvert, sur les rapports entre le « haut » et le « bas ».

LES RACINES DE L'ANTIPARLEMENTARISME

L'enjeu souvent dissimulé de la politique se découvre brusquement, dans la confrontation éternelle du principe démocratique et du principe oligarchique. Comment, se demandent les Français, soumettre la décision de ceux qui sont en haut à la seule volonté de ceux qui sont en bas. Tout l'esprit de la IIIe République tient dans l'affirmation de la souveraineté du peuple, plénière, irrévocable. À peine de n'être qu'une incantation, la souveraineté populaire doit se défendre comme l'hydre aux mille tentacules, contre le pouvoir qui, sous n'importe laquelle de ses incarnations tend, Alain l'a assez répété, inexorablement vers la tyrannie. La démocratie à la mode d'Alain, c'est la démocratie directe du citoyen informé, actif, méfiant, critique, toujours sur ses gardes. C'est le mauvais esprit en permanence, la résistance systématique de l'individu, capable d'obéir à l'autorité régulière, mais qui refuse de s'aligner, de s'enrégimenter, et se reconnaît le droit de déposer à la minute les oligarques, les spécialistes, les médiateurs abusifs et patentés de la volonté générale.

Du sentiment de sa prépondérance, l'élu, sous la IIIe République tire vite une naïve fierté. Cependant, est-il jamais sûr de ses électeurs ? Le vrai est que l'électeur veut dominer son mandataire. Sans aller jusqu'à le considérer comme un otage ou un domestique, il le transforme vite en courtier chargé

de quémander, et d'obtenir, à Paris, quelque arbitraire faveur. Députés et sénateurs passent leur temps à recevoir les électeurs, à répondre au courrier, à s'occuper de minuscules affaires. Le mode de scrutin les arrime, loin de la galaxie des « gros », à l'univers des petites gens, à un ordre de préoccupations où chacun ne voit rien au-delà de son champ, de son village, de sa boutique et de sa rue.

Cette attention à complaire à leurs commettants ne suffit pas, hélas, à désarmer des électeurs qui se révèlent être, aussi, des détracteurs. Aiguillonné à l'échelon local, le député est volontiers dénigré à l'échelon national, par une opinion gagnée à l'antiparlementarisme. Ce n'est pas ici le lieu de faire l'historique ou de décrire par le détail ces mouvements d'humeur qui travaillent le corps social, et menaceront plusieurs fois de tout balayer. Une interrogation demeure : pourquoi ces élus, en principe dévoués à leurs mandants, ces inlassables tribuns des revendications individuelles, sont-ils, pris en masse, si impopulaires ? Il y a, bien sûr, quelques raisons « objectives » : l'instabilité ministérielle, la lenteur des réformes, les rumeurs de corruption et d'affairisme. Il y a le trop et le trop peu, le train-train d'une gestion sans souffle, sans élan. La politique est toujours apprentissage et découverte de la déception. Ah ! disait-on, que la République était belle sous l'Empire. À peine installée, elle s'est fanée ; et maintenant elle dure…

Une observation plus fondamentale relativise ces griefs de surface, ponctuels et spontanés. Si l'antiparlementarisme, finalement, est une donnée constante de la vie collective sous la IIIe République, cela tient à ce que toute la puissance de l'État est concentrée au parlement : et cette puissance-là, il faut la rabaisser. On le sait bien à l'époque : toujours la société doit trouver en elle-même la force de résister, de protester, de dire non, à peine d'être dépouillée de sa souveraineté. Ne jamais laisser en repos ceux qui, sinon, auront vite fait de se considérer comme des maîtres. La démocratie est cette pression continuelle exercée par le bas sur le haut, cet effort qui détruit avec obstination les oligarchies.

Plus encore qu'elle se formalise par le suffrage universel, l'incompressible volonté du corps social s'exprime à chaque instant dans les mouvements de l'opinion publique, ce tribunal qui sait tout, examine tout, n'oublie rien ; qui tranche, qui exige. Des loges maçonniques aux champs de foire, les

lieux de la sociabilité masculine ne manquent pas. Les cafés surtout – la France en compte 500 000 en 1937 – sont autant de petites Républiques. La médiocrité de la vie politique « officielle », les résultats toujours identiques des élections ne suffisent pas à l'animation de la démocratie. Tel est le rôle assigné aux grandes Affaires, à ces disputes qui permettent au citoyen qui vote sagement, de se défouler en s'adonnant à la violence verbale. « Tout est politique », proclamait Charles Maurras ; et la politique jaillit et déborde sans cesse, prouvant que la démocratie n'est nullement disposée à se laisser évincer ou marginaliser par ces oligarchies qui, à travers le temps, jamais ne désarment. Cette force irrésistible de l'opinion rend illusoire les résistances. La France d'en bas a toujours la capacité de se faire obéir. La presse, par exemple, doit plier. Ainsi, les journaux font moins l'opinion qu'ils ne la subissent, qu'elle ne s'impose à eux.

Rapport de force, bras de fer : pour se faire respecter de ses représentants, la démocratie doit entretenir son muscle, montrer sa pugnacité. L'activation d'une guerre civile aussi artificielle que permanente a valeur d'entraînement, de propédeutique. Un psychodrame, en plusieurs occasions, tient lieu de tout. La politique n'est peut-être qu'un feu de paille. Mais le principal, semblent dire les Français, et de jeter sans cesse de la paille dans le feu. La démocratie se mérite, affirment-ils, elle est un effort, une tension qui impose de durcir le débat, pour rappeler aux gouvernants qu'on ne fera rien sans le pays ou contre lui. Mais sous l'agitation de surface, la société est paisible et se laisse facilement diriger. Elle est d'accord au fond sur l'essentiel : la République est l'expression de cet accord, comme le grand parti républicain l'instrument unique de sa mise en œuvre.

Chapitre VII

LA IIIe RÉPUBLIQUE EUT-ELLE UNE POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE ?

La politique économique de la IIIe République est, au premier abord, difficile à identifier. Ni chair ni poisson, elle semble hésiter entre un libéralisme de principe ou de façade et une marche réglée à l'interventionnisme et au dirigisme : c'est, après tout, au cours de cette longue période, que sont jetées les bases du futur État social ou État-Providence. Comment démêler cet écheveau ?

LE CONTRAT ET LE STATUT

Le droit révolutionnaire et napoléonien était fondé sur le respect de l'autonomie de la volonté et de la liberté contractuelle. La Révolution avait balayé les statuts, les corps intermédiaires, et notamment les corporations. L'individu, jugé toujours capable de décider par lui-même, devait se défendre seul et démontrer, en toutes circonstances, sa force et son aptitude à parer aux vicissitudes de l'existence. Or la révolution industrielle, qui arrive à maturité en cette fin du XIXe siècle, provoque de graves déséquilibres sociaux et professionnels. Le patron placé à la tête de grandes usines, est devenu trop puissant, lointain, inaccessible. Le salarié a souvent l'impression, justifiée, de n'être pas grand-chose. Il a besoin d'être soutenu, protégé, car le rapport avec l'employeur est devenu trop inégal. Reverra-t-on les statuts de l'Ancien Régime ?

LA REMISE EN CAUSE DE LA DOCTRINE CONTRACTUELLE

L'école du droit objectif

Vers 1900, les critiques adressées aux postulats de l'autonomie de la volonté se généralisent sous l'impulsion des théoriciens du droit objectif. Doctrine absurde et pernicieuse, déclare-t-on désormais, que cet individualisme rationaliste, hérité de la Révolution, qui confère à l'homme abstrait, isolé de son milieu social, une volonté libre et souveraine, source unique et seule fin du droit. Depuis la promulgation du Code civil, le contrat est devenu le support de toutes les situations juridiques : le droit subjectif tend à absorber le droit objectif. Cette façon de voir méconnaît gravement la nature organique du groupement social, l'existence d'une norme de justice supérieure aux contrats, d'un intérêt général auquel les volontés particulières doivent se soumettre, et qui s'incarne dans les institutions et les statuts. Les théoriciens du droit objectif reprochent à la Révolution de ne prendre en considération que l'individu abstrait, isolé de son milieu social, dont la volonté serait la seule source du droit. Or, l'homme réel, ce n'est pas l'individu abandonné à l'indépendance de son vouloir et de ses passions, c'est l'homme vivant en société, l'animal social d'Aristote, enserré dans un réseau de solidarités. Tout ce que nous sommes, tout ce que nous possédons, nous le devons à la collectivité à laquelle nous appartenons. Hors de la société, point de salut. Supprimer la société, c'est supprimer l'homme.

De Léon Duguit à Maurice Hauriou

Chaque individu, par cela même qu'il participe à un groupe social, est donc soumis à une règle de conduite qui s'impose à lui ; règle dictée par l'interdépendance, par la communauté des besoins, par la division du travail entre membres d'une même société. Cette « norme de droit objectif » implique pour chacun l'obligation de remplir une certaine mission et d'y conformer l'action quotidienne. Théoricien du « droit objectif », Léon Duguit va jusqu'à nier le droit subjectif de l'État et le droit subjectif de l'individu. L'État ne saurait être considéré comme un sujet souverain, mais seulement comme un pouvoir dont l'arbitraire s'épuise dans l'accomplissement d'une fonction de service public, dans le respect d'une norme supérieure qui lui

enjoint de protéger et de renforcer la solidarité sociale, et de se limiter à ce rôle.

L'individu n'est pas davantage un sujet souverain : il n'a que des tâches à remplir dans un cadre concret, et en aucune manière des droits qui lui appartiendraient en propre. Au regard de Léon Duguit, la propriété, par exemple, n'est pas légitime en elle-même ; seule l'utilité sociale en justifie le maintien.

Pour Maurice Hauriou, parce qu'il se borne à dénoncer les errements de la subjectivité, Léon Duguit démolit sans rien reconstruire. L'État doit conserver une fonction, non certes en imposant une règle arbitraire, mais en se subordonnant lui-même à son but propre, qui est de contraindre chacun, individu ou groupement, à se conformer aux impératifs de la loi supérieure. Car l'État n'est qu'une institution, la plus éminente sans doute, « l'institution des institutions » : à ce titre, il doit plier sous le joug de la norme objective, qui seule postule son existence et fonde de son autorité.

La notion d'institution est une invention théorique de grande portée. Publique ou privée, consacrée dans la durée par le consentement social tacite, l'institution est dotée d'organes qui lui permettent de conduire sa mission. En elle, le pouvoir trouve à la fois la justification de son exercice et le principe de sa limitation, qu'il s'agisse de l'autorité d'un chef de gouvernement, de celle d'un chef de famille ou d'un chef d'entreprise.

L'entreprise-institution

Selon Maurice Hauriou, la prérogative de commandement ne découle ni du droit de propriété, ni du contrat de travail, mais de l'obligation qui lui incombe d'assumer les responsabilités et les risques d'une gestion industrielle ; de piloter, dans l'intérêt général des salariés, cette institution-type qu'est l'usine, cellule sociale autonome, organisme vivant animé d'une idée directrice. L'autorité du patron, d'un droit personnel et absolu, devient un droit social légitimé par sa destination, et non plus par son origine ; un droit relatif qui appelle, dans son élaboration, les sujétions et le soutien des salariés. La théorie statutaire et institutionnelle ouvre, sur l'un de ses versants, les perspectives de la démocratie industrielle, d'une « monarchie constitutionnelle d'entreprise », patrons et ouvriers collaborant dans des

conseils d'usine, une partie des clauses des règlements d'atelier résultant d'accords collectifs. Sur un autre versant, cette théorie peut aussi conduire, sous couvert d'intérêt social, à l'établissement d'une monarchie patronale absolue. On en vient, chez certains auteurs, à confier au seul chef d'entreprise, le soin de rédiger le règlement de l'atelier, loi collective de l'usine, véritable statut de l'institution ; à nier, par conséquent, la nature contractuelle de ce règlement, que la doctrine classique incorporait pourtant aux conventions individuelles de travail ; à en faire une norme objective indiscutable et indispensable.

Comme les entreprises qu'elle fédère, la profession est une communauté d'intérêts qui requiert subordination de chacun au bien commun dégagé par des instances qualifiées. Les théoriciens du droit objectif font des syndicats les interprètes naturels de la profession ; le législateur, à leur suite, accordera, dans certaines conditions, force obligatoire aux conventions collectives, non seulement pour les signataires, mais pour toute la profession. La méfiance de la jurisprudence de la fin du XIXe siècle à l'égard des syndicats, la poussait dans une autre direction : les tribunaux assimilaient en effet les syndicats à des mandataires dont les engagements ne liaient que leurs mandants, et non l'ensemble de la profession.

La menace du despotisme social

On mesure bien à quels excès peuvent conduire les théories justificatives d'un droit supposé conforme à l'ordre des choses, émanant d'autorités devant lesquelles les individus n'ont plus, dès lors, qu'à s'incliner. Dans la pure doctrine sociale, celle de l'école positiviste ou de l'école socialiste, celle d'Émile Durkheim et, à certains égards, celle de Duguit, la collectivité seule confère à l'individu l'attitude initiale à posséder des droits ; seule aussi elle détermine le contenu de ces droits. Selon la célèbre formule d'Ihéring, le droit ne serait qu'un « intérêt juridiquement protégé ». Certains tenants du droit objectif refusent d'aller jusque-là, récusent cette apologie sans nuances de l'obéissance aveugle au pouvoir ordonné pour le bien. Le dualisme de l'individu et de la société est nécessaire. Simplement, soulignent-ils, le droit subjectif n'est pas le pouvoir de vouloir n'importe quoi, en vue de n'importe

quelle fin, mais le pouvoir de vouloir la satisfaction d'intérêts légitimes, en harmonie avec les besoins généraux de la communauté.

Qu'est-ce à dire, sinon qu'un droit social domine nos volontés ? Et, dès lors, en dépit des précautions de langage, on en revient au point de départ, à cette pure doctrine du droit objectif, mobilisant le déterminisme social contre la liberté. D'où l'inquiétude des libéraux réunis au sein de « l'école contractuelle » : Yves Guyot, Paul Bureau, Molinari se demandent si le vrai danger ne vient pas plutôt de l'autorité que du contrat ; de l'autorité et de ses excès. La doctrine du droit objectif risque, en consacrant un véritable « despotisme social », de faciliter l'écrasement de ces volontés individuelles que la Révolution avait libéré. Le contrat, alors, s'effacerait au profit de l'autorité et des statuts. Une réflexion plus équilibrée s'impose. Tout le mérite de Léon Bourgeois sera d'entreprendre la conciliation du contrat et du statut, de la liberté et de l'interdépendance, de la Révolution politique de 1789 et de la massification née de la révolution industrielle.

La synthèse théorique : le solidarisme de Léon Bourgeois

Léon Bourgeois part du même constat que Duguit et Durkheim : la société a toujours été là, elle n'est pas le produit d'une décision humaine. Rousseau s'égare, le contrat social n'est pas la cause, n'est pas l'origine de la société. À la fin du XIXe siècle, la sociologie naissante enseigne que l'individu dépend de la société, que celle-ci est gouvernée par une norme de solidarité découlant, dans le contexte particulier de la révolution industrielle, de la division, de la spécialisation du travail. Cette loi de solidarité a donné son nom au solidarisme, doctrine dont Léon Bourgeois est le théoricien.

Ces affirmations, l'école du droit objectif les érige en vérités fermées. Léon Bourgeois, au contraire, à partir de la loi scientifique de solidarité naturelle, développe une théorie de la solidarité sociale respectueuse de la liberté personnelle. Toujours, affirme-t-il, le contrat, discuté en toute latitude, doit demeurer la base du droit humain. La solidarité doit prévaloir, non par la voie autoritaire, mais par le libre consentement des intéressés. Le statut ne peut naître que du contrat. Il est pourtant des situations où les hommes ne peuvent manifester expressément leur volonté. Dans ce cas, il

ne saurait être question de leur imposer une obligation s’il n’y a, au moins, présomption de consentement, c’est-à-dire quasi-contrat, qui n’est qu’une interprétation, aussi fidèle que possible, de leur volonté supposée. Faute d’un consentement explicite, la présomption de consentement est le seul fondement du droit.

Cependant, l’homme est d’abord un obligé, le débiteur de l’association humaine. Du jour de sa naissance, il se trouve redevable des avantages dispensés par la société, qui le nourrit et qui l’éduque. Une dette est contractée, et le quasi-contrat social le contraint de s’en acquitter. Mandataire de la collectivité, l’État aura pour mission d’en réclamer le paiement. À lui de prélever, par l’impôt, une part du revenu des citoyens ; à lui encore de protéger la santé physique et morale de la population ; à lui aussi de réparer les fautes de culture et d’instruction, de guérir les maux – accidents, maladies, chômage – provoqués par l’imperfection sociale. D’où l’intervention de l’État et du droit objectif. Une intervention qui, encore une fois, ne doit pas étouffer la liberté des individus et le droit subjectif.

La synthèse législative

La société industrielle pousse à l’établissement de statuts, de lois, de règlements protecteurs exigés par les salariés. Toujours cependant le souci de la liberté est bien présent et presque obsédant, comme le montrent les trois exemples suivants.

La consécration de la liberté syndicale

La loi Le Chapelier de 1791 a interdit les coalitions, donc les syndicats. La Révolution, en effet, considère que les corps intermédiaires médiatisent abusivement l’expression des volontés particulières. Mais la massification industrielle va changer la donne : les syndicats deviennent indispensables aux ouvriers. Isolés, ils ne pourraient négocier efficacement avec des patrons devenus trop puissants. Les syndicats relèvent du droit objectif, du droit statutaire. Dès lors, comment, en leur faisant place, sauver malgré tout la liberté individuelle ?

Précisément, la loi du 21 mars 1884 est une loi de liberté. Liberté d'abord pour les syndicats. Leur constitution n'est assortie d'aucune autorisation préalable. Une seule formalité les oblige : le dépôt de leurs statuts. Ils disposent d'une large capacité juridique. Ils ont le droit d'agir en justice, de posséder des biens et de contracter, réserve faite, bien entendu, des contrats commerciaux.

Liberté, aussi et surtout, des syndiqués. Le syndicat, formé entre gens exerçant une même profession, ou des professions similaires et connexes, est par essence un groupement volontaire. Nul n'est obligé d'en faire partie. Et chaque adhérent est toujours libre d'en sortir. Grande différence avec les anciennes corporations dans lesquelles maîtres et compagnons étaient obligatoirement enrôlés. Le législateur a voulu protéger l'individu contre l'oppression toujours possible de la collectivité. La transformation ultérieure des syndicats en organes représentatifs de la profession est contraire à l'esprit de la loi de 1884.

Malgré tout, la méfiance des salariés subsiste. L'esprit individualiste persiste. En 1913, tandis que les syndicats allemands comptent six millions de cotisants, la CGT n'a que 400 000 adhérents. Et ceci, en dépit de l'esprit libertaire du syndicalisme français, très distant du pouvoir républicain, opportuniste ou radical. En dépit, aussi, de la charte d'Amiens de 1906, qui a proclamé l'indépendance des syndicats à l'égard du gouvernement et des idéologies.

La naissance des conventions collectives

La convention collective est un accord solennel conclu entre un ou plusieurs syndicats de salariés, et des employeurs groupés ou isolés. Elle est relative aux conditions de travail, à l'organisation sociale de l'entreprise, voire de toute une branche professionnelle. Peu de conventions sont signées avant 1914 : on les juge attentatoires à la liberté du travail, à la liberté individuelle, des groupements se substituant aux intéressés dans une négociation. Elles obéissent à une logique institutionnelle et statutaire plus qu'à la préoccupation de sauver la liberté individuelle. Les conventions signées ne créent donc qu'une obligation morale. Elles ne s'imposent pas aux contrats de travail. Cependant, dès 1913, la jurisprudence a reconnu aux syndicats

le droit d'agir pour défendre les intérêts professionnels. Les conventions collectives paraissent désormais indispensables pour rééquilibrer un rapport de force devenu trop favorable aux patrons.

Au premier abord, la loi du 25 mars 1919 obéit à cette logique statutaire, et assure la promotion du droit collectif au détriment du droit individuel. En principe, les individus ne peuvent être parties aux conventions collectives, sauf les chefs d'établissement. Ordinairement, la convention collective est donc conclue par des organisations syndicales (mais elle peut être signée par un groupement quelconque, même dépourvu de la personnalité morale, par exemple un comité de grève). Elle favorise donc la rencontre organisée des forces du capital et du travail, et incite les travailleurs et les salariés à se réunir dans les organisations syndicales. En outre, les prescriptions des conventions collectives ont un caractère impératif : elles s'imposent aux syndiqués, sans égard pour les dispositions contraires du contrat de travail. De plus, les groupements signataires peuvent agir en justice en cas de manquement aux obligations de l'accord.

En dépit de ces apparences, la liberté individuelle est sauvegardée. La loi de 1919 assimile la convention collective à un contrat. D'où ce principe de l'effet relatif des contrats : seuls sont liés les individus (patron, salariés) qui ont expressément mandaté les groupements à s'engager en leur nom. Ainsi, un salarié, invoquant le principe de l'autonomie de la volonté, peut se soustraire à l'application de la convention par simple démission du syndicat signataire.

La loi de 1919 est un compromis entre les postulats du droit civil et ceux du droit social naissant. Si les individus cessent d'être la mesure de toute chose, les syndicats n'ont pas reçu pour autant un mandat général, ne sont pas des représentants objectifs de la profession. L'esprit de 1789 souffle toujours. Peu de conventions, d'ailleurs furent signées : 500 environ en 1919, 17 seulement en 1931. La France reste un pays farouchement individualiste.

La création des assurances sociales

Elle fut le fruit d'une longue gestation. Dès la fin du XIXe siècle, le patronat, en général catholique, a créé des institutions de secours et de prévoyance. En 1910, une loi sur les retraites ouvrières et paysannes a été adoptée, suivie

de peu d'effets. Au lendemain de la guerre, une réforme audacieuse paraît s'imposer : il s'agit de protéger tout à la fois la vieillesse, l'invalidité, la maladie et la maternité. Par-delà les enjeux de pouvoir et d'argent, on bascule d'une logique contractuelle à une logique statutaire, justifiée par le souci de protection des intéressés. D'où, après de longs débats, le vote des lois du 5 avril 1928 et du 11 mars 1932 sur les assurances sociales et les allocations familiales.

Ces textes s'appuient donc sur une logique statutaire. Le législateur n'a pu faire moins que d'imposer l'obligation. Tous les salariés devront donc verser une cotisation, prélevée sur leur salaire, à laquelle s'ajouteront obligatoirement la cotisation patronale et celle de l'État. Mais la liberté n'est pas oubliée. Contre la volonté du patronat, l'État impose la liberté de choix. Entre les caisses de l'État, celles du patronat et celles des syndicats, les salariés ont pleine et entière liberté de choix. Et les caisses privées bénéficient d'une large autonomie de gestion. Le goût persistant de la liberté s'exprime aussi par les critiques révolutionnaires ; la CGTU qualifie les assurances sociales « d'escroquerie aux frais des salariés ».

LA DÉFENSE INTRANSIGEANTE DE LA PETITE PROPRIÉTÉ

La position des républicains ici encore est calquée sur celle des Grands Ancêtres de 1789. Le travail était au centre du projet révolutionnaire : moins d'ailleurs pour de strictes considérations économiques qu'en raison des vertus qu'il suscite, des capacités qu'il mobilise, de la volonté qu'il sollicite en permanence. Mais le travail ne peut réellement émanciper les hommes qu'à certaines conditions. D'abord, il doit être libre, débarrassé des entraves qui l'avaient trop longtemps paralysé. Surtout, il doit être indépendant, offrir à tous ceux qui le souhaitent et le méritent, les conditions concrètes de l'autonomie personnelle et professionnelle : la propriété de l'outil de production, la terre, l'atelier, la boutique. Tous propriétaires ! Tous maîtres ! Tel fut, on le sait, le mot d'ordre de la Révolution.

À la fin du XIXe siècle, les mentalités n'ont pas changé. Les républicains s'accordent à estimer que la propriété individuelle est la garantie de l'autonomie du citoyen. Léon Bourgeois précise bien ce point de vue : « La

propriété individuelle nous paraît être la garantie nécessaire de la liberté, de la dignité et de l'activité humaine. Nous n'entendons laisser à personne le privilège de la défendre. »

Les radicaux et radicaux socialistes, en précisant leur doctrine et leur programme à l'occasion de leur Congrès de Nancy, en 1907, ont tenu à préciser, dans le 14e paragraphe de ce programme, que leur parti « est résolument attaché au principe de la propriété individuelle dont il ne veut ni commencer ni même préparer la suppression ». Mais cet attachement ne s'étend pas aux abus qui détruiraient la légitimité et la raison d'être de la propriété individuelle. On entend « prévenir les dangers que présente la constitution d'une féodalité capitaliste rançonnant travailleurs et consommateurs ».

La première déclaration du parti radical, rédigée et lue par Camille Pelletan, le 23 juin 1901, stigmatisait le pouvoir de la haute spéculation, le péril que faisaient courir aux intérêts généraux du pays la concentration et le maniement des grands capitaux. Il convenait de faire rentrer dans le domaine de l'État certains monopoles et services publics au fur et à mesure que l'exigeraient la nécessité de la défense nationale et de la production agricole et industrielle. En 1907, à Nancy, dans le 20e paragraphe de son programme, le parti radical et radical-socialiste préconise la reprise par l'État des monopoles de fait, de ces activités qui exercent une influence décisive sur la production, sur la richesse du pays, et sur sa défense en cas de guerre ; il demande particulièrement le rachat des chemins de fer et le monopole des assurances. La tonalité est identique au congrès de 1908 : le parti distingue nettement la propriété individuelle de la propriété capitalistique, du monopole qui peut être repris par la collectivité.

Cependant, les nationalisations sont loin d'être à l'ordre du jour dans les premières décennies de la IIIe République. Les républicains n'entendent pas que l'État se substitue aux entreprises privées, à leurs yeux toujours préférables aux entreprises publiques. La grande question en débat, jusqu'à la création de la SNCF par le Front populaire, est celle des modalités de gestion des chemins de fer : faut-il prolonger le régime des concessions accordées, depuis la monarchie de Juillet, à des compagnies privées ou procéder, purement et simplement, à la nationalisation ? En 1871, déjà, Gambetta proposait le rachat des compagnies ; mais il ne fut pas suivi par la majorité royaliste

de l'Assemblée nationale. Une première réalisation intervint en 1908 : la compagnie d'Orléans, particulièrement mal gérée, fut nationalisée.

La dénonciation, souvent platonique, des monopoles privés, ne suffira pas à garantir la survie de la multitude des producteurs et des propriétaires indépendants. La République est à l'écoute de tous ces « petits » : elle va se rallier au protectionnisme, non sans atermoiements, et après de longs débats.

Le Second Empire avait instauré en France un régime qui, sans être vraiment de libre-échange, constituait un véritable bouleversement dans un pays habitué à vivre à l'abri de hautes barrières douanières : à la suite des traités de commerce conclus en 1860 avec l'Angleterre, pour dix ans, puis avec la plupart des autres pays européens, les droits de douane ne représentaient plus en moyenne que 4 % de la valeur des produits importés en France. Au début de la IIIe République, le libre-échange avait ses partisans résolus. Face à eux, les protectionnistes ne peuvent triompher que s'ils constituent un front commun. Jules Méline, député des Vosges, devient vite l'homme de la situation. Président et rapporteur de la commission des douanes, il fait voter, en janvier 1892, ce qu'on appellera, non sans raison, le « tarif Méline ». Tarif relativement modeste, comparé à ceux de l'Allemagne et des États-Unis. Mais en 1897, alors que Méline est devenu président du conseil, il est complété par la loi dite du « cadenas », beaucoup plus stricte. Au fond, Méline a bien saisi que pour se consolider, la République doit susciter l'adhésion des paysans et réaliser un compromis solide entre leurs intérêts et ceux de la bourgeoisie. Et rien ne prouve que ce protectionnisme ait constitué un frein pour l'expansion : les taux de la croissance industrielle furent plus élevés après le « tarif Méline » qu'ils ne l'avaient été après le traité de libre-échange de 1860.

LE SALARIÉ, AUSSI, EST UN CITOYEN

Nous venons de le constater : la IIIe République, à la suite de la Révolution, considère la propriété individuelle comme la véritable et peut-être la seule garantie de l'autonomie réelle des citoyens. Or, sans cette indépendance personnelle, fondée objectivement, la citoyenneté ne se conçoit pas, ne peut

exister. Puisque les salariés, par définition, ne sont pas des propriétaires de l’outil de travail, à quoi donc peuvent-ils prétendre ?

L’ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ DE L’OUTIL DE TRAVAIL

Avec la révolution industrielle, le capital s’est progressivement constitué en puissance séparée, détenue par une oligarchie. Si bien que dès la fin du Second Empire, les républicains radicaux, ceux-là mêmes qui étaient accusés par Marx d’être des « petits-bourgeois », avaient réclamé, avec Ledru-Rollin et le Jules Simon de *La politique radicale* (1869), « l’abolition du salariat, dernier vestige de la servitude économique ». Individualistes, à la manière de Proudhon, ils regardent l’artisanat comme un moyen d’émancipation ouvrière, de même que la propriété rurale est pour eux, selon la tradition de la Révolution, la solution du problème agraire. Vacherot, qui a fait paraître en 1860 son livre sur *La démocratie*, professe une admiration certaine pour la propriété individuelle, garante de l’autonomie des citoyens. Plus tard, et parmi beaucoup d’autres chefs républicains, Waldeck-Rousseau jugera que la solution de l’avenir tenait à « l’accession du salariat à la propriété industrielle et commerciale ». La République se doit donc de favoriser, autant qu’elle peut, l’évasion du salariat : elle encourage l’épargne, répand l’instruction, freine la concentration économique, de manière à permettre l’accès le plus large des salariés à l’outil de travail. De 1870 à 1914, le nombre des fonctionnaires double, passant de 400 000 à 800 000 agents : autant d’emplois sécurisés, offrant des garanties et une retraite.

L’ESSOR, ENCORE MODESTE, DU DROIT DU TRAVAIL

La législation française en cette matière est plus timide que la législation allemande de la même époque (les années 1880-1890). Pourquoi ce décalage, alors que la France est dirigée par les républicains, donc par la « gauche », alors que l’Allemagne est une monarchie conservatrice ? Peut-être parce que les Français hésitent à penser le droit du travail, ce qui reviendrait à penser le salariat, à inviter les salariés à se résigner à sa prépondérance et à sa généralisation.

Les règles ont d'abord porté sur la réduction de la durée du travail. La loi de 1874 intervient en faveur des femmes et des enfants. L'âge de l'admission au travail industriel est repoussé de 8 à 12 ans. Le travail de nuit et les dimanches et fêtes est interdit jusqu'à 16 ans révolus pour les garçons, et 21 ans pour les filles. L'emploi de personnel féminin est prohibé dans les mines, minières et carrières. Un corps d'inspecteurs du travail fonctionnarisés est créé, pour surveiller l'application de ces dispositions. La loi de 1892 va plus loin. Les femmes majeures ne pourront pas travailler plus de 11 heures par jour, ni les dimanches et fêtes ; le travail de nuit leur est interdit ; les enfants ne peuvent plus être embauchés avant l'âge de 13 ans, correspondant à la fin de la scolarité obligatoire telle qu'elle a été fixée par les lois Ferry. La durée de la journée de travail est au maximum de 10 heures jusqu'à 16 ans. Enfin, l'obligation du repos dominical, qui avait été supprimée en 1880, pour décourager la pratique religieuse, est rétablie par une loi de 1906.

En matière de sécurité du travail, la loi de 1898 sur l'indemnisation des accidents de travail fut de très grande portée. Jusqu'en 1898, un ouvrier accidenté ne pouvait prétendre à indemnité que s'il était en mesure de prouver une faute de son employeur. La loi de 1898 remplace la notion de faute par celle de risque inhérent au travail industriel. D'où l'idée d'une réparation automatique. Désormais, l'employeur est considéré comme responsable même en l'absence de faute, et doit verser une pension d'invalidité aux accidentés, ou des pensions de décès à leur famille. C'est une véritable révolution du droit : du contrat de louage de services, limité à l'échange d'une activité contre un salaire, on passe au contrat de travail qui inclut la notion de risque professionnel. Le droit civil, sans s'effacer, cède le pas au droit social. Le souci de la solidarité conduit à contenir, à canaliser l'exercice de la liberté. Ce glissement de la faute au risque implique la nécessité de l'assurance, et annonce le proche et gigantesque déploiement de l'État-Providence.

En définitive, l'État qui a la préférence des républicains tout au long de la IIIe République n'est ni l'État-Gendarme des libéraux, ni l'État-Providence des lendemains de la seconde guerre mondiale. Arbitre, garant des contrats, stimulateur et protecteur de la vie économique, il intervient finalement assez peu par la voie législative. En matière de droit du travail, l'attitude

de la République contraste avec les engagements du reste de l’Europe, en particulier de l’Allemagne. Inutile d’insister : les atermoiements, les lenteurs, les réticences françaises sont bien connues. Et jusqu’au temps du Front populaire, notre législation restera en retrait : comme si la pensée républicaine, prolongeant la ligne de la Révolution, s’interdisait absolument d’enfermer le salariat dans de nouveaux statuts, ceux, en l’espèce, d’une législation protectrice dont l’envers est la consécration de la dépendance, de l’infériorité des salariés.

Chapitre VIII

ÉPILOGUE OU SIMPLE PARENTHÈSE : L'ÉPISODE DE VICHY (1940-1944)

Le régime installé à Vichy s'inspire d'une idéologie qui a sa cohérence, met en place des institutions spécifiques sur les ruines de la IIIe République, et va se heurter à des résistances de plus en plus vives à mesure que le temps passe.

L'IDÉOLOGIE : LA RÉVOLUTION NATIONALE

Est-on, avec le régime, issu en 1940 de la défaite, en présence d'une nouvelle efflorescence du fascisme ou d'un simple mouvement de réaction à la française ?

La France se propose volontiers en modèle du monde entier ; mais, de manière contradictoire, elle est plus prompte et plus avide encore à imiter et à promouvoir les modèles étrangers. L'effondrement brutal de mai 1940, l'éclatante victoire de l'Allemagne, outre qu'ils ne nous laissent qu'une très mince marge de manœuvre, poussent à faire du nazisme ou du fascisme en général, la référence obligatoire, l'exemple à suivre.

QUELQUES ÉLÉMENTS EMPRUNTÉS AU FASCISME

La conviction est largement répandue que la république parlementaire, la démocratie, le gouvernement de la gauche et du Front populaire sont les vrais responsables du désastre. Il faut faire table rase, bâtir à neuf.

Néanmoins, les traits de l'idéologie fasciste empruntés par la Révolution nationale sont plutôt rares. À ce titre figure le culte du chef, si contraire aux habitudes parlementaires de la IIIe République, qui prend appui sur le vieil instinct monarchiste des Français ; culte du chef dont témoigne la vivacité et la récurrence des fièvres politiques dont le corps social est souvent parcouru. Ce culte ne peut d'ailleurs se développer que si le peuple s'est, au préalable, reconnu et identifié à une personnalité charismatique, à un « homme providentiel » perçu comme la seule issue à la crise, comme le recours suprême. Justement, les événements de 1940 sont d'une exceptionnelle gravité. Il est bien évident que, sans la guerre et la déconfiture militaire, la IIIe République aurait continué sur son rail ; les élections législatives, qui devaient se tenir en mai ou juin 1940, auraient donné la victoire à l'éternel centre-gauche. Face au désastre, le parlement s'est tourné vers le maréchal Pétain, le vainqueur de Verdun, qu'on imagine être le mieux à même de protéger le pays des conséquences de la défaite ; ce geste n'est pas sans rappeler la manière de faire du président de la République Raymond Poincaré, nommant à la tête du gouvernement, en novembre 1917, Georges Clemenceau, investi d'une sorte de magistrature dictatoriale pour conduire le pays, alors au bord de la rupture, jusqu'à la victoire.

Une fois dans la place, le maréchal, sans nécessairement l'encourager, va bénéficier d'un véritable culte. La formule du cardinal Gerlier, archevêque de Lyon, résume bien l'opinion d'une grande majorité des Français au lendemain de la débâcle : « Pétain, c'est la France, et la France, c'est Pétain. » Le maréchal entend diriger et diriger seul. Il le dit nettement dans son message du 8 juillet 1940 : « Un petit nombre conseille, quelques-uns commandent, un chef gouverne. » Les assemblées de la IIIe République ont été ajournées, et les partis politiques sont dissous.

Du fascisme, la Révolution nationale, en plus du goût pour l'autorité et du culte du chef, tire aussi la condamnation simultanée du capitalisme libéral et du socialisme marxiste. Mais, arrivées à ce point, la route du fascisme et celle de la Révolution nationale divergent.

LA MARQUE DU TRADITIONALISME

Le fascisme est un mouvement de masse orienté vers l'avenir, acceptant et se projetant dans l'ère industrielle. Il donne le pouvoir à des hommes jeunes surgis des bouleversements de l'après 1918, étrangers au sérail, et au conformisme parlementaire. Le monde des masses, du prolétariat écrasé et déshumanisé est répudié ; on continue, à l'image des Français, de préférer un monde de petits paysans, de petits artisans indépendants, maîtres de leur outil de travail. La Révolution nationale, loin de s'engager résolument vers l'avenir, éprouve la nostalgie du passé. Les hommes au pouvoir sont des vieillards ou peu s'en faut. Le plus jeune des grands dirigeants, Pierre Laval, est né en 1883 : il a donc cinquante-sept ans en 1940 ; Weygand est né en 1867 et Pétain en 1856. Le gouvernement de Vichy est vraiment une gérontocratie.

L'antisémitisme de Vichy est indiscutable, mais ce n'est pas, comme en Allemagne, un antisémitisme essentiellement racial. Sa connotation est plutôt politique : il s'inscrit dans le cadre des luttes qui ont traversé la IIIe République ; on reproche aux Juifs leur communautarisme et leur cosmopolitisme supposé, bref de négliger, voire de trahir la nation : critique dangereuse en ces temps où la France blessée est à la recherche d'explications et de boucs émissaires.

Le nouveau régime est donc une revanche et une réaction. Revanche contre ce que les hommes de Vichy, avec les monarchistes et les conservateurs de tous les bords appellent les « principes dissolvants » de la Révolution ; avec son individualisme abstrait. Que la Révolution ait été bien autre chose que cela, qu'elle ait jeté les bases d'un véritable pacte social intégrateur, ils n'en ont cure : c'est à une certaine idée fausse ou du moins tronquée de la Révolution qu'ils s'en prennent. Revanche aussi contre l'ensemble des institutions et le mode de fonctionnement de la IIIe République. Cette volonté de revanche conduit à des réactions brutales, par exemple contre la centralisation jacobine et napoléonienne. La machine de l'État doit marcher en appliquant d'autres règles. À la devise républicaine : « Liberté, égalité, fraternité » se substitut la devise nouvelle : « Travail, famille, patrie ».

Le travail a une double fonction : de production et d'intégration sociale. Les syndicats patronaux et ouvriers sont dissous par une loi du 16 août 1940, qui interdit la grève et le lock-out. Une organisation professionnelle de type corporatiste est mise en place par la Charte du travail du 4 octobre 1941. Les membres d'une même profession sont rassemblés à l'échelon local, régional et national en comités sociaux dirigés par une commission du gouvernement qui a tout pouvoir de décision en matière d'embauche, de licenciement, de conventions collectives, de salaires, de formation professionnelle. Grande nouveauté : la Charte établit, pour la première fois, les modalités de fixation d'un salaire minimum vital.

La famille est ce foyer où se développent les solides vertus morales dont dépend la force de la société. Contre les attaques de l'individualisme libéral, Vichy multiplie les mesures en faveur de la famille. La fête des mères, hautement symbolique, date de cette époque. La natalité se redresse brusquement annonçant le *baby boom* de l'après-guerre : 519 000 naissances étaient enregistrées en 1941 ; elles bondissent à 636 000 en 1944.

La patrie est l'expression achevée de la vie collective. Les hommes de Vichy le martèlent inlassablement : c'est l'affaiblissement du sens patriotique qui serait à l'origine de la défaite de 1940. La France serait minée de l'intérieur par les menées des internationales, de la « juiverie », de la franc-maçonnerie. Des mesures discriminatoires vont être prises à l'encontre des « mauvais Français » : une loi du 14 août 1940 interdit toutes les sociétés secrètes ; une autre, du 30 octobre de la même année, soumet les Juifs à un statut spécial, et les exclut de la fonction publique ; plus radicale encore, la loi d'organisation économique du 22 juillet 1941 les dépossède de la propriété et les évince de la direction de leurs entreprises.

En définitive la Révolution nationale, raidie dans la peur et le refus de la société industrielle, nostalgique d'un passé idéalisé, est bien davantage une forme de traditionalisme qu'une adaptation ou une mouture de régime fasciste. La province paisible prend sa revanche sur l'univers urbain de l'activisme politique, de la turbulence sociale, de la dynamique économique. Monde de petits notables encadrant des paysans, des artisans, des commerçants indépendants et vivant à petit rythme. Monde de la prudence, de l'épargne, de l'accumulation, d'un conservatisme touchant à la frilosité.

Ce monde-là, Vichy le considère comme le « meilleur des mondes », et s'est obstiné à en prolonger la survie. Beaucoup de Français, au moins dans un premier temps, crurent se reconnaître dans ces choix-là.

LES INSTITUTIONS DE VICHY

Le régime de Vichy est né juridiquement le 10 juillet 1940 de la délégation du pouvoir constituant au maréchal Pétain, votée ce même jour par la chambre des députés et le sénat réunis en Assemblée nationale. Le résultat était sans appel : 569 voix contre 80 et 17 abstentions. Dès le lendemain, Pétain promulguait trois actes constitutionnels qui lui conféraient tous les pouvoirs.

LA DISTINCTION DES TROIS PÉRIODES

L'âge d'or de la Révolution nationale

Il correspond à la première phase de l'histoire de Vichy, de juillet 1940 à avril 1942. Le premier des trois actes constitutionnels pris par Pétain fait du maréchal le « chef de l'État français ». La formule semble abroger et la présidence de la République, et la République elle-même. En réalité, Pétain est à la fois chef de l'État et chef du gouvernement. « Un chef gouverne » : la formule évoque à la fois le commandement militaire et la monarchie d'Ancien Régime. Le chef de l'État est assisté de vice-présidents du conseil : Pierre Laval puis l'amiral Darlan. Plus de partis, plus d'élections. Les membres d'un Conseil national sont nommés le 21 janvier 1941. S'il n'y a plus de partis, il n'y a évidemment plus de multipartisme, mais pas davantage de parti unique, à la différence de ce qui se pratique dans les États fascistes.

L'intensification de la collaboration

Cette deuxième période commence en avril 1942 avec le rappel de Pierre Laval, promu chef du gouvernement, et qui symbolise la politique de collaboration. Pétain n'est plus que le chef de l'État. Cette phase est plutôt courte et s'achève, dès novembre 1942, avec le débarquement américain en Afrique du Nord.

La mainmise des Allemands

Après le débarquement en Afrique du Nord, les Allemands décident d’occuper la totalité du territoire français. La zone libre disparaît, Pétain n’a plus d’autorité nulle part, il n’est plus qu’un chef d’État nominal, même s’il fait préparer le texte de la constitution du 30 janvier 1944, intéressante sous divers aspects : elle donne pour la première fois le droit de vote aux femmes, accorde un droit de vote plural aux chefs de familles nombreuses, crée des provinces ayant à leur tête un gouverneur, institue une cour suprême chargée de juger la constitutionnalité des lois. Cette constitution ne sera jamais appliquée.

LA COLLABORATION

Le contexte général

Pétain est parti d’une conviction qui est aussi celle de la majorité des Français : en 1940, notre pays, saigné à blanc par la guerre de 1914, et qui, depuis des générations, ne fait plus guère d’enfants, n’a pas les moyens de subir un nouveau choc. Résister, ce serait se vouer à disparaître. L’Allemagne est trop forte ; l’Angleterre nous abandonne, et n’a pas d’ailleurs d’armée de terre ; les États-Unis ne veulent pas intervenir ; l’URSS est l’alliée de l’Allemagne. Il faut donc temporiser, car l’armistice du 22 juin 1940 laisse à la France certains avantages : une zone libre couvrant près de la moitié du territoire français avec Marseille, Lyon et Toulouse où subsiste un gouvernement français ; un empire colonial où la force armée va être réorganisée ; une importante flotte de guerre.

Or, en novembre 1942, suite au débarquement américain en Afrique du Nord, ces avantages s’effacent : l’Allemagne occupe toute la France ; l’empire tombe entre les mains des Alliés ; la flotte se saborde à Toulon. L’opinion de Pétain et de ses proches collaborateurs (Laval, Weygand) est faite : l’Allemagne a gagné la guerre ; la Grande-Bretagne sera vaincue. Il faut collaborer, préparer par la Révolution nationale la régénération de la France, qui lui permettra au terme du conflit, de se poser en arbitre face à

des belligérants affaiblis. En réalité, la collaboration a commencé bien avant 1942, symbolisée par l'entrevue de Montoire, où, le 25 novembre 1940, Pétain a serré la main de Hitler. Pour garder légitimité et utilité aux yeux des Allemands, Laval a fait son grand retour comme chef du gouvernement dès avril 1942. Début 1944, les pro-nazis Marcel Déat, Philippe Henriot, Joseph Darnand font leur entrée au gouvernement.

Les formes de la collaboration

À la collaboration administrative s'ajoutent la collaboration économique et, dans une moindre mesure, la collaboration militaire.

La collaboration administrative

En zone occupée, elle est inévitable. C'est un engrenage dont les Juifs sont dans les grandes victimes, l'occupant ayant décrété la chasse aux Juifs. La police de Vichy est chargée des rafles. La plus tristement célèbre est celle du « Vel' d'Hiv » : 13 000 Juifs y sont parqués, le 13 juillet 1942, avant d'être envoyés en déportation. Les communistes, qui se sont lancés dans la Résistance à la suite de l'agression allemande contre l'URSS en juin 1941, sont eux aussi pourchassés. Afin d'éviter l'exécution d'otages choisis au hasard, Vichy est chargé de livrer des communistes à l'occupant.

La collaboration économique

Elle est évidemment posée par le vainqueur, c'est une collaboration forcée. Elle a commencé par le versement d'une énorme indemnité de guerre ; par la suite, elle se prolongera dans l'organisation d'un service de travail obligatoire (le STO). Sur la base de la loi du 17 février 1943, 500 000 travailleurs français partiront en Allemagne ; en contrepartie, quelques milliers de prisonniers français seront libérés.

La collaboration militaire

Elle sera toujours peu active. Pétain estime, en 1940, que la France doit rester à l'écart des champs de bataille. Laval recherche l'appui des États-Unis ; or, il est impossible d'entrer dans le conflit sans s'aliéner les États-Unis. De

plus, la France risque de perdre son empire si elle entre en guerre. D’ailleurs, Hitler ne demande rien : à ses yeux la France ne compte plus. Simplement, une collaboration militaire limitée s’organise contre l’URSS : la *Légion française contre le bolchevisme* est mise sur pied par Doriot en 1942 ; une *division Charlemagne*, engagée contre l’Armée Rouge, est formée en 1943 par Laval.

LES FRANÇAIS, VICHY ET LA RÉSISTANCE

L’ATTITUDE DES FRANÇAIS

En mai-juin 1940, il y a, selon la formule célèbre « Quarante millions de pétainistes ». Que faire ? L’armée française a été balayée, la France n’a que des ennemis et aucun allié déterminé. Le sentiment prévaut de la disproportion des forces. L’instinct de conservation se manifeste : les Français ont la certitude que les sacrifices de 1914 ne peuvent être renouvelés. La Révolution nationale ne se confond pas encore avec la collaboration ; elle exalte un idéal de solidarité (travail, famille, patrie) qui retentit dans une société traditionnelle ébranlée par la crise des années 1930. Un esprit de fronde à l’égard de l’occupant accompagne, dans les débuts, de très rares actes de sabotage. À partir de Montoire (octobre 1940) une lente remobilisation s’opère, car le régime s’identifie de plus en plus à la collaboration.

LA RUPTURE GAULLISTE

Le général de Gaulle est sous-secrétaire d’État à la guerre lorsqu’il apprend, le 17 juin 1940, la démission du cabinet de Paul Reynaud, auquel il appartenait, et la formation d’un gouvernement sous la direction du maréchal Pétain, décidé à rendre les armes face à l’Allemagne. De sa propre initiative, il part pour Londres. Churchill lui donne accès à la BBC, d’où il lance son fameux appel du 18 juin à la résistance. L’accord du 8 août 1940 entre de Gaulle et Churchill porte création des Forces françaises libres (FFL), placées sous commandement français, mais équipées et entretenues par les Britanniques. En France, l’appel du 18 juin est passé inaperçu, et de Gaulle est considéré comme l’homme des Anglais. En septembre 1940, avec l’aide d’une escadre anglaise, il essaie de s’emparer de Dakar : c’est

un échec. Installé à Brazzaville, il dénie en octobre-novembre 1940 toute légitimité à Pétain et s'attribue l'exercice de la souveraineté française dont il se considère, depuis le 18 juin, comme le véritable et légitime dépositaire. Est-il si éloigné de Pétain ? Il partage son aversion pour la III[e] République ; lui aussi est un autoritaire, un traditionaliste : ses maîtres sont Barrès et Maurras. Mais Pétain est davantage un élitiste décidé à s'appuyer sur les corps intermédiaires, tandis que de Gaulle est plutôt un démocrate césarien. Le 27 septembre 1941, il institue par ordonnance un *Conseil national* qui tient lieu de conseil des ministres.

L'UNIFICATION DE LA RÉSISTANCE

Les journaux clandestins se multiplient : *Combat* et *Franc-Tireur* naissent en décembre 1941. Les communistes, installés dans la résistance, organisent en 1942, les *Francs-Tireurs partisans* (FTP). En septembre 1942, l'URSS reconnaît le Conseil national du général de Gaulle comme l'organe directeur de la France combattante. Un rapprochement entre gaullistes et communistes est envisageable.

De Gaulle et ses multiples adversaires

De Gaulle n'a pas que des amis en France. La gauche s'en méfie, car il passe pour maurrassien, traditionaliste, catholique, adepte des conceptions politiques autoritaires et antiparlementaires. À droite, le rapprochement amorcé au début de l'année 1943 avec les communistes, déplaît. L'empire français est anglophobe. Le général Giraud est un concurrent redoutable et c'est avec lui que Roosevelt prépare le débarquement en Afrique du Nord, non avec de Gaulle qui ne lui inspire que de l'antipathie. De Gaulle vient pourtant à Alger, le fief de Giraud, en mai 1943. Les deux hommes vont coprésider le *Comité français de libération nationale*, qui devient une sorte de gouvernement. Le 17 septembre 1943, une *Assemblée consultative provisoire* est créée par ordonnance ; ses membres sont désignés par les partis politiques et les mouvements de la résistance. Puis le général Giraud s'efface et prend le commandement de l'armée d'Italie et de Corse.

Le front intérieur et la chute de Pétain

En janvier 1942, Jean Moulin est parachuté en France comme représentant du général de Gaulle. Sa mission est précise : unifier la résistance non-communiste, car les organisations communistes échappent à l'emprise gaulliste. Ce n'est que beaucoup plus tard, le 27 mai 1943, que Jean Moulin parviendra à intégrer les communistes au sein du *Conseil national de la résistance* (CNR). Les maquisards sont regroupés en *Forces françaises de l'intérieur* (FFI), fortes de 40 000 hommes au début de l'année 1944. En avril 1944, le parti communiste accepte d'entrer au *Comité français de libération nationale* (CFLN). Le 2 juin 1944, à la veille du débarquement américain sur les côtes de Normandie, et pour éviter la mainmise des Anglo-saxons sur la politique française, le CFLN prend le nom de *Gouvernement provisoire de la République française*. Après le débarquement du 6 juin en Normandie et du 9 août en Provence, les Allemands évacuent le pays. Ils emmènent avec eux le maréchal Pétain qu'ils installent à Sigmaringen. Dès le 9 août, une ordonnance du gouvernement provisoire a rétabli la légalité républicaine, considérant que tout ce qui avait suivi la démission du gouvernement de Paul Reynaud, le 16 juin 1940, était nul et non avenu.

CONCLUSION

La Commune de Paris de 1871 et le régime de Vichy se situent aux deux extrémités de la IIIe République. Et pourtant, il n'est peut-être pas aussi paradoxal qu'il y paraît de les rapprocher : ils ont en commun d'être des événements courts, de simples épisodes ; de rompre la ligne démocratique et réformiste de la politique française ; d'être une conséquence directe de la défaite face à l'Allemagne. La Commune, il est vrai, n'a été ni voulue ni encouragée par ceux qu'on appelait encore les Prussiens ; à l'opposé, le régime de Vichy porte la marque de l'occupation allemande.

Pétain et son entourage ont résolument brisé avec tout ce que la IIIe République avait porté à son point d'épanouissement et, en quelque sorte, de perfection : la république parlementaire, dont les ressorts ont été cassés par la défaite, est répudiée. En ce sens, Vichy est bien un épilogue. Mais force est de constater que, dès 1946, le système parlementaire s'est reconstitué avec ses automatismes et ses habitudes ; que l'instabilité ministérielle a repris de plus belle sous la IVe République. La démocratie cependant perdure et s'affirme, dans une tonalité plus césarienne que représentative, sous la présidence du général de Gaulle, à partir de 1958. Au cours de ces années, la France est vite revenue à ses préférences et ses joutes politiques dans un cadre institutionnel certes renouvelé, mais constamment tonifié au cours des « Trente Glorieuses » (1945-1975) par l'inspiration démocratique. Plus qu'un épilogue, Vichy, sous cet éclairage, n'aura été qu'une courte parenthèse, peu significative ; la revanche, de brève durée, de minorités aux rancunes tenaces, adossées à des vainqueurs à la tutelle sourcilleuse, à la poigne lourde.

S'il y a déchirure du long ruban de l'histoire contemporaine, déroulé depuis 1789, elle est beaucoup plus tardive. Date-t-elle de 1968 et du manifeste

d'une jeunesse désormais adonnée à l'individualisme et au consumérisme ? Remonte-t-elle au tournant libéral des années 1980, qui place la politique sous la coupe de l'économie ? La démocratie est battue en brèche par de nouvelles oligarchies dont le champ d'action est l'espace-monde et non plus l'espace national. C'est seulement dans le dernier tiers ou le dernier quart du XX[e] siècle que nous aurions quitté le temps de ce qu'il est convenu d'appeler l'histoire contemporaine, pour entrer dans une autre histoire, post-contemporaine, faite de plus d'incertitudes que de confiance, où les repères anciens, au moment même où ils semblent s'effacer, nous fourniraient sans doute des moyens de comprendre, de comparer et de se diriger.

BIBLIOGRAPHIE

Nous ne mentionnons ici qu'un petit nombre d'ouvrages susceptibles d'étayer le travail des étudiants. Cette bibliographie ne prétend donc nullement à l'exhaustivité.

MANUELS GÉNÉRAUX

Antonetti Guy, *Histoire contemporaine politique et sociale*, Paris, PUF, « Droit fondamental », 1986 [Excellent ouvrage, qui nous a fourni une ligne directrice pour l'étude du régime de Vichy].

Szramkiewicz Robert et Bouineau Jacques, *Histoire des Institutions 1750-1914*, Paris, Litec, 1989.

Morabito Marcel et Bourmaud Daniel, *Histoire constitutionnelle et politique de la France 1788-1958*, Paris, Montchrétien, 1998.

SUR LE MOYEN ÂGE ET L'ANCIEN RÉGIME

Saint-Bonnet François et Sassier Yves, *Histoire des Institutions avant 1789*, Paris, Montchrétien-Lextenso, 2008.

Rigaudière Albert, *Introduction historique à l'étude du droit et des institutions*, Paris, Economica, « Corpus histoire du droit », 2006.

Harouel Jean-Louis, Barbey Jean, Bournazel Éric, Thibaut-Payen Jacqueline, *Histoire des Institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, PUF, « Droit fondamental », 1987.

SUR L'HISTOIRE DU DROIT PRIVÉ

Halpérin Jean-Louis, *Histoire du Droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, « Droit fondamental », 1996.

Lefèbvre-Teillard Anne, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, PUF, « Droit fondamental », 1996.

Patault Anne-Marie, *Introduction historique au droit des biens*, Paris, PUF, « Droit fondamental », 1989.

Aubin Gérard et Bouveresse Jacques, *Introduction historique au droit du travail*, Paris, PUF, « Droit fondamental », 1995.

LES INTRODUCTIONS HISTORIQUES AU DROIT

Lovisi Claire, *Introduction historique au droit*, Paris, Dalloz, « Cours », série Droit Public, 2003.

Basdevant-Gaudemet Brigitte et Gaudemet Jean, *Introduction historique au droit, xiiie-xxe siècle*, Paris, LGDJ-Lextenso, 2010.

Carbasse Jean-Marie, *Manuel d'introduction historique au droit*, Paris, PUF, « Droit fondamental », 2002.

Thireau Jean-Louis, *Introduction historique au droit*, Paris, Flammarion, « Champs-Université », 2001.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos 7

Chapitre préliminaire
La démocratie à l'ombre de la monarchie

La continuité de la volonté sociale 9
Le tiers état a besoin du roi 10
Le roi a besoin du tiers état 11
La constitution de l'État 14
Les leviers de l'action du monarque 14
Résistances 17
Les tensions de la fin de l'Ancien Régime 19
La revendication paysanne 19
La « réaction seigneuriale » 20
Le projet des tenanciers 21
Le crépuscule des corporations 22
Le contrôle du métier 23
L'échec du coup de force de Turgot 24
La fronde des parlements 25
Le rôle des parlements 26
La crise du XVIIIe siècle 27
La rupture intellectuelle 29
Les progrès de l'instruction et de la culture 29
Le renversement (l'inversion) des principes 30
La remise en cause du principe d'autorité 30

La contestation de la tradition 32
Des droits plutôt que des devoirs 32
La Révolution comme compétition des discours 32

PREMIÈRE PARTIE
LA DÉMOCRATIE ET SES ENNEMIS (1789-1870)

Chapitre I
La geste révolutionnaire (1789-1799)

Un nouvel ordre politique 42
La proclamation des droits de l'homme 43
La consécration des droits individuels 43
L'égalité 43
La liberté 44
La propriété 45
La protection des droits de l'homme 45
Des droits naturels et non des droits concédés 46
C'est le citoyen qui protège l'homme 47
À la recherche de l'impossible constitution 49
Le choix de la représentation 49
La représentation comme fiction 50
Les représentations au service du libéralisme politique 51
La représentation comme aménagement technique de la démocratie 54
L'échec des solutions constitutionnelles 58
L'échec de la monarchie constitutionnelle (1791-1792) 58
L'échec de la République démocratique (1792-1795) 63
L'échec de la république directoriale (1795-1799) 64
Les bases de la démocratie 66
La centralisation administrative 66
La recherche de l'unité 66

Les départements et les représentants en mission 68
La liquidation des corps intermédiaires..... 69
Le combat contre l'Église 71
La domestication de l'Église 72
Une tentative d'élimination de l'Église..... 73
Le nouvel ordre social..... 74
La famille entre continuité et rupture..... 74
Les avancées de l'individualisme 75
Le mariage, un contrat civil 75
L'égalité successorale 76
L'impératif de la socialisation..... 77
Les alvéoles familiales..... 77
L'échec du féminisme 78
La propriété pilier de l'ordre social 78
La solennité des formulations 79
La propriété, droit naturel ou convention sociale 80
La propriété, droit naturel de l'homme..... 80
La propriété, convention sociale 81
La conciliation des deux thèses..... 81
Un triangle de principes..... 83
La propriété est liée au travail 84
Le travail est lié à la citoyenneté..... 84
La citoyenneté est liée à la propriété..... 85
Des travailleurs propriétaires de l'outil de production 86
La dissémination de la propriété foncière 86
L'idéal français d'une honnête aisance 86
La division légale des propriétés 87
La monarchie du propriétaire..... 88
La proclamation de la liberté du commerce et l'industrie..... 90
L'abolition des corporations 91
Les salariés en marge de la société 92

Chapitre II
La consolidation napoléonienne (1799-1814)

L'œuvre politique de Napoléon 96
Le césarisme démocratique 96
L'autorité vient d'en haut : le césarisme 96
Le fondement populaire ou démocratique du régime 97
Le système des listes de confiance 97
L'appel au peuple 98
Les bases de la France contemporaine 99
La centralisation administrative 99
Le préfet gestionnaire 99
Le préfet homme politique 100
La solution du conflit avec l'Église 100
Le retour au régime concordataire 101
L'application du Concordat 101
Appréciation du régime concordataire 102
L'organisation du service public de l'enseignement 103
Les principes 103
Les réalisations 104
La remise en cause du monopole de l'État 105
La promulgation du Code civil 107
Une œuvre de compromis 108
L'appui de la tradition 108
L'ouverture sur l'avenir 109
Les lignes de force du code de 1804 110
Les assises de la société nouvelle 112
La famille, premier instrument de la socialisation 112
L'affirmation de l'autorité 112
La fermeture de la porte du divorce 113
Les ajustements de la règle de l'égalité successorale 115
Les leçons du Code civil 115
Le règne du contrat 119

Le monopole intellectuel des doctrines contractualistes 119
La réglementation du louage de services 121

Chapitre III
La monarchie constitutionnelle et censitaire (1814 -1848)

La Restauration des Bourbons (1814-1824) 123
L'esprit de la charte 123
Un retour apparent à l'Ancien Régime 124
Le maintien des acquis de la Révolution 124
L'organisation des pouvoirs publics 125
Le roi 125
Les assemblées 125
La chambre des députés 126
La chambre des pairs 127
L'apprentissage du parlementarisme 127
Les carences de la charte 127
Les facteurs d'évolution 128
La personnalité de Louis XVIII 128
Un mouvement doctrinal 128
L'influence des partis 128
La formation d'une coutume constitutionnelle 129
L'adresse au roi,
procédé aujourd'hui encore en vigueur en Angleterre 129
La discussion des pétitions 129
Le vote du budget 129
La révolution de 1830 130
La monarchie de Juillet – le règne de Louis-Philippe (1830-1848) 131
La charte de 1830 131
Les bases nouvelles du régime 131
La réforme du système électoral 132
L'organisation des pouvoirs publics 132
La décentralisation entre doctrinaires et libéraux 133

L'identification des intérêts locaux............ 133
Un remède à l'individualisme............ 134
La reconstitution des corps intermédiaires............ 135
L'ascension de la bourgeoisie............136
Le choc de 1840............138
Les seules vraies solutions : la vertu, le travail, la propriété............138
La loi du 22 mars 1841 141
L'échec et la semence du catholicisme libéral............143
L'impulsion romantique 143
La condamnation romaine 145
La diversité des oppositions et la réponse du pouvoir............146
Des forces politiques résolument hostiles 146
Les deux tendances de l'orléanisme............148
Les excès de la stabilité 148

Chapitre IV
La poussée de la démocratie (1848-1870)

La IIe République (1848-1852)............151
Le gouvernement provisoire (24 février-4 mai 1848)............151
L'esprit de 1848 152
L'influence de 1789............ 152
L'influence du romantisme............ 152
L'influence du socialisme............ 152
L'œuvre politique du gouvernement provisoire............153
L'instauration du suffrage universel............ 153
L'élargissement des libertés............ 154
L'œuvre sociale du gouvernement provisoire............154
L'élection de l'Assemblée constituante et ses conséquences 155
Les élections du 13 avril 1848............155
Les journées révolutionnaires de juin 1848............155
La constitution du 4 novembre 1848 156
Le pouvoir législatif 157
Le pouvoir exécutif 157

La création de la fonction de président de la République 157
Les modalités de désignation du président................................ 158
L'échec de la IIe République 158
L'élection du président de la République
(10 décembre 1848) 158
L'élection de l'Assemblée législative
(13 mai 1849) et l'impossible cohabitation...................................162
Les enseignements d'un coup d'État 163
La démocratie césarienne (1851-1870) 166
L'Empire autoritaire (1852-1860)..166
Les moyens constitutionnels 167
Le pouvoir exécutif 167
Le pouvoir législatif 167
Les moyens politiques 168
Domestiquer le suffrage universel... 168
Contrôler l'opinion publique 169
L'empire libéral (1860-1869)..169
La recherche de nouveaux appuis...169
Des mesures en faveur des libertés 170
Des mesures en faveur des assemblées...170
L'effondrement du Second Empire (1869-1870)...............................171
Les contradictions de la politique intérieure..................................171
La conception libérale et parlementaire.................................... 172
Le césarisme démocratique 172
Les contradictions de la politique extérieure 173
La défaite et la proclamation de la IIIe République 174

DEUXIÈME PARTIE
L'APOGÉE DE LA CIVILISATION DÉMOCRATIQUE (1870-1940)

Chapitre I
L'installation des républicains au pouvoir (1870-1879)

L'élection de l'Assemblée nationale 181
La victoire des monarchistes 181
Premières difficultés 182
La Commune de Paris (18 mars-28 mai 1871) 183
Les origines de la Commune 183
La situation militaire 183
La fermentation révolutionnaire dans la capitale 184
La rupture entre Paris et la province 184
Le déroulement de la Commune 184
L'idéologie de la Commune 185
L'écrasement de la Commune 185
Le bilan de la Commune 186
La tentative de restauration monarchique 187
La chute d'Adolphe Thiers 187
L'échec des monarchistes 187
L'amendement Wallon 188
La constitution de 1875. 189
Le président de la République 190
Le parlement 190
La crise du 16 mai 1877 191
Le dénouement institutionnel 192
Les deux lectures de la constitution de 1875 192
Le combat pour le dualisme 192
La victoire du monisme 193
Mac-Mahon se soumet 193
Mac-Mahon se démet 194
Le dénouement politique 194

La grande alliance républicaine..195
Le nouveau pacte social...197

Chapitre II
La crise identitaire et la surenchère patriotique (1879-1914)

L'affaire Boulanger (1885-1889)...199
Essor et déclin du boulangisme 199
La leçon de la crise 201
La vitalité de la démocratie 201
Un avertissement à la classe dirigeante.......................................202
Il faut régénérer la République...203
La force de la contestation boulangiste 204
Une forme de césarisme démocratique.....................................204
L'affaire Dreyfus 205
Les faits...205
Les dreyfusards..206
Le rôle de la presse et des intellectuels 206
Les personnalités dreyfusardes..207
Les antidreyfusards...208
Les antisémites..208
Les catholiques 209
Les nationalistes 209
Les significations de l'affaire..211
Le « bas » contre le « haut » 212
L'antisémitisme, ou la ligne de partage des opinions...................212
La conciliation secrète 213
Les radicaux au pouvoir 214
Les axes de la politique radicale...214
Les deux tendances du socialisme français 216
Le débat sur le service militaire 217

Chapitre III
Les grands débats mobilisateurs

Le temps de la laïcité 219
L'héritage du christianisme 219
L'originalité du christianisme 220
La portée des formules évangéliques 220
La crise du XIXe siècle 221
Les difficultés de principe 221
L'anticléricalisme républicain 223
Le poids de l'idéologie 223
Religion contre religion 224
Le raidissement de l'Église 226
La condamnation du modernisme 226
Le défi lancé au rationalisme 226
Les étapes de la séparation 227
La première offensive républicaine (1879-1886) 227
Les grands débats mobilisateurs 227
La réalisation de l'œuvre scolaire 228
La persécution radicale et la rupture du Concordat (1899-1905) 230
La dissolution des congrégations 230
La séparation de l'Église et de l'État 230
L'entreprise coloniale, ou le patriotisme français à travers le monde 232
Le contexte de l'expansion coloniale 232
Les justifications de la colonisation 232
Les moyens de la colonisation 234
Les moyens humains 234
Les moyens techniques 234
Les moyens financiers 235
Les moyens militaires 235
Les règles de l'administration coloniale 235
Les colonies de peuplement

à population blanche majoritaire ou exclusive 235
Les colonies à fortes minorités blanches : l'exemple de l'Algérie....236
Les colonies à très faible population blanche 236
L'assujettissement du colonisé....237
Le régime de l'indigénat 237
L'exception de droit civil....238
L'inégalité de droits politiques 238
Les profits limités du colonisateur 240
Déséquilibres économiques et sociaux 242

Chapitre IV
La déstabilisation générale (1914-1932)

La première guerre mondiale (1914-1918) 245
Les origines de la guerre 245
L'Union sacrée 246
La conduite de la guerre....247
L'état de guerre et l'adaptation des institutions parlementaires 248
Vers la victoire 250
Le défaitisme. L'agitation pacifiste et révolutionnaire 250
La « dictature » de Clemenceau 250
De la paix manquée à la crise ouverte (1918-1932) 252
Les effets pervers du drame européen....252
Les pertes humaines et matérielles 252
Les conséquences sociales et psychologiques de la guerre 253
Les conséquences politiques de la guerre 254
L'union des droites. Le Bloc national (1919-1924) 255
La victoire du Bloc national....255
La politique du Bloc national 256
L'exécution stricte du traité de Versailles 256
Le rapprochement avec l'Église....256
Le renforcement du pouvoir exécutif....257
L'union des gauches : le Cartel des gauches (1924-1926)....257
Les grandes orientations du Cartel....258

À l'intérieur 258
En politique étrangère 258
L'aggravation de la situation financière 258
L'Union nationale (1926-1932) 259

Chapitre V
L'effondrement de la République (1932-1940)

La formation du Front populaire 261
L'opposition des socialistes et des communistes 261
Les facteurs de rapprochement de la gauche 262
L'extension de la crise économique 262
L'impuissance du régime parlementaire 262
L'évolution de la situation internationale 263
L'installation du Front populaire 263
Le programme commun et la victoire électorale 263
La politique du Front populaire 264
Les causes de l'échec du Front populaire 265
Y a-t-il un fascisme français dans l'entre-deux-guerres ? 267
Qu'est-ce que le fascisme ? 267
La révolution 267
La communauté 269
L'autorité 229
Les ligues : inventaire de l'extrême-droite française dans l'entre-deux-guerres 270
Les mécontents 270
Les autoritaires 270
Les monarchistes 271
Un fascisme résiduel 271
Les leçons d'un échec 272
L'échec du 6 février 1934 272
La solidité des classes moyennes 273
Les extrêmes et le milieu 273
L'action ambiguë des ligues 275

Chapitre VI
La IIIe République, ou le régime de parti unique

Un seul parti....277
Des ennemis frappés d'ostracisme....277
Le grand parti républicain....278
À gauche, mais pas plus loin....279
Un seul peuple....282
Le rassemblement de la société....282
Le règne de la pensée unique....284
Les racines de l'antiparlementarisme....286

Chapitre VII
La IIIe République eut-elle une politique économique et sociale ?

Le contrat et le statut....289
La remise en cause de la doctrine contractuelle....290
L'école du droit objectif....290
De Léon Duguit à Maurice Hauriou....290
L'entreprise-institution....291
La menace du despotisme social....292
La synthèse théorique : le solidarisme de Léon Bourgeois....293
La synthèse législative....294
La consécration de la liberté syndicale....294
La naissance des conventions collectives....295
La création des assurances sociales....296
La défense intransigeante de la petite propriété....297
Le salarié, aussi, est un citoyen....299
L'accession à la propriété de l'outil de travail....300
L'essor, encore modeste, du droit du travail....300

Chapitre VIII
Épilogue ou simple parenthèse : l'épisode de Vichy (1940-1944)

L'idéologie : la Révolution nationale 303
Quelques éléments empruntés au fascisme 303
La marque du traditionalisme 305
Les institutions de Vichy 307
La distinction des trois périodes 307
L'âge d'or de la Révolution nationale 307
L'intensification de la collaboration 307
La mainmise des Allemands 308
La collaboration 308
Le contexte général 308
Les formes de la collaboration 309
La collaboration administrative 309
La collaboration économique 309
La collaboration militaire 310
Les Français, Vichy et la Résistance 310
L'attitude des Français 310
La rupture gaulliste 310
L'unification de la résistance 311
De Gaulle et ses multiples adversaires 311
Le front intérieur et la chute de Pétain 312

Conclusion 313
Bibliographie 315

Ce manuel d'histoire des institutions présente deux particularités :

Il prétend d'abord effacer la frontière classique entre les matières relevant du droit public (organisation de l'État et de l'administration) et celles qui tiennent au droit privé (famille, travail, propriété). Séparation dont la critique est passée en lieu commun, mais qui, dans les ouvrages rédigés à l'usage des étudiants en droit, est encore et toujours strictement maintenue.

La formule du mémento a été délibérément écartée. Pas question pour nous d'accabler la mémoire du lecteur, de l'égarer dans la broussaille des détails, de multiplier les énumérations sans substance et sans interprétation. Les faits, les événements, les institutions, les dates viennent simplement à l'appui d'une démonstration : celle qui consiste à mettre en évidence la poussée au cours de ces deux siècles (1750-1945) d'une démocratie à la fois raisonnable et exigeante, opposée à l'hydre constamment renaissante de l'oligarchie, lutte éternelle qui est de l'essence même de la politique.

Jacques Bouveresse est professeur d'histoire du droit à la faculté de droit de l'université de Rouen. Il a écrit un grand ouvrage sur l'Algérie coloniale, publié par les PURH : Un parlement colonial ? Les Délégations financières algériennes 1898-1945, *I,* L'Institution et les hommes *(2008) ; II,* Le déséquilibre des réalisations *(2010). Outre de très nombreux articles, il est aussi l'auteur de deux ouvrages publiés aux Presses universitaires de France dans la collection « Droit fondamental » :* Droit du développement et de la coopération *(1990) et* Introduction historique au droit du travail *(1996).*

Histoire du droit

Cours

ISBN : 978-2-87775-549-8
ISSN : 1952-5915





14 €

PUBLICATIONS DES UNIVERSITÉS DE ROUEN ET DU HAVRE